

Jean-Yves Le Gallou

et le club

de l'horloge

LA

PREFERENCE

NATIONALE

REPONSE

A

L'IMMIGRATION

Albin Michel

*Ouvrages publiés par le Club de l'Horloge*

LES RACINES DU FUTUR

Demain la France

(sous la direction de Jean-Yves Le Gallou)

Masson, 1977 ; rééd, Albatros, 1984

LA POLITIQUE DU VIVANT

(sous la direction d'Henry de Lesquen)

Ed. Albin Michel, 1979

LE DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

Ed. Club de l'Horloge, 1979

LE PERIL BUREAUCRATIQUE

Ed. Club de l'Horloge, 1980

LE GRAND TABOU

L'économie et le mirage égalitaire

(sous la direction de Philippe Baccou)

Ed. Albin Michel, 1981

UN NOUVEAU PRINTEMPS POUR L'ÉDUCATION

Ed. Club de l'Horloge, 1982

ECHECS ET INJUSTICES DU SOCIALISME

suivi d'un Projet républicain pour l'opposition

Ed. Albin Michel, 1982

LE SOCIALISME CONTRE LE TIERS MONDE

(sous la direction d'Yves Monténay) Ed. Albin Michel, 1983

L'ÉCOLE EN ACCUSATION (sous la direction de Didier Maupas)

Ed. Albin Michel, 1984

SOCIALISME ET FASCISME :

UNE MEME FAMILLE ?

Ed. Albin Michel, 1984

VIVE LA PROPRIÉTÉ !

(sous la direction de Georges Berthu)

Ed. Albin Michel, 1984

QUELLE UNIVERSITÉ POUR LA FRANCE ?

Guérir du socialisme

Ed. Cercle Lyonnais du Club de l'Horloge, 1984

JEAN-YVES LE GALLOU  
et  
LE CLUB DE L'HORLOGE

La Préférence nationale :  
Réponse  
à l'immigration

Albin Michel



*La Préférence nationale :  
Réponse à l'immigration*

a été écrit par une commission du Club de l'Horloge  
dont la composition était la suivante :

Georges BERTHU  
Gérard CANAL  
Loïc BARRAS  
Isabelle DEFLANDRE  
Michel GARNIER-THENON  
Jean-Antoine GIANILY  
Pierre-Marie GUASTAVINO  
Jean-Yves LE GALLOU  
(Président de la commission)  
Pierre MAISONHAUTE  
François d'ORGEVILLE  
Christiane PIGACE  
Bruno TELLENNE

Nos vifs remerciements vont à Mademoiselle Brigitte Gorre, collaboratrice permanente du Club,  
qui a assuré le secrétariat de la commission.



# Sommaire

Introduction : Un débat enfin ouvert 13

## I. - IDENTITÉ NATIONALE ET IMMIGRATION 15

1. - Les trois vagues de l'immigration 17
2. - La " fin des immigrés " ou la fin de la France ? 24
3. - Le choc de l'Islam 31
4. - La crise des institutions nationales 38
5. - La paix civile en question 44
6. - Le double déracinement 50
7. - La préférence nationale 58
8. - Naturalisation ou départ 65

## II. - SOUVERAINETÉ NATIONALE ET IMMIGRATION 73

9. - Immigration et nationalité 75
10. - Revaloriser la nationalité française 83
11. - Valoriser la citoyenneté 91
12. - Restaurer la souveraineté 99
13. - Retrouver le sens du droit d'asile 109
14. - Remettre l'école au service de la nation 120

## III. - PRÉFÉRENCE NATIONALE ET IMMIGRATION 129

15. - Préférence nationale et emploi 131
  16. - Préférence nationale et prestations sociales 140
  17. - Logement : de la préférence étrangère à la préférence nationale 150
  18. - Oui, le retour est possible 157
  19. - Faciliter le retour 164
- Conclusion : Rendre la parole au peuple 171

Notes 175

Annexes 183

Bibliographie 257

Notice sur le Club de l'Horloge 259





Au peuple français



Depuis 30 ans, trois vagues successives d'immigration ont atteint la France : une vague européenne, une vague maghrébine (depuis 1965), une vague planétaire (à partir de 1975). Par les deux chocs culturels et le déracinement qu'elles provoquent ces deux dernières vagues déstabilisent nos systèmes de protection sociale, aggravent la crise de l'école, menacent la paix civile et rendent les Français étrangers dans leur propre pays. Cette immigration d masse ne s'explique pas par les besoins économiques des Français, mais par l'attrait suscité par leurs avantages sociaux qui jouent auprès des populations du tiers monde le rôle d'aimant. Pour sauvegarder leur identité et leur souveraineté, les Français doivent pouvoir réaffirmer avec vigueur le principe de "préférence nationale" qui légitime les nécessaires différences d droits politiques et sociaux entre citoyens et étrangers ; ils doivent pouvoir défendre les valeurs qu'ils ont héritées d leur histoire et refuser le modèle d'une France multiculturelle contraire à leurs traditions ; ils doivent revaloriser leur droit de la nationalité : acquérir la nationalité française doit cesser d'être une simple formalité pour redevenir un honneur réservé à ceux qui font l'effort de maîtriser notre langue, de connaître notre culture et d'adopter nos moeurs et nos lois civiles ; ils doivent enfin préparer le retour dans la dignité des étrangers qui ne peuvent pas ou ne veulent pas s'assimiler.

Oui, maîtriser l'immigration est possible : ce livre solidement documenté en apporte la preuve.

Jean-Yves Le Gallou, 36 ans, ancien élève de l'E.N.A., a dirigé l'équipe de rédaction de "la Préférence nationale : réponse à l'immigration". Cofondateur et Secrétaire général du Club de l'Horloge qui a déjà publié "les Racines du Futur, la Politique du Vivant, le Défi démographique, le Péril bureaucratique, le Grand Tabou, Un nouveau printemps pour l'éducation, Echecs et injustices du socialisme, le Socialisme contre le Tiers-Monde, l'Ecole en accusation, Socialisme et fascisme : une même famille?", Vive la propriété.

85.00 F TTC

*La composition et l'impression de ce livre ont été effectuées par l'imprimerie SEG pour les Editions Albin Michel*

*Achévé d'imprimer en février 1985 N° d'édition 8689. N° d'impression 2980 Dépôt légal février 1985*

## INTRODUCTION

# Un débat enfin ouvert

L'immigration étrangère a longtemps été une question tabou. Elle est aujourd'hui posée sur la place publique. Démocratiquement : le peuple français l'a voulu ainsi. Les élections municipales de 1983 ont agi comme un révélateur.

C'est sur ce thème que le Front national a réussi sa première percée, à Paris et à Dreux. Ailleurs, aussi, l'immigration a été au coeur des campagnes électorales ; à Saint-Etienne et Roubaix conquis par des candidats centristes ; à Poissy et Aulnay-sous-Bois, emportés par le R.P.R. Sans oublier Marseille, où le socialiste Gaston Defferre n'a pu être réélu maire qu'en persuadant les électeurs que " contre l'immigration, il était le meilleur " et en condamnant la politique menée avant 1981 dans ce domaine.

Vox populi, vox dei : la question de l'immigration est désormais posée. Il faut l'aborder sans faux-semblants. C'est l'objet de ce livre : expliquer pourquoi l'immigration se poursuit massivement - 2 millions d'étrangers sont arrivés ou nés en France depuis 1974, année où elle a été officiellement interrompue ; montrer les conséquences pour l'identité nationale du processus que la France subit aujourd'hui ; examiner les possibilités d'y faire face et de refuser la fatalité.

Car ce livre vise d'abord - et en cela il est sans doute le premier - à avancer une série de solutions susceptibles d'aboutir à maîtriser l'immigration. Ses propositions sont fondées sur un principe simple : la préférence nationale, qui conduit à différencier - comme cela se fait partout ailleurs dans le monde - la situation des étrangers de celle des ressortissants de l'Etat. Cette ligne de force doit inspirer la politique française de l'immigration.

Elle implique une transformation profonde de nos procédures administratives, judiciaires et sociales qui devra se faire

en deux temps : certaines mesures doivent être prises immédiatement pour faire cesser sans délai le fléau de l'immigration clandestine ; d'autres doivent s'intégrer dans un remaniement législatif progressif, afin que l'inéluctable retour des étrangers qui n'ont pas vocation à devenir français se fasse dans la dignité.

Ce livre, en définissant les objectifs et en fixant les étapes d'une politique de redressement national, montre que c'est possible.

Il offre aux hommes politiques désireux de trouver des solutions humaines aux problèmes de l'immigration étrangère un ensemble cohérent, précis et réaliste de propositions, avec l'espoir qu'ils sauront les entendre. A temps. Car c'est au peuple français qu'ils devront rendre compte de la politique qu'ils auront appliquée.

Première partie

IDENTITÉ NATIONALE ET  
IMMIGRATION

# Chapitre 1

## Les trois vagues de l'immigration

### 1.1 Immigration d'hier, immigration d'aujourd'hui : l'amalgame mensonger

Le discours officiel sur l'immigration a tiré argument au cours des vingt dernières années de la permanence de ce phénomène en France et des capacités traditionnelles d'assimilation de notre pays. La France est en effet le produit d'un brassage de peuples - d'origine celtique, germanique ou romaine - dans le chaudron du haut Moyen Age. Mille ans après la fin de ce premier mouvement, au XIXe siècle et au début du XXe, la France s'est à nouveau ouverte pour des raisons économiques et politiques à des hommes et à des femmes venus d'Italie, de Belgique ou de Pologne; elle les a dans l'ensemble bien assimilés.

Mais est-il légitime de s'appuyer sur ces faits pour identifier l'immigration d'aujourd'hui à celle d'hier, comme le fait sommairement *Vivre ensemble*, une brochure éditée par le secrétariat d'Etat chargé des immigrés en 1983 : " L'immigration en France a une longue histoire. Par goût de la découverte ou de l'aventure, le plus souvent poussés par les événements politiques ou les nécessités économiques, des hommes ont depuis des siècles rejoint la France " ?

Est-il juste de suggérer que les immigrés d'aujourd'hui seraient d'intrépides pionniers, ou à l'opposé de pauvres êtres victimes d'une obscure fatalité et incapables d'agir librement (poussés par les nécessités...) mais tous également mus par un élan altruiste, comme le donne à penser l'utilisation du verbe " rejoindre " qui a une forte connotation positive ? L'histoire contemporaine a en effet mis à l'honneur des formules comme " rejoindre la Résistance ou les Forces fran-



gaises libres ". Dans le contexte de l'immigration, l'emploi du verbe " rejoindre " n'est pas adéquat puisqu'il signifie " joindre de nouveau des choses, des personnes qui se sont trouvées séparées, écartées \* ". Il est tout aussi inexact de laisser entendre qu'une immigration comparable à celle que nous connaissons aujourd'hui existe en France depuis des siècles.

Un peu plus loin, dans la brochure déjà citée, nous lisons : " 1911 : 1 160 000 étrangers en France, soit 3 % de la population totale. Un million de ces immigrants, essentiellement d'Afrique du Nord, participent à la Première Guerre mondiale ". La manipulation historique est ici plus grossière ; ces lignes laissent supposer que près d'un million de Maghrébins résidaient en France à la veille de la Première Guerre mondiale ! Alors qu'à cette époque, les immigrants originaires d'Afrique du Nord ne représentaient qu'une infime minorité de la population étrangère vivant dans notre pays, population composée en quasi-totalité de ressortissants de pays européens. En confondant, avec une malhonnêteté évidente, les troupes coloniales composées de Maghrébins mais aussi d'autres Africains, d'Asiatiques et de Français, et les immigrants au sens véritable du terme, les rédacteurs de ce texte visent deux objectifs : donner ses lettres de noblesse à l'immigration maghrébine, et faire croire que cette immigration massive est un fait qui remonte presque au début de ce siècle - ce qui constitue un mensonge éhonté. En 1946, par exemple, la population étrangère était estimée à 1 743 000 personnes (4,38 % de la population totale). Les gros bataillons étaient formés par les Italiens, les Polonais et les Espagnols ; le nombre de Maghrébins dépassait à peine les 40 000 !

Et les rédacteurs de la brochure gouvernementale de conclure ainsi le chapitre consacré à l'histoire de l'immigration : " Traditionnelle terre d'accueil, la France reçoit depuis longtemps des travailleurs étrangers pour développer son économie. "

Au travers de ces lignes, la présence étrangère sur notre sol, dans sa forme actuelle, apparaît légitime à un double titre. Elle fait partie, en quelque sorte, de notre patrimoine historique ; vouloir la limiter reviendrait à trahir notre fidélité au passé national. Elle est une nécessité économique pour le pays.

L'amalgame est là encore facile à démasquer : l'immigration est certes une donnée traditionnelle, mais uniquement sous sa forme européenne ; d'autre part, les étrangers ne viennent pas chez nous pour nous être agréables, mais attirés par des conditions de vie meilleures que celles qu'ils laissent derrière eux.

## Les trois vagues de l'immigration / 19

Comme l'avoua Georgina Dufois<sup>2</sup> : " Je les comprends. Il fait bon vivre en France. " Enfin, parler de l'immigration aujourd'hui comme si elle était constituée d'un bloc homogène d'étrangers présents en France est une erreur. L'immigration actuelle est la résultante de trois vagues qui se sont succédé depuis le début des années 50 ; leur nature, leurs causes et leurs conséquences sont singulièrement différentes.

### La vague européenne

La première vague d'immigration qui commence au début des années 50 et s'achève à la fin des années 60, est une vague européenne : italienne, espagnole, puis portugaise. Elle correspond à la fois à la volonté des entreprises françaises de disposer d'une main-d'oeuvre supplémentaire et au désir des intéressés d'échapper au sous-emploi dans leur pays d'origine. C'est une immigration provisoire en ce sens qu'elle disparaît progressivement - soit que les étrangers demandent la nationalité française et se fondent dans le paysage humain et culturel de la France, soit qu'ils repartent dans leur pays d'origine pour participer à son développement économique ou y jouir de leur retraite.

### La vague maghrébine

La deuxième vague d'immigration débute au milieu des années 60 et se poursuit encore aujourd'hui : c'est une vague maghrébine, qui voit le transfert de masses de populations du sud vers le nord de la Méditerranée. A l'origine, ses causes sont comparables à celles de la première vague : apporter (à tort ou à raison) de la main-d'oeuvre aux entreprises françaises ; permettre aux Algériens, Marocains et Tunisiens de trouver des emplois inexistant dans leur pays. Mais très vite, les choses vont changer : dès 1973, les besoins de main-d'oeuvre exprimés par les firmes françaises disparaissent. Cependant le flot de l'immigration, lui, ne se tarit pas : bien au contraire, sa poursuite apparaît avantageuse aux populations comme aux gouvernements maghrébins. D'abord parce que l'émigration leur fournit des ressources importantes : en 1974, 2 millions à 2,5 millions d'Algériens, soit un Algérien sur 7 resté au pays, vivaient plus ou moins des revenus de l'émi-

gration<sup>3</sup>. Ensuite, parce que l'émigration rend moins aigus les conflits sociaux et politiques liés aux difficultés économiques parfois amplifiées par la recherche d'un modèle socialiste de développement. Avec un certain cynisme, les gouvernements maghrébins tentent donc d'obtenir le maximum de droits pour leurs émigrés, sachant qu'ils en récupéreront une partie sous forme de devises. Aussi, dès que le flot de l'immigration régulière de travailleurs sera officiellement tari par le gouvernement français, ils n'hésiteront pas à se faire complices de l'immigration clandestine.

Sous la pression des pays d'émigration, l'immigration maghrébine se poursuivra donc après 1973. Elle sera même amplifiée par les décisions prises par les gouvernements français successifs : le regroupement familial en 1974-1975 et la régularisation des clandestins en 1977-1979 et en 1981-1982, suivis bien sûr de nouveaux regroupements familiaux.

Or, à la différence des immigrations européennes, l'immigration maghrébine n'est pas " fongible " : elle ne disparaît ni par le retour ni par la " naturalisation ". La volonté de retour, souvent affichée, se concrétise rarement chez les immigrés maghrébins.

La politique de regroupement familial suivie au cours des années antérieures contribue à expliquer cette attitude : les étrangers se sont installés en France avec leur famille, et s'y trouvent bien. Ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs proches de droits sociaux importants (couverture du risque maladie, aides diverses, prestations familiales) ; quant à leurs femmes et à leurs filles, elles jouissent en France d'une liberté relative et d'un statut matériel et psychologique incontestablement meilleur que celui qui serait le leur dans leur pays d'origine : elles sont donc un puissant frein au retour.

Or, s'il y a peu de retours, il n'y a pas non plus beaucoup de véritables naturalisations : ou plus exactement, s'il y a de nombreuses naturalisations dans les statistiques, il y en a peu dans les esprits et dans les coeurs.

Un jeune Maghrébin, né en France et y ayant résidé, en théorie, de manière continue de treize à dix-huit ans, acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité, mais il ne se ressent guère, et n'est guère ressenti par les siens, comme Français : lors des recensements, ces jeunes Français d'acquisition sont généralement déclarés comme Algériens, Tunisiens ou Marocains ; ils le sont d'ailleurs au regard de la législation de ces pays. Que les spécialistes de l'LN.S.E.E.

" redressent " les déclarations des intéressés ne change rien à leur attitude de refus moral de la nationalité française, notamment vis-à-vis du service militaire.

L'écrivain Tahar Ben Jaillou explique ainsi cette attitude : " Devenir français pour certains Maghrébins, les Algériens notamment, est considéré aujourd'hui encore comme une trahison. Les Marocains et les Tunisiens entretiennent des rapports moins passionnels, moins tendus, avec l'ancien colonisateur. Ils n'accepteraient pas cependant facilement de voir quelqu'un de proche prendre la nationalité française. Ils y verraient un renoncement à quelque chose ou une brisure dans la solidarité communautaire. C'est, à la limite, moins une question politique que psychologique. " Et pour se faire bien comprendre, le chroniqueur du Monde ajoute cette anecdote de l'économiste marocain Salah dine Mohamed : " Je prenais le métro à la station Belleville avec Hadi, un ami marocain de longue date, quand nous fûmes interpellés par des agents de police pour contrôle d'identité. En leur tendant ma carte de séjour, je m'étais aperçu que Hadi était gêné ; il ne l'avait pas sur lui. On s'expliqua alors avec les agents de police, puisque c'était un simple oubli (...). J'ai su dans d'autres circonstances qu'il portait une carte d'identité française et ne voulait pas me révéler sa nouvelle identité... Il avait préféré passer la nuit au commissariat \*... "

Cette double attitude de refus du retour et de refus de l'assimilation, explique que la deuxième vague de l'immigration, la vague maghrébine, loin de se fondre dans le paysage comme les immigrations précédentes, soit de plus en plus visible au fur et à mesure que le temps s'écoule. Des quartiers maghrébins apparaissent partout en France : Barbes et Clichy à Paris, les Minguettes à Lyon-Vénissieux, La Cayolle et Bassins à Marseille sont les plus célèbres, mais non les seuls<sup>5</sup>. Liée aux phénomènes de surdélinquance et de surchômage observés dans la communauté étrangère maghrébine<sup>6</sup>, cette situation autorise à parler de l'existence d'un problème maghrébin en France.

Tous ceux qui se penchent sur le problème le reconnaissent d'ailleurs implicitement. La revue *Lès Temps modernes* a consacré un numéro triple<sup>7</sup> de 540 pages à " l'immigration maghrébine en France ", identifiée d'emblée comme l'immigration la plus " signifiante ". De même, la revue jésuite *Projet* a exclu du champ de son étude consacrée à " ces étrangers qui sont aussi la France " " les Italiens, les Espagnols et les Portugais qui ne posent pas ou plus de problèmes ". Car ce qui intéresse

## 22 / Identité nationale et immigration

les auteurs du numéro spécial de *Projet*, c'est la constitution d'" une France multiraciale<sup>8</sup> ", problème que les immigrations traditionnelles - européennes - ne posaient manifestement pas. Ces enquêtes sont significatives : les " intellectuels de gauche " se posent entre eux des questions dont les gouvernants affectent d'ignorer l'existence. Il s'agit de cacher aux citoyens des réalités que les élites bien-pensantes découvrent en chuchotant, et que la troisième vague d'immigration vient encore amplifier.

### La vague planétaire

Cette troisième vague apparaît à partir de 1975, et provient de toutes les régions du monde. Les Français découvrent aujourd'hui avec une certaine surprise que la communauté turque de Terrasson-la-Villedieu (Dordogne) atteint près de 300 personnes<sup>9</sup>, que Montreuil est la deuxième ville malienne du monde, que 10 000 Cinghalais et Tamouls achèvent de vider leurs querelles ethniques jusque dans les rues de Neuilly, que le quartier de la porte de Choisy à Paris est devenu une enclave chinoise, et qu'à Belleville les Asiatiques repoussent les Maghrébins. Cette troisième vague d'immigration ne correspond en rien aux besoins de la France : plus encore que la deuxième vague maghrébine, acceptée sinon voulue au départ, elle a été subie. Venus d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, après avoir été parfois priés de partir par nos voisins européens à l'issue de leur premier séjour en Europe, des étrangers entendent profiter du système d'aide sociale de la France

ou d'une interprétation abusive de la Convention de Genève sur les réfugiés.

Le système de protection sociale de la France, plus développé que dans d'autres pays, agit comme un aimant sur les pays du tiers monde, et notamment d'Afrique francophone. De bouche à oreille, entre amis, entre membres d'une même famille, on se dit que l'on sera bien accueilli et aidé à Paris.

L'insertion des étrangers clandestins dans notre système de protection sociale se fait par un triple mécanisme : soit par l'assistance médicale gratuite en ce qui concerne les immigrés malades ou nécessitant des soins médicaux ; soit par la prise en charge automatique des enfants dans le système scolaire, ce qui encourage l'immigration familiale ; soit par l'attribution indiscriminée du statut de réfugié politique (3 000 Zaïrois à Paris), sur la base d'une simple déclaration unilatérale.

Même les décisions les plus légitimes finissent par être tournées : la France ayant décidé de faire un effort particulier pour accueillir les réfugiés de l'ex-Indochine française victimes des régimes communistes, des Chinois et des Malais, en provenance des Philippines, de Hong Kong, d'Indonésie ou de Malaisie se sont insérés dans le dispositif et l'ont scandaleusement détourné à leur profit. Résultat : même si les Français s'y trompent parfois, on ne trouve guère de Vietnamiens dans le quartier justement appelé " chinois " de la porte de Choisy. Les Vietnamiens évitent d'ailleurs de se regrouper par quartiers et vivent au milieu de la population française, qui ne s'aperçoit guère de leur présence. Il n'en va pas de même pour les communautés chinoises. De tels abus sont rendus possibles par la multiplicité de papiers de diverses natures que fabrique l'administration française selon un processus continu : certificat d'hébergement provisoire, certificat de séjour provisoire, etc. L'accumulation de ces titres, en principe sans valeur juridique, finit par constituer un dossier conférant une apparence de légalité devant les tribunaux - ce qui interdit l'expulsion et permet la régularisation recherchée, c'est-à-dire l'insertion légale dans le système de protection sociale. L'ancien ministre de l'Intérieur Gaston Defferre avait d'ailleurs fini par avouer son impuissance dans un entretien aux Temps modernes : " Par ailleurs, et cela je voulais vous le dire pour finir, comme on sait qu'en France, il est très difficile d'expulser, les étrangers du monde entier cherchent à venir en France ; ils arrivent du Pakistan, de l'ex-Ceylan, des ex-colonies d'Afrique noire anglaise. Il y a des filières par l'Espagne... Il y a des filières par l'Italie..., par l'Allemagne, la Hollande, la Belgique 10... " Faut-il pour autant lever les bras au ciel ?



## Chapitre 2

# La " fin des immigrés " ou la fin de la France ?

### 2.1 Une immigration d'intérêt

Il importe de bien comprendre la nature profonde de l'immigration que nous subissons : c'est une immigration d'intérêt, qui pousse les populations du sud de la planète à venir profiter des richesses accumulées par l'effort de plusieurs générations du Nord. Il est d'ailleurs significatif que cette immigration d'intérêt ne touche pas nécessairement les pays les plus pauvres, mais ceux dont les populations sont les mieux informées (Maghreb, Zaïre, Philippines, Hong Kong, Turquie, Pakistan, Bangladesh). C'est une immigration de facilité, qui pousse les immigrés présents en Allemagne, en Grande-Bretagne ou en Belgique à venir en France jouir de conditions plus favorables. La croissance de l'immigration turque s'explique par les mesures restrictives prises en Allemagne et... par l'aide au retour payée par le contribuable allemand. Tout comme la présence grandissante en France de Pakistanais, d'Indiens et de Sri-Lankais s'explique par la rigueur croissante des autorités britanniques à leur égard. Il importe aussi de prendre conscience du fait que les principaux risques sont devant nous, et non pas derrière nous et même s'ils sont appelés à se réduire au xx1e siècle, c'est dans les années qui viennent que les déséquilibres démographiques entre le Nord riche et malthusien et le Sud pauvre et fécond seront les plus criants.

### 2.2 Les vraies difficultés sont devant nous...

La population de la France était le double de celle du Maghreb en 1954 ; elle lui est équivalente aujourd'hui. Elle en repré-



sentera les 2/3 en l'an 2000, mais alors le nombre des naissances y sera 5 à 6 fois inférieur \*. L'évolution des populations méditerranéennes entre les pays " chrétiens " du Nord (France, Espagne, Portugal, Italie, Grèce) et les pays " musulmans " du Sud (Algérie, Maroc, Tunisie, Libye, Egypte, Syrie, Turquie) est non moins éclairante : aux 169 millions d'aujourd'hui pour le Nord et aux 158 millions pour le Sud succéderont, d'après des estimations mesurées, 160 millions pour les pays " chrétiens " en 2020, mais 343 millions pour les pays " musulmans ". M. Peroncel-Hugoz, ancien journaliste au Monde, spécialiste des pays arabes et auteur du Radeau de Mahomet, note à cet égard : " Le déséquilibre démographique en train de s'établir en Méditerranée au profit de la rive méridionale peut faire accéder au domaine du possible l'hypothèse du retour en force de l'Islam en Europe au siècle prochain, retour que pourraient favoriser, si elles ne sont pas au moins partiellement assimilées d'ici là, les communautés musulmanes locales2." Les mêmes déséquilibres se retrouveront au niveau du monde : alors que le nombre des Français stagne et stagnera autour de 50 millions, la population du monde (révisée à la baisse) passera de 3 milliards dans les années 60 à 5,2 milliards en 1990, 5,9 milliards en l'an 2000 et 8 milliards en 2025'. Comment ne pas rappeler, dans ces conditions, la phrase prononcée par le président Boumediene à la Tribune de l'O.N.U. et si souvent citée par Alfred Sauvy : " Un jour, des millions d'hommes quitteront les parties méridionales pauvres du monde, pour faire irruption dans les espaces relativement accessibles de l'hémisphère Nord, à la recherche de leur propre survie. " Ces propos remontent à 1974. C'était hier. Mais c'est aujourd'hui qu'ils deviennent réalité sous nos yeux : tranquillement, au moment où l'explosion démographique du sud du monde risque de faire peser une pression accrue sur l'immigration clandestine dans les quinze prochaines années. Or le système réglementaire et législatif français n'a pas été conçu pour faire face à une telle situation. Il a été élaboré dans un contexte national et international bien précis, pour répondre aux besoins d'une population française (ou européenne) stable, à revenus relativement élevés, en période de croissance économique rapide, sensible à des doctrines de redistribution sociale (éducation gratuite, aide médicale gratuite, assistance juridique gratuite, etc.) ; d'une population largement ouverte à une tradition d'accueil des étrangers en petit

nombre, provenant de pays de culture proche, pour des raisons économiques ou politiques (réfugiés). Cette réglementation d'un pays riche et " humanitaire " est aujourd'hui confrontée à une situation d'urgence radicalement nouvelle : afflux massifs de déshérités, afflux de personnes sans qualification professionnelle, afflux de personnes d'origine culturelle totalement différente. Devant ce triple phénomène, notre système juridique et social, façonné au cours des trente dernières années, apparaît aussi inadapté que les fortifications du Moyen Age à l'heure des canons à tir rapide. ...

## 2.3 Mais la classe politique n'en a pas pris conscience

Les dirigeants politiques, hélas, n'ont pas pris, en général, une claire conscience des enjeux : les lois proposées par les gouvernements socialistes ont été votées à la fois par le Sénat et l'Assemblée nationale, et parfois à l'unanimité à l'Assemblée nationale, ce qui n'a pas permis de vrais débats sur le terrain parlementaire. A l'exception de voix dissonantes comme celles de Jean-Marie Le Pen ou de Françoise Gaspard, de Bernard Stasi ou d'Alain Griotteray, le discours politique sur l'immigration fait l'objet d'un large consensus fondé sur deux idées symétriques : la lutte contre " l'immigration clandestine " et l'" insertion " des résidents réguliers. Bref, il s'agirait de distinguer le bon grain de l'immigration légale de l'ivraie de " l'immigration sauvage " ; il est d'ailleurs singulier de voir les socialistes reprendre à leur compte ce slogan lancé par le mouvement dissous " Ordre nouveau " en 1972. Mais cette opposition entre deux formes d'immigration est-elle pertinente ? Est-il aussi cohérent qu'il le semble d'" insérer " davantage les immigrés présents pour mieux lutter contre l'arrivée de nouveaux contingents ? Non. Rien ne prouve que l'immigration légale soit moins perturbatrice que l'immigration clandestine. Dénoncer la criminalité des immigrés clandestins relève davantage de la précaution de langage que d'une analyse objective : les rares statistiques sur les crimes et délits et la population pénale<sup>4</sup> font bien apparaître une surdélinquance étrangère, particulièrement maghrébine, mais elles ne distinguent pas la part des " clandestins " de celle des résidents réguliers dans la montée de l'insécurité. D'ailleurs, l'immense majo-

rité des immigrés présents en France est entrée clandestinement avant d'être régularisée. Jusque dans les années 70-72, l'entrée illégale suivie d'une régularisation par l'Office national de l'immigration (O.N.I.) était le processus normal d'arrivée en France, adopté par 80 % des migrants. Et lorsque, en 1973, la France a officiellement fermé ses frontières, la pratique de la régularisation ne s'en est pas moins poursuivie en 1974-1975 d'abord, en 1977-1979 ensuite, en 1981 enfin - chaque vague de régularisation étant suivie de regroupements familiaux.

## 2.4 La clandestinité n'est qu'une étape

Dans la mémoire collective des immigrés, la " clandestinité " ne représente donc qu'une étape vers la situation de résident légal. Or, celle-ci ne cessant de s'améliorer, il est de plus en plus tentant de venir en France pour en bénéficier. L'écart entre la situation d'un Maghrébin, d'un Africain, ou même d'un Asiatique resté dans son pays d'origine et celle de son compatriote venu en France ne cesse de croître. La logique de l'" insertion " joue comme une pompe aspirante des populations du tiers monde. Car enfin qu'est-ce que l'insertion sinon l'élargissement des droits économiques, sociaux, voire politiques des étrangers, assorti de la possibilité de garder sa culture, sa religion, son mode de vie et de le développer sur notre sol ? Vivre avec les valeurs culturelles de son pays d'origine tout en bénéficiant des normes sociales du pays d'accueil, c'est évidemment l'idéal. Il n'est pas surprenant, dès lors que le nombre et la diversité des communautés étrangères s'accroissent. Mais en refusant nos normes, elles refusent de contribuer à la reproduction du système qui a fait notre succès, et dont les immigrants profitent précisément aujourd'hui. C'est là une contradiction qui développe déjà, mais développera encore plus demain, des conséquences redoutables. Certains rapports officiels s'imaginent à tort conjurer cette issue fatale en faisant de cette contradiction une vertu ; il faudrait admettre, ou créer, selon eux, des " quartiers homogènes " où chaque groupe culturel vivrait selon sa coutume : en fait, on fabrique ainsi des concessions étrangères, où la loi française devient de plus en plus difficile à faire respecter et où l'afflux des clandestins y est d'autant plus incontrôlable

que les bureaux d'aide sociale ne sont pas légalement habilités à vérifier la régularité de la situation administrative de ceux qui font appel à eux!

## 2.5 L'" insertion " n'est pas l'assimilation

Il importe donc de ne pas commettre de contresens sur le mot " insertion ". L'insertion n'est pas l'assimilation comme le croient naïvement certains dirigeants de l'opposition parlementaire : c'est son contraire. L'assimilation, c'est devenir comme autrui, chez autrui ; l'insertion, c'est vivre comme chez soi, chez autrui. Les socialistes ont d'ailleurs été contraints de le préciser,, lors du vote en seconde lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi sur la fusion des cartes de travail et des cartes de séjour. Le rapporteur, M. Rouquette, combattit ainsi les modifications apportées à la loi par le Sénat : " (Ce texte) sacrifie par trop à des modes ambiantes qui semblent marquer "l'étranger" d'une connotation péjorative. Il procède d'une philosophie trop exclusivement fondée sur une intégration-assimilation, philosophie qui est, semble-t-il, peu conforme aux souhaits de très nombreuses communautés étrangères (...). L'idéologie sécuritaire ne doit pas imprégner le texte concernant le titre unique de séjour. Contrôler les flux migratoires est un devoir, insérer les populations étrangères une pratique de justice. " Cette déclaration a le mérite d'être claire : elle oppose l'insertion à l'intégration/assimilation. Elle nie - ou du moins conteste - la distinction nationaux/étrangers par l'emploi des guillemets devant le vocable d'" étranger ". La loi française devrait, si l'on en croit M. Rouquette, être élaborée pour répondre aux ceux des communautés étrangères présentes sur notre territoire et non pour faire prévaloir l'intérêt national. En fait, la logique qui s'installe à l'insu des Français consiste à nier la différence entre nationaux et étrangers : c'est en ce sens que Françoise Gaspard a pu intituler le livre qu'elle a écrit avec Claude Servan-Schreiber, La fin des immigrés. Une phrase d'Emile Zola est placée en exergue de cet ouvrage r " C'est un crime d'égarer l'opinion. " Ce livre a le mérite de traduire en clair le discours officiel. Françoise Gaspard y vend la mèche de l'immigration clandestine : " Il suffit, pour devenir régulier, de passer légalement et tranquillement la frontière en touriste, et d'oublier de la repasser trois mois plus tard, à

l'expiration de son visa. Près de 70 % des immigrants régularisés par la France en 1982 appartenaient à cette catégorie. " " L'immigration, même ralentie - et surtout clandestine -, se poursuit donc aujourd'hui, et rien, sinon un régime policier, ne l'arrêtera totalement, tant que les causes d'émigration, qu'elles soient économiques ou politiques, se perpétueront dans les pays d'origine '. " Quant à l'insertion, voici les propositions de Françoise Gaspard pour les " Beurs ", ces Arabes de la seconde génération qui ne sont ni d'ici ni d'ailleurs : " Ces jeunes, issus de l'immigration, posent aux juristes et aux politiques un problème inédit. On aurait mauvaise grâce à voir en eux des étrangers, et seulement des étrangers. Quelles mesures prendre pour accélérer leur insertion ? On pourrait d'abord, pour apurer le passé, envisager de faciliter davantage encore les procédures de naturalisation. Compte tenu de ce que sont ces garçons et ces filles, de leur désir de ne pas renier leurs parents, la solution de la naturalisation n'est cependant pas forcément pour eux, et pour la France, la meilleure possible. " " Si l'on souhaite qu'un jour ils s'intègrent réellement à la société française, il faut leur laisser le temps de savoir qui ils sont et ce qu'ils veulent. Une politique d'insertion aussi bien qu'une politique du retour efficace, si l'on exclut celle de la contrainte, passent donc par l'attribution de cette carte de dix ans et l'octroi d'un droit de résidence prolongée, sans tracasseries ni arbitraire<sup>7</sup>. " Sur ce point, Françoise Gaspard a eu satisfaction : la carte de dix ans a été adoptée et même votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale ! Reste toutefois, à ses yeux, une étape à franchir pour parfaire l'insertion : le droit de vote. A l'issue d'un tel processus, les étrangers auraient en France des droits comparables à ceux des Français (économiques, sociaux, politiques) mais sans la contrepartie en terme de devoirs (loyalisme envers la nation, service militaire, etc.).

## 2.6 La répétition générale

La conclusion de Françoise Gaspard mérite d'être méditée car elle révèle où la politique actuelle nous conduit : " Si nous avons, dans ce livre beaucoup parlé des Maghrébins, c'est bien entendu parce qu'ils forment en France la communauté immigrée la plus nombreuse. Mais surtout, parce que originai-

res du tiers monde, héritiers d'une civilisation forte et rivale de la nôtre, imprégnés d'une tradition religieuse vivace, le choc culturel qu'ils provoquent à travers l'Europe est la répétition générale d'une pièce qui n'a pas fini de se jouer. Le monde comptera 6 milliards d'habitants en l'an 2000. 6 milliards d'êtres humains dont l'immense majorité sera misérable, affamée, piétinant aux portes des nations les plus favorisées. Le voudrait-elle, comment l'Europe pourrait-elle garder éternellement la porte close et le verrou mis " ? " Mais que sortira-t-il en fin de compte de cette " révolution " qui suivra, si l'on a bien compris, " la répétition générale " ? Quel sera le visage de notre pays à l'issue de ces " chocs culturels " répétés avec des populations " aux traditions religieuses vivaces ", " héritières de civilisations fortes et rivales de la nôtre " ? Une question vient alors à l'esprit : le titre du livre de Françoise Gaspard, *La fin des immigrés*, a-t-il été bien choisi ? N'aurait-il pas été plus exact de parler de " *La fin de la France* " ?

# Chapitre 3

## Le choc de l'Islam

### 3.1 La seconde religion en France

Nul ne peut aujourd'hui ignorer cette réalité inimaginable voici seulement vingt ans : l'Islam est la seconde communauté religieuse en France. Il y a 400 mosquées à Paris, 1 000 dans toute la France l. Les combats d'opinion autour de la construction d'édifices religieux démontrent avec clarté les besoins croissants de la communauté musulmane. Pourtant l'absence d'églises et surtout de clergé, tragique pour un catholique, placé alors devant un vide sacramentel, n'est pas aussi redoutable pour un musulman ; elle n'empêche pas la perpétuation et l'extension de la communauté islamique. L'Ummah, ou communauté des croyants, est une des réalités capitales de l'Islam. Y entrer n'exige que de faire la profession de foi, l'un des piliers de l'Islam, qui tient en deux formules solidaires : " Il n'y a pas de divinité en dehors de la divinité " et " Mahomet est l'envoyé de Dieu ". Enonciations d'une clarté et d'une simplicité frappantes. L'Islam attache à l'unité une importance qui ne s'arrête pas à la proclamation de l'unité de Dieu mais trouve son effet dans toutes les manifestations de ce monde. Ainsi, tout chef de famille, puisqu'il est musulman, est l'imam, le prêtre dans sa maison, et sa famille apparaît comme un raccourci de l'Ummah tout entière. L'homme, vicaire - khalifat - et image de Dieu, la famille unie autour du patriarche, la société soumise à l'autorité d'un chef politique et religieux, ne sont que des projections d'une même réalité. Toutes sont constituées à partir du dogme intransgressable de l'Unité. Dieu ne vient pas sous forme humaine racheter le monde de ses péchés ; il l'aborde dans l'Islam qui se reflète

dans le monde et participe de la nature divine. L'Islam est un bloc spirituel, religieux, juridique et social dont rien n'est exclu.

## 3.2 L'Islam au-delà des nations et des Etats

Le musulman, du seul fait qu'il appartient à l'Ummah, ne peut en être détaché. Peu importe le lieu où il vit. L'Islam est partout où il est et où il mène la vie d'un croyant. Au-delà du fait national, l'Islam peut unir sans distinction d'origine les croyants réunis sur un sol, et ce d'autant mieux que la religion musulmane implique un mode de vie qui peut être vécu partout sans structures d'accueil particulières. Au-delà du fait étatique, l'Islam peut imposer son appréhension du monde : les chefs d'Etat du monde musulman qui ont tenté de moderniser à l'occidentale leur pays, sans respect suffisant de la tradition islamique, ont été contestés, sinon renversés : l'Iran, la Tunisie, l'Egypte, le Soudan en ont fait l'expérience. Dans certains pays d'Afrique noire comme le Sénégal et le Nigeria, la communauté musulmane qui forme un véritable Etat dans l'Etat réclame une islamisation des institutions et de la société, mettant ainsi en péril les libertés des autres communautés religieuses, chrétiennes notamment. Dans l'Islam, en effet, tout pouvoir vient de Dieu. Dès lors, se dessine une alternative : ou bien le pouvoir politique est un pouvoir légitime, c'est-à-dire régulier d'un point de vue traditionnel ; ou bien, et nous serons en France dans ce cas si nous n'y sommes déjà, il se présente sous la forme d'une puissance illégitime, mais irrésistible et contraignante, devant laquelle la communauté se met en sommeil, se soumet, sans reconnaître pour autant sa légitimité jusqu'à ce qu'un changement du rapport des forces manifeste la volonté divine de rendre le pouvoir à ses légitimes détenteurs. En tout cas, un musulman ne peut que mépriser un gouvernement qui ne dispose ni de la légitimité, ni de la force. " En dehors de la révélation du Prophète, déclare un immigré musulman, il n'y a que mensonges et illusions. Et si je travaille en France, je considère que c'est une traversée du désert dont je n'ai rien à apprendre, ni à attendre... et je le répète, hors de l'Islam, il n'y a rien... Vous, vous avez pu tricher sur la Bible, nous, nous ne tricherons pas sur le Coran2. " Cohérent avec lui-même et sa foi, un musulman ne respec-



tera donc au mieux, dans un Etat laïc et étranger, que la force. Il bâtira par ailleurs sa vie, à partir des très précises indications que lui fournissent le Coran et la Sunna, c'est-à-dire la tradition issue des enseignements du Prophète.

### 3.3 Islam et Occident : deux mondes incompatibles ?

Un musulman peut, s'il le désire, trouver dans sa religion un guide dans presque toutes les circonstances. La Sunna concerne tout, vie morale, sociale, spiritualité, soins d'hygiène. On peut s'arrêter sur les prescriptions qui organisent la vie familiale, dans la mesure où, comme on le sait, les conceptions de l'Islam sont, en la matière, assez étrangères aux nôtres. Elles assujettissent la femme aux privilèges masculins. Les contestations récentes qui ont opposé des Européennes divorcées de musulmans se plaignant de s'être vu enlever leur enfant illustrent bien l'incompatibilité dramatique de deux conceptions différentes. L'attitude des pères s'explique dans une société où la lignée l'emporte sur l'individu, et les droits de l'homme sur ceux de la femme. La tolérance, ici, consiste à ne pas être critique mais à admettre la réalité des différences : " Les hommes, dit la sourate IV du Coran, ont autorité sur les femmes... Celles dont vous craignez l'indocilité, admonestez-les ! Si elles vous obéissent, ne cherchez plus à les contraindre, Allah est auguste et grand<sup>3</sup>. " Ces simples exemples illustrent les abîmes qui séparent les conceptions et le mode de vie musulmans des nôtres. La bonne volonté ne saurait suffire. On peut bâtir des logements aux immigrés pour rétablir leur environnement, mais une cour intérieure, qui dans le Maghreb est un lieu de vie, ne sera, aux alentours de Clermont-Ferrand, qu'un réceptacle pour les averses six mois l'an. " Pour un Occidental, écrit Gilles Kepel, dans le magazine L'Histoire, imprégné de laïcité ou de notions chrétiennes (rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu), les manifestations contemporaines de l'Islam posent un problème : une religion, une foi font irruption dans le domaine politique et prétendent déposséder les hommes de la gestion de leur société pour la remettre entre les mains de Dieu. D'autant que la volonté de Dieu est exprimée par le Coran, révélée au prophète Mahomet par l'archange Gabriel. Si pour les musulmans, le livre est indépassable et fournit un " système total et complet ", pour les non-musulmans, il ne

constitue qu'une prophétie codifiée dans l'Arabie tribale et chamelière du VIIe siècle, c'est-à-dire un texte bien incapable de dire le droit à l'âge des ordinateurs, des missiles et des navettes spatiales<sup>4</sup>. " La confrontation culturelle évoquée par l'auteur, en admettant qu'elle se fasse dans les meilleures conditions possibles - ce qui est d'ores et déjà exclu -, ne pourra qu'engendrer incompréhension et méfiance dans les gestes du quotidien, là où l'on juge aux actes et non aux intentions. La relation multicommunautaire, on l'oublie trop souvent, n'est pas l'affaire d'intellectuels : elle se vit, et l'actualité nous apprend qu'elle ne se vit pas toujours dans la paix.

### 3.4 Reniement ou société à la carte ?

Parce que l'Islam ne se cantonne pas dans le domaine religieux mais tisse des liens très étroits entre le spirituel et le temporel, l'immigration qui en provient pose des problèmes radicalement nouveaux aux pays d'accueil. Comme le reconnaissait Pierre Emmanuel dans *La France Catholique* du 16 septembre 1983 : " Aux yeux d'un gouvernement français laïque, en 1983..., l'intégration des musulmans passe par leur renoncement à la loi coranique ", loi qui aujourd'hui, observe l'auteur, ne saurait s'appliquer dans le cadre de la société française. L'assimilation de musulmans ne saurait être que particulièrement difficile à conduire et à justifier. L'immigré européen devra apprendre une langue nouvelle, mais les fondements intellectuels et moraux de son univers et de celui où il va vivre ne connaissent que des différences de degré. L'immigré musulman, au contraire, va connaître une désidentification totale. Il deviendra, qu'il appartienne à la première ou à la seconde génération, un complet étranger pour les siens. Admettons la possibilité de la métamorphose, mais qu'en est-il de sa légitimité, sauf dans le cas de choix individuels nettement exprimés ? Le reste aura lieu sous la pression de besoins immédiats et passagers. Les prétendus avocats des immigrés peuvent-ils considérer ce reniement même inconscient, comme une victoire ? Ce reniement est-il même envisageable ? Un des quarante hadiths fondamentaux<sup>5</sup> prévoit qu'" il n'est permis de verser légalement le sang que dans trois cas : celui de l'homme marié

qui commet l'adultère, celui de l'assassin qui légalement mérite la mort, celui de l'homme qui renie sa religion et se sépare de sa communauté ". Car l'allégeance à l'Islam ne saurait être interrompue par une conversion : elle est perpétuelle, sauf à s'exposer à la mort. A contrario, la reconnaissance de l'Islam en France, comme composante du paysage social français, exigerait qu'il soit tenu compte de sa nature et de ses lois particulières. Les premiers Mérovingiens confrontés à une situation de ce genre avaient adopté dans leurs Etats le principe du droit personnel. Il y aurait donc, en France, un droit personnel, lequel serait l'indispensable corollaire de la reconnaissance de l'identité musulmane. Ce droit applicable aux seuls musulmans (quid des conflits entre musulmans et non-musulmans ?) aurait la particularité d'être en parfaite contradiction avec le droit français issu du droit romain. Mais, imagine-t-on de nos jours une société à la carte où ce qui est crime pour le voisin est acte de piété pour soi ? A supposer qu'il soit possible de mettre en place cette société multiculturelle, peut-on croire que la situation serait stable ? C'est douteux.

### 3.5 Intégrisme et djihad

" L'Islam dans les conditions normales, écrit Frithjof Schuon<sup>6</sup>, frappe par le caractère inébranlable de sa conviction et la combativité de sa foi ; ces deux aspects complémentaires (sont) représentés l'un par la Kaaba, qui est le centre, et l'autre par l'épée de la guerre sainte, qui marque la périphérie <sup>7</sup>. " Le centre, dans la vie du monde, et sur un certain plan, correspond à l'umma ; nous relèverions plutôt de la périphérie. On ne peut ignorer le danger que porte avec elle, aujourd'hui, et presque à son corps défendant, toute communauté islamique : l'explosion, la renaissance intégriste de l'Islam, le fondamentalisme. Dans les pays musulmans, il est facteur de troubles ; en France et en Europe, il évoque l'ombre de la djihad, fût-ce sous la forme épisodique du terrorisme. L'affrontement entre partisans intégristes et politiques modérés, épris de modernisme a donné lieu à des batailles sanglantes et acharnées : en Iran, bien sûr, mais aussi en Arabie Saoudite (assaut de la grande mosquée de La Mecque le 20 novem-

bre 1979), sans oublier les attentats au Liban, l'assassinat de Sadate en 1981, et l'insurrection de Hama, en Syrie, en février 1982, qui se solda par des milliers de morts. Or l'intégrisme rencontre en Europe tous les encouragements propres à favoriser son extension : une masse de coreligionnaires déstabilisée, un pouvoir faible, et un peuple d'infidèles. Déjà on peut voir dans nos villes se promener des "soeurs musulmanes " voilées de noir. Jusqu'à quel point est-il judicieux, dans ces conditions, d'importer et de laisser se développer chez nous une querelle qui ravage le monde arabe ? Pourtant, ce n'est pas le principal danger de l'intégrisme en milieu européen. Les divisions de l'Islam ne nous concernent après tout que par leurs retombées. Il est, par contre, permis, devant les vagues terroristes déclenchées par ces mouvements, de s'interroger sur la manière dont la communauté musulmane s'acquittera de l'obligation qu'a tout bon croyant de faire sa djihad. L'idéal, comme la doctrine de la djihad, a sa grandeur, mais aussi, nonobstant les propos apaisants de certains, ses dangers. La djihad n'est ni la marque de reconnaissance exclusive de l'Islam caractérisé alors par sa seule intolérance, ni une simple voie pacifique et intérieure qui n'agit que l'âme des paisibles soufis. Elle est bien un pilier de l'Islam, un des fondements doctrinaux de son rapport au monde. Le même terme, djihad, désigne à la fois " guerre sainte " et " voie de Dieu " - les deux étant, en l'espèce, synonymes. La guerre, en effet, peut être intérieure : c'est la Grande Guerre sainte que mènent ascètes et autres contemplatifs, combat qui, par les exceptionnelles qualités humaines qu'il exige, limite ipso facto l'usage extensif du mot dans cette acception. Aussi la djihad est-elle surtout comprise par le musulman comme la participation à la guerre pour la conversion des infidèles, la défense et l'expansion de l'Islam. Ils ne manquent pas d'encouragements à remplir leurs obligations. Un célèbre hadith ne déclare-t-il pas : " Le sang des héros est plus près du Seigneur que l'encre des sages et les prières des dévots. " Par l'action, le musulman assume un dépassement intérieur comparable aux peines de l'ascèse, et se délivre de l'incertitude, de l'obscurité, de la peur de la mort. Sans même remonter jusqu'à la conquête arabe, force est de constater que le sort des populations chrétiennes en milieu musulman n'est pas enviable : les Turcs ont massacré les Arméniens à deux reprises

(1894-1896 et 1915-1918) et la minorité copte d'Égypte est en butte à une persécution continue : son patriarche est aujourd'hui en exil sur ordre du président Sadate. Jean-Pierre Péroncel-Hugoz cite cet extrait d'une lettre d'étudiants coptes : " Nous ne voulons pas être tolérés sur une terre où nous étions chez nous, où nous étions chrétiens, plusieurs siècles avant l'invasion musulmane, nous voulons y avoir l'égalité des droits avec nos compatriotes musulmans<sup>8</sup>. " Aujourd'hui, on peut se demander, en toute sérénité, quel devoir dicterait, à une communauté musulmane importante et solidement implantée en France, la conscience de sa force. Or, les intégristes se considèrent comme en état de légitime défense ; ils ont conscience du pouvoir dissolvant sur les masses de toutes origines de la civilisation occidentale. Pour eux, la guerre est commencée et l'Occident a porté le premier coup en dissolvant les moeurs et le mode de vie, ce qui met en danger l'identité musulmane. Comment réagiront-ils devant une communauté où se résument tous les caractères sataniques : incrédulité, matérialisme, licence ? D'abord, sans doute en exigeant de restaurer le respect de leur mode de vie que tout, du Ciel à la Terre, leur confirme comme étant le bon face à la dégénérescence occidentale. Famille, habitudes vestimentaires, restauration de l'enseignement coranique, tout peut être envisagé. Nous ne disons pas que ces exigences seront le fait d'une majorité, ni qu'elles seront satisfaites, mais, si elles ne le sont pas, le terrorisme d'Allah s'instaurera, et si la minorité a ses martyrs, la majorité ne la désavouera pas. L'intégrisme a pour lui la simplicité sans frontières du message coranique. Sur des masses abandonnées à elles-mêmes, sans véritable patrie, et pour qui l'Islam pourra être cette patrie retrouvée, son influence ne peut que grandir.

# Chapitre 4

## La crise des institutions nationales

L'immigration massive que nous avons subie, et que nous continuerons à subir si la " politique d'insertion " est poursuivie, est lourde de conséquences : elle apporte des bouleversements profonds aux institutions françaises ; elle menace la concorde et la paix civile ; elle mine la souveraineté nationale : elle met en cause l'identité française. L'école et les systèmes de protection sociale sont des institutions en crise. Ce phénomène n'est pas propre à la France ; il est mondial, étant la conséquence des politiques égalitaristes partout suivies. Dire que l'immigration est en France à l'origine de la " guerre scolaire " ou des déséquilibres des régimes de sécurité sociale serait donc inexact, mais il est indéniable que l'immigration massive renforce les difficultés rencontrées.

### 4.1 Crise de l'école et immigration

En 1984, au plus fort de la bataille autour de la défunte loi Savary, qui visait à l'intégration de l'enseignement privé dans un grand service public unifié, le Comité national d'action laïque fit apposer une affiche proclamant : " La véritable école libre, c'est l'école laïque. " Elle représentait cinq enfants : trois petits Européens, situés en bas de l'affiche, étaient dominés par un Africain et un Arabe. Aux yeux de ses auteurs, le message était clair : l'école laïque est l'école de tous, alors que les immigrés sont quasiment absents de l'école privée, dont ils ne représentent que quelques pour cent des effectifs. Vrai. Reste à savoir si, aux yeux du plus grand nombre des Français, cette affiche plaidait réellement pour l'école publique : 40 % d'étrangers dans une école, c'est beaucoup - même sur une

affiche -, surtout lorsque son graphisme leur confère, consciemment ou non, une position prépondérante \*. Mais, naïveté ou provocation, cette affiche braquait le projecteur sur une vérité occultée : l'immigration est probablement l'une des causes de la relance de la guerre scolaire ; car dans la volonté de la F.E.N. de voir l'école privée perdre son identité, il y a eu d'abord la crainte d'une concurrente heureuse, qui chaque année étendait son influence et gagnait de nouveaux élèves au détriment du secteur public. Derrière ce transfert d'élèves, il n'y avait guère de motivations religieuses, mais surtout le souci d'échapper à la dégradation du secteur public et aux contraintes de la carte scolaire. Or, que cela plaise ou non, les parents sont peu favorables à l'idée de voir leurs enfants suivre leur scolarité dans des établissements où le taux des élèves étrangers est élevé : ils y voient un handicap pour leur progéniture, à juste titre d'ailleurs, notamment dans l'apprentissage de la langue française. Comme le note Gaston Defferre, " ce phénomène explique en partie le développement des écoles privées dans les quartiers populaires où auparavant elles n'étaient guère implantées \* ". L'Education nationale a d'ailleurs officiellement reconnu ces difficultés en créant des zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) et en renforçant les moyens en personnels dans les écoles à fort taux d'étrangers. Instituteurs et professeurs, dont pourtant la majorité a des sympathies à gauche, le constatent aussi en " votant avec leurs pieds " : c'est-à-dire en cherchant à éviter les écoles situées dans les quartiers à forte population étrangère, où n'acceptent généralement d'aller, contraints et forcés, que les fonctionnaires en début de carrière..., ce qui aggrave peut-être encore les difficultés. Bref, la forte concentration d'étrangers dans certaines écoles a rendu plus insupportables encore les normes de la sectorisation scolaire, en aggravant les inégalités entre écoles, qu'elles soient réelles ou simplement perçues comme telles. D'où l'idée des laïcs de retirer au secteur privé l'un de ses principaux atouts dans la compétition privé/public, en lui imposant la carte scolaire. Seulement voilà, cela revenait à traiter les symptômes, non les causes. Or les faits sont là : la présence de 1 050 000 élèves étrangers dans les écoles françaises est un han-

\* Consciemment sans doute puisque le Premier ministre Laurent Fabius déclara à l'Assemblée nationale : " L'Etat doit protéger d'abord les étrangers " (novembre 1984).

handicap pour les enfants qui les côtoient et qui sont issus des familles les plus modestes. Et au fur et à mesure qu'il se renforce, ce handicap est de plus en plus refusé : à Paris, 33 % des enfants scolarisés au cours préparatoire sont étrangers, ce qui prouve l'ampleur du problème ; dans certaines écoles du XVIIe et du XXe, les enfants français ont quasiment disparu - soit que leurs parents les aient placés dans le secteur privé, soit qu'ils aient recouru au marché noir de l'école en trichant à la carte scolaire, c'est-à-dire en ayant recours à de fausses domiciliations. A Fumel dans le Lot-et-Garonne, il n'y a plus guère que des étrangers, principalement marocains, dans " l'école du bas " ; les Français qui devraient s'y trouver l'ont désertée et ont été inscrits par leurs parents à " l'école d'en haut ". Comme le note justement Alain Madelin : " On ne contraint pas à la fraternité par décret. Tous les maires des localités où existe une forte immigration maghrébine savent que les interventions pour trouver une place dans les écoles privées se multiplient<sup>2</sup>. " L'école publique, qui a longtemps joui de la meilleure image dans l'opinion, est aujourd'hui mal perçue par beaucoup de Français. L'immigration, certes, n'explique pas tout ; mais elle y est pour quelque chose.

## 4.2 Crise des systèmes de protection sociale et immigration

Nos systèmes de protection sociale ont été déstabilisés par l'immigration qu'ils ont d'ailleurs contribué à amplifier ; conçue comme un système de redistribution à l'intérieur de la communauté nationale, la Sécurité sociale est devenue un instrument d'attraction et d'implantation de non-nationaux, ce qui a dénaturé son objet et soulevé des difficultés insurmontables. De vérification d'abord ; la Sécurité sociale n'a pas les moyens de s'assurer de la réalité d'un certain nombre de prestations qu'elle est pourtant contrainte de verser. Il en va ainsi pour les congés de maladie pris en sus des vacances dans le pays d'origine, pour les prestations de retraites versées au profit d'ayants droit revenus au pays, dont il n'est pas certain qu'ils soient toujours vivants... ; pour les prestations familiales versées au profit d'enfants restés au pays et dont l'existence n'est affirmée que par l'état civil local... Mais ces fraudes, malgré leur importance, ne sont pas l'es-



sentiel : l'essentiel, c'est le dévotement qui consiste à greffer des logiques nationales sur des populations étrangères. La politique familiale a été conçue en France pour encourager la natalité dans un pays à faible fécondité, et dont les générations n'assurent plus aujourd'hui leur reproduction qu'à 75 % ; son application à des populations maghrébines et africaines, dont le taux de fécondité est voisin de 6, a profondément bouleversé l'équilibre du système et a provoqué des regroupements familiaux motivés par des raisons financières, le taux des prestations familiales étant plus élevé pour les enfants d'étrangers résidant en France que pour ceux habitant le pays d'origine. Plus grave encore, l'amalgame entre familles nombreuses et familles immigrées a dévalorisé dans les esprits l'image des familles nombreuses (tout comme l'immigration a dévalorisé le travail manuel) et contribué à créer un climat peu favorable aux familles françaises. La politique démographique a subi le contrecoup de ces phénomènes, tout comme la politique du logement social : les organismes H.L.M., le plus souvent en accord avec les municipalités, répugnent de plus en plus à construire de grands logements pour les familles nombreuses, par crainte d'avoir à les attribuer à des familles immigrées dont la forte présence dans les cités est jugée défavorablement. Bien sûr, ces comportements sont rarement avoués, mais ils n'en sont pas moins réels<sup>3</sup>. Les mécanismes de l'aide sociale ont été profondément bouleversés eux aussi par l'immigration : dans un pays à fort développement économique et social, l'aide sociale ne devrait jouer qu'un rôle marginal de protection d'une petite minorité de familles mises en difficulté soit par leurs faiblesses (alcoolisme, drogue, manque de caractère), soit par le sort : ce que les organisations charitables ont appelé le " quart monde ". Mais l'aide sociale est aujourd'hui de plus en plus détournée de cette finalité originelle au profit du tiers monde ; les clandestins y trouvent l'une des sources de leurs revenus d'autant plus facilement que la régularité de leur situation n'est pas vérifiée<sup>4</sup>. A Paris, près de la moitié des ressources du bureau d'aide sociale et de la direction de l'Action sanitaire, soit plus de 2 milliards de francs, sont ainsi dépensées au profit des étrangers qui ne sont pourtant officiellement que 15 % des habitants de la capitale. Ces 2 milliards de francs représentent un tiers des impôts locaux payés par les Parisiens (6 milliards de francs en 1984).

Ces constatations amènent à une conclusion très gênante pour les prosélytes de la " société multiculturelle " : les protections sociales relativement sophistiquées dont jouissent des peuples développés comme le nôtre ne sont viables que si elles baignent dans un certain environnement : les textes réglementaires, dans le domaine social, supposent implicitement que les intéressés se comportent d'une certaine manière, vont interpréter la loi en se référant à des valeurs précises, et réagiront enfin d'une certaine manière conforme à la logique des textes. La " société multiculturelle " rend cette lecture commune impossible, et conduit donc inéluctablement à l'éclatement des régimes sociaux. La " société multiculturelle " détruit la cohésion de la communauté nationale, mais en même temps elle détruit l'État, et avec lui la protection sociale publique. Tels sont les effets pervers de régimes sociaux appliqués indistinctement à des populations différentes par la nationalité, la culture, les mœurs. En fait l'État-providence suppose pour fonctionner des normes morales communes et une commune manière d'interpréter les textes ; il est incompatible avec une société multiculturelle qui pourrait seulement s'accommoder de l'État-zéro.

### 4.3 Les institutions françaises sont le produit de l'histoire

Pour l'école comme pour les systèmes de protection sociale, on mesure les effets désastreux de ces " chocs culturels répétés " que Mme Gaspard considère comme inévitables, sinon féconds. Nos institutions sont le produit de l'histoire ; elles ont été façonnées au cours des siècles par les Français ; par adaptations successives, elles ont répondu aux besoins d'une nation libre et développée et de son peuple. Dans la lignée de la Révolution française, l'école de la République a été conçue par Jules Ferry et ses successeurs, au service d'une France unitaire, pour former et élever des citoyens français. Y greffer un million d'enfants étrangers et vouloir en faire brutalement l'instrument d'une politique multiculturelle, c'est nier la résistance des organismes sociaux. C'est faire du " constructivisme " et se condamner à l'échec. De même, notre système social est le produit d'une lente maturation, qui va des bureaux de bienfaisance du XIXe siècle

au développement des assurances sociales dans l'entre-deux-guerres, suivi de leur généralisation dans le cadre de la Sécurité sociale en 1945 et dans les années qui ont suivi, et du maintien de l'aide sociale pour les cas les plus difficiles. A l'issue d'un tel processus, les Français disposaient d'un système de protection perfectionné et libéral ; ces défauts, incontestables - coût élevé et complexité croissante - ne menaçaient pas son existence tant qu'il restait l'apanage d'une population de haute civilisation, peu féconde et peu mobile. Avec l'immigration massive que nous avons subie, le système est devenu planétaire, pour les charges auxquelles il doit faire face : prestations familiales en faveur d'enfants restés à l'étranger ou venus en France pour permettre à leurs parents de toucher des allocations au taux maximum ; parents de résidents étrangers en France venus auprès de leurs familles pour bénéficier de la Sécurité sociale française \* ; malades entrés en France comme touristes et soignés dans les hôpitaux français, qui deviennent ensuite créanciers vis-à-vis d'Etats étrangers insolvable<sup>5</sup> ; étrangers " clandestins " émargeant dans les bureaux d'aide sociale, etc. Mais, dans le même temps, les recettes sont restées fondées sur la production nationale : d'où un déséquilibre inévitable, la remise en cause d'un certain nombre d'avantages acquis, la dégradation de la qualité des soins, notamment hospitaliers, et la diminution des prestations accordées aux familles françaises. Quelle que soit la générosité des cotisants, planétariser les dépenses d'un système de protection sociale sans planétariser ses ressources, c'est le condamner à mort.

\* Un étranger, affilié à la Sécurité sociale avec deux enfants à charge, peut déclarer l'un de ses parents comme ayant droit au titre de la garde de ses enfants. Cette facilité est souvent utilisée pour faire soigner en France un père, une mère, un oncle, une tante, un frère ou un cousin malade, voire successivement l'un puis l'autre.

# Chapitre 5

## La paix civile en question

### 5.1 Les zones d'insécurité urbaine

La France a su, jusqu'ici, échapper à des affrontements raciaux de grande envergure comme ceux qui ont atteint la Grande-Bretagne au cours de l'été 1982, mais l'immigration massive qu'elle a subie débouche sur la constitution de zones d'insécurité urbaine : dans les centres-villes, comme l'îlot de Chalon ou Barbes à Paris, ou à leur périphérie, comme la cité des 4 000 à La Courneuve ou les Minguettes à Vénissieux. Les zones classées en " îlots sensibles " par le gouvernement sont caractérisées par une surdélinquance et une très forte concentration d'immigrés ; le couloir de l'insécurité, du Havre à Marseille en passant par Paris et Lyon, est aussi celui de l'immigration. Les statistiques pénales et pénitentiaires mettent en évidence une très forte surdélinquance maghrébine et africaine, qui joue un rôle moteur dans le développement de l'insécurité. Par ailleurs, la présence d'une masse d'étrangers déracinés, le plus souvent musulmans, offre un vivier aux différents terrorismes du monde islamique : Libyens, Syriens, Iraniens notamment, qui ont longtemps pris la France comme plaque tournante et Paris pour capitale de leurs opérations. Gaston Defferre, alors ministre de l'Intérieur \*, se préoccupait de cette situation dans l'entretien déjà cité qu'il accorda à Claude Lanzmann pour Les Temps modernes :

\* Le départ de Gaston Defferre du ministère de l'Intérieur s'explique pour des raisons multiples. Il n'en est pas moins certain que la position qu'il a adoptée sur l'immigration à l'occasion et à la suite des élections municipales de mars 1983 a affaibli sa position politique au sein du pouvoir en le désignant comme cible du lobby proimmigrés.

" G.D. : La religion musulmane a pris un caractère nouveau, en partie tout au moins, depuis que l'intégrisme s'est répandu. Aujourd'hui, et cela, je l'ai constaté dans mes fonctions actuelles de ministre de l'Intérieur, les consignes venues d'Iran, traduites d'iranien en arabe banal, sont des consignes d'agression et de violence... peu à peu, les intégristes prennent pied dans les mosquées, en deviennent les responsables ou les dirigeants, font du prosélytisme et de la propagande. C'est dangereux car ils peuvent être des relais quand des attentats sont perpétrés, et ça c'est vraiment intolérable... Cela rend en outre la cohabitation des communautés beaucoup plus problématique. Pour ne pas dire plus difficile.

C.L. : Elles prennent ces consignes ?

G.D. : Hélas oui !

C.L. : Et sur qui ?

G.D. : Sur des musulmans (sic)

C.L. : Sur des musulmans de la première génération ? des jeunes ?

G.D. : Sur des gens de toutes les générations...

C.L. : Donc, pour vous, c'est un véritable danger, réel, existant ?

G.D. : Outre les soutiens logistiques, l'aide matérielle apportée à ceux qui commettent des attentats, cela va vraiment provoquer un trouble, une inquiétude, une colère chez les Français <sup>1</sup>. "

Ces phénomènes sont graves, car ils remettent en cause le consensus social : lorsque le pouvoir politique cède au chantage des groupes armés, abandonne le contrôle de parcelles du territoire national, comme à Bassins ou la Cayolle, laisse se développer dans ces villes des foyers de délinquance et de drogue, comme dans les squats de la rue Losserand et l'îlot de Chalon et n'assure plus la sécurité des citoyens, qui est sa première mission, la confiance en l'Etat est ébranlée. Des groupes d'autodéfense se constituent, usurpant le domaine réservé de la puissance publique qui, dans une société libre et développée, doit avoir le monopole de la force ; et devant la constitution de bandes étrangères, il est inévitable que des réactions de haine raciale apparaissent, même si elles sont incompatibles avec les traditions françaises.

## 5.2 Importer les conflits ethniques de l'ensemble du monde ?

Ces situations, certes graves, ne sont sans doute que l'avant-goût de celles qui nous attendent. Nos villes sont en train de devenir des mosaïques ethniques qui portent en germe des conflits sanglants. Certains bons esprits croient qu'en développant dès l'école l'apprentissage de la tolérance et la lutte contre les sentiments de haine raciale, il sera possible de créer une France multiculturelle. Il y a quelque naïveté dans ce propos. Bien sûr, on peut imaginer qu'à force de culpabilisation, les Français d'origine continueront d'accueillir sans sourciller des étrangers venus du bout du monde. C'est douteux. Mais c'est concevable. Mais qui peut croire que tous ces étrangers oublieront leurs querelles millénaires ? Que les conflits ataviques entre Chinois et Vietnamiens disparaîtront, parce qu'ils sont sur le sol de France ? Que Sikhs et Hindous s'y entendent ? Que Tamouls et Cinghalais feront la paix ? Tout porte à croire au contraire que nous sommes en train d'importer les conflits ethniques de l'ensemble du monde, du sous-continent indien comme de l'Afrique. N'oublions pas que la situation de l'îlot de Chalon à Paris a été portée à la connaissance des Français lorsque les "dealers" maliens et maghrébins se sont battus à propos du partage du marché de la drogue. L'histoire montre l'échec permanent des ensembles multi-culturels. Regardons en Asie, et ce sont les soubresauts de l'Inde et de Ceylan ; regardons en Afrique, et c'est la guerre du Biafra ou la lancinante affaire tchadienne ; regardons en Europe, et c'est la guerre civile en Ulster depuis près de vingt ans, sans oublier la question des Sudètes, qui ne fut réglée, après mille ans de présence germanique sur des terres slaves, que par le déplacement des populations ; regardons le Moyen-Orient, et c'est le sort tragique du Liban. Ce pays, longtemps cité en exemple d'une réussite multiculturelle, a toujours été un lieu d'affrontements entre chrétiens et musulmans et entre sunnites et chiïtes, mais un certain équilibre avait fini par y être trouvé. Il fut rompu lorsque le Liban, seul des Etats de la région, finit par subir une forte présence immigrée, celle des Palestiniens ; la guerre civile qui en a résulté a abouti à la disparition du Liban en tant qu'entité politique indépendante. Ces constantes historiques mériteraient d'être méditées avant

qu'il ne soit trop tard : accepter sur son sol l'installation d'une communauté étrangère, c'est risquer à ternie de soumettre nos conflits internes à l'arbitrage de puissances étrangères ; c'est renoncer à la paix civile et mettre en danger la souveraineté.

### 5.3 La souveraineté partagée

Dans la conception française issue de la Révolution de 1789, la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants ou par consultation directe sous forme référendaire. Or, dans la logique d'une " France multi-culturelle ", cette souveraineté ne peut plus s'exercer pleinement. Des fractions de territoire tendent à échapper au contrôle de l'Etat ; des groupes humains s'organisent suivant des règles particulières incompatibles avec la loi générale. Ainsi, dans une " France multiculturelle ", il est légitime que la police des jeux ou celle de la réglementation du travail s'arrêtent au pied des tours du XIII<sup>e</sup> arrondissement ; et aux portes des Minguettes, le Code civil issu du droit romain doit céder la place au droit coranique avec lequel il est rigoureusement incompatible. Dans la perspective d'une " France multiculturelle ", la loi française doit perdre sa généralité ; et les minorités étrangères se voir appliquer des droits différents. Il s'agit, en quelque sorte, d'en revenir au régime mérovingien du droit personnel, différent selon l'origine et la naissance. Une telle évolution va au rebours de quinze siècles d'histoire, puisque l'Etat unitaire que nous connaissons est le produit de l'effort successif de la Renaissance carolingienne, de la volonté des Capétiens et de leurs légistes, de la monarchie absolue et de la Révolution française. Remettre en cause l'Etat unitaire en France et la généralité de la loi, c'est opérer une rupture absolue avec le passé ; et le décider sous le simple prétexte que nous avons accueilli, plus ou moins volontairement, quelques millions d'étrangers profondément différents de nous par la religion et la culture, c'est une abdication de souveraineté au profit de forces extérieures. *C'est là d'ailleurs, que réside l'un des principaux périls de l'immigration : donner des pouvoirs de fait ou de droit à des minorités étrangères.* L'attribution du droit de vote aux étrangers figurait explici-

tement dans le programme du parti socialiste avant 1981. Même si jusqu'à présent cette réforme n'est pas entrée en vigueur, les minorités étrangères pèsent déjà sur nos mécanismes politiques : les immigrés jouissent de droits syndicaux complets et nul n'ignore les liens entre le syndicalisme et la politique. Ils sont électeurs (et éligibles) pour le choix des représentants du personnel, des comités d'entreprise. Ils participent même à l'élection des prud'hommes, qui jugent pourtant "au nom du peuple français " ; ils sont électeurs et éligibles pour les caisses de la Sécurité sociale, qui prélèvent par obligation légale 20 % de la richesse nationale et dont la gestion est par là même politique \* ; enfin, les communautés étrangères jouissent des droits les plus larges pour se grouper en associations. Il y a là encore un risque important pour la souveraineté nationale, d'autant plus que certains Etats étrangers n'hésitent pas à encadrer politiquement leurs propres ressortissants \*\* présents sur notre sol. C'est le cas notamment de l'Algérie qui contrôle l'Amicale des Algériens en France, association forte de 900 permanents. On peut évidemment s'interroger sur ce qui se passerait en cas de conflit politique, voire militaire, entre les deux Etats. Nul doute que la France ne présente un point de faiblesse dans la mesure où le nombre et les droits des Algériens en France sont sans commune mesure avec ceux des Français en Algérie. Cette situation est d'ailleurs ouvertement prise en compte par le secrétariat général de la Défense nationale dont l'un des représentants, le général Chavanat<sup>2</sup>, a publiquement déclaré : " L'existence de forts courants migratoires impose et imposera à notre politique étrangère des contraintes incontournables dès qu'il s'agira de nos relations avec les pays d'origine des migrants. Nous sommes condamnés, non seulement à bien nous entendre avec ces pays, sous peine de voir surgir toutes sortes de tensions contraires à la défense du pays, notamment dans les esprits et les coeurs, mais nous sommes condamnés à travailler positivement ensemble, à élaborer des politiques communes et à coordonner nos vues stratégiques relatives aux

\* Alors que les Françaises mères de famille nombreuse non salariées ne sont pour cela ni électrices ni éligibles. \*\* A noter que certains de ces ressortissants sont aussi les nôtres, par le biais du droit de la nationalité algérienne (jus sanguini) incohérent avec le droit français (jus soli).



grands problèmes du monde. Nous ne saurions être ennemis. Nous sommes condamnés à être alliés. Notre propre sécurité en dépend. " Propos réalistes peut-être, mais dramatiques par le renoncement qu'ils impliquent, au regard de la souveraineté nationale.

# Chapitre 6

## Le double déracinement

Derrière le mirage des mots sur la communication entre les cultures, l'immigration massive débouche sur un double déracinement : déracinement des immigrés et de leurs fils d'abord ; mais déracinement des Français aussi.

### 6.1 Le déracinement des immigrés

Le discours officiel guette l'émergence d'une nouvelle culture, issue de la seconde génération immigrée et métissant heureusement l'apport des pays d'origine à celui du pays d'accueil : c'est la culture des " Beurs ", ces jeunes Franco-musulmans objets de la sollicitude officielle \*. Mais est-elle d'une grande richesse cette culture " beur " à la langue déformée (le verlan) et appauvrie, dont le vocabulaire se transforme et la syntaxe disparaît ? Peut-on accepter comme modèle cet ensemble d'aspirations qui veut intégrer la marginalité et la délinquance, en rupture avec les valeurs de la société d'accueil comme de la société de départ ? Qu'y a-t-il d'original dans une musique rock, variété locale de la production de masse mondiale ? Prétendre tirer de ces matériaux dérisoires un enrichissement culturel ne relève-t-il pas du vœu pieux ou de la manipulation ? En fait, les immigrés de la seconde génération sont les victimes d'une rupture dans la transmission de la culture et du

\* Le président de la République lui-même a reçu les meneurs de la marche des Beurs le 3 décembre 1983 et leur a fait diverses promesses qui ont d'ailleurs été tenues. Les Beurs bénéficient notamment d' " opérations anti-été chaud ", c'est-à-dire de stages de vacances sportifs payés par la collectivité. Leur coût s'est élevé à 110 millions de francs en 1983, d'après une déclaration du préfet du Rhône en date du 24 mai 1983.

savoir que Pierre Chaunu explique ainsi : " Les musulmans sont difficilement assimilables ; car ils viennent de pays dotés d'une culture traditionnelle orale. Les émigrés désapprennent souvent leur propre culture sans pour autant acquérir celle du pays d'accueil. Sur un chantier, par exemple, on utilise de cent à cent cinquante mots du vocabulaire. L'enfant qui naît dans un tel milieu est complètement " loupé " au niveau du langage - qu'il s'agisse de l'arabe ou du français, alors qu'il est indispensable de bien posséder une langue, quelle qu'elle soit. De plus, il a honte de ses parents<sup>2</sup>. " C'est ce désarroi culturel de la seconde génération que décrit dans *Le Monde* ' un professeur de sciences économiques d'origine maghrébine, M. Moktar Lakehal : " Les Français musulmans ont fait un choix. Mais le cas le plus dramatique culturellement demeure celui des immigrés algériens à part entière. Ceux-là mêmes qui reculent chaque année l'échéance du retour. Ces familles dont les enfants sont dévorés en nombre croissant par une acculturation pernicieuse... L'Etat algérien a tort de ne pas mettre en oeuvre une politique active de réinsertion... " L'hésitation entre deux modèles culturels, celui du pays d'origine des parents et celui du pays d'accueil, est vécue comme un écartèlement par les jeunes Maghrébins : ils sont en quête d'une identité impossible à forger par le compromis et selon un ethnologue qui a étudié en profondeur les attitudes des jeunes immigrés à Marseille \*, " l'algérianité apparaît simplement comme une variante de la sous-culture des quartiers populaires ". Cette situation a pour conséquences l'échec scolaire massif, source de chômage et de délinquance, et l'instabilité sociale. Elle fabrique des révoltés contre la famille et la société mais aussi des assistés sociaux. Il faut souligner au passage qu'en raison de la place de la femme dans la société musulmane, ce sont les adolescentes qui vivent les situations les plus douloureuses. Même ceux qui prétendent assumer pleinement leur biculturalisme avouent qu'ils ne se sentent de nulle part. Dans ce naufrage culturel, moral et social, l'Islam, sous son aspect intégriste, risque d'apparaître alors comme la planche de salut. Le fanatisme religieux peut trouver dans cette jeunesse désorientée un vivier important. Un tel remède au déracinement des immigrés se paierait alors au prix d'un déracinement accru des Français.

## 6.2 Le déracinement des Français

Car l'immigration ne se contente pas de déraciner les immigrés : elle déracine aussi les Français qui se sentent de plus en plus étrangers dans leur propre pays. Dans un numéro consacré à L'été des Beaufs, dont le racisme antifrçais n'était pas absent, Le Nouvel Observateur<sup>5</sup> reconnaissait d'ailleurs : " ce qui fait grincer les Beaufs (...), l'insupportable, c'est que déjà ils (les immigrés) font partie du paysage français. Qu'ils le transforment, qu'ils lui donnent une nouvelle identité ". Bien sûr, ceux qui mesurent le mieux ce phénomène ne sont pas les lecteurs de Véronique de Rudder et de Jean Daniel, ce sont les Français de condition modeste, souvent contraints de vivre dans les mêmes lieux que les immigrés, notamment maghrébins ou africains ; leur mode de vie et leur repos sont profondément bouleversés par leur voisinage. Chaque culture produit ses propres sons, ses propres odeurs, tout comme son appropriation particulière de l'espace public et des horaires : bien des conflits de voisinage - où l'on voit souvent abusivement des manifestations de haine raciale - n'ont pas d'autre cause que ces différences de moeurs et de coutumes, également respectables dans l'absolu, mais peu compatibles les unes avec les autres. Le M.R.A.P. lui-même (dont les affinités avec le parti communiste sont connues) admet l'attitude de rejet des Français devant la coutume, en soi respectable, qui consiste, à l'occasion du Ramadan, à acheter les moutons vivants et à les égorger dans les immeubles. Claude Lévi-Strauss s'est lui aussi penché sur les difficultés soulevées par la mise en communication des cultures : " On ne saurait ranger sous la même rubrique (le racisme) ou imputer automatiquement au même préjugé l'attitude d'individus ou de groupes que leur fidélité à certaines valeurs rend partiellement ou totalement insensibles à d'autres valeurs. Il n'est nullement coupable de placer une manière de vivre au-dessus de toutes les autres, et d'éprouver peu d'attrance envers tels ou tels dont le genre de vie, respectable en lui-même, s'éloigne par trop de celui auquel on est traditionnellement attaché. Cette incommunicabilité relative n'autorise certes pas à opprimer ou détruire les valeurs qu'on rejette ou leurs représentants, mais, maintenue dans ces limites, elle n'a rien de révoltant. Elle peut même représenter le prix à payer pour que les systèmes de valeurs de chaque famille spirituelle ou de chaque communauté se conservent, et trouvent

dans leur propre fonds les ressources nécessaires à leur renouvellement 6. " En vérité, il y a là un problème plus profond encore que celui des simples rapports de voisinage, qui ne sont d'ailleurs pas négligeables. C'est celui de la transmission de la culture par l'école.

### 6.3 Le P.G.C.D. culturel

1984 aura vu le retour en force de l'histoire dans les programmes de l'école primaire, dont elle avait quasiment disparu, et la remise en valeur d'une conception chronologique de son enseignement s'appuyant sur des dates pivots. Ce retour n'est pourtant pas une restauration, puisque l'un des événements-symboles de l'enseignement traditionnel, " Marignan 1515 ", aura disparu dans la bataille! Les enfants des écoles ne seront plus tenus de l'apprendre. Mais ils devront connaître 1539, la date de l'édit de Villers-Cotterêts. Cette substitution ne manque pas d'intérêt. Certains déploreront peut-être la disparition d'une date mnémotechnique, qui symbolisait l'élégante aventure française dans l'Italie des princes de la Renaissance et y verront la victoire de l'histoire des faits sociaux sur l'histoire-bataille; d'autres se féliciteront de voir occulter " l'erreur italienne " de la dynastie des Valois au profit de son oeuvre institutionnelle. A raison, car il est bien possible que l'édit de Villers-Cotterêts, imposant la langue française dans les actes administratifs, ait davantage pesé sur l'avenir de la France que la victoire provisoire des soldats du Roi sur les lansquenets de l'Empereur. Bornons-nous à souligner ici qu'il est pour le moins contradictoire de mettre en évidence la portée de l'acte qui est à l'origine de l'unité linguistique française, au moment où l'on supprime par circulaire le monopole de la langue française à l'école pour mieux faciliter l'avènement d'une société multiculturelle. Force est pourtant de reconnaître, avec les rénovateurs de l'histoire à l'école primaire, que la langue française est l'un des éléments clés de l'identité nationale : c'est par l'intermédiaire de leur langue que les Français communiquent entre eux et qu'ils véhiculent les images mentales qui les réunissent et qui façonnent leur manière de penser et de sentir le monde. A cet égard, tout ce qui aboutit à dégrader la transmission du français aux générations nouvelles menace l'identité française :

c'est incontestablement le cas de l'immigration massive que nous subissons, surtout de la manière dont elle est traitée par l'Education nationale. A partir du moment où une école se veut multiculturelle, elle transmet un message appauvri à tous les enfants : aux fils d'immigrés, comme aux fils des Français. Car on ne peut évidemment appréhender dès l'école primaire toutes les cultures qui y sont représentées par des élèves, surtout lorsque de très nombreuses nationalités se côtoient dans la même classe. Alors quel peut bien être le contenu d'une école multiculturelle ? Des rudiments de chaque culture ? Ou le tronc commun de cultures différentes ? Ou encore, l'essence d'une culture universelle qui serait de partout, donc de nulle part ? L'appauvrissement est inévitable : s'il y a des Asiatiques, tirera-t-on le substrat des cultures vietnamienne, chinoise ou cambodgienne, si différentes pourtant les unes des autres ? S'il y a des Maghrébins, privilégiera-t-on la culture arabe, alors que beaucoup sont francophones et que certains d'entre eux sont berbères ? Et chez les Africains noirs, si divers d'un pays à l'autre et d'une tribu à l'autre, quelle culture privilégier ? Celle des Toucouleurs, celle des Peuls ou celle des Bambaras ? Nous n'avons pas plus le droit de réduire la variété des cultures des autres continents, que nous ne l'aurions de nier la diversité européenne. En fait, une école multiculturelle ne peut diffuser qu'un vague " P.G.C.D. " culturel - plus grand commun dénominateur culturel -, de plus en plus petit au fur et à mesure que la France s'ouvre à une immigration planétaire. Nous sommes là aux antipodes de la conception de l'école de Jules Ferry, qui visait à transmettre un contenu culturel riche de l'histoire et des valeurs de la tradition française. Ici le déracinement des Français rejoint celui des étrangers immigrés.

## 6.4 Identité française et identité européenne

L'identité française, ce n'est pas seulement une langue, c'est aussi un humanisme hérité de l'Antiquité, du Moyen Age, de la Renaissance et des Lumières. Que cela plaise ou non, cet humanisme a peu de points communs avec l'Islam, religion prédominante des immigrés non européens, auquel il s'est affronté au cours des quinze derniers siècles. L'Islam est incompatible aussi bien avec une

conception chrétienne du monde - car les deux religions s'excluent mutuellement - qu'avec une vision laïque des rapports entre la religion et l'Etat : l'Islam n'est pas seulement une religion, c'est aussi une manière d'organiser les rapports sociaux. Dans une perspective musulmane, l'idée de séparer l'Eglise de l'Etat ou de passer des concordats entre le temporel et le spirituel est totalement inconcevable. L'identité française, il est vrai, est inséparable d'une certaine diversité. Celle de nos régions et de nos terroirs. Historiquement la France est le creuset où sont venus se fondre des peuples antagonistes, Celtes, Romains, Germains : la langue, la toponymie et les traditions de nos provinces en portent le témoignage. Mais cette diversité est circonscrite au sein de l'ensemble européen, qui a subi la marque indélébile des temps forts de la même histoire : Antiquité, Moyen Age, Renaissance, Lumières. Voilà pourquoi les immigrations traditionnelles issues des pays européens n'ont pas remis en cause l'identité française. Au contraire, l'immigration de masse que nous subissons aujourd'hui en provenance du monde entier est lourde de menaces. Pour qu'une greffe réussisse, il faut qu'il y ait compatibilité entre l'identité du receveur et celle du donneur. Entre les Français et l'immigration planétaire qu'ils subissent, il n'y a pas de compatibilité par la culture, par l'histoire, par la religion, par la langue. C'est pourquoi l'"insertion" des immigrés ferait de la France un ensemble multiculturel qui ne pourrait durer dans l'histoire qu'au prix d'un terrible appauvrissement mutuel où les communautés étrangères comme la nation française perdraient peu à peu les valeurs essentielles qui définissent leur caractère propre. L'ethnologue Claude Lévi-Strauss a bien montré le danger d'un tel phénomène. Engagé dans la lutte contre le racisme, il avait donné à l'U.N.E.S.C.O., dans les années 50, un texte intitulé "Race et Histoire" qui eut un impact considérable. Aussi, vingt ans plus tard, en 1971, l'U.N.E.S.C.O. lui demanda d'ouvrir par une grande conférence l'année internationale de lutte contre le racisme. Cependant, considérant qu'il avait "un peu forcé la note vingt ans plus tôt", Claude Lévi-Strauss jugea qu'"il devait s'exprimer en toute franchise" et énonça "quelques vérités premières" qui déclenchèrent, selon son expression, un assez joli scandale'. Ces vérités premières, les voici ; elles montrent, mieux qu'un long discours, les limites et les dangers d'une politique multiculturelle : " Si comme je

l'écrivais dans "Race et Histoire", il existe entre les sociétés humaines un certain optimum de diversité au-delà duquel elles ne sauraient aller, mais en dessous duquel elles ne peuvent non plus descendre sans danger, on doit reconnaître que cette diversité résulte pour une grande part du désir de chaque culture de s'opposer à celles qui l'environnent, de se distinguer d'elles, en un mot d'être soi ; elles ne s'ignorent pas, s'empruntent à l'occasion, mais pour ne pas périr, il faut que, sous d'autres rapports, persiste entre elles une certaine imperméabilité. (...) Si l'humanité ne se résigne pas à devenir la consommatrice stérile des seules valeurs qu'elle a su créer dans le passé, capable seulement de donner le jour à des ouvrages bâtards, à des inventions grossières et puériles, elle devra réapprendre que toute création véritable implique une certaine surdité à l'appel d'autres valeurs, pouvant aller jusqu'à leur refus sinon même à leur négation. Car on ne peut, à la fois, se fondre dans la jouissance de l'autre, s'identifier à lui, et se maintenir différent. Pleinement réussie, la communication intégrale avec l'autre condamne, à plus ou moins brève échéance, l'originalité de sa et de ma création<sup>8</sup>. "

## 6.5 Une machine à tuer les peuples

L'immigration est une machine à tuer les peuples : elle est consciemment utilisée comme telle par les régimes totalitaires qui s'en servent pour détruire les minorités qui leur résistent. Il existe deux moyens de détruire un groupe ethnique qui veut persévérer dans son être au risque de se heurter au pouvoir dominant : un moyen brutal, la déportation ; un moyen plus progressif, l'immigration d'éléments allogènes sur son territoire. C'est ainsi que Mussolini choisit de régler en douceur le problème des Français du Val d'Aoste et des Allemands du Haut-Adige par l'implantation massive d'Italiens du Sud. Aujourd'hui le Val d'Aoste est italianisé et Bolzano, la capitale des Dolomites, est une ville italienne : l'immigration a, sinon détruit, du moins marginalisé les populations initialement majoritaires dans ces régions. Les Soviétiques procèdent de même vis-à-vis du Kazakhstan et de l'Estonie : Tallin, la capitale de cette république balte, est maintenant peuplée de 500 000 Russes. La Roumanie a adopté une technique similaire vis-à-vis des régions allemandes et hongroises de son territoire, qui perdent progressivement leur caractère propre.



Utilisée consciemment ou non, voulue ou subie, l'immigration est une machine à broyer les peuples. Le peuple français a le droit de refuser d'être broyé par le rouleau compresseur de l'immigration.

# Chapitre 7

## La préférence nationale

### 7.1 La mauvaise conscience, c'est fini

Lors des débats sur la loi Bonnet en 1979, Jean Le Garrec, alors délégué du parti socialiste pour l'immigration, avait déclaré : " Pour la première fois depuis 1945, on ose se référer à la défense de l'intérêt national pour justifier une aggravation de la situation des étrangers en France<sup>1</sup>. " Le propos du parti socialiste s'inscrivait parfaitement dans la logique caricaturée par une série de dessins de Jacques Faizant vieux de dix ans : treillis, barbe, coït, képi, le Cubain qui lève le poing et salue son pays est un " valeureux patriote " ; chapka, bottes, veste croisée et pantalon bouffant, le Russe qui lève le poing et crie " vive l'U.R.S.S. " est lui aussi un " valeureux patriote ", tout comme le Palestinien à burnous, keffieh et lunettes noires qui proclame haut et fort son attachement à la terre qu'il revendique. Quant au petit bonhomme qui salue poliment en soulevant modestement son béret et qui accompagne son geste d'un timide " vive la France ", il n'est lui, qu'un vieux con cocardier, chauvin, xénophobe et présumé facho ". C'est en tout cas ce que se sont acharnés à nous faire croire ceux qui ont créé de toutes pièces le personnage de " Dupont-la-Joie ". Dupont, l'archétype des Français, ne saurait être que stupide et raciste. Eh bien, cette attitude-là n'a jamais été acceptable. Et elle a cessé d'être de saison. Les temps ont changé. L'ère de la mauvaise conscience est close. Avant même que Jean-Marie Le Pen et le Front national occupent le devant de la scène, en posant avec une certaine vigueur le problème de l'immigration, François Mitterrand avait parlé à la télévision, à l'occasion de la cérémonie des voeux pour 1983, d'" amour sacré de la patrie ". Si les mots ont encore un

sens, il doit être clair que la notion de préférence nationale n'est qu'une application de cet idéal pour lequel tant de Français sont morts. Force est d'ailleurs de reconnaître que, dans ce domaine-là comme dans d'autres, le président de la République est obligé de tenir compte de l'évolution de l'opinion. Or, le sentiment national revient en force dans les nations développées. La France échappera d'autant moins à ce mouvement pendulaire de l'histoire, que l'idéal de la nation lui doit beaucoup, puisqu'il remonte à la guerre de Cent Ans et à la formation des deux Etats rivaux de l'Angleterre et de la France; la monarchie absolue contribua ensuite à préparer l'affirmation de la souveraineté nationale par la Révolution française, qui a été, dans sa période conquérante, une réaction contre le cosmopolitisme " le parti de l'étranger "). Porté par les armées de la République et de l'Empire, le sentiment national engendre alors le mouvement des nationalités, qui irrigue toute l'histoire du XIXe siècle; sa diffusion en Afrique et en Asie au XXe siècle aboutit à la décolonisation, pendant qu'en Europe les deux guerres mondiales débouchent sur une crise du sentiment national en Occident. Mais l'arrogance des nouveaux Etats du tiers monde et de leurs ressortissants ramène en boomerang le sentiment national, aux Etats-Unis avec Reagan (l'humiliation iranienne) et en Grande-Bretagne avec Margaret Thatcher (l'humiliation argentine) : le sentiment national apparaît alors comme l'une des composantes des révolutions conservatrices, au sens anglo-saxon du terme. En France, la tradition républicaine est organiquement liée à l'idée nationale. La renaissance des valeurs républicaines face à l'égalitarisme socialiste s'accompagne d'un réveil du sentiment national. Partout les Etats révisent leur législation et adoptent des positions plus restrictives vis-à-vis des étrangers : en Belgique comme en Allemagne, en Suisse comme aux Etats-Unis. La distinction entre national et étranger reprend toute sa vigueur. La France ne peut rester en arrière. Elle doit, tout au contraire, comme elle l'a fait si souvent dans l'histoire, montrer le chemin aux autres peuples.

## 7.2 Les cercles de la solidarité

Le partage du monde en nations est lié à l'avènement des démocraties contemporaines. Il a des conséquences juridiques précises : il existe des espaces où s'appliquent des droits différents que font respecter des Etats différents. De là découle la distinction entre les nationaux - ceux qui suivent les lois d'un Etat national - et les étrangers - ceux qui dépendent d'autres Etats nationaux. Vouloir qu'il y ait la nation, c'est vouloir qu'il y ait des gens unis à la nation par des liens particuliers, et qui de ce fait n'auront pas le même statut que les autres. En effet, pour faire face à un monde difficile, les hommes s'organisent en " cercles de solidarité " concentriques : la plus petite de ces sociétés est la famille, la plus grande, du moins parmi celles qui sont concrètement organisées, est la nation. Chacun de ces cercles repose nécessairement sur la distinction membre/étranger. Prenons une " société " de niveau intermédiaire, à objet spécifique, par exemple une mutuelle d'assurance, réunissant des " motards " pour garantir en commun la couverture de leurs risques : les sociétaires réservent statutairement l'entrée de leur mutuelle aux motards, et la refuseraient à un parachutiste, qui voudrait assurer ses sauts. En effet, sans mésestimer le parachutisme, ces mutualistes souhaiteraient légitimement réserver leur solidarité à ceux qu'ils ont choisis comme étant proches d'eux, et s'opposeraient à sa dissolution dans un ensemble plus vaste. Toute la mutualité repose sur ce principe. C'est la même idée qui unit la famille : qu'un homme et une femme se choisissent mutuellement pour fonder un foyer ne signifie nullement qu'ils méprisent les autres, mais qu'ils ont élu un partenaire privilégié pour affronter ensemble les hasards de l'existence et assurer la continuité de leur lignée. Là encore, l'époux et l'épouse dirigeront eux-mêmes leur famille, en refusant l'immixtion d'autrui ; ils s'imposeront mutuellement des obligations et se reconnaîtront des droits qui ne concerneront nullement les tiers : là aussi, la condition sine qua non de l'existence d'un cercle de solidarité est la distinction de l'intérieur et de l'extérieur du cercle. La même logique s'applique dans le cadre communal en Suisse ou en Autriche où les com-

munautés villageoises se réservent souvent le droit de refuser à des étrangers l'accès à la propriété locale : défendant ainsi la liberté de choisir leur voisinage<sup>2</sup>.

### 7.3 La nation, le citoyen et l'étranger

Il en va de même pour la nation : le " vouloir-vivre ensemble " qui la fonde exclut ceux qui ne se reconnaissent pas dans les principes, droits et obligations de notre civilisation. Cela pose toutefois un important problème pratique : dans les " petites sociétés ", les atteintes au groupe, par admission intempestive de tiers étrangers dans le cercle de solidarité, atteignent directement chacun des membres, et provoquent des réactions de rejet immédiates ; dans la " grande société " qu'est la nation, au contraire, les effets d'une intrusion massive, quoique aussi néfastes sur le plan de la cohésion de l'ensemble, peuvent néanmoins n'être pas directement ressentis par une majorité de membres. Ce risque est d'autant plus redoutable que la distinction citoyen/étranger ne se ramène pas seulement à la détention de papiers d'identité différents. Il y a d'abord et surtout une relation de souveraineté entre la nation et ses citoyens : le citoyen se soumet aux règles du jeu nationales (ce qui veut dire qu'il préfère obéir à ces règles plutôt qu'à toutes autres), la nation accorde sa protection au citoyen (ce qui veut dire qu'elle assurera sa sécurité et son bien-être en priorité, avant ceux de tout autre). La distinction entre le national et l'étranger est légitime dès lors que la nation l'est. Elle ne peut s'exprimer que par des droits et des devoirs inégaux, c'est-à-dire en termes de préférences. Pour que la distinction national/étranger soit une réalité il faut non seulement qu'elle ait un contenu théorique, non seulement qu'elle entraîne une différence de statut - une préférence nationale - mais encore que cette préférence ne soit pas négligeable. Elle ne saurait être simplement formelle (mention de la nationalité sur la carte d'identité) ou purement honorifique (" diplôme de citoyen "). L'appartenance à la nation doit impliquer des droits et des devoirs substantiels. En France, l'Alsace et la Moselle suivent, pour certaines questions d'intérêt secondaire, les règles d'un droit local différent du droit commun national. Nul ne songe à prétendre que, pour

cette raison, les habitants de ces départements méritent d'être appelés étrangers. Il en va de même dans les nations telles que la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique, où la diversité des règles de droit est bien plus grande encore. Mais ces différences juridiques, qui ne sont généralement pas considérables, ne sont pas liées à la personne, elles dépendent uniquement de son lieu de résidence. C'est pourquoi la Californie et le Texas ne forment pas deux nations distinctes. La nation exerce sa souveraineté sur un territoire. Là, le citoyen obéit à des lois qu'il reconnaît pour les siennes, parce qu'elles émanent d'une communauté dont il se sent membre à part entière. Bien entendu, il peut accueillir sur son sol des étrangers à la nation, qu'il reçoit comme des amis, des hôtes. Mais leur présence ne peut être que provisoire et révisable, car la souveraineté ne saurait justement être aliénée (d'un mot latin qui veut dire étranger). Le droit qui leur sera alors applicable peut grandement différer de celui qui concerne les citoyens. En particulier, l'étranger ne peut exercer le droit de vote, et il n'est pas appelé au service militaire.

## 7.4 Attraction/répulsion

Pour apprécier le degré souhaitable de préférence nationale une comparaison entre différents termes est nécessaire. Toute personne est en effet : soit citoyen et résident d'un même pays, soit citoyen d'un pays, installé dans un autre pays. Cette installation va faire entrer l'étranger - l'immigré - dans un état de droit intermédiaire : bien qu'il jouisse sur certains points du statut des citoyens du pays d'accueil, il lui manquera par définition l'élément essentiel de ce statut, c'est-à-dire l'acquisition de la nationalité ; réciproquement, bien qu'il garde la nationalité de son pays d'origine, il n'en conserve pas tous les effets. L'état intermédiaire d'immigré doit être comparé à celui du citoyen dans son pays d'origine et à celui du citoyen du pays d'accueil. Divers cas typiques sont envisageables. Dans les situations de cosmopolitisme, l'immigré jouit d'un statut plus favorable que le citoyen résident du pays d'origine et du pays d'accueil. Il n'a intérêt, ni à revenir dans son pays d'origine, ni à demander la naturalisation. Dans certains domaines tels que la législation des changes, les règles applicables aux étrangers en France sont de nature à favoriser de telles

situations, parfaitement anormales au regard des principes qui viennent d'être exposés. A contrario dans les situations de préférence nationale, l'immigré va être incité à devenir citoyen du pays où il réside, ou à résider de nouveau dans le pays dont il est citoyen. Telle est la situation qui prévaut normalement entre des pays de statut social et politique comparable, et qui demeurent attachés à l'idée de nation. Dans les situations de répulsion ou d'attraction, enfin, la position de l'immigré est éminemment instable. La répulsion correspond assez bien au statut des Occidentaux résidant dans les pays communistes : moins de droits et de protection que leurs compatriotes restés au pays, mais bien plus que les nationaux des pays où ils résident. Aucun intérêt donc, pour l'Occidental, à éterniser son séjour à l'Est, et moins encore à y postuler la citoyenneté, à moins naturellement d'être doté d'une inébranlable foi marxiste. L'attraction est, en revanche, caractéristique des relations qui s'établissent actuellement entre les pays du tiers monde et les nations occidentales développées. L'immigré du tiers monde est puissamment incité à rester dans le pays d'accueil, du fait des avantages de protection sociale et de liberté dont il bénéficie par rapport à ce qu'il peut obtenir dans son pays d'origine. Mais la préférence que maintient logiquement le pays d'accueil en faveur de ses nationaux incite bientôt l'immigré à faire un pas de plus et à souhaiter en obtenir la citoyenneté. Encore faut-il garder en mémoire que la préférence nationale ne vise pas seulement à maintenir une différence de traitement entre le citoyen et l'étranger ; il s'agit aussi de préserver la liberté de choix de la nation à l'égard des étrangers : liberté de fixer la durée et le terme de leur séjour ; liberté enfin, le cas échéant, de les admettre ou de les refuser au nombre des citoyens.

## 7.5 Préférence nationale et tiers monde

En rétablissant la préférence nationale dans sa plénitude, la France ne serait pas seulement fidèle aux principes républicains ; elle servirait en même temps les intérêts bien compris des pays du tiers monde. Car, lorsque la préférence nationale est défaillante, les pays développés agissent comme un aimant sur les éléments les plus actifs des peuples pauvres et drainent





# Chapitre 8

## Naturalisation ou départ ?

La France est le lieu géographique, historique, linguistique et politique où les Français vivent et exercent leurs droits de citoyen : elle est le patrimoine commun de tous, le ciment affectif qui les lie les uns aux autres. Les Français doivent à cette appartenance de bénéficier de la liberté politique et de la prospérité économique, fondées sur la richesse et la valeur de leur culture. Ces atouts ne sont pas un don du hasard, mais le legs qu'ils ont reçu de l'effort de ceux qui les ont précédés. Les Français peuvent être fiers de cet héritage et doivent mettre leur point d'honneur à le conserver et si possible à l'étendre. Car s'ils sont les héritiers d'une longue histoire, ils sont par là même comptables du futur auprès du passé. Aussi leur faut-il veiller à préserver leurs racines et leurs libertés, leur identité et leur souveraineté. Pour cela, il leur faut mettre un terme à l'immigration massive qu'ils subissent et protéger leur nationalité.

### 8.1 Nationalisation ou naturalisation ?

Dans *La fin des immigrés*, Françoise Gaspard note finement que, " dans notre langue, acquérir la nationalité, ne se dit pas nationalisation, mais naturalisation ". Il ne s'agit donc pas seulement pour ceux qui deviennent Français, d'acquérir simplement une carte d'identité, mais de se " fondre dans la nature française<sup>1</sup> ". Dans cette perspective étymologique, la naturalisation est donc spirituelle et culturelle avant même d'être juridique. Notre droit positif s'est écarté de cette ligne : sa révision doit donc être entreprise, non pas pour fermer l'accès de la nationalité française aux étrangers, mais pour la

subordonner à la volonté et à la capacité d'assimilation des candidats. Devenir français doit cesser d'être une formalité pour redevenir un honneur réservé à ceux qui ont fait l'effort d'acquérir la maîtrise de notre langue et la connaissance de notre culture ; de s'adapter à nos moeurs et à nos lois civiles, même si cela doit passer par l'abandon de certains préceptes religieux lorsque ceux-ci sont incompatibles avec le droit républicain comme c'est le cas pour l'Islam fondamentaliste. Ainsi défini, il est clair que l'accès à la nationalité française, ne sera le fait que d'une petite minorité, tant pour les étrangers d'origine européenne parce qu'ils souhaitent souvent conserver leur nationalité d'origine que pour les immigrés d'origine africaine ou planétaire peu disposés, dans leur majorité, à faire l'effort et les sacrifices nécessaires à l'assimilation à la France. Car l'assimilation ne se décrète pas : elle dépend d'une multitude de variables : d'abord du nombre de la population étrangère à assimiler par rapport à la population assimilatrice ; ensuite de la proximité relative des deux populations par l'apparence physique, la langue, la religion, les moeurs, l'histoire ; bref des différences ethno-culturelles - même si le directeur de la revue *Projet* estime que ces mots " sont autant d'euphémismes pour cacher ce qui apparaît d'abord, tout en étant à son tour l'alibi ou la métaphorisation d'autres obstacles : le corps qui est couleurs, odeurs, bruits et coutumes<sup>2</sup> " ; enfin de la volonté de chaque communauté d'assimiler autrui pour l'une, d'accepter sa propre disparition collective pour l'autre. Telle est la règle inéluctable de l'assimilation. Les étrangers qui ne pourront ou ne voudront pas être naturalisés français, au sens étymologique du terme, ont vocation à repartir un jour ou l'autre : à l'exception des ressortissants des pays de la Communauté européenne ou de ceux qui sont appelés à y entrer comme l'Espagne ou le Portugal \*, qui bénéficient ou bénéficieront en France d'un statut équivalent à celui des Français présents chez nos voisins européens, fondé sur la libre circulation des hommes.

## 8.2 La France n'a pas de dette à l'égard des immigrés

Politiquement nécessaire, cette inversion du flux de l'immigration est moralement indispensable car nous avons le devoir

\* Et non la Turquie qui n'appartient ni historiquement ni culturellement à l'Europe.

de maintenir l'identité de la nation, c'est-à-dire les principes qui la fondent. Comme l'admet Friedrich Hayek dans l'épilogue de " Droit, législation et liberté " : " Ce qui fait d'un individu le membre d'une société et lui donne des droits dans le sein, c'est qu'il obéit à ses règles. Des façons de voir entièrement contraires peuvent lui conférer des droits dans d'autres sociétés mais pas dans la nôtre. Pour la science de l'anthropologie, toutes les cultures et toutes les morales peuvent être également bonnes, mais nous ne faisons durer notre société qu'en traitant les autres comme moins bonnes que la nôtre<sup>3</sup>. " Ensuite parce que contrairement à ce qui est sans cesse répété, les Français n'ont pas de dette vis-à-vis des immigrés présents sur leur sol. Tout travail mérite salaire, certes. Mais il n'a jamais été écrit dans le contrat qu'un travailleur immigré, et a fortiori un non-travailleur, gagnait en plus de son salaire le droit de résider indéfiniment sur le territoire national. L'immigration a-t-elle apporté une contribution décisive à la croissance économique pendant les " trente glorieuses " ? Même si cela était, ce ne serait pas une raison légitime pour ne pas réduire l'appel à la main-d'oeuvre étrangère en vue de lutter contre la marée du chômage. Mais c'est douteux. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre l'analyse chronologique<sup>4</sup> des trois vagues de l'immigration. La vague planétaire est postérieure à 1975 : les Turcs, les Sri-Lankais, les Pakistanais, les Bengalis, les Africains noirs, arrivés en France depuis moins de dix ans dans leur immense majorité, ne sont pas venus pour contribuer à notre croissance mais pour profiter de notre prospérité. La vague maghrébine, quant à elle, est à la fois antérieure et postérieure à 1975. Antérieure pour une majorité de travailleurs qui la composent. Postérieure pour les familles qui les accompagnent et que Gaston Defferre a qualifiées de " lourdes " (femmes, enfants, ascendants, cousins, neveux, belles-soeurs et beaux-fils<sup>5</sup>). La vérité oblige à dire que ces familles ne sont pas venues pour nous aider, mais pour prendre part à notre opulence. Lorsque Lionel Stoleru tenta d'arrêter le flot de l'immigration familiale en 1977, il déclencha un beau tollé du lobby proimmigrés et dut l'autoriser à nouveau, en tentant toutefois d'empêcher ces familles d'accéder au marché du travail. Il est bien clair que cette immigration-là ne correspondait en rien aux besoins économiques de la France. Reste, bien sûr, à débattre du cas des travailleurs maghrébins arrivés en France avant 1975, ceux dont le discours officiel dit : " Evidemment

leur présence en France pose des problèmes sérieux, mais après tout on /es a fait venir pour faire les sales boulots, on les a exploités, sans eux nous n'aurions pas connu la croissance des "trente glorieuses \*", on ne peut donc pas les renvoyer chez eux maintenant. "

### 8.3 La jobardise des " trente glorieuses "

Ces affirmations méritent d'être singulièrement nuancées : d'abord les immigrés maghrébins sont arrivés en France de leur propre gré ; si on est parfois allé les chercher, ce sont eux qui ont décidé de venir : plus de 80 % sont d'ailleurs entrés clandestinement ; ensuite ils ont reçu en échange de leur travail un salaire et ont accédé à la multitude des avantages sociaux du système français ; enfin leur contribution aux " trente glorieuses " n'a pu être que tardive, puisque les Maghrébins n'étaient encore que 420 000 en 1962. C'est seulement dans les années suivantes que leur nombre a crû rapidement. Figure exemplaire, Akka Ghazi, chef syndical et député marocain pour la circonscription nord de la France, est arrivé en 1972. Quelles que soient ses qualités éminentes, il est difficile de prétendre qu'il a joué un rôle décisif dans la croissance nationale. Croire dans ces conditions que, sans l'immigration, la France n'aurait pas connu les " trente glorieuses " relève de la jobardise. Chercher à le faire croire confine à l'escroquerie intellectuelle. Le bilan économique de l'apport de travailleurs non qualifiés n'est pas nécessairement positif. Le Japon s'est développé bien plus vite que la France et sans immigration. Certes les premiers immigrants ont satisfait les besoins d'une partie du patronat qui n'y a vu qu'un intérêt à court terme : main-d'oeuvre nombreuse, malléable, peu qualifiée, donc sans prétentions salariales. Mais cette conception étroite et égoïste a finalement coûté cher à l'économie française puisque les secteurs de l'industrie qui ont repoussé les investissements technologiques se trouvent en position d'infériorité face aux producteurs étrangers qui ont misé très tôt sur la qualification

\* D'après l'expression de Jean Fourastié, période de trente années environ qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, pendant laquelle la France a connu une croissance économique très soutenue.

professionnelle et l'automatisation. C'est ainsi que les constructeurs automobiles français ont pris un retard important vis-à-vis de leurs concurrents, notamment japonais. Si, au Japon, il fallait, en 1979, 696 000 travailleurs pour fabriquer 9,6 millions d'automobiles, il en fallait 1 950 000 en Europe pour 11,4 millions de véhicules (soit 2,36 fois plus) '. D'autre part cette main-d'oeuvre, docile au début, s'est rapidement organisée pour former aujourd'hui les bataillons de choc de la C.G.T. et de la C.F.D.T., amenant ces deux syndicats à pratiquer une surenchère désastreuse pour l'économie. Cette attitude imprévoyante se solde aujourd'hui par des licenciements massifs qui pénalisent l'ensemble de la collectivité, puisque c'est elle qui en supporte le poids financier : fin 1983, 20 % des actifs maghrébins étaient au chômage<sup>7</sup>. Nous payons aujourd'hui les errements des années 1962-1973, lorsque les entreprises étaient encouragées par l'Etat à recruter une main-d'oeuvre bon marché tout en laissant supporter à l'ensemble des contribuables le coût social de cette politique : financement des caisses d'allocation chômage, mais aussi celui de la formation et de la reconversion, sans omettre non plus les dépenses de construction et de réhabilitation de logements ou encore les nombreuses prestations sociales et familiales dont bénéficient des familles immigrées extensives.

## 8.4 Les pays exportateurs de main-d'oeuvre sont aussi responsables

Si la demande exprimée par une partie du patronat a rencontré un écho si favorable dans les pays exportateurs de main-d'oeuvre, c'est que l'économie de ces pays était défailante et les prestations sociales inexistantes. Les candidats à l'émigration ont vu là un moyen de fuir des conditions d'existence trop précaires dès que les " lendemains qui chantent " de l'indépendance se furent estompés dans la grisaille de la pénurie généralisée. Les gouvernements, quant à eux, ont profité de l'aubaine pour réduire leurs problèmes internes. C'est ce que confirme M. Mohamed Harbi, qui se rattache au courant de gauche du F.L.N.<sup>8</sup> : " Une discussion collective sur l'émigration a eu lieu dans le cadre de la commission de préparation du congrès F.L.N. Je dois dire que nombre de dirigeants avaient sur cette question une attitude de type magique. Faute de solution crédible à proposer, ils avaient tendance

à considérer que l'exportation de main-d'oeuvre était une sorte de dédommagement pour les préjudices causés à l'Algérie par la colonisation, un droit qui les confortait dans leur nationalisme et en même temps leur permettait d'échapper au spectre de la question sociale. " Il ajoute plus loin : " Les préoccupations de la gauche du F.L.N. ont été prises en compte dans le programme du F.L.N. d'avril 1964. La Charte d'Alger stipulait donc : "Les causes de l'émigration... sont étroitement liées au niveau de développement du pays. (Elle) peut être atténuée ou freinée mais ne cessera qu'avec la disparition de ses causes principales." Ce texte est un compromis entre divers courants mais il avait le mérite de ne pas ériger en principe une politique d'exportation de la main-d'oeuvre en l'attribuant ad vitam aeternam aux séquelles du colonialisme et en même temps d'éviter la démagogie. " L'immigration a ainsi une triple cause : la demande d'une partie du patronat, le désir des candidats à l'immigration d'améliorer leur sort, la tendance des gouvernements étrangers à voir dans l'exportation de main-d'oeuvre une solution partielle à leurs difficultés économiques et sociales. Ne mentionner que la première explication, comme le fait couramment le lobby pro-immigrés, relève de la pure désinformation. A l'issue de cette analyse il apparaît clairement que la France n'a ni dette économique ni dette morale vis-à-vis des immigrés du tiers monde et qu'elle n'a pas à l'égard de leurs travailleurs d'obligation à les maintenir sur le territoire national. Elle peut donc régler le problème de l'immigration en fonction de ses intérêts, qui exigent aujourd'hui le retour au pays de ceux qui n'ont pas vocation à devenir français. Il faut faire preuve sur ce point de fermeté même si, conformément à ses principes, la France doit veiller à organiser ce retour dans les conditions les plus humaines. C'est possible en préparant les esprits, en ménageant les étapes, en jouant davantage sur l'incitation que sur la répression (même si celle-ci est inévitable pour lutter contre l'illégalité). Inverser le flux de l'immigration est humainement faisable : d'abord en maîtrisant davantage ce qui se passe à nos frontières et à l'intérieur du territoire français, même s'il n'y a pas de solution policière miracle.

## 8.5 Les mesures policières ne suffisent pas

La surveillance des frontières et l'application des lois sur l'ensemble du territoire sont des prérogatives de la souveraineté nationale : elles doivent donc être assurées dans les meilleures conditions possible. Il serait toutefois illusoire de s'imaginer régler le problème de l'immigration - même clandestine - par les seuls moyens policiers. Les miradors et les rafles, qui fort heureusement ne font pas partie des traditions politiques françaises, ne suffiraient pas, dans l'état actuel des choses, à décourager les clandestins ! Pensons à la R.D.A. qui ne parvient pas à empêcher certains de ses ressortissants de fuir, alors qu'elle dispose de 100000 hommes pour contrôler les quelques centaines de kilomètres de sa frontière commune avec la République fédérale ! Face au flux des étrangers, nous avons, quant à nous, à contrôler une dizaine d'aéroports internationaux et des milliers de kilomètres de côtes et de frontières terrestres. Malgré leur dévouement, nous ne pouvons demander l'impossible aux forces qui en assurent la surveillance. La police ne réussira pas à maîtriser efficacement les flux aux frontières si l'on ne fait pas disparaître les facteurs qui les induisent. Encore faudrait-il donner les moyens administratifs et judiciaires qui manquent pour punir, expulser et finalement dissuader les contrevenants et leurs passeurs. Ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui. L'arrêt de la cour de cassation concernant Abdoulaye Kandé du 6 octobre 1984 limite en effet considérablement les pouvoirs de la police en matière de contrôle d'identité. La recherche des clandestins est donc pratiquement impossible dans le cadre de la loi Mauroy-Badinter du 10 juin 1983 qui doit être réformée. Une nouvelle loi doit autoriser la police républicaine à effectuer les contrôles nécessaires à la lutte contre l'immigration clandestine. De même, les opérations " coup de poing ", type îlot Chalon auraient une meilleure efficacité si elles avaient davantage de conséquences pénales, au lieu d'être simplement conçues comme des gesticulations destinées à faire croire à l'opinion publique que la lutte contre les clandestins est engagée, alors qu'il n'en est rien. En fait, c'est toute la réglementation et le contrôle du séjour qui doivent être revus.

## 8.6 Réformer le droit social pour arrêter l'appel d'air

Cela ne doit pas cacher que la solution au problème de l'immigration doit être moins répressive que libérale : la principale mesure à prendre pour bloquer l'immigration est tout simplement de cesser de la rendre rémunératrice. C'est l'ensemble de nos mécanismes sociaux qu'il faut réviser en leur appliquant un principe simple : la préférence nationale. Pour cela il faut revenir à la source de notre législation : régler des questions nationales, non traiter des problèmes planétaires. Pour la Sécurité sociale, les prestations familiales, l'aide sociale, l'enseignement, le logement, il faut légiférer pour la France et les Français, non pour le monde entier. Et par conséquent, réserver aux Français le bénéfice des législations conçues en fonction de leurs besoins et du développement de leur pays.





Deuxième partie

**SOUVERAINETÉ NATIONALE ET  
IMMIGRATION**

# Chapitre 9

## Immigration et nationalité

### **Mille et une manières de devenir français...**

Au cours des dernières années, démographes officiels et officieux se sont affrontés sur le nombre des étrangers présents en France et sur l'évolution probable de la situation d'ici l'an 2000. A la différence de nombreux experts privés, Gérard Calot, directeur de l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.), pronostique une baisse progressive des résidents étrangers en France dans les vingt prochaines années. Cette prévision repose sur une double hypothèse : d'une part, l'arrêt de l'immigration légale et clandestine qui ne s'est pas jusqu'ici produite ; d'autre part, le maintien en l'état du code de la nationalité française (C.N.F.) qui multiplie, parmi ses 161 articles, les possibilités d'acquérir la nationalité française. Dans l'état actuel de notre législation, un Sri-Lankais, un Haïtien ou un Turc entré clandestinement en France en 1981, dont la situation a été régularisée en 1982, s'il a ensuite fait venir en France ses trois enfants au titre du regroupement familial<sup>1</sup>, peut demander sans conditions de stage sa naturalisation qui, depuis la loi du 21 décembre 1983, confère aussitôt le droit de vote et l'éligibilité. Il n'est vraiment pas difficile de devenir français, puisqu'en trois ans il est possible en droit de passer du statut de clandestin à celui de citoyen à part entière. Encore faut-il savoir que la naturalisation reste la procédure la plus sélective pour obtenir la nationalité française - même si plus de 90 % des candidatures sont finalement acceptées. Chaque année, 35 000 étrangers deviennent ainsi français après examen de leur cas individuel \* ; mais d'autres acquièrent notre nationalité automatiquement.

\* Ce chiffre est en baisse depuis deux ans

Chaque année, 20000 personnes obtiennent la nationalité française par déclaration sans que le gouvernement ait la possibilité pratique de s'y opposer pour " indignité " ou " défaut d'assimilation ". De 1973 à 1978, les 87 191 demandes ainsi présentées n'ont fait l'objet que de 102 projets de décret d'opposition... et le Conseil d'Etat a émis un avis défavorable pour 63 d'entre eux. La Haute Assemblée a en effet estimé que " l'entrée clandestine en France " ou " le caractère intéressé " du mariage ne constituaient pas des cas d'indignité ; de même, le Conseil d'Etat s'est refusé à considérer l'appartenance à des organisations terroristes, voire l'ignorance de la langue française, comme la preuve absolue d'un défaut d'assimilation<sup>2</sup> : du banquier chinois non francophone au militant palestinien ou tupamaro, l'accès à la nationalité française est possible. Ces exemples montrent que dans le domaine des relations extérieures, où les pouvoirs publics sont responsables de la défense des intérêts nationaux, il n'est pas acceptable que la raison d'Etat cède devant le gouvernement des juges. Les refus de naturalisation doivent être discrétionnaires en ce sens qu'un étranger ne devrait jamais avoir un droit absolu à devenir français.

## 9.1 Jus sanguinis, jus soli

Les droits étrangers de la nationalité sont généralement fondés sur la loi du sang : est national l'enfant d'un national. Le droit français y ajoute un droit du sol. La conjonction de ces deux logiques aboutit à multiplier les cas de double appartenance nationale, en disposant que les enfants des membres des communautés immigrées naissent ou deviennent français à dix-huit ans, tout en gardant la nationalité de leurs parents pour leur pays d'origine. C'est ainsi que les jeunes immigrés de la seconde génération sont algériens ou tunisiens par la loi du sang, qui régit les législations des pays arabes, et français par la loi du sol retenue par le Code de la nationalité française. La loi du 9 janvier 1973 attribue en effet notre nationalité, soit par jus sanguini, en raison d'un lien de filiation avec un national français, soit par double jus soli, en raison du lieu de naissance de l'enfant et de l'un de ses parents en territoire français. Ainsi, l'enfant né en France de deux parents étrangers,

dont l'un est lui-même né en France, est français à la naissance (article 23 C.N.F.). Ces dispositions s'appliquent notamment aux enfants nés en France après le 1er janvier 1963 de parents algériens, eux-mêmes nés à l'époque où l'Algérie était française. Quant à l'enfant né en France de parents étrangers nés à l'étranger, il se voit attribuer la nationalité de ses parents et deviendra automatiquement français à dix-huit ans, s'il réside alors en France et y a résidé pendant les cinq années précédant sa majorité (article 44 C.N.F.). Il cumulera en général deux nationalités. Autant il paraît compréhensible de permettre l'accès à la nationalité française à des enfants étrangers nés en France et y ayant toujours vécu s'ils le demandent et s'ils sont assimilés, autant les dispositions actuelles des articles 23 et 44 du code français sont préjudiciables à une valorisation de notre nationalité et leurs effets pervers sont nombreux.

## 9.2 Français par inertie

Le simple fait d'avoir des parents séjournant en France - même irrégulièrement lors de la naissance - ouvre aujourd'hui le droit à être français : les enfants nés en France de Pakistanais, de Zaïrois ou d'Haïtiens entrés clandestinement sur notre sol ont vocation à recevoir notre nationalité à leur majorité, s'ils résident encore ou à nouveau dans notre pays entre treize et dix-huit ans. Mieux, l'enfant d'un Algérien né avant 1962 en Algérie et entré clandestinement en France devient, lui, français dès sa naissance ! Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette prime à la clandestinité ne traduit pas un grand souci de rigueur dans l'octroi de la nationalité française, ni dans l'application des lois de la République. De plus ces procédures sont automatiques : elles laissent peu de place à la volonté de chacun dans le choix de son destin, et guère davantage de possibilités pour la communauté française de choisir ceux qui la rejoignent. Au lieu d'une manifestation positive de volonté, la loi prévoit simplement la possibilité de refus de l'une ou l'autre partie. Toutes ces procédures ont un inconvénient majeur : elles sont négatives. La France ne choisit pas ; les enfants d'étrangers non plus. L'immigré de la seconde génération est français par inertie au lieu de le devenir par une manifestation positive de volonté.

Mais en même temps qu'il est français au regard de notre législation, il garde sa nationalité initiale conformément à la loi du pays d'origine régie par le principe de l'allégeance perpétuelle.

Avec nos voisins européens, nous ne concevons pas la possibilité de cumuler deux nationalités, l'une d'origine et l'autre d'acquisition : tel est l'objectif de la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 signée et ratifiée par la France.

A l'inverse, pour les populations des anciennes colonies, la France, tout en ouvrant la possibilité de cumuler la nationalité de l'Etat indépendant avec la nationalité française, a conclu avec leurs gouvernements des conventions d'une nature différente : elles n'entendent pas réduire les hypothèses de cumul d'allégeances ; au contraire, elles visent à remédier aux conséquences fâcheuses que la double nationalité risque d'entraîner. Ainsi, pour faciliter la vie des individus, la France a passé avec l'Algérie et la Tunisie des accords particuliers qui dispensent les immigrés de la seconde génération d'un double service militaire en France et dans les pays d'origine. Loin de combattre la double nationalité, ces conventions en confortent l'existence.

Le commentaire consacré par le grand quotidien de Tunis, Al Amal à l'accord franco-tunisien relatif au service militaire des doubles nationaux des deux pays est à cet égard instructif : " ... la nouvelle loi n'est qu'un service rendu à notre colonie immigrée et un acte patriotique dont le but fondamental est de soustraire les membres de cette colonie aux contraintes de la loi française et aux tentations auxquelles ils sont soumis, de les préserver du déracinement et, partant, de leur permettre de jouir de leur droit à la nationalité tunisienne en tant que citoyen comme les autres et de leur offrir l'occasion de faire leur service militaire dans leur pays, étant donné que cette sorte de double appartenance leur a été imposée par suite de diverses circonstances et de données juridiques auxquelles ils ne peuvent faire face. De sorte qu'il est de notre devoir de les aider, alors qu'ils vivent sur une terre étrangère, à dépasser les conséquences de ces circonstances et de ces données sans encombre. Nous sommes persuadés que le jeune Tunisien émigré, une fois placé devant le choix entre la Tunisie et la France pour y accomplir son service militaire, ne manquera pas d'opter spontanément pour la mère patrie, en tant qu'Arabe et musulman, car le deuxième choix conduirait inéluctablement

### 9.3 La nationalité - commodité

Le plus singulier est que cette attitude - après tout compréhensible de la part d'un Etat régi par la loi du sang et de la religion - est relayée en France par des organismes semi-officiels bénéficiant de fonds publics. On ne peut à cet égard qu'éprouver un sentiment de malaise à la lecture d'un document du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.T.I.) expliquant aux jeunes Algériens leur situation juridique. Dans une langue vulgaire (tutoiement de rigueur), ce document avance tous les arguments - pour ou contre la nationalité française - en termes de coûts-avantages et donne un côté dérisoire aux exigences éventuelles d'assimilation que pourrait formuler la partie française : " Pour les garçons, il faut savoir qu'en te naturalisant, tu "gagnes le droit" de faire le service militaire en France. Pour ceux qui veulent effacer toute trace de leur origine, ils peuvent demander la francisation de leur nom et prénom (mais évidemment tu peux refuser et garder ton nom tel qu'il est...) (...). Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française à la majorité en invoquant l'"indignité" ou le "défaut d'assimilation" (ben oui!) (...). Il faut bien réfléchir avant de renoncer à la nationalité française. Avoir deux nationalités, c'est choisir le pays dans lequel on veut vivre. " En quatre pages, pas une seule notation positive sur la nationalité française! Comment ne pas s'interroger sur les opinions des auteurs de cet opuscule (payé sur fonds publics!) et sur la mentalité de ceux qu'ils se sont donné pour objectif de toucher ? "

### 9.4 Algériens ils sont, Algériens ils restent

L'attitude des jeunes Franco-Algériens face au service national est un révélateur inquiétant sur lequel Le Monde s'est étendu à plusieurs reprises. " Un important mouvement silencieux de refus de l'armée est en train de naître en France, alors même que les réseaux traditionnels d'insoumis apparaissent depuis mai 1981 de plus en plus squelettiques. Ces nou-

veaux réfractaires sont ces quelque 150 000 jeunes hommes nés en France de parents algériens depuis l'indépendance. Français pour la loi française lorsqu'ils sont nés après le 1er janvier 1963, toujours algériens pour l'Algérie, ils sont appelés par ces deux pays à accomplir leur service militaire. Certains, âgés de dix-neuf ou vingt ans, ont d'ores et déjà été convoqués par les consulats algériens ou par les autorités militaires françaises. Rarissimes sont ceux qui ont accepté de revêtir l'uniforme français, minoritaires restent ceux qui partent en Algérie<sup>4</sup>. " La suite de l'article explique cette double attitude consistant à éviter d'" être sous les ordres de ceux qui ont tué nos familles " et de servir dans " ce pays à la mentalité différente " où " on n'est pas habitué à cette chaleur et à ce niveau de discipline ". L'exemple type (sinon le modèle?) finalement proposé par l'auteur de l'article, est celui des membres d'une troupe théâtrale créée à Pierre-Bénite par de jeunes Algériens, les " Stars du bled ", tous décidés à partir en Algérie faire leur service militaire, " algériens ils sont, algériens ils restent, malgré la carte d'identité française qui leur a été imposée (...). Ils tiennent malgré tout, leur service achevé, à regagner la France qui reste à leurs yeux une société plus libre " (!)... Mais que l'on ne compte pas trop sur eux pour la défendre!

## 9.5 Citoyenneté sans civisme

Cette citoyenneté sans civisme, cette nationalité sans volonté sont profondément choquantes : au nom de quoi un étranger qui refuse d'adhérer aux principes de base de notre société devrait-il profiter sans contrepartie des commodités de la nationalité française? Sur un plan strictement quantitatif, il est anormal que les cas de double nationalité se multiplient : autant l'option de nationalité peut se comprendre pour offrir un choix aux enfants nés de mariages mixtes, autant le cumul des nationalités est dangereux lorsqu'il concerne non pas des cas exceptionnels, mais des populations entières. Il y a actuellement plusieurs millions de " Franco-étrangers " qui cumulent deux nationalités : 600 000 jeunes étrangers nés en France<sup>5</sup>, au moins 200 000 à 300 000 Algériens " réintégrés " par décrets, auxquels s'ajoutent les enfants issus des mariages franco-étrangers et les naturalisés ayant gardé la nationalité



d'origine - conformément au principe de l'allégeance perpétuelle gouvernant la législation de nombreux Etats, notamment maghrébins : un million d'Algériens ont aussi la nationalité française '. Ces chiffres sont appelés à croître dans des proportions considérables, puisqu'il naît en France, chaque année, 100 000 enfants d'étrangers. D'ores et déjà, le secrétariat d'Etat à l'immigration chiffre à 80 000 les nouveaux électeurs potentiels d'origine étrangère '. Ceux qui obtiennent ce droit après avoir demandé la naturalisation<sup>8</sup> ne posent pas de problème, puisqu'ils ont manifesté clairement leur volonté de devenir français et que le bien-fondé de leur demande a été examiné. L'attitude des autres est, elle, sujette à caution. Cela est doublement regrettable, à la fois vis-à-vis de ceux qui souhaitent effectivement devenir français et qui n'ont pas eu l'occasion de le manifester et, a -fortiori, vis-à-vis des autres dont ils ne sont aucunement différenciés. L'indifférenciation du statut entre ceux qui se veulent Français et les autres est l'un des points le plus contestables de la législation actuelle.

## 9.6 Une double élection

Une politique d'accession à la nationalité fondée sur la préférence nationale doit, au contraire, reposer sur une double élection : élection de la France par l'étranger ou le fils d'étranger, élection de l'étranger par la France. Elle doit se donner pour objectif d'intégrer, non pas seulement des ressortissants mais des citoyens au sens fort du mot. Comme le note M. Leca dans *Projet* : " La citoyenneté moderne est en général conçue comme un idéal de trois traits. Elle est d'abord un statut juridique conférant des droits et des obligations vis-à-vis de la collectivité politique. (...) La citoyenneté est aussi un ensemble de rôles sociaux spécifiques. (...) Ces rôles supposent des dispositions culturelles adéquates permettant en particulier l'intelligibilité de l'Etat. (...) La citoyenneté est enfin un ensemble de qualités morales considérées comme nécessaires à l'existence du "bon" citoyen, ce que le langage français commun et savant désigne sous le nom de "civisme". La citoyenneté moderne est une appartenance sociale à un groupe, et donc un engagement vis-à-vis de ce groupe<sup>9</sup>. " Appliquant son analyse aux étrangers résidents en France, l'auteur conclut par cette note pessimiste : " Le cas des travail-

leurs immigrés est complexe : à la différence des autres vagues d'immigration, s'ils souhaitent partager les biens matériels de la production "nationale", ils ne sont guère enthousiastes pour s'identifier aux valeurs de la communauté du même nom. " Cette phrase pêche sans doute par amalgame en reflétant une attitude largement majoritaire chez les communautés étrangères, sans faire l'unanimité de leurs membres.

La loi sur la nationalité doit viser à ne retenir comme français que des gens qui seront fiers de l'être, et dont la France pourra être fière : c'est la condition d'une véritable solidarité entre Français par filiation et Français par acquisition. Il faut donc supprimer de notre code toutes les procédures automatiques d'accession à la nationalité française en faveur d'étrangers ou de fils d'étrangers et revaloriser la notion de naturalisation.

# Chapitre 10

## Revaloriser la nationalité française

### 10.1 Carte d'identité ou carte orange ?

Depuis trop longtemps, l'accession à la nationalité française a été dévaluée dans l'opinion en raison des facilités grandissantes qui sont accordées par la loi aux candidats. Ces facilités sont inconnues dans les droits étrangers qui sont de plus en plus stricts. L'idée s'est à tort répandue que la naturalisation était difficile à obtenir (alors qu'à l'étranger, elle l'est bien davantage) et c'est pour cette raison que d'autres modalités d'accès à la nationalité française ont rencontré l'adhésion des parlementaires : procédures déclaratives, voire dévolution automatique. Sous couvert d'humanisme et d'esprit charitable, la France a accueilli, en leur conférant la nationalité française, des familles dont l'unique lien d'attachement avec la collectivité nationale réside dans les avantages pécuniaires. De surcroît les intéressés conservent leur allégeance d'origine et prennent souvent la nationalité française comme on prend la carte orange ou un abonnement aux chemins de fer ! Pour revaloriser le concept de nationalité française, il est urgent d'apporter au code de la nationalité des rectifications de nature à permettre un véritable choix des étrangers à qui est conférée la nationalité française et à limiter les cas de double nationalité.

### 10.2 Naître en France ne suffit pas

Un premier type de cumul de nationalités est constitué par la conjugaison d'une nationalité étrangère et de la nationalité française attribuées toutes deux à l'individu lors de sa venue

au monde, l'une en raison de sa filiation étrangère et l'autre en raison de son lieu de naissance sur le territoire de la République française.

En vertu de l'article 23 du C.N.F., est français l'enfant né en France, après le 1er janvier 1963, de parents algériens nés eux-mêmes en Algérie, alors que celle-ci se trouvait sous la domination française.

Ce vestige du passé colonial se justifie d'autant moins que l'Etat algérien a toujours manifesté sa désapprobation envers ces dispositions. Nous proposons donc l'abrogation de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973, dont le caractère provisoire ressort de son insertion dans la loi et non dans le code de la nationalité.

Cette modification pourrait prendre la forme suivante : " Les dispositions des articles 23 et 24 du Code de la nationalité française ne sont plus applicables à l'enfant, né en France, d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui ont depuis accédé à l'indépendance. "

Toutefois, il est souhaitable de prendre une mesure plus générale concernant tous les enfants étrangers qui naissent en France et se voient attribuer la nationalité française de plein droit en vertu du double jus soli ; il convient donc de supprimer purement et simplement l'article 23 du code ainsi que les dispositions auxiliaires figurant à l'article 24, ce qui, somme toute, ne paraît pas exorbitant puisque cette disposition présente un caractère aléatoire au regard de l'attachement à la communauté nationale.

Une telle mesure pourrait d'ailleurs donner satisfaction aux bonnes âmes \* qui se lamentent sur la situation faite aux jeunes Algériens sous prétexte qu'ils ne peuvent refuser notre nationalité.

Cette idée a beau être complaisamment répandue, elle ne correspond pas à la réalité. Il est vrai qu'on peut devenir français par inertie, ce qui est regrettable. Mais une faculté de renoncer à la nationalité française est ouverte sous la forme de la procédure de répudiation dans les six mois précédant la majorité lorsqu'un seul des parents de l'intéressé est né en France (article 24 du C.N.F.) ; de plus, à tout âge après leur majorité, ces personnes peuvent demander la libération de leurs liens d'allégeance avec la France, procédure qui est largement conseillée par les consuls algériens !

Les intéressés passant leur congé en Algérie ont l'occasion de connaître les exigences administratives de ce pays : pour tout Algérien qui désire revenir dans la mère patrie, le visa d'entrée reste théoriquement conditionné par la production d'une carte de séjour en France, laquelle n'est octroyée qu'aux étrangers. L'Algérien peut ainsi être mis en demeure de se débarrasser de l'allégeance française, quitte à demander sa réintégration par décret s'il désire revenir en France. Inutile d'ajouter à quel point ce manège est susceptible d'obstruer les services français compétents, dont la bonne volonté n'est pas à mettre en cause. Par souci de cohérence avec la disparition de l'article 23, il serait normal de disjoindre également du code l'article 44 qui fait acquérir la nationalité française de plein droit à l'enfant né en France de parents étrangers lorsqu'il réside dans notre pays pendant les cinq années précédant sa majorité. La loi du 5 juillet 1974 qui a abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité retire à cette disposition la garantie dont elle était munie. Compte tenu d'une part que les jeunes délinquants ne sont pas pourvus de casier judiciaire et que d'autre part la délinquance se manifeste plus fortement entre dix-huit et vingt et un ans que dans les années précédentes, l'administration se trouve dans l'incapacité de s'opposer, le cas échéant, à l'acquisition de la nationalité au titre de l'article 44 du C.N.F. En cas de suppression de l'article 44 du C.N.F., les intéressés pourraient toujours introduire une demande de naturalisation, qui serait examinée avec d'autant plus de bienveillance qu'ils possèdent une culture française et que leur comportement n'a pas été répréhensible. Ainsi pourrait-on s'assurer qu'ils ont formellement l'intention de devenir français et qu'ils le méritent.

### 10.3 On ne devient pas français à la dérobée

Trois articles du code de la nationalité prévoyant l'acquisition de la nationalité française par déclaration doivent être abrogés en raison de l'impossibilité où est l'administration d'exercer valablement son contrôle. Ainsi en est-il de l'article 37-1 du C.N.F. qui permet à l'époux ou à l'épouse d'un ressortissant français de devenir français par déclaration, même lorsqu'il réside à l'étranger. On imagine aisément les difficultés qu'éprouvent nos consuls à obtenir des

renseignements valables sur les intéressés auprès des autorités étrangères auxquelles on s'efforce de soustraire un ressortissant. Même à l'égard des étrangers résidant en France, les services compétents, déjà surchargés par l'afflux des demandes, sont enserrés dans des délais trop brefs pour exploiter les résultats des enquêtes sur les déclarants. A l'égard des Etats d'origine, cette procédure est aussi sujette à caution puisqu'elle n'est assortie d'aucune publicité dans le Journal officiel : autant dire qu'elle permet de devenir français dans la clandestinité d'une double nationalité. Cette procédure est d'autant plus condamnable que les cas de fraude au mariage sont nombreux. Certains n'hésitent pas à proclamer publiquement la nécessité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir la nationalité française en recherchant des candidats au mariage de complaisance, notamment par le biais des petites annonces du journal Libération... Il y a là, pour les étrangers en situation clandestine, un moyen de sauter allègrement l'étape de la régularisation administrative en devenant directement français, et ce d'autant plus facilement que les maires n'ont même pas la possibilité de s'assurer que l'étranger candidat au mariage est en règle au regard de la législation française ! Après avoir épousé des drogués à court d'argent, des prostituées ghanéennes ont ainsi pu devenir françaises. Est-ce bien souhaitable ? La loi du 7 mai 1984, qui fixe un délai minimum de six mois entre le mariage et l'acquisition de la nationalité, n'est pas suffisante pour prévenir les fraudes et abus. Elle est d'ailleurs franchement critiquable dans la mesure où elle prévoit l'acquisition rétroactive pour les époux de Français mariés avant 1973 : les principaux bénéficiaires de cette disposition ne peuvent être que des personnes auxquelles le ministre avait jusqu'alors refusé la naturalisation pour de justes motifs. En droit comparé, notre article 37-1 est resté isolé. Le Portugal<sup>2</sup> et la Belgique<sup>3</sup> ont cru devoir adopter des procédures comparables aux nôtres ; mais à la différence de la solution française, le pouvoir exécutif n'y subit aucune entrave dans sa décision de rejet. En 1969, l'Allemagne fédérale renonça à une disposition voisine de cette déclaration acquisitive, limitée à l'épouse étrangère résidant en R.F.A... Pour des raisons tenant à l'exigence d'un contrôle sérieux, le gouvernement fédéral revint au système de la naturalisation, déjà applicable à l'époux étranger d'une Allemande. L'article 57-1 du C.N.F. donne, quant à lui, la faculté de récla-

mer la nationalité française par déclaration à des personnes qui justifient de la possession d'état de Français pendant dix ans. Leur bonne foi n'est pas toujours facile à apprécier car elles peuvent produire des papiers d'identité que l'administration française leur a accordés à tort. N'est-ce pas quelquefois sur de fausses déclarations de leur part que ces papiers leur ont été délivrés ? De plus les officines de faux papiers se sont multipliées ces derniers temps en France au profit d'une clientèle dont la sincérité ne peut qu'être mise en doute. Enfin, l'article 153 du C.N.F. prévoit la possibilité pour les ressortissants des anciennes colonies françaises d'être " réintégrés " par déclaration dans la nationalité française. On peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir ces dispositions, instituées à titre provisoire, vingt-cinq ans après l'accession à l'indépendance des anciennes possessions françaises en Afrique, d'autant que les nouveaux Etats n'ont cessé de les dénoncer. Cette procédure qui permet de tourner la législation sur le séjour en France et sur l'accession à la nationalité s'accroît d'ailleurs dans des proportions inquiétantes : le nombre des cas concernés est passé de 117 en 1974 à 1238 en 1982. Un quart de siècle après la décolonisation, il faut en finir avec les dernières séquelles de l'Empire ! Ces trois modes d'acquisition par déclaration présentent en commun l'inconvénient d'obliger le ministre à accepter l'acquisition sans lui donner le moyen de s'y opposer le cas échéant. La libre appréciation qui devrait lui être reconnue dans un pareil domaine se trouve jugulée par l'attitude de la section sociale du Conseil d'Etat, qui se flatte de " réduire les obstacles que la loi laisse à l'encontre de cette acquisition<sup>4</sup>". De toute évidence, l'organe consultatif se montre ici davantage préoccupé par les aspirations individuelles que par l'intérêt national.

## 10.4 La naturalisation : une faveur

Pour les étrangers qui désirent devenir français, notre code de la nationalité prévoit une procédure simple et claire : la naturalisation telle que l'organisent les articles 59 et suivants. " L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. " Cette procédure, qui offre à la

collectivité nationale la meilleure garantie, bénéficie dans de bonnes conditions à 35 000 personnes par an : 90 % des demandeurs obtiennent d'ailleurs satisfaction et ont la faveur de devenir ainsi français. Cette procédure de naturalisation implique une demande expresse de l'intéressé, un contrôle effectif par l'administration et une décision discrétionnaire du ministre. Elle devrait concerner tous les cas : jeunes étrangers nés en France, conjoints de Français et ressortissants des anciens territoires d'outre-mer. Très naturellement, cette procédure prévoit des conditions de résidence, mais aussi d'assimilation et de moralité : " Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonne vie et moeurs " (article 68 C.N.F.) et s'il ne justifie pas de " son assimilation à la communauté française et une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française " (article 69 C.N.F.). Certains trouveront peut-être ces dispositions sévères : il suffit pourtant d'inverser le sens de ces phrases pour voir qu'il n'en est rien. Quelle pourrait bien être l'opinion des Français sur eux-mêmes et des étrangers sur eux, si notre code disait : " Il n'est pas nécessaire d'être assimilé à la communauté française ni de connaître sa langue, pour être naturalisé, Ni moralité ni loyalisme ne seront exigés du postulant. " L'application de cette procédure aux immigrés de la seconde génération ne devrait pas soulever de difficultés : ils remplissent bien évidemment les conditions de résidence - cinq ans - et ont disposé de tous les atouts pour s'assimiler à la culture et au mode de vie français. En fait, seuls les délinquants risquent de se voir refuser la nationalité française : mais on voit mal au nom de quelle morale le peuple français serait tenu d'accorder sa nationalité à des fils de ressortissants étrangers, eux-mêmes titulaires d'une nationalité étrangère et ayant commis des actes répréhensibles sur notre territoire. Il ne serait pas légitime non plus d'accorder notre nationalité à des jeunes étrangers nés en France, et inassimilés dix-huit ans plus tard.

## 10.5 Limiter le nombre des binationaux

La naturalisation n'est pas un droit, c'est une " mesure de faveur ", principe que le Conseil d'Etat a enfin reconnu<sup>5</sup>. Le gouvernement peut l'accorder ou la refuser, en opportunité. Il n'a jamais été question d'insérer dans notre législation une disposition tendant à subordonner l'acquisition de la nationa-



lité française à la perte de la nationalité antérieure. Néanmoins, lorsque l'administration examine une demande de naturalisation en opportunité, il lui est loisible de veiller à éviter le cumul d'allégeances qui serait générateur de conflit de cultures et qui placerait le postulant en porte à faux à l'égard de sa mère patrie... N'est-ce pas la situation dans laquelle se sentent malgré eux de nombreux Algériens confrontés journallement aux exigences de leur appartenance dédoublée ? Qualitativement, il faut se montrer plus exigeant vis-à-vis des candidats à la naturalisation lorsque celle-ci fera d'eux des binationaux. La France est en droit d'attendre d'eux qu'ils connaissent non seulement sa langue mais aussi son histoire et sa culture ; tout candidat à la binationalité doit apporter la preuve qu'il est totalement attaché à la France et aux valeurs qui la fondent. Il n'est pas nécessaire pour cela de réviser le Code de la nationalité ; il suffit de faire une application stricte de son article 69 et de demander aux services compétents une vigilance particulière vis-à-vis des ressortissants des États qui refusent de les libérer des liens d'allégeance. Dans tous les pays, l'exécutif s'est doté des moyens de faire perdre la nationalité à ceux qui la déshonorent ou, selon l'expression de la loi belge du 23 juin 1984, à " ceux qui manquent gravement à leurs devoirs de citoyens ". Là encore, si cette disposition peut paraître sévère, il suffit de l'inverser pour comprendre à quel point elle est légitime : " Le national par naturalisation conservera ses droits même s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen au cours des dix ans qui suivent son accès à la nationalité. " La loi française possède des dispositions comparables. Elles figurent dans le titre IV du Code de la nationalité, qui traite de sa perte et de sa déchéance. On ne peut que déplorer que " l'humanisme optimiste et libéral ", voire l'" extrême libéralisme 6 " du Conseil d'Etat aient découragé les services compétents d'instruire des dossiers sur ce sujet par crainte de les voir systématiquement rejetés par la Haute Assemblée, dont l'avis conforme est nécessaire. La nationalité est un domaine éminent de la souveraineté. Elle doit relever exclusivement du pouvoir exécutif. En conséquence, l'exigence d'un avis conforme du Conseil d'Etat doit être supprimée.

## 10.6 Français du fond du coeur

Suppression de l'accès automatique à la nationalité française ; naturalisation pour ceux qui manifestent intensément la volonté de devenir français et qui en sont dignes ; exigence pour eux de maîtriser notre langue, mais aussi de connaître notre histoire, notre culture et nos institutions, limitation des cas de binationalité : telles sont les conditions d'une véritable revalorisation de la nationalité française. En renonçant aux dispositions qui ouvrent un droit à l'octroi de notre nationalité et en réhabilitant l'idée de faveur, nous améliorerons notre code en privilégiant la qualité. Cela réduira les complications du code en vigueur en rendant à la naturalisation la place qui lui revient et qui lui est dévolue dans toutes les législations étrangères. Notre code de la nationalité comporte 161 articles, sans compter les dispositions spéciales. Il pourrait être opportunément clarifié en s'inspirant de l'exemple de la législation suédoise du 22 juin 1950, qui règle l'ensemble du sujet en une vingtaine d'articles. La rénovation du Code de la nationalité, la suppression des survivances juridiques de l'Empire perdu diminueront le nombre des Français par acquisition, mais en même temps, elles assureront que tous ceux qui le sont ainsi devenus le voulaient du fond du coeur, et le méritaient. Elles permettront par là même d'éviter que n'apparaissent des citoyens inassimilés, ce qui se passe aujourd'hui, et qui est incompatible avec l'image que nous avons d'une France fraternelle et unitaire. Enfin, elles permettront de faire comprendre au monde que les Français ont retrouvé le sens de leur dignité et qu'ils n'entendent pas que leur nationalité puisse être galvaudée. Cette réforme pourrait être accompagnée de dispositions nouvelles prévoyant de conférer, de manière solennelle, la nationalité : devenir français, aujourd'hui, c'est une formalité administrative suivie d'une ligne au Journal officiel. Cela pourrait être, demain, un acte de volonté suivi de la remise symbolique du titre de citoyen par un haut représentant de l'Etat, par exemple le préfet, à l'occasion d'une cérémonie publique comme la Fête nationale.

# Chapitre 11

## Valoriser la citoyenneté

L'évolution des quinze dernières années a fait bénéficier les étrangers présents en France de droits politiques et sociaux croissants, le plus souvent équivalents à ceux des Français. Depuis 1972, ils disposent du droit de voter et d'être élus aux élections des délégués du personnel et des comités d'entreprises. Depuis 1975 ils sont électeurs aux conseils des prud'hommes. En 1983, ils ont participé à l'élection des représentants aux conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale. Sur cette lancée, d'aucuns envisagent aujourd'hui de leur donner le droit de vote aux élections locales, voire nationales. Tout se passe comme si les réformes de 1972 puis de 1975 et de 1983 avaient eu pour but d'accoutumer les Français au " vote " étranger, de manière à pouvoir l'introduire dans les élections politiques. Ces réformes étaient fort contestables, mais elles n'avaient pas la même gravité, car l'acte de voter a des fondements et des conséquences différentes selon qu'il intervient dans la sphère du privé, où la nationalité peut être considérée comme une donnée secondaire, ou dans la sphère du public, où le vote doit rester le monopole du citoyen. La séparation du privé et du public est, en effet, l'un des présupposés essentiels du " politique " comme l'a montré le professeur Julien Freund <sup>1</sup>. L'imbrication de l'un et de l'autre dans le cadre des Etats-providences ne justifie pas que l'on renonce à opérer cette distinction essentielle, ni à en tirer toutes les conséquences.

### 11.1 Le droit de vote local

Le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales est régulièrement proposé. Officiellement préconisé par le parti

socialiste depuis 1978, il fut un peu précipitamment annoncé en 1981 par le ministre des Relations extérieures, Claude Cheysson, en voyage à Alger. Toutefois, le gouvernement socialiste n'a pas jusqu'ici entrepris de mener son projet à terme, car il faudrait pour cela réviser l'article 3 de la Constitution qui prévoit que " sont électeurs tous les nationaux majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ", conformément aux principes fondamentaux de la République. Malgré cet obstacle politique et constitutionnel important, l'aile marchante de la gauche continue de voir dans l'octroi du droit de vote local aux immigrés, un moyen d'" insertion ". Françoise Gaspard en fait la conclusion du dernier chapitre de son ouvrage, intitulé *Le temps des Beurs*. Toute une partie du numéro des *Temps modernes* consacré à l'immigration maghrébine s'attache aux cartes d'identité : la solution préconisée est le droit de vote sans la nationalité, car " il faut rejeter la simple et traditionnelle alternative entre rester étranger, donc sans droit d'intervention politique dans le pays où l'on vit, et se faire naturaliser, donc couper les liens avec sa propre nation<sup>2</sup> ". Yves Benot et Etienne Balibar voient dans la reconnaissance des droits politiques aux immigrés " la seule solution pour la gauche " même si elle exige qu'" elle élabore une autre conception de la nation elle-même <sup>2</sup> ". Cela illustre bien l'altération fondamentale qu'il faudrait apporter à la tradition républicaine pour donner le droit de vote aux étrangers. Sous couvert de générosité il s'agit en fait de créer au profit des immigrés un statut préférentiel qui leur donnerait les mêmes droits (sociaux et politiques) que les Français, mais sans les mêmes devoirs (service militaire, loyalisme notamment). Il y a là une perversion absolue du concept de citoyen, lequel implique de se plier à " toutes les charges communes <sup>3</sup> ". Conçue sur le modèle des " marches civiques " des Noirs américains, la marche des " Beurs ", soutenue par le gouvernement et suivie avec bienveillance par une partie de l'opposition <sup>4</sup>, a été une étape importante dans le processus tendant à ancrer dans les esprits la nécessité d'indifférencier la situation des nationaux et des étrangers : " Les marcheurs ont pris à la lettre la devise de la République pour l'un au moins de ces éléments. Comme les bourgeois et les sans-culottes de 1789, ils aspirent à un droit si naturel, que le rappel en paraît désuet (...) liberté, égalité, fraternité. Un double message a été délivré.

A la gauche : appliquez vos idéaux. A la droite : ne jouez pas avec le racisme<sup>5</sup>. " Il s'agit en fait de nier la distinction entre résidents étrangers et citoyens dans la ligne du " Collectif pour le droit civique des immigrés en France ", qui écrit : " Nous, immigrés de France, affirmons que notre présence depuis des dizaines d'années et pour des décennies encore, notre engagement de fait dans toutes les sphères de la vie française : économique, démographique, sociale et culturelle nous ont acquis la qualité de résidents dans ce pays, c'est-à-dire de membres à part entière de la vie locale et nationale. " Ce texte établit une confusion voulue entre les notions de résident et de national et cherche délibérément à intimider le lecteur français pour lui faire accepter ce qu'aucun des pays d'origine des rédacteurs n'admettrait jamais. L'évolution vers l'égalité des droits politiques entre nationaux et étrangers a, il est vrai, des précédents, mais cela ne suffit pas à la légitimer : en Suède (depuis 1979), en Norvège (depuis 1983), aux Pays-Bas (depuis 1984), les résidents étrangers sont appelés à voter - et sont éligibles - pour les élections locales. En Suède et en Norvège, cependant, il s'agit principalement d'immigration de voisinage en provenance des autres pays Scandinaves, notamment de Finlande. Il n'en va pas de même aux Pays-Bas, où l'immigration est composée de 300000 Indonésiens, 148 000 Turcs et 94 000 Marocains. Quels que soient les objectifs sociaux (intégrer à la vie locale) ou les arrière-pensées électorales (créer un " vote immigré ") \* d'un élargissement des droits civiques aux résidents, étrangers, une telle réforme serait en France contraire au principe fondamental selon lequel " la souveraineté appartient à la, nation " et ne pourrait s'appuyer sur aucun précédent historique. Plus profondément il est inacceptable de ne pas subordonner l'accès au droit de vote à la naturalisation. Car la République repose sur la souveraineté de la nation. Ce principe implique que le national et le citoyen ne font qu'un. Toute dissociation entre ces deux notions est une altération du fondement

\* Certains souhaiteraient voir en France " le vote Le Pen " être contrebalancé par un vote immigré. Cette analyse choquante est aléatoire. L'ouverture du droit de vote aux étrangers est allée de pair aux Pays-Bas avec l'émergence d'un Zentrumsparterie qui fait campagne contre " l'immigration débridée ".

de la République qui aboutirait à la dissolution de la nation. Accorder le droit de vote aux étrangers serait d'ailleurs les traiter en êtres irresponsables. Le droit de vote est le moyen par excellence, de marquer l'intérêt que l'on porte aux affaires de la collectivité au sein de laquelle on vit. Quelle serait la valeur de cet intérêt, s'il était possible à la fois de voter et de refuser l'intégration pleine et entière dans la communauté d'accueil, symbolisée par la naturalisation ? Faut-il encourager cette absence de choix clair et donner ainsi aux immigrés la possibilité de fuir leurs responsabilités, puisque après tout, ils devront fatalement un jour dire s'ils souhaitent ou non rompre les liens qui les rattachent à leur patrie d'origine ? Accorder le droit de vote aux étrangers, c'est créer une catégorie de privilégiés politiques. Cela équivaut, en fait, à donner des droits politiques à des personnes échappant à certaines contraintes imposées à tous les nationaux par le pouvoir politique : service militaire obligatoire, dispositions du contrôle des changes, etc. Une telle situation pourrait difficilement être considérée autrement que comme une injustice. Privilégié politique, l'étranger le serait aussi en gardant éventuellement la possibilité de voter dans son pays d'origine c'est bien le cas actuellement pour les Français établis hors de France). Il aurait donc, contrairement aux nationaux, le droit d'influer dans deux Etats sur le cours des affaires publiques. On peut certes répliquer à cela que des règles évitant les doubles inscriptions sur des listes électorales de pays différents pourraient être édictées, mais imagine-t-on sérieusement qu'elles seraient respectées ? Accorder le droit de vote aux étrangers, ce serait enfin offrir à d'autres pays un moyen de pression sur le nôtre. Les techniques de manipulation des masses sont une réalité. Utilisées par une nation étrangère pour contrôler le comportement de ses ressortissants immigrés (des tentatives en ce sens ne sont-elles pas déjà faites ?), elles deviendraient incomparablement plus efficaces si lesdits ressortissants pouvaient à leur tour, par leur vote, influencer la collectivité d'accueil. Prétendre limiter le droit de vote des étrangers aux seules élections locales sous prétexte qu'elles seraient non politiques est illusoire et dangereux. Illusoire, car aucune élection n'est purement administrative : les conseils municipaux, généraux et bientôt régionaux exercent des prérogatives de puissance publique. Ainsi le maire, représentant de l'Etat dans la commune, jouit de pouvoirs de police. Or le processus normal de décision

en matière d'affaires publiques est, pourrait-on dire par définition, le choix politique. En participant à la désignation des conseillers municipaux ou généraux, les étrangers influeraient indirectement sur la composition du Sénat, assemblée politique nationale. Pour donner le droit de vote aux étrangers pour les élections municipales et cantonales, il faudrait abandonner le principe posé par la Constitution, selon lequel la capacité électorale est liée à la nationalité. Il serait ensuite facile, de proche en proche, d'étendre le droit de vote à des catégories d'élections non concernées à l'origine. C'est d'ailleurs ce qui se passe en Suède, où le gouvernement socialiste prévoit d'étendre le droit de vote aux étrangers pour les élections législatives. Pour cette raison, il convient de refuser que soit appliqué en France le projet de procédure électorale uniforme pour l'élection européenne, adopté le 10 mars 1982. Ce projet prévoit en effet (article 5, § 2), que " les Etats membres accordent l'éligibilité aux citoyens d'un autre Etat membre, qui résident sur leur territoire depuis au moins cinq ans ". Or, pour être éligible, il faut être électeur, et pour que les citoyens de la Communauté puissent être électeurs en France, il faut modifier l'article 3 de la Constitution. Ces arguments conduisent d'ailleurs à s'interroger sur la légitimité du vote et de l'éligibilité des immigrés pour la Sécurité sociale, les prud'hommes et la représentation dans l'entreprise, au regard de l'intérêt et de l'identité de la nation : il faut pour cela, analyser les conséquences politiques de tels droits, tant sur le plan des faits que sur celui des principes.

## 11.2 Le droit de vote dans l'entreprise

Accordé aux étrangers dès 1972, le droit de vote pour élire les délégués du personnel et les représentants aux comités d'entreprise leur donne incontestablement un poids syndical. Et par là même, un poids politique, car nul n'ignore le rôle joué par les grands syndicats dans la vie politique française ni les liens entretenus par la C.G.T. avec le parti communiste et par la C.F.D.T. avec différents courants du parti socialiste. Ce rôle politique des grands syndicats est d'ailleurs quasi institutionnalisé tant par leur présence au Conseil économique et social que par la pratique de la concertation : tout chef de gouvernement, et tout ministre se croit contraint de les con-

sulter dès sa nomination, et de demander leur avis à chaque fois qu'un secteur industriel traverse une crise grave. Dans cette perspective, la représentation des travailleurs, nationaux ou non, par des étrangers, pose incontestablement une question de principe : beaucoup de Français sont surpris de voir un ressortissant marocain, Akka Ghazi, négocier très durement avec leur gouvernement les solutions aux conflits automobiles \* qui se succèdent... avant de se faire élire député au Parlement de Rabat. Il y a là incontestablement des moyens de pression sur la France offerts sinon à des gouvernements, du moins à des groupes étrangers. A tort ou à raison, les ministres socialistes ont d'ailleurs vu la main de l'intégrisme musulman derrière les grèves à répétition de Flins, Aulnay et Poissy. Le Premier ministre Pierre Mauroy déclarait le 28 janvier 1983 : " Les travailleurs immigrés sont agités par des groupes religieux et politiques qui se déterminent en fonction de critères ayant peu à voir avec les réalités sociales françaises. " Dès le lendemain, le ministre de l'Intérieur, Gaston Defferre, précisait : " Il s'agit d'intégristes, de Chiites " et le ministre du Travail, Jean Auroux, confirmait la présence d'" une donnée religieuse et intégriste dans les conflits rencontrés ". Une telle analyse pourrait conduire à limiter les droits syndicaux des étrangers. Cette solution n'en est sans doute pas une : car ce qui offre à des éléments étrangers des possibilités de main-d'oeuvre en France, c'est moins la faculté d'être représentés dans les comités d'entreprise que leur masse dans des secteurs critiques de notre industrie. Il faut prendre la mesure du problème dans toute son ampleur, non dans ses symptômes. D'autant plus que la différenciation des droits syndicaux entre Français et étrangers a longtemps été un facteur d'attrait pour la main-d'oeuvre immigrée et a joué, dans les années 1960, au détriment de la main-d'oeuvre nationale. A contrario, l'activité syndicale croissante des ouvriers étrangers en situation régulière, à partir des années 1970, a probablement accéléré leur substitution partielle par des Français ou des étrangers mais cette fois... clandestins. C'est dire que les effets des

\* Tout comme les Marocains seraient sans doute très surpris (si tant est que le cas de figure soit envisageable!), si leur gouvernement devait négocier avec un représentant syndical des coopérants avant de le voir faire campagne pour les élections françaises... Nulle xénophobie dans cette attitude : le simple sentiment de la souveraineté nationale.



lois sociales réputées protectrices sont singulièrement complexes. Ajoutons qu'au niveau des principes, les syndicats sont chargés de représenter et de défendre des intérêts particuliers, non l'intérêt général, et qu'ils ne participent donc en rien à la souveraineté nationale. La possibilité ouverte aux étrangers d'être élus délégués du personnel ou membres des comités d'entreprise n'est donc pas choquante en soi ; sous réserve toutefois qu'ils soient en mesure de participer effectivement à ces institutions, ce qui implique, au moins, la maîtrise de notre langue. On ne saurait en effet exiger des entreprises le recours à des interprètes comme l'ont prévu les lois Auroux, au grand dam des parlementaires de l'opposition qui avaient interpellé le gouvernement dans toutes sortes de langues imaginables. Ces dispositions absurdes doivent être supprimées.

### 11.3 Le droit de vote à la Sécurité sociale et aux prud'hommes

En octobre 1983, les salariés et les chômeurs étrangers ont été appelés à élire les dirigeants des caisses de Sécurité sociale. Les maires chargés d'établir les listes électorales devaient procéder à la radiation des électeurs condamnés par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, et par là même privés de leurs droits civiques : mais ils n'avaient aucun moyen d'accomplir ce contrôle pour les électeurs étrangers. Ainsi, à ces élections quelque peu paradoxales, un chômeur étranger délinquant entré clandestinement pouvait voter, mais pas une mère de famille française non salariée..., ce qui prouve à quel point les dirigeants de notre pays peuvent parfois perdre tout sens de l'identité et de la dignité nationales. Par le biais de ce scrutin, les étrangers sont amenés à participer à la gestion de sommes correspondant à 20 % du revenu national. Cela est choquant. Certes, la Sécurité sociale continue d'obéir en partie à des principes d'assurance : dans cette perspective, il peut paraître logique que les cotisants participent à la gestion du produit des sommes qui sont prélevées sur leurs salaires. Mais la Sécurité sociale fait intervenir plus qu'une simple assurance ; c'est aussi un service public de solidarité nationale, notamment à l'égard des familles. Aussi, tant que les organismes sociaux continuent de gérer des prestations mêlant des aspects d'assurance à des aspects de solidarité, les étrangers ne doivent y être ni éligibles ni même électeurs. Cela est particu-

lièrement vrai pour les prestations familiales, qui ne protègent pas d'un " risque " mais opèrent au nom de la solidarité nationale une redistribution en faveur des familles qui assurent la continuité du pays : le fait que les prestations familiales soient financées par des cotisations assises sur le montant des salaires ne change rien à cette réalité ; il s'agit d'une forme d'impôt dont l'affectation, qui relève de l'État, doit se faire conformément aux priorités nationales. La définition d'une politique familiale est, en effet, un domaine éminent de la souveraineté qui ne saurait être partagé avec des étrangers, fussent-ils les hôtes de notre pays. Enfin le droit de vote pour les prud'hommes, accordé en 1975, est inadmissible dans son principe même : les prud'hommes sont une institution judiciaire qui juge " au nom du peuple français " et qui, à ce titre, exerce une part de la souveraineté nationale. Seuls les Français doivent être électeurs et éligibles aux prud'hommes.

# Chapitre 12

## Restaurer la souveraineté

### 12.1 Force de l'Etat et liberté des individus

Le rôle principal, fondateur, de l'Etat est d'assurer le respect de l'état de droit, c'est-à-dire de l'ordre public et juridique qui garantit la liberté et la sécurité des individus. A cet égard, il est profondément erroné d'opposer la force de l'Etat à la liberté des individus, l'autorité de l'Etat à la démocratie. La liberté intérieure et extérieure de la nation suppose l'autorité de l'Etat d'une part, la force de son armée d'autre part. Cela ne signifie pas que l'Etat doive se mêler de tout : il ne faut pas confondre l'étendue du champ d'action de l'Etat et son autorité dans les matières où son rôle doit être reconnu. L'expérience des pays occidentaux depuis la dernière guerre tend au contraire à montrer que l'interventionnisme croissant de l'Etat se traduit en définitive par un déclin de son autorité. L'Etat doit être fort, car il a la garde de la nation ; ses pouvoirs doivent être limités aux matières qui assurent cette protection. Tel est, en matière de politique de l'immigration comme en d'autres domaines, le principe qui doit orienter l'action des pouvoirs publics. Pour assurer la sécurité de la nation, l'Etat doit disposer de pouvoirs discrétionnaires importants dans le domaine des relations avec l'étranger. De la même façon, le principe de souveraineté nationale exige que l'Etat contrôle pleinement ses frontières et s'assure de la loyauté des étrangers séjournant en France et de la régularité de leur présence. Par ailleurs la France a le droit le plus légitime de veiller à ce que la présence d'étrangers sur son territoire ne permette pas à des Etats étrangers de s'immiscer

dans ses affaires intérieures ; pas plus que l'Algérie ne tolérerait de manifestations publiques de l'importante communauté française qui y réside. A titre de comparaison, la transformation des églises en mosquées n'a jamais conduit les Français de religion catholique séjournant à Alger à protester ; ces protestations n'auraient d'ailleurs pas été admises. La circonspection à l'égard des étrangers n'est pas une marque de chauvinisme ou de xénophobie. Elle n'implique rien de plus que de la prudence ; elle ne s'oppose en rien à l'existence et au développement des relations commerciales, politiques ou culturelles les plus ouvertes avec l'étranger. Elle ne s'oppose d'ailleurs pas du tout à l'existence d'une certaine immigration, pourvu que cette dernière soit choisie, délibérée, volontaire, et non imposée de l'extérieur. Tel n'est pas le cas aujourd'hui.

## 12.2 Les enclaves étrangères

Il existe de véritables enclaves étrangères, des ghettos d'immigration, où non seulement les Français ont, de fait, à peine le droit de pénétrer, mais où les autorités étatiques (police, service des impôts, etc.) ne peuvent exercer normalement leur mission. La liberté de circulation et la souveraineté nationale sont ouvertement bafouées : c'est le cas par exemple de la Goutte d'or, de la Cité des 4 000, et d'autres banlieues. L'Etat ne devrait pas tolérer cette situation : la République est indivisible, la loi française doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Il s'est pourtant trouvé un commissaire de police, le commissaire Krikorian à Marseille, pour justifier l'abandon du terrain : " Pendant tout le temps où j'ai été chef du cinquième secteur territorial, il n'y a pas eu de contrôle d'identité. Quand j'ai été chef du secteur nord en 1981, on ne faisait pas de contrôle dans les cités, c'est moi qui les ai interdits. J'ai été accablé de tous les opprobres possibles \*. " A Lyon, cette politique a été systématisée sur ordre du préfet de police Bernard Grasset (promu depuis). Le résultat ne s'est pas fait attendre : les Minguettes ont disparu - dans les statistiques tout au moins - comme sources de petite et moyenne délinquance, mais elles sont devenues un abri inexpugnable pour le grand banditisme. L'Etat républicain doit se donner les moyens de briser ces nouvelles forteresses.

## 12.3 L'allégeance à l'étranger

Certains Etats d'émigration, notamment du Maghreb et d'Afrique noire, n'hésitent pas à mener une politique favorable à leurs intérêts qui constitue une violation de la souveraineté française. En premier lieu, et malgré un discours contraire, ces Etats font parfois le maximum pour favoriser l'émigration en France de leurs ressortissants, y compris de façon clandestine. Cette émigration offre en effet pour eux de nombreux avantages :

- elle permet de réduire le chômage dans ces pays ;
- elle aboutit à des rentrées supplémentaires de devises, sous diverses formes : transferts d'économies aux familles restées au pays, investissement des immigrés dans leur pays d'origine, transferts sociaux nombreux (assurance maladie, allocations familiales, retraites...);
- accessoirement, elle permet à certains fonctionnaires indécents de ces pays de toucher de nombreux pots-de-vin (vente de faux papiers, trafics douaniers, etc.). En second lieu, ces Etats font le maximum pour conserver la plus grande autorité possible sur leurs ressortissants vivant en France, au mépris de la souveraineté française. Par le biais d'associations ou d'organisations culturelles, ils cherchent à maintenir une emprise administrative, culturelle, politique et idéologique sur leurs ressortissants. Le meilleur exemple est celui de l'Amicale des Algériens en France, liée au parti unique algérien, le F.L.N., et disposant de près d'un millier de permanents. De l'avis de tous, l'Algérien vivant en France a plus affaire, sur le plan des formalités administratives, aux autorités algériennes qu'à l'administration française. Mais il y a plus grave : ces organisations, qui ne sont en réalité que de simples démembrements d'Etats étrangers, hésitent de moins en moins à s'ingérer dans la politique intérieure française. Cette entreprise est facilitée par le fait que, dans l'état actuel de la législation, une partie des nationaux sur lesquels les Etats étrangers - notamment l'Algérie - entendent exercer leur souveraineté sont aussi les nôtres, en raison des cas de double nationalité. Ces Etats n'hésitent plus désormais à prendre des positions politiques, à revendiquer publiquement, sur le terrain politique, en faveur de leurs ressortissants, et même à appeler à des manifestations politiques.

C'est au point que le risque existe aujourd'hui de voir des partis politiques négocier avec des groupements étrangers la fourniture de colleurs d'affiches sinon de nervis. Ainsi, durant la campagne pour les élections européennes de 1984, des organisations étrangères ont ouvertement appelé à des manifestations destinées à empêcher un parti politique français, en l'occurrence le Front national, de tenir normalement des réunions publiques. C'est un précédent inquiétant pour la souveraineté française.

## 12.4 Les affaires de la France sont les affaires des Français

Au cours des dernières années, des gouvernements et des associations étrangers se sont vu accorder un droit de regard sur les affaires de la France, qu'il s'agisse du contenu de son enseignement ou de sa politique de l'immigration. C'est ainsi que l'intégration dans le cursus scolaire de cours de langue étrangère, dispensés dans certains cas par des étrangers, a été faite sous la pression de forces étrangères - l'Amicale et l'Etat algériens notamment - avec qui la France a quasiment négocié. Cela n'est pas acceptable. Dans le même esprit, la création d'un Conseil national des populations immigrées, par le décret du 17 juillet 1984, représente un partage de souveraineté avec des associations étrangères qui n'est pas légitime. Contrairement à la logique qui préside à l'article 1er de ce texte, " les questions concernant les populations immigrées relatives aux conditions de vie, à l'habitat, au travail, à l'emploi, à l'éducation et à la formation ainsi qu'aux actions sociales et culturelles " sont d'abord l'affaire de la France et des Français avant d'être celle des étrangers et de leurs associations. Ce n'est pas plus aux travailleurs-hôtes ou à leurs représentants de définir leur statut dans la nation qu'à un invité de définir sa place dans la famille qui l'accueille. Les coopérants français à Alger, à Tunis ou à Libreville le savent d'ailleurs bien, tout comme les cadres d'entreprise qui participent au développement de l'Arabie Saoudite ou du Koweït. Le décret du 17 juillet 1984 n'a pas eu d'autre objet que de donner une couverture institutionnelle au lobby pro-immigrés, sûr de disposer dans ce conseil d'au moins 29 des 57 sièges : il doit être purement et simplement abrogé. De même, la loi du 9 octobre 1981 doit être remise en chantier puisque l'abroga-

tion des décrets-lois du 12 avril 1939 régissant les associations dirigées par des étrangers rend possible tous les débordements. Sous couvert de " rompre l'isolement " dont souffrent les étrangers en leur offrant la possibilité de se regrouper sans autorisation dans des associations sportives, religieuses, de parents d'élèves ou de locataires correspondant à leur identité culturelle, la loi du 9 octobre 1981 permet le développement des particularismes. Elle s'inscrit donc en complète contradiction avec l'impératif d'assimilation que la France est en droit d'exiger de la part de ceux des immigrés qui peuvent avoir vocation à y rester. De plus, cette loi offre, en fait, un moyen supplémentaire d'action légale aux différentes forces religieuses ou politiques, soucieuses de prendre en main ou d'encadrer des minorités présentes sur notre sol. La seule phrase restrictive du texte concernant les associations " dont les activités sont de nature à porter atteinte (ou "à compromettre", selon la rédaction du Sénat) la situation diplomatique de la France ", a été supprimée par la majorité de l'Assemblée nationale malgré l'avis du ministre Autain, soutenu pour la circonstance, par l'opposition, mais débordé sur sa gauche ! Ainsi, une association étrangère dont les activités portent atteinte à la situation diplomatique de la France est légale. On croit rêver ! L'autorisation préalable à la création d'associations étrangères doit être rétablie, de façon à permettre à l'Etat de savoir qui encadre les groupes immigrés. Cette autorisation doit par ailleurs être précaire et révocable afin de maintenir un moyen de pression permettant d'imposer une réelle neutralité politique - notamment vis-à-vis des affaires françaises. La loi doit interdire aux étrangers toute ingérence dans la vie politique française. A l'inverse, sauf interdiction expresse par arrêté du ministre de l'Intérieur, les étrangers pourraient exercer en France même des activités politiques, liées à des pays étrangers. Le Marocain en France pourrait ainsi s'intéresser à la politique de son pays - comme il a d'ailleurs pu le faire lors des élections législatives de septembre 1984 où la France avait été découpée en deux circonscriptions marocaines. Il n'est pas souhaitable en revanche qu'un étranger puisse adhérer à un parti français ou militer dans telle ou telle organisation défendant des positions politiques concernant la France.

## 12.5 Du triomphe des délinquants...

Les mécanismes législatifs mis en place depuis 1981 - avec, hélas, l'assentiment de l'opposition parlementaire - ont rendu quasiment impossible l'expulsion des étrangers délinquants et la reconduite à la frontière des clandestins. La loi du 10 janvier 1980 permettant l'expulsion administrative, suspendue dès le 27 mai 1981, a été abrogée par la loi du 29 octobre 1981. Désormais l'expulsion administrative n'est plus possible que sur décision du ministre de l'Intérieur et pour un seul motif : " la menace grave pour l'ordre public ". A contrario, l'étranger qui ne menace que " modérément " l'ordre public se voit donc reconnaître le droit de rester en France. Ce droit est protégé par la loi, qui lie la décision d'expulsion du ministre à l'avis conforme d'une commission composée exclusivement de magistrats. Ces garanties judiciaires disparaissent seulement " en cas d'urgence absolue ", quand l'expulsion constitue " une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique ". En pratique, il n'y a plus guère d'expulsion administrative. Conséquence de ces dispositions, les tribunaux sont désormais seuls juges de la nécessité de faire partir l'étranger entré en France ou y séjournant irrégulièrement. La loi prévoit qu'il est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 180 à 8 000 F et, le cas échéant, de la reconduite à la frontière. Mais les tribunaux répugnent dans l'ensemble à prononcer cette dernière peine qu'ils persistent à considérer non sans fondement comme du ressort de l'exécutif : aussi les clandestins traduits devant la justice obtiennent le plus souvent à l'issue de cette comparution... un permis de séjour provisoire d'au moins six mois. La condamnation est devenue une voie normale de régularisation. Enfin, pour parfaire ce dispositif de maintien en France des clandestins et des délinquants, la loi du 29 octobre 1981 prévoit sept catégories d'étrangers privilégiés non susceptibles d'être expulsés ou reconduits à la frontière : les mineurs de moins de dix-huit ans, les étrangers résidant en France depuis l'âge de dix ans ou plus, ceux qui y résident habituellement depuis plus de quinze ans, ceux qui sont mariés depuis au moins six mois à un conjoint de nationalité française, ceux qui sont parents d'un ou plusieurs enfants de nationalité française, ceux qui sont titulaires d'une rente d'accident du travail, servie



par un organisme français, pour un taux d'incapacité de 20 % au moins, enfin tous ceux qui n'ont pas été condamnés définitivement à une peine de prison sans sursis au moins égale à un an \*. Le dispositif ainsi présenté a peu évolué depuis 1981, sauf sur des points accessoires : l'appel d'une décision de reconduite à la frontière n'est plus suspensif; et dans certains cas, des petites peines d'emprisonnement peuvent être additionnées pour obtenir le seuil d'expulsion d'un an. Les mécanismes de sortie obligatoire du territoire sont donc marqués depuis trois ans par un renforcement du rôle des juridictions estimées protectrices du " droit " des étrangers, par réaction contre la législation antérieure qui s'était efforcée de privilégier un critère d'efficacité. Les lois adoptées sous le gouvernement de Pierre Mauroy ont donc restreint la population - même s'il s'agit de délinquants - susceptible d'être expulsée ou reconduite à la frontière. Le résultat en est la quasi-impossibilité de faire sortir de France des populations indésirables, à un point qui paraît même inquiéter une partie du gouvernement. Nul n'a oublié le " il faut renvoyer les immigrés clandestins " de François Mitterrand du 31 mars 1983, qui ne fut malheureusement suivi d'aucun effet. Les procédures sont en effet aisément paralysées, pour peu que ne soient ni requises, ni décidées des mesures de reconduite qui n'ont guère la faveur d'une fraction de la magistrature. C'est le triomphe des délinquants : vivre irrégulièrement dans un pays riche et indulgent sans crainte d'être renvoyés dans des pays de droit coranique ou de niveau de vie rudimentaire.

## 12.6 ... Au départ des indésirables

Il faut revenir sur ces lois favorisant le maintien en France d'étrangers qui n'ont aucun titre à y demeurer ou qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La faillite du mécanisme juridictionnel est patente; peut-être au demeurant avait-il été conçu à cette fin? Aujourd'hui, comme l'idée s'en développe dans les sphères gouvernementa-

\* Les étrangers de cette dernière catégorie ne peuvent pas être expulsés, mais ils peuvent être reconduits à la frontière sur ordre d'un tribunal.

les elles-mêmes, il convient de rétablir la procédure administrative de reconduite à la frontière des étrangers dont l'entrée ou le séjour est irrégulier. Dans le même temps doivent être conclus des accords de réadmission aux frontières, au besoin liés, au renouvellement des conventions bilatérales de protection sociale. L'Etat doit se doter des moyens de transport nécessaires pour éviter d'être tributaire du bon vouloir des compagnies aériennes et de leurs pilotes. Ce dispositif administratif n'exclut pas une sanction judiciaire de l'entrée et du séjour irréguliers. Par analogie avec les peines actuellement prévues, dont on sait que même le gouvernement s'inquiète de leur inapplication, les sanctions pourraient être de six à douze mois de prison (et non d'un à douze), de 5000 à 8000 francs d'amende (et non de 180 à 8 000 francs) et l'interdiction de séjour de trois à cinq ans (et non d'un an en cas de récidive). Cette réduction de l'échelle des peines répond davantage à un objectif de prévention que de répression. Il ne s'agit pas de remplir les prisons mais, par l'application sans faiblesse de peines automatiques, de dissuader les délinquants potentiels de passer à l'acte. La reconduite à la frontière, dont elles doivent être mécaniquement assorties, devrait être exécutoire sans délai lorsque la peine principale est prononcée avec sursis et suivre immédiatement la fin de la détention dans les autres cas. Contrairement à l'incroyable législation actuelle, risée de tous les spécialistes européens et perçue comme une preuve de faiblesse complaisante par les Etats d'émigration du tiers monde, en aucun cas la sanction judiciaire (ou administrative) de l'irrégularité de l'entrée ne doit avoir pour conséquence d'autoriser, soi-disant provisoirement, un séjour en toute liberté et d'ouvrir le droit au bénéfice des prestations sociales. Bien sûr, il convient dans le même temps de modifier la loi du 10 juin 1983 pour rétablir la possibilité des contrôles d'identité que la législation Badinter rend presque impraticables en réduisant à outrance les mesures de police administrative ; et pour rendre celles-ci opératoires il faut délivrer des documents d'identité infalsifiables. Il faut aussi restaurer une politique de visa d'entrée plus réaliste. La France en exige d'un grand nombre de pays : ceux-là mêmes qui ne sont pas des pays d'émigration vers elle et elle en dispense les Etats africains. La R.F.A. pratique, à juste titre, une politique inverse : elle en dispense la quasi-totalité du

tiers monde mais en exige du Maghreb, de la Turquie et de la Yougoslavie. Cet exemple doit être suivi. Une remise en forme de la législation sur l'expulsion s'avère également nécessaire. Afin de mieux protéger les personnes et les biens, il convient de faire de l'expulsion des étrangers une peine complémentaire obligatoire et automatique (exécutée après la peine principale) de crimes et de la plupart des délits : agressions avec coups et blessures, cambriolages, escroqueries ou vols, notamment au détriment de personnes âgées ou d'organismes sociaux. La simple constatation de l'infraction devrait entraîner l'expulsion, sans marge d'appréciation, même en cas de condamnation à des peines principales avec sursis. Bien sûr, une décision judiciaire rendrait inutile le recours à la procédure de l'arrêté d'expulsion très protectrice des étrangers prévue par le décret du 26 mai 1982, dont l'objet est différent. Quant aux ayants droit du condamné, ils devraient faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière dans la logique des regroupements familiaux. De même importe-t-il d'annoncer clairement, avant les prochaines échéances électorales, qu'il n'y aura pas de nouvelle opération de régularisation des clandestins entrés entre 1981 et 1986. Il n'y a pas lieu en revanche de revenir par une mesure uniforme sur les effets individuels de la régularisation décidée par Pierre Mauroy, même si aujourd'hui on ne trouve plus grand monde pour défendre une telle faute. Toutefois, la France ne peut être tenue au renouvellement automatique des titres de séjour et de travail lorsqu'ils arrivent à expiration. Il faut d'ailleurs veiller dans l'application des textes existants à ne plus accepter la résidence en France des étrangers " ne pouvant plus justifier de ressources régulières, en liaison avec l'objet de leur entrée ". Le séjour est en effet lié au travail : en l'absence d'activité professionnelle, et à l'expiration de ses allocations de base au titre du chômage, l'étranger ainsi que sa famille doit être aidé à regagner son pays, avec un pécule représentatif de ses cotisations de retraite et sans que soient opposables les catégories de personnes inexpulsables ou reconductibles à la frontière. Enfin, soit pour aider un retour décidé ou inéluctable, soit pour permettre aux intéressés d'avancer sa date, il faut mettre en place des procédures d'aide au retour, différentes bien sûr dans leur principe d'un rachat de droit au maintien. Ces dispositions ne devraient pas, bien entendu, s'appliquer

aux ressortissants de la C.E.E. Il va de soi qu'elles devraient être appliquées avec une relative bienveillance par l'autorité administrative. Elles seraient toutefois une arme suffisante pour ramener la paix civile ; les quartiers " chauds " disparaîtraient, la police n'aurait plus à craindre la formation de " ghettos " d'immigrés, et les organisations qui les encadrent reviendraient à un comportement parfaitement neutre, respectueux de la dignité de la France.

# Chapitre 13

## Retrouver le sens du droit d'asile

### 13.1 Une forme astucieuse d'immigration clandestine

Il y a une dizaine d'années, la France accueillait 2 000 personnes par an au titre du droit d'asile ; aujourd'hui, 20 000 étrangers le sollicitent : se présenter comme " persécuté " est devenu l'une des formes astucieuses de l'immigration clandestine. Pour comprendre la dégradation du statut de réfugié politique en trente années d'accueil dans notre pays, on peut, dans un raccourci saisissant, comparer deux romans parus en France à un tiers de siècle de distance. Le premier a été écrit en 1952 par Virgil Gheorghiu, réfugié roumain (dont l'ouvrage, *La vingt-cinquième heure*, a été un succès mondial), le second par Gilles Rosset en 1983, *Blanc cassé*. Dans *La deuxième chance*, son premier ouvrage publié en France après qu'il eut choisi l'exil, Virgil Gheorghiu décrit le sort des millions de personnes " déplacées " par l'avance soviétique en Europe et la mainmise des communistes sur les pays de l'Europe de l'Est consécutive aux accords de Yalta. Plusieurs millions d'Européens ont, entre 1945 et 1950, choisi la liberté. Pourchassés dans leur pays d'origine, la Roumanie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie pour leur attachement aux libertés ou leur appartenance aux partis politiques non communistes, ces hommes et ces femmes ont été protégés par une convention mise au point à Genève le 28 juillet 1951 et signée par les pays membres de l'O.N.U. le 11 septembre 1952. Le Parlement français l'a ratifiée le 17 mars 1954. La Convention de Genève est scrupuleusement respectée par la France, qui s'est toujours prévaluée de sa réputation de terre d'asile pour restituer aux réfugiés politiques les droits d'hom-

mes libres dont ils avaient été privés dans leur pays de naissance. Or, comme l'exprime le titre anglais du livre de Gheorghiu, la vie d'un exilé politique est une *Second Hand Life*, une " vie de deuxième main ". Un exilé, écrit le romancier roumain, " doit se conformer aux coutumes étrangères, dormir dans des lits étrangers, manger une nourriture étrangère. La terre est sous ses pieds toujours différente de la terre qu'il est habitué à fouler. L'eau et le pain ont un autre goût. Les fruits et les fleurs ont une autre odeur. Si un exilé réclame quelque chose, s'il crie de douleur ou s'il se lamente, c'est en mots étrangers, avec des phrases étrangères qu'il doit le faire 1. " L'exilé politique est un déraciné. Et il l'est d'autant plus que le motif de son exil est souvent d'avoir trop aimé son pays. Son souci primordial est donc le retour chez lui, et de nombreux étrangers réfugiés en France ont pu connaître la joie de retrouver leur pays natal, notamment plusieurs milliers de républicains espagnols réfugiés en France après la guerre civile de 1936, et dont l'accession au trône du roi Juan Carlos en 1975 a permis le retour au pays. Beaucoup d'autres n'avaient d'ailleurs pas attendu cet événement pour repartir.

## 13.2 La Convention de Genève a vieilli

Mais comme tout traité ou texte réglementaire qui a vieilli, la Convention de Genève n'est plus adaptée au monde présent ; surtout, elle contient plusieurs dispositions qui peuvent être exploitées par des escrocs dirigeant de véritables filières de faux réfugiés politiques. Dans un pays qui n'accorde plus de nouveaux permis de travail et de séjour, il y a en effet plusieurs articles dans la Convention de Genève qui permettent de tourner les dispositions réglementaires : tout d'abord, l'article 1er estime que le terme de " réfugié " s'applique à toute personne qui, " craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ". En fait, les rédacteurs du texte en 1951, soucieux de tenir compte de la situation créée par le deuxième conflit mondial, ont sciemment refusé d'aborder le mode d'arrivée des réfugiés.

Il suffit donc de constater qu'une personne est hors de son pays d'origine, sans avoir à s'interroger sur les moyens de son arrivée dans le pays qui l'accueille. Cette disposition libérale, complétée à l'époque par un article 10 consacré aux personnes déportées pendant la Deuxième Guerre mondiale (pour éviter notamment que les juifs polonais déportés en Allemagne par Hitler et rescapés des camps ne soient obligatoirement restitués à des gouvernements communistes permet depuis la fin des années 70 un trafic de personnes à l'échelle planétaire. Des " passeurs " sans scrupules s'enrichissent en organisant des filières grâce auxquelles des milliers d'Africains, ou des ressortissants du sous-continent indien, fuyant la misère économique, se retrouvent " hors de leur pays d'origine ", c'est-à-dire sur le sol de France. Le romancier Gilles Rosset décrit dans son ouvrage Blanc cassé<sup>2</sup> l'odyssée de plusieurs de ces malheureux, embarqués clandestinement en échange de leurs économies dans un cargo pouilleux dans le port de Matadi (Congo) et débarqués tout aussi clandestinement en Italie, ou encore celle des plus aisés qui voyagent par avion, ayant les moyens d'acheter la complicité de commandants de bord qui les cachent dans la cabine de pilotage sur le trajet Brazzaville-Roissy et les font transiter par les secteurs destinés aux navigants, qui ne sont pas contrôlés. Une fois en France, il suffit de se présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), organisme chargé d'accorder le statut de réfugié, pour être assuré de ne plus quitter le pays. En effet, l'article 31 de la Convention de Genève stipule que " les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leurs exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière ". Il suffit dans la pratique de se présenter au premier gendarme venu, de demander l'asile politique et le récépissé de demande (accordé automatiquement) en poche, de se tenir tranquille. Ensuite s'applique l'article 32 de la Convention : " Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire, que pour des raisons de sécurité nationale. " Et même s'il trouble l'ordre public, " l'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue

conformément à la procédure prévue par la loi. " Comme la France n'exige pas de visas des pays de grande immigration, la quasi-totalité des étrangers entre régulièrement sur le territoire national ! De plus, la procédure d'expulsion n'est jamais engagée à l'égard de quiconque, car l'examen des demandes d'attribution du statut de réfugié dure plusieurs années, compte tenu de l'énormité de la tâche de vérification effectuée en liaison avec les ambassades de France dans les pays présumés d'origine des demandeurs, et les possibilités de recours offertes en cas de refus durent plusieurs années.

### 13.3 Le Code Napoléon au temps des boat-people

Mais dès la délivrance du récépissé de demande d'asile, les réfugiés, vrais ou faux, peuvent s'adresser au Service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.), association privée reconnue d'utilité publique, subventionnée par le Quai d'Orsay et depuis 1976 par le ministère du Travail, qui organise la mise en application de l'article 24 de la Convention de Genève : " Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes : la rémunération, y compris les allocations familiales (...), la formation professionnelle (...), la Sécurité sociale, les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de Sécurité sociale. " Jean-François Mongibeaux, grand reporter à Magazine-Hebdo, a enquêté en novembre 1983 à T.O.F.P.R.A. Il écrit ceci : " Ce que nous avons appris est proprement effarant, le détournement de la vocation de cet organisme, le dévoiement de la législation qui le régit étant unanimement dénoncés par les fonctionnaires concernés. " C'est, ajoute-t-il, " le Code Napoléon au temps des boat-people<sup>3</sup> ". Le siège de l'O.F.P.R.A. à Aubervilliers est le terminus des voyages sans retour de tous les parias de la planète, et ce phénomène va prendre, au cours des années à venir, une extension considérable. Il y a dix ans, le nombre des demandes d'asile s'était élevé à 1 891. En six ans, ce chiffre avait décuplé puisque le nombre était de 18 790 en



1980. Puis 19 863 en 1981, 22 505 en 1982, 23 354 en 1983 et l'on pense dépasser le cap des 25 000 en 1984.

### 13.4 Les faux réfugiés chassent les vrais

Cette dégradation du droit d'asile, dramatique en elle-même, sert de surcroît les intérêts soviétiques, pour deux raisons essentielles. La première est la banalisation, la criminalisation du statut de réfugié, qui écarte les réfugiés respectables. Lorsque la police française " embarque " dans le bois de Boulogne des dizaines de prostituées ghanéennes qui lui mettent sous le nez leur carte de réfugiée politique, obtenue quelques mois auparavant en se présentant comme les femmes ou les soeurs des victimes du coup d'Etat de 1980, cela crée, dans la presse comme dans l'opinion, une image détestable de l'asile politique. De même lorsque des Cinghalais et des Tamouls s'entre-tuent à Paris, poursuivant ainsi sur notre territoire national les querelles qui leur avaient justement permis d'obtenir l'asile. Un tel dévoiement du droit d'asile décourage les ressortissants des pays de l'Est tentés de fuir vers notre pays. Les Polonais ont représenté en 1983, année pourtant particulièrement pénible pour eux, moins de dix pour cent des demandeurs d'asile. Quant aux personnalités persécutées pour leurs idées, il y a longtemps qu'elles vont en Italie ou aux Etats-Unis. Soljenitsyne, pour ne citer que le plus célèbre des réfugiés russes des vingt dernières années, vit aux Etats-Unis. Le Cubain Valladares, pourtant délivré grâce à Jack Lang et François Mitterrand, a choisi l'Espagne. Jiri Pelikan (tchèque) ou Alexandre Tarkovsky (russe) sont à Rome. La liste n'est pas exhaustive. Les faux réfugiés chassent les vrais, comme la mauvaise monnaie chasse la bonne. La deuxième conséquence tragique de la carence des pouvoirs publics face à l'invasion de faux réfugiés est, par contrecoup, le maintien dans les camps de Thaïlande des vrais réfugiés politiques qui attendent un visa pour la France. Notre pays, comme les Etats-Unis et à moindre degré l'Australie, s'était engagé à accueillir chaque mois 1 000 réfugiés victimes des conflits successifs que le Sud-Est asiatique a connus depuis plus de trente ans. Cette attitude généreuse a même valu en 1980 à Valéry Giscard d'Estaing la remise de la médaille

Nansen des réfugiés, qui est la plus haute récompense accordée par les Nations unies pour ce type d'action. Or, les capacités des organisations charitables qui se chargent des réfugiés sont détournées de leur objet. Malgré les efforts considérables faits par les contribuables (la subvention du Quai d'Orsay au S.S.A.E. a quintuplé entre 1980 et 1984), les responsables gouvernementaux sont obligés de faire un choix. Souvent, ce choix se réduit à prendre en considération ceux qui sont déjà là, et dont on ignore comment ils sont arrivés, au détriment des réfugiés du Sud-Est asiatique qui, eux, sont parqués dans des camps, avec barbelés et miradors, et n'en sortent que munis de leur visa, sous le contrôle des autorités thaïlandaises, de l'O.N.U. et de la mission française des réfugiés auprès de notre ambassadeur à Bangkok, après avoir été comptés. Il est tentant, dans ces conditions, de remettre en cause le départ de ces malheureux qui n'ont qu'un tort : avoir eu autrefois, pour certains d'entre eux, la nationalité française, et avoir été anticommunistes. Victimes de la victoire du Viêt-cong, ils le sont maintenant du laxisme du gouvernement socialiste. La crise que traverse l'O.F.P.R.A. est ignorée du grand public et même de certains organismes d'accueil, puisque, comme l'écrit dans *Le Spectacle du monde* Rémy Drelon-Mounier, " en 1975, le président Valéry Giscard d'Estaing s'était engagé à accueillir en France 1 000 réfugiés indochinois par mois (...), le Conseil des ministres du 17 juin 1981 avait décidé de porter le quota à 1 100 réfugiés, et d'y ajouter un contingent exceptionnel de 5 000 Cambodgiens. Mesures suivies de peu d'effet ; la France a accueilli 12 835 réfugiés du Sud-Est asiatique en 1982, pour retomber à 9 305 en 1983. Car l'année dernière (1983) le quota a subrepticement chuté à 700 \* ". C'est en effet subrepticement que les socialistes choisissent de garder les Pakistanais expulsés d'Angleterre et qui envahissent Paris, plutôt que de recevoir des Indochinois victimes du goulag. Ils n'en laissent pas moins parfois d'autres Asiatiques, via Hong Kong ou Singapour, " mordre " sur leur contingent en se faisant passer pour des boat-people, alors qu'ils sont aisément reconnaissables au fait qu'ils ne parlent pas les langues indochinoises : incompétence ou complicité ? Les Chinois de l'Indochine prennent également souvent la place de Vietnamiens mais, dans leur cas, le problème est plus délicat.

En réalité, en laissant pourrir cette situation misérable, le pouvoir socialiste fait inconsciemment le jeu des négriers modernes qui amènent les flots de faux réfugiés. La Délégation aux réfugiés confiée en 1983 à M. Daniel Fabre, maître des requêtes au Conseil d'Etat, par le Premier ministre Pierre Mauroy, a conclu à l'ouverture d'antennes de l'O.F.P.R.A. dans les principales villes de province. Ainsi, les pseudo-réfugiés n'auront même plus besoin de venir jusqu'à Paris. Ils seront pris en charge directement au Havre, à Marseille ou à Perpignan. Dans la crise mondiale, la nationalité française ou la protection de la France sont hélas devenues un bien marchand qui assure à son possesseur, quelle que soit son origine, une " rente de consommation ", que ni les Pakistanais, ni les Haïtiens, ni les Guinéens, ni les autres ressortissants du tiers monde ne peuvent espérer obtenir en passant leur vie dans leur pays. Or la Convention de Genève contient un article 34, sur la naturalisation, qui stipule que " les Etats contractants faciliteront dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ". Ainsi, un Sri-Lankais, reconnu à tort ou à raison comme un réfugié politique il y a quelques années, sera théoriquement prioritaire par rapport à un ouvrier espagnol ou portugais présent en France depuis vingt ou trente ans. Cet article 34, foncièrement assimilateur, est particulièrement contraire à l'esprit de ce que doit être un réfugié politique, c'est-à-dire un passager temporaire du vaisseau France, dans l'attente de son retour vers son pays. Face au tiers monde qui se bouscule à notre porte quand il n'est pas déjà sur notre sol, il devient urgent de réhabiliter le réfugié politique authentique et de revaloriser le droit d'asile. On perd souvent de vue que la notion d'asile politique est une notion occidentale, liée à l'identité nationale et à l'état civil. Ainsi, les cadres de l'O.F.P.R.A. continuent à s'appeler, comme lors de sa création en 1952, des officiers de protection, avec pour tâche principale de restituer, comme officiers d'état civil, une identité aux étrangers qui se sont placés sous notre protection. Mais, comme le dit Mamadou, l'un des personnages de Blanc cassés<sup>5</sup>, " l'identité, qu'est-ce que ça signifie ? On peut choisir, chez nous<sup>8</sup>, entre tous les noms qu'on veut, dix, vingt, trente. Ainsi, moi, Ndongo, c'est le nom de ma grand-mère

et Diki, celui de mon oncle. Si tu veux honorer quelqu'un, tu donnes son nom à ton fils, tu comprends ? " Le même avait déclaré quelques heures auparavant s'appeler Mamadou Bah... puis Diallo. Ce qui laisse le héros du roman perplexe. " Comment s'y retrouver dans une généalogie africaine ? " écrit Gilles Rosset ' quand " la parenté n'obéit pas aux mêmes règles qu'en Europe. Un frère n'est pas forcément un frère, surtout s'il est le grand frère. Le père est souvent l'oncle, le frère de la mère, et quant au grand-père, l'aïeul, le chef de clan, il existe toutes sortes de façons d'établir le lien. La voie du sang n'est ni la plus directe, ni la plus sûre ". Situation que Jean-François Mongibeaux<sup>8</sup> n'hésite pas à qualifier de kafkaïenne, compte tenu de l'extrême difficulté qu'éprouvent les officiers de protection à restituer une hypothétique identité à des personnes pour qui cela n'a pas de sens.

### 13.5 Comment arrêter cette invasion pacifique ?

Tout d'abord en supprimant l'O.F.P.R.A. dans sa forme actuelle. L'Office, créé il y a plus de trente ans par une loi du 24 juillet 1952, est organisé par un décret du 2 mai 1953. Ces textes sont toujours en vigueur. Le ministère de tutelle est celui des Relations extérieures, et le président du conseil d'administration de l'office est le directeur qui a au Quai d'Orsay la charge des affaires consulaires. (L'appellation a varié au cours des ans.) Le Directeur de l'O.F.P.R.A. est obligatoirement choisi parmi les diplomates de carrière ayant été chefs de poste pendant plus de cinq ans. C'est un premier paradoxe, puisque l'on désigne pour diriger un organisme dont la vocation est d'exercer un pouvoir public en France, des hauts fonctionnaires qui ont pour vocation de servir à l'étranger, qui viennent d'y passer trente ou quarante ans, et que l'on nomme à la tête de FO.F.P.R.A. pour finir leur carrière. La première conséquence en est que les volontaires sont généralement désignés d'office ! Il faut comprendre qu'à soixante ans, au moment où l'on atteint la fin d'une carrière qui devrait s'achever comme consul général dans une résidence agréable, à Londres, Rome ou Madrid, la victime choisie n'est guère consentante pour aller remplir une mission impossible à Aubervilliers, puisque c'est dans cette sympathique commune de Seine-Saint-Denis qu'est allé

s'installer l'Office en 1981, quittant ses locaux de Neuilly-sur-Seine - où les bagarres quasi quotidiennes entre postulants, dans la longue file qui s'installait dans la rue dès six heures du matin, finissaient par importuner le voisinage. De surcroît, le nouveau directeur tombe dans une ambiance exécrationnelle, où un syndicat C.F.D.T. particulièrement virulent et totalement acquis aux thèses du lobby tiers-mondiste du parti socialiste mène la vie dure à la direction. Ce syndicat a d'autant plus de facilités pour conduire l'agitation que le personnel de l'Office est l'un des rares de la fonction publique à ne pas avoir de statut, ce qui est ahurissant lorsque l'on sait l'attachement que les agents de l'Etat ont en France pour l'octroi d'une titularisation quelconque. " Un officier de protection, dit Jean-François Mongibeaux, est titulaire d'une maîtrise de droit, parfaitement bilingue, trilingue ou quadri-lingue. Il gagnait 4 600 francs, sans indemnités, à son recrutement et terminera sa carrière avec moins de 10 000 francs<sup>9</sup>. " Une pareille situation est proprement scandaleuse, compte tenu des responsabilités qui pèsent sur ces hommes et ces femmes qui font un métier ingrat, en face de candidats impatients qui les insultent et les menacent régulièrement. Cela explique le manque de stabilité de ce personnel. Le deuxième paradoxe tient dans la composition du conseil d'administration. Celui-ci, comme pour des dizaines d'établissements publics, est constitué par des " grands " directeurs de ministères (le directeur des affaires consulaires au Quai d'Orsay, président, le directeur de la réglementation au ministère de l'Intérieur, le directeur de la population et des migrations au ministère de la Solidarité, le directeur du budget au ministère des Finances, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, etc.) qui ne viennent évidemment jamais et se font remplacer par des sous-chefs de bureau dépourvus du poids suffisant pour prendre des décisions graves, mettant finalement en cause l'image de la France vis-à-vis du reste du monde. Il faut briser ce cercle infernal de l'indifférence et de l'incompétence, qui laisse face à des obstacles insurmontables un ministre plénipotentiaire exilé (mais oui) à Aubervilliers.

## 13.6 Un nouvel O.F.P.R.A.

Le nouvel O.F.P.R.A. (le sigle importe peu) doit être directement rattaché au Premier ministre. Le président du conseil d'administration doit être un conseiller d'Etat, afin qu'il ne s'intéresse pas seulement à ce qui est de la compétence du ministre des Relations extérieures, alors qu'il s'agit essentiellement d'affaires intérieures à la France. Huit autres personnes doivent y siéger : le directeur des affaires politiques (et non plus des affaires consulaires) du Quai d'Orsay, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, le directeur de la police au ministère de l'Intérieur, le directeur du budget, ainsi que quatre maires de communes de plus de 30000 habitants dont la population étrangère est supérieure à 20 %, désignés par le Conseil des ministres. La direction opérationnelle doit être confiée à un préfet en service détaché, en raison du caractère territorial des affaires. Le personnel doit prioritairement recevoir un véritable statut. Celui des officiers de protection, qui ont un rôle capital, doit être calqué sur celui des administrateurs civils, comme c'est le cas pour les conseillers du cadre d'Orient du Quai d'Orsay, dont les compétences en matière de maniement des langues étrangères sont reconnues. Un recrutement par concours exceptionnel pour la constitution du corps doit être organisé, avec un concours interne pour les officiers de protection déjà en fonction. Le recours à du personnel d'origine étrangère, comme c'est le cas actuellement, doit être interdit.

## 13.7 Distinguer les candidats réfugiés selon leur origine

Une réglementation doit ensuite être formellement prise par décret pour distinguer entre les réfugiés politiques pour lesquels des accords internationaux ont été pris, comme les réfugiés du Sud-Est asiatique - dont l'identité, le nombre et la destination (rapprochement familial) sont connus avant leur départ de Bangkok, grâce au travail fait sur place par la mission française - et les réfugiés qui se trouvent, on ne sait comment, sur le territoire français. Ces derniers doivent être assignés à résidence tant qu'il n'a pas été statué sur la reconnaissance définitive de leur situation. Aucun récépissé provisoire ne doit être délivré à quiconque n'a pas fait la preuve de son identité. L'assignation à résidence ne doit pas excéder deux mois. Le

délai d'instruction des dossiers, recours compris, doit être ramené de trois ans à deux mois par un renforcement conséquent du personnel de l'Office, qui a seulement doublé pendant que le nombre des demandeurs d'asile était multiplié par douze.

## 13.8 Choisir la France pour son idéal de liberté

Le raccourcissement des délais est capital dans une stratégie de rupture des filières. Les " passeurs " ont forcément raison auprès de leurs nouveaux clients, puisque l'on ne voit jamais revenir au pays les précédents. Le renvoi dans le pays d'origine doit se faire, aux frais du contribuable et par avion, dès que le délai de deux mois est expiré et que la commission des recours a rejeté la requête. Cela peut évidemment amener des déboires aux très nombreux affabulateurs (Zaïrois se prétendant guinéens, par exemple, et qui se retrouveront à Conakry alors qu'ils étaient partis de Kinshasa), mais c'est la contrepartie du mensonge. En ce qui concerne les cartes de réfugiés déjà délivrées, celles-ci doivent être automatiquement retirées si elles datent de plus de deux ans, sauf si leurs bénéficiaires démontrent qu'ils ont été réellement poursuivis dans leur pays pour des raisons politiques. Relativement facile à apporter pour les Polonais, cette preuve sera beaucoup plus difficile à présenter pour les Tamouls ou les Zaïrois. Enfin, la nouvelle réglementation concernant l'Office devra prévoir que les demandes de naturalisation ne pourront être soumises à examen que si les cartes de réfugié ont été délivrées depuis plus de vingt ans, et que le séjour en France a été ininterrompu pendant cette période. Le problème de l'O.F.P.R.A. réglé, il faudra supprimer le S.S.A.E. : un service social d'aide aux émigrants n'a plus de raison d'être dans un pays qui a mis fin à l'immigration. Seul devra subsister un bureau d'aide aux réfugiés politiques, qui coordonnera l'octroi des aides accordées pendant les deux mois d'assignation à résidence. Ainsi, le droit d'asile enfin revalorisé, la France redeviendra accueillante pour ceux qui choisissent notre pays pour son idéal de liberté, et non pour ses nombreux tiroirs-caisses.

# Chapitre 14

## Remettre l'école au service de la nation

### 14.1 L'explosion étrangère à l'école

500 000 il y a une dizaine d'années, 1 million à la rentrée 1982, 1 026 000 à la rentrée de 1983 : les enfants étrangers sont en nombre croissant dans nos écoles. Ils représentent d'ores et déjà 6 % des effectifs de l'enseignement secondaire mais surtout 12 % des effectifs des classes primaires. Commandé par l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) et effectué en 1978 - il y a sept ans déjà - le rapport Bastide<sup>1</sup> fait le point sur les problèmes posés par les enfants d'immigrés dans l'enseignement français. L'enquête effectuée révèle qu'en mai-juin 1978, entre 11 % et 17 % des enfants observés dans le primaire ne connaissaient pas la langue française dans laquelle était dispensé l'enseignement qu'ils recevaient. Là où les enfants étrangers sont dans cette situation, on imagine sans peine les conséquences sur le niveau des classes concernées ; les observations des maîtres enregistrées dans le rapport Bastide le confirment<sup>2</sup>. " Dans les établissements où les élèves étrangers dispersés dans les divers niveaux scolaires sont peu nombreux, ces enfants semblent passer à peu près inaperçus. Il en va de même dans certaines écoles où ils atteignent des proportions relativement importantes, ce qui impliquerait que d'autres éléments doivent entrer en jeu pour mesurer les difficultés que peuvent éprouver ces élèves et les problèmes que pose leur présence dans les écoles françaises. " Mais cette situation favorable ne se rencontre pas partout. Dans certaines écoles où les élèves étrangers sont en général nombreux, les maîtres font état de leurs préoccupations, des problèmes qui se posent, des difficultés non encore résolues en dépit des efforts consentis.



" Dans les écoles qui reçoivent beaucoup d'étrangers, le niveau scolaire d'ensemble est très souvent moins élevé que dans les autres. En effet, les enseignants sont contraints de suivre un programme allégé; il leur faut s'occuper des élèves faibles et des moyens, car pour progresser ils ont besoin d'un soutien efficace et constant. Ceci aux dépens de ceux qui pourraient aller plus vite et plus loin. Aussi, certaines familles françaises s'en inquiètent, retirent leurs enfants et la proportion d'élèves étrangers s'en trouve d'autant relevée. (...) La distorsion entre la culture européenne dispensée par l'école et les coutumes de leur pays qu'ils vivent à la maison, crée des situations de conflit entre enfants et familles qui retentissent sur le déroulement de la scolarité<sup>3</sup>. " Or depuis 1978, la situation s'est aggravée, car les écarts culturels se sont accrus : les enfants d'origine européenne, qui représentaient 49 % des effectifs étrangers de l'école primaire, ne font plus que 39 % du total; la part des enfants maghrébins s'est, elle, considérablement accrue pour atteindre 48 %, alors que commence à apparaître dans nos écoles la vague d'immigration planétaire que nous subissons avec l'arrivée d'enfants africains noirs, turcs, et indo-pakistanaïes.

## 14.2 Quand les cultures minoritaires deviennent dominantes

Dans le même temps, l'implantation géographique des immigrés crée des déséquilibres démographiques alarmants : dans certains quartiers de Paris : le 18<sup>e</sup>, le 19<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> notamment, le pourcentage d'enfants étrangers excède dans certaines écoles 50 % des effectifs (60 % rue Julien-Lacroix, 70 % rue Ramponneau, 80 % rue de Tourville). Les conséquences de cette concentration qui transforment des cultures minoritaires en cultures dominantes sont alarmantes. Le pouvoir lui-même est contraint de le constater : " Les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) instituées en septembre 1982 permettent de renforcer les moyens d'enseignement dans les quartiers où les retards sont importants et où le nombre d'immigrés est souvent élevé<sup>4</sup>. " La présence massive d'enfants étrangers est donc reconnue officiellement comme perturbatrice et ceux-ci sont considérés comme prioritaires : elle favorise un nivellement par le bas dont les jeunes Français - en particulier ceux de condition modeste - sont évidem-

ment les premières victimes, et cela doublement : parce que le niveau des classes dans lesquelles ils sont inscrits est plus bas que la moyenne, et parce qu'ils ne peuvent pas acquérir normalement les valeurs de la communauté française à laquelle ils appartiennent. Le démographe Gérard-François Dumont note à juste titre : " Quand une école accueille plus d'étrangers que de Français, la transmission de la culture devient impossible et la nation est menacée d'éclatement<sup>5</sup>. " L'école publique se voit ainsi dans l'incapacité d'assurer un enseignement convenable, conforme à sa mission. Comment, dans ces conditions, l'Education nationale pourrait-elle jouir de la moindre crédibilité lorsque le gouvernement affirme simultanément que les différences sont une source d'enrichissement à l'école et que l'échec scolaire provient " des différences de langue, de religion, de coutume<sup>6</sup>... " ?

### 14.3 La pédagogie interculturelle " : Babel à l'école

Loin de régler ces difficultés, la mise en place d'une " pédagogie interculturelle dont l'objectif est de respecter la culture de chacun mais aussi d'ouvrir chaque enfant à la culture des autres " tourne délibérément le dos à la mission de l'école définie par Jules Ferry, en favorisant l'acquisition par les jeunes étrangers d'une " identité culturelle spécifique ". Cette tentative est particulièrement hasardeuse compte tenu de l'aspect fragmentaire de la culture véhiculée par les parents, notamment sur le plan linguistique : " La langue des parents est pauvre, dialecte rural ou même sabir, surtout chez le père marqué par sa vie en France ", reconnaît un ethnologue qui travaille sur le terrain<sup>8</sup> ", ajoutant même plus loin : " Dans la plupart des cas, les parents sont incapables d'expliquer le sens profond des fêtes traditionnelles. D'ailleurs, les enfants ne le leur demandent pas. " Le discours officiel sur " la pluriculturalité comme enrichissement " repose avant tout sur l'ignorance des réalités ; c'est un discours démagogique, qui prend sa source dans l'idéologie tiers-mondiste. Relayé par l'action des organismes de formation des maîtres, comme le Centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (C.R.E.D.I.F.) et l'Institut de recherche et de formation pour le développement (I.R.F.E.D.), ce discours officiel a suscité, dans les établissements où la proportion

d'étrangers est forte, la mise en oeuvre de " projets éducatifs " qui visent à instituer concrètement un enseignement interculturel. Ces projets associent étroitement enseignants, élèves volontaires, familles et intervenants extérieurs (français ou étrangers). Ce travail a évidemment des prolongements politiques, non avoués, mais souvent orientés. En voici deux aperçus, évoqués par le professeur d'arabe d'origine syrienne, G. Ladkany, impliqué dans l'expérience de l'école de la rue Vitruve dans le 20<sup>e</sup> arrondissement (elle se prolonge depuis 1975) : " En ce moment avec un groupe, on essaie de retrouver à travers l'histoire de l'Algérie une compréhension de la guerre, de l'après-guerre, des faits économiques qui expliquent l'émigration. " Et plus loin : " On a inventé de petites pièces de théâtre que l'on a jouées. Par exemple celle d'un coopérant français parti pour enseigner le français en Algérie et qui critique tout là-bas. Djiba lui joue toutes sortes de tours, et il n'a plus comme ressource que d'étudier l'arabe..., ce qui correspond au désir des enfants arabes du groupe mais ce qui était bien accepté par les enfants français<sup>9</sup>. " L'alibi " interculturel " permet ainsi la diffusion d'un message tiers-mondiste peu favorable à l'Occident nourricier et si, comme l'avoue candidement M. Ladkany, les enfants français acceptent bien la chose, c'est que ces esprits encore naïfs et vulnérables prennent pour argent comptant le discours magistral de l'autorité professionnelle qui, à leurs yeux, possède nécessairement le Savoir et la Vérité. Il y a là une manipulation des jeunes esprits d'autant plus intolérable qu'elle leur apprend à se haïr eux-mêmes, à haïr les leurs et l'histoire de leur pays. Dans un monde parcouru en tous sens par des courants d'échanges économiques et culturels, la découverte d'autres cultures peut être souhaitable ; mais elle ne saurait devenir féconde qu'à partir du moment où les individus possèdent une identité culturelle bien marquée et riche : car " la patrie est l'initiation nécessaire à l'universelle patrie<sup>10</sup> ". Pour respecter l'autre, il faut d'abord se respecter soi-même. Or, dans le type d'expérience que nous venons d'examiner, les enfants ne sont pas des acteurs autonomes, mais des spectateurs facilement influençables. De plus, la découverte multidimensionnelle se réduit à la constitution d'une sorte de catalogue comparatif plutôt simpliste et à la diffusion d'un catéchisme tiers-mondiste, avec en fin de parcours

L'inévitable " fête ", née plus ultra de la convivialité chère au coeur des " progressistes ". La pédagogie interculturelle, il est vrai, secrète elle-même ses propres limites : que faire lorsqu'une classe comprend des représentants d'une vingtaine de nationalités ? Sans même se pencher sur le sort des petits Français perdus dans cette tour de Babel, il faut savoir qu'un professeur d'arabe marocain sera difficilement accepté par des élèves algériens ou vice versa, et qu'une nationalité peut cacher de vives oppositions : les Kabyles algériens, qui revendiquent l'autonomie culturelle, rejettent, par exemple, l'arabisation. Appliquée systématiquement, cette politique éducative créerait des discriminations illégitimes entre des minorités fortement implantées et d'autres - plus faiblement représentées, et donc laissées pour compte. Ou bien faudra-t-il imaginer que la présence d'un seul élève cinghalais justifie la présence et le traitement d'un professeur de langue cinghalaise ? Sinon on devra se résigner à ce que le " droit à la différence " ne soit qu'un " droit " très relatif, accordé en fonction du nombre. Au bout du compte, cette politique ne peut aboutir qu'à une alternative : être injuste en privilégiant certaines minorités, ou être absurde en leur accordant à toutes les mêmes avantages ! Enfin, il ne faut pas faire de l'irénisme : loin d'entretenir des rapports pacifiques, les cultures s'affrontent les unes avec les autres. Les adversaires de l'assimilation des immigrés reconnaissent d'ailleurs les périls que la multiculturalité fait courir à la société française. " Les cultures entretiennent entre elles, quand elles coexistent dans un même Etat, des relations définies par des rapports de forces, car, tant qu'un groupe conserve une existence autonome - ou tout au moins perçoit les moyens d'en élaborer une -, il constitue un péril permanent pour le groupe dominant puisqu'il peut, à tout moment, au nom de ses normes propres, remettre en question le rapport qui s'est instauré avec ce groupe n. " Il convient donc de rejeter comme pernicieuse toute doctrine qui nierait, par une vision euphorique, cette réalité incontournable. D'ailleurs, comment l'Education nationale qui a déjà du mal à assumer la diversité des aptitudes et des talents de la population scolaire française, serait-elle en mesure de traiter efficacement des différences culturelles et ethniques ? Malgré les apparences du " droit à la différence ", la pédagogie libertaire

appliquée dans les Z.E.P. est foncièrement égalitaire. Les classes accueillent des enfants de niveau fort hétérogène, ce qui décourage les plus doués comme les plus démunis.

## 14.4 Les principes du redressement

Dans l'enseignement comme ailleurs, le principe de la préférence nationale doit être affirmé sans restriction. Contrairement à ce que semble croire M.-J. Clévy, inspecteur départemental de l'éducation<sup>12</sup>, la mission de l'école républicaine n'est pas " d'obtenir que les instituteurs acceptent les enfants étrangers avec leurs spécificités " (!), il n'est pas normal que celles-ci soient mises sur un pied d'égalité avec celle des petits Français : la mission de l'école est de former des esprits français, profondément ancrés dans la réalité historique et culturelle de leur patrie. Au-delà des changements imposés à l'Education nationale au cours des vingt dernières années - et qui ont abouti à une crise profonde de notre " système éducatif " -, il faut repenser le rôle de l'école dans la société autour de principes simples, et subordonner l'accueil des enfants étrangers à la règle de la préférence nationale. L'Education nationale n'a pas à prendre en charge la diffusion de cultures étrangères. L'école doit diffuser un contenu culturel français, et les jeunes Français ne doivent pas avoir à pâtir dans leurs études de la présence dans leurs classes de condisciples étrangers.

## 14.5 Fonder la patrie au coeur même de l'enfant

L'école de Jules Ferry, dont nous devons retrouver les lignes de force en les adaptant à notre temps, a été construite sur l'idée que l'instruction publique devait, selon le mot de Michelet, " fonder la patrie au coeur même de l'enfant ". Car pour assurer la survie de la communauté nationale et permettre à chacun de ses membres de s'y sentir à l'aise, il est nécessaire de développer le lien spirituel qui unit les citoyens, ainsi que leur attachement aux valeurs sur lesquelles il repose<sup>13</sup>. " La cohésion de toute société, explique le sociologue américain Daniel Bell, s'obtient soit par la contrainte qu'exercent sur elle l'armée, la milice ou la police, soit par un ordre éthique

qui impose aux individus de se respecter les uns les autres et de respecter les règles du droit commun. La justification de ces lois est fondée sur un système de valeurs admises par l'ensemble de la population<sup>14</sup>. Autrement dit, un enseignement qui ne transmettrait pas une certaine éthique, ne serait-ce que sous la forme de références communes, engendrerait l'indifférence des générations futures et créerait les conditions de la discorde. D'où l'importance d'enseigner - à l'opposé des perspectives d'une éducation multiculturelle, ce qui permet à chacun de se reconnaître uni à ses concitoyens - un langage commun, des références culturelles communes, une histoire commune. Il s'agit de recentrer l'instruction publique - et notamment l'école primaire - sur l'acquisition des bases fondamentales : la maîtrise du français, de son vocabulaire et de sa syntaxe, et la connaissance de l'histoire et de la géographie nationales, ce qui implique de remettre à leur juste place " les activités d'éveil " et le " tiers temps pédagogique ". Ce recentrage de l'école sera doublement profitable : aux jeunes Français d'abord, qui retrouveront leurs racines, car c'est le lien du présent au passé qui fait une société<sup>15</sup>, aux jeunes étrangers ensuite, qui acquerront ainsi la possibilité de s'intégrer à la nation qui les accueille en assimilant son histoire et ses valeurs.

## 14.6 Respecter l'égalité d'accès au service public

L'une des conséquences de la crise de l'école, c'est qu'il n'y a plus d'égalité dans le service public. Les parents subissent les contraintes de la carte scolaire qui les prive du libre choix de l'école de leurs enfants, mais ils ne se voient pas garantir pour ceux-ci un égal accès à un enseignement de qualité, étant donné les différences de niveau d'une classe et d'une école à l'autre. La fuite devant certaines écoles publiques s'explique dès lors aisément : les parents refusent que leurs enfants pâtissent des aberrations du système. Or, il n'est pas contestable que l'enfant français scolarisé dans une classe où il y a trente, cinquante, voire quatre-vingts pour cent d'étrangers subit un handicap culturel. Les fédérations syndicales qui dirigent l'éducation reconnaissent d'ailleurs, fût-ce du bout des lèvres, cette situation. Tout en se déclarant " hostile à la notion de quota systématique, car ce serait là une forme de racisme tout à fait intolérable ",

André Henry, à l'époque secrétaire général de la F.E.N., suggérait de " démultiplier les classes, faire en sorte qu'il n'y ait pas plus d'un quart, peut-être d'un tiers d'enfants de travailleurs immigrés parce qu'il est humainement impossible de faire la classe puisque ces jeunes ne parlent pas la langue 16 ". La recherche d'une solution passe par la prise en compte de ces réalités : d'abord en scolarisant systématiquement dans des classes d'initiation au français (les " C.L.I.N. " qui existent depuis 1970) les étrangers qui ne maîtrisent pas l'usage de notre langue ; ensuite en offrant aux parents l'assurance légale de pouvoir scolariser leurs enfants dans des classes où les Français soient largement majoritaires (au moins 80 %), car l'acquisition de la culture nationale à l'école doit être possible pour tous les futurs citoyens, et pas seulement pour ceux dont les parents habitent " les beaux quartiers " ; enfin, en constituant, autant que faire se peut, des classes de niveau homogène.

## 14.7 La culture des autres, c'est l'affaire des autres

Qu'ils soient scolarisés dans des classes d'initiation au français ou qu'ils suivent le cursus général de l'enseignement primaire ou secondaire, les jeunes étrangers doivent bénéficier, lorsqu'ils suivent les cours de l'Education nationale, de l'enseignement français normal. En elles-mêmes, les cultures ibérique, maghrébine, africaine ou indo-pakistanaise sont éminemment respectables, mais ce n'est pas la vocation de l'instruction publique française que d'assurer leur enseignement. On ne peut que déplorer le fait que, sous la pression d'Etats étrangers, ce principe ait été perdu de vue. C'est ainsi qu'une note de service du 13 avril 1983 précise les conditions dans lesquelles " le système éducatif français se trouve conduit à assurer désormais une responsabilité directe dans la mise en place des enseignements des étrangers ". " Cette action s'inscrit, il est vrai, dans le prolongement de la circulaire du 9 avril 1975 qui prévoyait la possibilité de faire dispenser par les maîtres étrangers, dans le cadre du tiers temps pédagogique, l'enseignement de la langue et de la culture nationales. Ces dispositions doivent être révisées, car elles trahissent une confusion des missions entre l'Etat et la famille, les responsabilités de la France et celle de gouvernements étrangers. La circulaire de 1983 va plus loin encore, puisqu'elle prévoit

notamment l'obligation d'assurer à l'école, en liaison avec le gouvernement d'Alger, l'enseignement de l'arabe aux fils d'immigrés dont les parents le souhaitent... alors que tous ceux qui sont nés en France sont juridiquement de nationalité française dans l'état actuel de notre législation ! Ce texte, qui reconnaît un droit de souveraineté sur des nationaux à un gouvernement étranger doit être abrogé dans les délais les plus brefs. On mesure ici l'extraordinaire confusion des esprits et des textes dès qu'il s'agit d'immigration ! Entendons-nous bien : que des gouvernements étrangers se préoccupent de voir transmis à leurs ressortissants la culture d'origine, cela se comprend ; que les parents eux-mêmes y veillent lorsqu'ils le jugent bon, rien de plus normal. Mais ce n'est pas le rôle des institutions nationales que d'assurer cette mission car, comme l'expliquait Talleyrand en septembre 1791, " la seule instruction que la société doit à ses membres est celle qui est essentiellement commune à tous " : il ne faut pas confondre le rôle de la communauté nationale et celui des communautés particulières. L'enseignement des langues et cultures d'origine ne peut donc être que l'affaire d'institutions privées extérieures au système scolaire. A noter d'ailleurs que, logiquement, il ne peut même pas s'agir d'écoles privées confessionnelles ou non, puisque celles-ci sont tenues, elles, de suivre les programmes généraux ! Reconnaissons d'ailleurs qu'il est pour le moins paradoxal de prétendre enseigner à Paris l'arabe ou le turc à l'école primaire alors que malgré la loi Deixonne de 1951, Strasbourg ou Brest, Riquewihir ou Belle-Ile n'ont jamais eu de moyens pour enseigner - fût-ce facultativement - l'alsacien ou le breton. Reste qu'il faut bien sûr envisager le cas de parents qui souhaitent préparer leur retour au pays d'origine ; pour leurs enfants il faut prévoir des structures spécifiques destinées à faciliter le rapatriement. Rien ne s'oppose à ce que cet enseignement soit dispensé en liaison avec les gouvernements d'origine, dans la période qui précède le départ des familles, quitte à ce que son financement soit inscrit au titre du ministère de la Coopération plutôt qu'à celui de l'Education nationale.





Troisième partie

**PRÉFÉRENCE NATIONALE ET  
IMMIGRATION**

# Chapitre 15

## Préférence nationale et emploi

### 15.1 La victoire idéologique de Nicole Questiaux

En présentant devant le Sénat la politique gouvernementale d'immigration, Mme Questiaux, alors ministre de la Solidarité nationale, affirma que le gouvernement " tenait à écarter les fausses solutions telles que la notion de seuil de tolérance (...), que les immigrés ne sont pas la cause des difficultés mais que leur situation est révélatrice de problèmes qui se posent à la population française elle-même (...), que seules l'égalité des droits et une action solidaire peuvent éviter les divisions ". " La politique gouvernementale, poursuivit-elle, est de mettre fin à la précarité du statut des immigrés (...). Des circulaires ont suspendu des procédures d'expulsion (...). Le gouvernement veut mettre fin à l'arbitraire et garantir aux étrangers leurs droits fondamentaux en vue d'aller vers l'égalité des droits. Nous sommes fiers d'avoir réformé la procédure d'expulsion (...), tout ce dispositif doit se compléter par une réglementation du droit au séjour et au travail (...). Il ne va plus être possible de faire valoir à rencontre du renouvellement de leur titre l'opposabilité de la situation de l'emploi et de celle du chômage (...). Il s'agit aussi de garantir le droit au séjour et à l'emploi pour les conjoints et les jeunes : c'est la non-opposabilité de la situation de l'emploi à la délivrance de leur premier titre de travail. " La situation actuelle se caractérise par une victoire presque complète de ces idées au détriment des besoins et des intérêts de la population française. Il faut aujourd'hui proposer une autre politique. L'étranger qui vient en France le fait volontairement ; il est censé arriver au titre d'un contrat de travail ou pour rejoindre

un travailleur après autorisation. Il ne devrait pas venir pour bénéficier d'avantages qui n'existent pas dans son pays d'origine ni pour concurrencer un Français - ou un ressortissant de la Communauté - sur le marché du travail ou celui des avantages sociaux. La fermeture officielle des frontières depuis 1974 montre assez que, sauf cas particuliers, la France n'est plus demanderesse de main-d'oeuvre étrangère. Certains partis politiques développent l'idée de " reconquête du marché intérieur " avec des slogans du type " consommons français ". En réalité le protectionnisme commercial serait un remède illusoire à la marée du chômage et se traduirait par une baisse sensible du revenu national. En revanche la reconquête du marché du travail est indispensable. Plusieurs mécanismes peuvent y concourir : une règle de priorité dans les embauches et licenciements ; une taxation de l'emploi étranger ; la sélectivité dans l'accès aux prestations de solidarité ; une lutte réelle contre l'emploi des clandestins étrangers.

## 15.2 La priorité dans les embauches

La législation du travail s'enorgueillit curieusement du principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, les exceptions rares ne sont jamais fondées sur des raisons économiques et sociales. Non seulement l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) n'est pas tenue de favoriser l'insertion de demandeurs d'emploi nationaux par rapport à celle des étrangers, mais une telle préférence lui est interdite. De même toute sélection sur critère de nationalité est interdite à l'employeur. Ces règles s'expliquent par la logique de notre législation : en théorie l'introduction d'un travailleur étranger ne peut être accordée à un employeur que lorsqu'il n'a pas été possible de trouver sur le marché national quelqu'un qui soit apte à occuper l'emploi offert. Dans ces conditions, il est en principe inutile de prévoir une priorité d'embauché à l'intérieur des frontières, puisque seuls les travailleurs nécessaires à l'économie devraient les franchir. (Observons au passage qu'il ne s'agit pas d'une préférence en faveur des ressortissants nationaux, mais en faveur des demandeurs d'emploi français et étrangers résidant en France.) Seulement, voilà, ce verrou est illusoire. Depuis 1974, la procédure de droit commun est devenue l'exception en matière d'acquisition d'un titre de travail : le regroupement familial,

puis l'arrivée sur le marché du travail des femmes et des enfants des travailleurs immigrés ont modifié les données de la question. Pour accorder ou refuser un titre de travail, quatre éléments d'appréciation sont théoriquement pris en considération : la situation de l'emploi présente et à venir dans les professions demandées par l'étranger et la région où il compte exercer cette profession ; les conditions d'application par l'employeur de la réglementation du travail ; les conditions d'emploi et de rémunération offertes et leur similitude avec celle du marché ; les dispositions prises pour assurer ou faire assurer le logement de l'étranger. Ils constituent ce qu'on peut appeler le " critère de l'emploi ". Mais dans la pratique, ce critère n'est pas opposable à certaines catégories d'étrangers pour la délivrance de leur titre de travail : réfugiés et apatrides bien sûr, mais aussi parents d'enfants français (c'est notamment le cas des Algériens ayant des enfants nés en France) et étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié. Or, avant même la loi du 17 juillet 1984 sur le titre unique de séjour et de travail, 45 % des adultes disposaient déjà d'un titre de séjour de dix ans, et 82 % bénéficiaient de la carte de travail de dix ans. Voilà qui réduit considérablement la portée du critère de l'emploi dans la délivrance des titres de travail. On comprend mieux dès lors pourquoi le gouvernement a pu proposer au Parlement l'unification des titres de séjour et travail, et l'opposition parlementaire l'accepter : l'essentiel du chemin était déjà fait. Certes, le critère de l'emploi continuera à jouer dans la délivrance des cartes de séjour temporaires. Mais dès l'expiration de l'un de leurs titres actuels, les étrangers se verront délivrer la nouvelle carte de résident de dix ans " non discriminatoire " en matière d'emploi, à moins qu'ils ne soient ressortissants d'un Etat ayant passé avec la France une convention plus favorable encore. C'est dire qu'il n'y a dans la pratique aucune distinction en matière d'embauché entre Français et étrangers, le décret du 8 mars 1984 et la loi du 17 juillet 1984 ayant achevé de banaliser la situation de ces derniers. Cette réforme risque de soulever des difficultés catégorielles de concurrence à l'embauche qui ont peut-être été sous-estimées. Le rajeunissement de la population étrangère s'accompagnera dans les prochaines années d'une offre de travail féminin très importante.

Il est vrai que les verrous administratifs tels que la carte C (autorisant l'accès à toutes les professions salariées, mais excluant les emplois tertiaires non salariés) ou l'exigence de nationalité française (pour la quasi-totalité du secteur public) ont jusqu'ici favorisé l'embauche de jeunes femmes françaises dans le tertiaire. Mais ils sont aujourd'hui soit contestés, soit remis en cause dans leur principe même (comme la carte C). A législation constante, la sous-représentation des étrangers dans les services et leur surreprésentation parmi les ouvriers de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics est une donnée temporairement liée à la composition démographique du groupe et à son niveau de qualification. On peut cependant concevoir de ne pas revenir complètement dans l'immédiat sur la situation juridique actuelle, en considérant que la carte de résident donne seulement vocation à séjourner et travailler en France dix ans, mais que sa validité tombe d'elle-même lorsque certaines conditions ne sont plus remplies : absence de ressources régulières, infractions, etc. Le nouveau contexte économique et juridique rend nécessaire d'établir une préférence nationale et communautaire en matière d'embauché ; il conviendra pour cela d'obliger les agences locales pour l'emploi à présenter en priorité, à qualification égale, les demandes émanant de ressortissants français ou de la C.E.E. De même l'interdiction faite aux employeurs de ne demander que des candidatures de ressortissants communautaires devra être levée. Ces deux propositions sont de nature à favoriser l'embauche des nationaux peu qualifiés et donc à leur permettre une promotion sur le tas. Le faible niveau de qualification des jeunes demandeurs d'emploi français suffirait à les justifier. Ajoutons que, contrairement à une idée reçue, le niveau des salaires perçus à travail égal ne permet pas de conclure à une discrimination au détriment des étrangers. Et si, selon une étude déjà ancienne du Centre d'études de l'emploi, les tâches des étrangers se distinguaient par leur pénibilité ainsi que par la fréquence au travail posté, la modernisation des technologies et le renouvellement de l'organisation du travail atténuent ces disparités.

### 15.3 La taxation de l'emploi étranger

La lutte contre le chômage des Français (et des ressortissants communautaires) justifie qu'il soit mis fin à l'absence de discrimination positive entre le coût d'emploi d'un national et celui d'un étranger. Le mécanisme le plus simple est la taxation de la masse salariale étrangère (hors C.E.E.) dans l'entreprise. Une telle mesure existe dans certains pays africains soucieux d'appliquer le principe de la préférence nationale dans le cadre des politiques d'africanisation. Ayant pour objectif d'inciter les employeurs à embaucher prioritairement des nationaux, la contribution ainsi créée serait exclusivement patronale. Les autres charges patronales devraient être réduites à due concurrence. On peut considérer comme secondaire la nature juridique d'une telle contribution (fiscale, sociale ou sui generis), le choix de son assiette (salaire brut ou net) et celui de l'organisme collecteur (Assedic, Urssaf ou Trésor). Les impératifs en la matière sont la simplicité, l'efficacité, la rapidité et le moindre coût de gestion, ce qui milite en faveur d'une taxe additionnelle collectée par les organismes sociaux sur leur base et à leur périodicité usuelle. Une fois prise la décision politique, une telle mesure pourrait techniquement être mise en oeuvre dans le trimestre suivant. Pour que cette taxe soit un instrument efficace d'une politique concrète de préférence nationale, il importe que par son taux, elle soit un élément décisif de choix d'embauché d'un Français. Dès promulgation de la loi, tout nouveau contrat de travail ferait entrer de plein droit l'employeur d'un étranger dans ce dispositif; s'agissant des effectifs en place, on peut prévoir une gradation uniforme de taux sur quelques trimestres, pour arriver au taux de droit commun en douze ou dix-huit mois. Le champ d'application d'une telle mesure doit être général et ne pas tolérer d'exception - faute de quoi, d'innombrables exclusions seraient nécessairement consenties à l'occasion de conventions internationales à la demande de ceux qui y ont le plus intérêt : pays du Maghreb et d'Afrique, Yougoslavie, Turquie. Même les exclusions au titre du statut individuel (apatrides, réfugiés politiques) ne doivent pas être admises, sinon leur accumulation ferait perdre à la mesure tout son sens. On peut attendre d'une telle contribution patronale qu'elle fasse diminuer la pression des employeurs sur l'O.N.I. et les directions départementales du travail pour faire entrer tempo-

rarement ou durablement des étrangers - dont l'activité sert des intérêts privés mais dont les besoins collectifs (logement, scolarisation des enfants, etc.) sont assurés par les contribuables. Cet instrument de reconquête de l'emploi national réduira le chômage des Français, donc le coût de l'indemnisation. Combiné aux autres mesures proposées (bénéfice des allocations de solidarité aux seuls chômeurs nationaux; reconduite à la frontière des étrangers ne pouvant justifier de ressources), il induira une réduction des prélèvements obligatoires. Il remettra en cause la logique perverse sur laquelle a reposé jusqu'ici l'immigration en obligeant les employeurs à internaliser les effets externes.

## 15.4 La préférence nationale dans l'indemnisation du chômage

La part des étrangers dans la population à la recherche d'un emploi n'a que peu augmenté en dix ans, étant passée de 11,8 % à 12,4 % entre décembre 1973 et décembre 1983. En revanche, la croissance en volume est importante : de 58 000 à 275 000 pour une demande d'emploi totale de 490 000 et 2 227 000 à ces mêmes dates, du moins officiellement. Cet accroissement est d'autant plus important qu'il aurait dû être limité par les mesures d'aide au retour. Par ailleurs les recensements de 1975 et 1982 ont fait apparaître l'accentuation des disparités entre les nationalités sur le plan du chômage : les Européens du Sud sont en moyenne moins demandeurs d'emploi que la population totale (de l'ordre de 8 %), les Maghrébins le sont plus (de l'ordre de 18 %, 22 % pour les Algériens). S'agissant de ces derniers, trois demandeurs sur quatre sont des hommes. Le nouveau régime du chômage issu du décret du 29 mars 1984 a pour caractéristique essentielle de créer deux régimes d'indemnisation, distincts dans leur mode de financement comme dans leur mission : un régime d'assurance pour une durée qui a été réduite (en dépit des prolongations possibles des allocations de base) et avec des taux qui ne sont plus différenciés selon l'origine du chômage; un régime de solidarité nationale financé en totalité par l'Etat, et qui est voisin des systèmes d'assistance de nos partenaires anglais, allemands ou suédois. Ce dernier régime comporte des allocations spécifiques de fin de droit de 40 à 80 francs par jour pour les chô-



meurs et leur maintient les droits sociaux rattachés à la perception d'une allocation de chômage (couverture du risque de maladie et validation de trimestre de retraite). Il apparaît légitime que les étrangers bénéficient des mécanismes de base de l'assurance obligatoire dans la mesure où ils y contribuent par leurs cotisations. En revanche, il est injustifié de ne pas avoir tiré toutes les conséquences de la distinction d'un système contributif et d'un système de solidarité, d'autant plus que celle-ci s'analyse d'abord comme une réduction des prestations allant aux inactifs (jeunes et préretraités notamment). Aussi est-il proposé d'appliquer la préférence nationale aux prestations de solidarité attribuées aux chômeurs et d'exclure du bénéfice de ces allocations les étrangers ne ressortissant pas de la Communauté européenne. Les économies ainsi dégagées permettraient d'améliorer la situation des Français en fin de droits et de diminuer le nombre des " nouveaux pauvres ". Il serait ainsi mis fin à un mécanisme pervers et coûteux qui favorise le maintien en France d'étrangers qui ne peuvent subvenir à leurs besoins et dont la présence durable n'apparaît pas ou plus justifiée. A cet égard, il convient de veiller à ce que, sous couvert de libre circulation et d'égalité de traitement, la C.E.E. ne conclue pas avec des pays tiers comme la Turquie ou la Yougoslavie des conventions incluant de telles dispositions. Le corollaire de ce mécanisme est qu'à l'épuisement de ses droits au chômage, il devra être constaté que l'étranger concerné ne remplit plus les conditions qui ont justifié l'attribution d'une carte de résidence. L'intéressé devra alors être reconduit à la frontière.

## 15.5 La réduction du travail saisonnier étranger

Chaque année, 110 à 120000 étrangers sont introduits officiellement par l'O.N.I. à ce titre, en quasi-totalité pour les travaux agricoles ou des activités touristiques à l'occasion de ses contrats qui peuvent atteindre huit mois (six mois depuis le décret du 8 mars 1984). Mais sur ce nombre, on estime qu'en fait près d'un tiers ne remplit pas de tâches saisonnières. Le contrat de travail saisonnier est bien souvent l'antichambre, soit du travail clandestin (comme l'a montré la régularisation exceptionnelle de 1981-1982, notamment pour les Tunisiens et

Marocains), soit d'une quasi-installation : le saisonnier revenant pointer à la mission locale de l'O.N.I. avant de se représenter avec un nouveau contrat..., et ainsi de suite. La récente majoration de la redevance versée à l'O.N.I. n'a été en rien dissuasive : quelques milliers de francs, c'est bien peu payer un contrat de travail à durée déterminée pour une main-d'oeuvre moins exigeante que d'autres sur les conditions de travail et nécessairement plus motivée. Le nombre des chômeurs, tant nationaux qu'étrangers, la nature des tâches accomplies en fait par les saisonniers et les effets pervers de la législation actuelle justifient son réexamen complet. Plutôt qu'à l'immigration saisonnière il devrait être fait appel, par bassin d'emploi, à la population locale, notamment étrangère, à la recherche d'un emploi, le placement à durée déterminée interrompant les allocations de chômage et rouvrant des droits proportionnels. Le refus d'un emploi, à qualification et conditions comparables, mettrait bien sûr fin à l'indemnisation. Si l'on juge souhaitable dans l'immédiat de ne pas écarter totalement la possibilité d'immigration saisonnière, du moins faut-il cesser d'en faire une solution de facilité dont les coûts indirects sont supportés par la collectivité ; il faut donc réduire la durée de séjour à deux ou trois mois, ne l'autoriser que pour les seuls travaux spécialisés, la faire payer le juste prix, et la limiter aux ressortissants des seuls pays limitrophes (C.E.E., péninsule Ibérique).

## 15.6 La préférence nationale et le maintien dans l'entreprise

L'évolution récente de la main-d'oeuvre immigrée (pour autant qu'elle soit réellement un groupe homogène) fait apparaître des éléments nouveaux : son taux de rotation a profondément diminué, alors que sa mobilité était un de ses attraits ; son adaptabilité est faible en raison de la faiblesse de sa formation initiale ; ses exigences en matière de revenus et de conditions de travail deviennent au moins identiques à celles des nationaux. Les étrangers ne jouent plus le rôle de régulateur sur le marché de l'emploi, les effectifs des entreprises étant au mieux constants. L'adéquation entre l'offre et la demande de l'em-retraites, dissuasion du cumul emploi-retraite, avancement de ploi condamne à l'inaction des salariés expérimentés (pré-

l'âge de la retraite) et des jeunes (y compris des jeunes étrangers). C'est le " traitement social du chômage ". De plus en plus, il y a bien concurrence entre les salariés nationaux et étrangers, de même qu'entre les demandeurs d'emploi nationaux et étrangers. Le code du travail continue de nier ces réalités sociales. Au nom d'une " lutte contre le racisme " mal comprise, il ignore le critère de la nationalité. Il entrave les efforts méritoires de francisation de l'emploi engagés par certaines entreprises. Lorsque certains licenciements sont devenus inévitables, il est nécessaire qu'à catégorie d'emploi équivalente, le principe de la préférence nationale soit respecté pour le maintien dans l'entreprise ; cette logique doit être consacrée par la loi et s'appliquer aux procédures administratives et contentieuses de licenciement.

## 15.7 Mettre fin à l'impunité du travailleur étranger clandestin

Au nom de la lutte contre la précarité de la situation des travailleurs étrangers clandestins, le gouvernement a fait adopter une loi du 17 octobre 1981 qui leur reconnaît des droits et avantages pécuniaires et, indirectement, le droit de rester en France. La loi d'octobre 1981 dispose que le travailleur étranger en situation irrégulière a droit, en ce qui concerne les avantages pécuniaires au titre de la période illicite, à son salaire et aux accessoires de celui-ci ; en cas de rupture de la relation de travail, à un mois au moins de salaire, ou plus si la convention collective le prévoit ; il peut en outre poursuivre l'employeur en dommages et intérêts s'il estime la réparation du préjudice insuffisante. Ces dispositions sont en contradiction flagrante avec l'un des principes de notre droit : " nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ". Il n'est pas question d'alléger les sanctions à l'égard des employeurs coupables en cette matière ; il convient au contraire de renforcer celles prévues aux articles L. 364-2 (1 et 2) du Code du travail, et surtout de les mettre réellement en application. Mais il faut aussi mettre fin à la situation législative qui interdit de sanctionner l'un des deux bénéficiaires du travail clandestin : le salarié.

# Chapitre 16

## Préférence nationale et prestations sociales

### 16.1 Quelques semaines à l'ombre... pour une place au soleil

La situation de nombreux pays étrangers, notamment du pourtour méditerranéen ou africain, est telle que beaucoup de leurs ressortissants préfèrent tenter d'améliorer leur sort en venant vivre en Europe plutôt que de contribuer au développement de leur pays natal. Pour beaucoup, mieux vaut être chômeur ou marginal en France que demeurer chez soi ; cela ne les empêche pas d'ailleurs de critiquer avec véhémence le pays hôte et le prétendu " racisme " qui y règne. L'espérance d'un emploi, même clandestin, mais aussi le système de prestations sociales, exercent des effets attractifs. L'immigré sait pouvoir bénéficier, en sus ou à défaut de salaire, d'un ensemble de prestations : allocations de chômage, soins de santé, prestations familiales, aide sociale. Au fil des années, le courant tiers-mondiste a distillé en France un sentiment de culpabilité qui conduit à considérer l'étranger comme une victime ayant des droits particuliers ; lutter contre la précarité de la situation est présenté comme une exigence morale. Le lobby tiers-mondiste a su entretenir une législation sociale attractive, fondée sur l'absence de discrimination selon la nationalité. Non seulement l'immigré en situation irrégulière est de moins en moins expulsable, mais il peut, du simple fait de sa présence, bénéficier d'une prise en charge presque complète de ses besoins. Contrairement à ce qu'imaginent naïvement les Français, le bénéfice des prestations n'est en effet qu'exceptionnellement lié à la régularité de la situation des étrangers - d'ailleurs souvent difficile à apprécier en pratique ; le seul fait d'être là ouvre droit à l'aide sociale, et l'immatriculation à la Sécurité sociale n'est pas conditionnée par la régularité de la résidence.

Dans le même temps que l'employeur ou le donneur d'ordres doit être poursuivi rapidement et sévèrement, sur ses biens propres (ou subsidiairement sur ceux mis à sa disposition en connaissance de cause pour son activité), le clandestin étranger doit supporter les conséquences de son délit : mise en recouvrement, au profit du Trésor ou des institutions sociales, des salaires perçus, amende et départ du territoire. Les dispositions de la loi du 29 octobre 1981, qui rendent presque impossibles les expulsions prévues à l'article 13 de l'ordonnance de 1945, doivent être abrogées : elles sont ouvertement destinées à contraindre l'administration, après consultation de l'inspection du travail, à délivrer une autorisation de séjour provisoire - qui sera elle-même transformée en carte unique pour dix ans ! L'inadaptation des lois actuelles provient en grande partie du fait que l'employeur de travailleurs clandestins ou " noirs " est de plus en plus lui-même un étranger, souvent en situation irrégulière au regard du titre de séjour, et qui a de surcroît organisé son insolvabilité à toutes fins utiles. Aussi le champ est-il libre pour les trafics de main-d'oeuvre, organisés par des sociétés fictives. Une dissuasion réelle implique des amendes lourdes, une procédure de saisie des biens professionnels, des peines de prison ferme suivie d'expulsion et d'interdiction de séjour et la reconduite immédiate à la frontière de la famille, même si l'employeur étranger est lui-même en situation régulière de séjour ou qu'il argue du caractère occasionnel ou familial du travail qu'il donne. Observons que ce dispositif de préférence nationale en matière d'emploi exclut volontairement, en raison des effets pervers dont ils risqueraient d'être porteurs, certains instruments qui constituaient l'essentiel de la législation mise en place en août 1932 et maintenue par le Front populaire : catégories d'emplois réservés, politique de quota, discrimination salariale.

Il existe, bien sûr, dans les codes du travail, de la Sécurité sociale ou de l'aide sociale et de la famille des législations " anti-abus " ; elles se sont même multipliées depuis 1981. Mais elles ne sont destinées qu'à l'affichage politique : inemployées, souvent inapplicables, elles sont même parfois vidées de leur substance par des instructions ministérielles. C'est qu'elles sont en contradiction avec les orientations socialistes fondamentales : la régularisation des étrangers clandestins et la non-discrimination entre Français et étrangers sont deux principes affichés qui n'ont jamais cessé d'être mis en oeuvre. L'illustration la plus parfaite de cette ambiguïté est fournie par les nouvelles lois relatives à la reconduite à la frontière : celle-ci n'est plus décidée par le préfet mais par les magistrats, en peine principale ou unique, et l'appel n'est plus suspensif. Mais certains magistrats répugnent à l'appliquer et préfèrent condamner le clandestin à quelques semaines de prison : dès lors, en échange d'une courte détention, celui-ci se voit offrir une autorisation de travail et de séjour provisoire et donc l'accès à presque toutes les prestations sociales. Quelques semaines à l'ombre permettent ainsi de se faire une place au soleil. En face de telles aberrations, il importe d'établir une législation qui, tout en étant juste, cesse d'être attractive. Il n'est pas nécessaire pour ce faire de réformer de fond en comble la législation actuelle ni de la compliquer à l'excès. Mieux vaut redonner force à des dispositions existantes et faire sauter quelques verrous. Un principe fondamental doit être mis en oeuvre : la préférence nationale en matière de prestations sociales. En particulier, les étrangers en situation irrégulière doivent être exclus du bénéfice de toute prestation sociale.

## 16.2 Préférence nationale et assurance maladie

Le travailleur étranger, qu'il soit en situation régulière ou non, doit obligatoirement être affilié, comme un ressortissant national, à une caisse d'assurance maladie. Sa famille résidant habituellement en France est assurée au même titre que lui-même ; si elle réside dans le pays d'origine, elle est prise en charge sur la base de forfaits payés par les caisses françaises. Les principes de la législation actuelle sont la " non-discrimination " et le " respect des droits " des populations en situa-

tion irrégulière. On se rappelle les propos du secrétaire d'Etat chargé des immigrés, François Autain, à l'automne 1981 : " Solidarité, dignité, tels sont les termes que Pierre Mauroy a retenus pour exprimer les objectifs du gouvernement à l'égard des immigrés. Dans le cadre... du respect absolu des droits de la population immigrée établie en France... (des lois ont été votées qui) montrent clairement notre volonté de mettre fin à la précarité de la situation des immigrés, à toute discrimination. " Encore François Autain estimait-il qu'il ne s'agissait là que d'une première étape ! La complexité de ces questions, la mauvaise conscience à l'égard des immigrés et le poids du lobby tiers-mondiste ne suffisent pas à expliquer cette législation très laxiste qui, non contente de récuser toute préférence nationale, comporte de nombreuses dispositions relevant purement et simplement de la " préférence étrangère ". Un souci humanitaire, une volonté de protection sanitaire de la population résidente et le désir de conférer au travail national et au travail étranger des droits identiques - et par conséquent l'idée que ces charges devaient ouvrir des droits identiques - ont joué un rôle important. Parallèlement la simplification sans cesse accrue de l'ouverture des droits a rendu les contrôles pratiquement impossibles. Pourquoi, au demeurant, faire preuve de rigueur, s'il s'agit simplement de faire passer l'imputation d'une dépense du compte " risque " au compte d'action sanitaire et sociale des caisses, voire à celui de l'aide sociale... L'amélioration presque continue de la prise en charge des dépenses de santé a facilité des abus de plus en plus coûteux, incitant les populations étrangères à venir ou à rester en France. Pour corriger de tels effets, plusieurs approches sont possibles. L'idée d'une " Sécurité sociale à petite vitesse " pour les étrangers ne sera pas retenue, car elle serait contraire à la logique de l'assurance qui doit continuer de prévaloir en matière de risque maladie. Quant à la création d'une caisse de sécurité sociale des étrangers extérieurs à la C.E.E., elle n'est pas souhaitable non plus car l'équilibre de ce régime serait trop aléatoire. De même, il ne paraît pas opportun de retenir un corps de dispositions spécifiques aux étrangers, géré par les organismes de droit commun et tendant à poursuivre des objectifs non de sécurité sociale, mais de politique de l'immigration : il ne faut pas mélanger les genres. Néanmoins, un certain nombre de mesures sont envisageables

qui, tout en réduisant les principaux abus, permettraient de maintenir les droits des étrangers en situation régulière disposant d'un travail ou en chômage indemnisé. Au-delà d'un certain âge, on pourrait ne verser les pensions des invalides hors d'état de reprendre un travail que dans le pays d'origine, après accord entre les contrôles médicaux ; on pourrait aussi supprimer les indemnités journalières de courte durée versées dans le pays d'origine, tant les abus sont manifestes (arrêt maladie) ; on pourrait enfin limiter l'ouverture de droits sociaux aux périodes correspondant à des cotisations, excluant donc les périodes de " maintien des droits " qui ne sont pas ouvertes par des contributions. Certes, il convient d'être conscient des difficultés d'application d'une telle politique ainsi que des risques d'effets pervers, fréquents en ces matières. Mais l'essentiel est ailleurs : il s'agit de montrer qu'il n'est pas fatal que la législation sociale favorise le maintien ou l'arrivée d'étrangers en France. Les solutions peuvent être dégagées en dehors de l'alternative " retour brutal-laxisme total " ; d'autres législations nationales de protection sociale ont prouvé leur efficacité au service d'une politique de retour, sans pour autant changer la vocation de la Sécurité sociale. En 1983 et 1984, sur une période de douze mois, la loi allemande sur le remboursement des cotisations salariales de vieillesse et sur les primes de retour a incité environ 300000 Turcs sur 1,7 million dont 120000 salariés ou chômeurs et plusieurs milliers de Tunisiens et de Yougoslaves à rentrer dans leurs pays. Le gouvernement français, quant à lui, ne paraît pas avoir envisagé de diminuer le coût de son " traitement social du chômage " de la population étrangère en subordonnant le versement des préretraites aux étrangers à leur retour dans le pays d'origine. Si l'on fait exception de ce type de prestations liées au retour, la principale mesure à prendre consisterait à subordonner le bénéfice des prestations ordinaires à un séjour habituel et régulier en France ; on sait que la loi actuelle, en excluant une telle exigence, constitue une incitation permanente à la fraude. Le corollaire indispensable de cette réforme serait de réprimer réellement le travail clandestin en sanctionnant l'employeur et le travailleur. Il existe à ce sujet tout un arsenal législatif - élaboré autant avant 1981 qu'après -, dont la caractéristique est de n'être presque jamais utilisé : l'ordonnance du 21 août 1967 sur le



remboursement des frais afférents à des étrangers n'ayant pas subi le contrôle médical, la loi du 17 octobre 1981 aggravant la répression du travail clandestin. Parfois, les organismes sociaux ou le parquet poursuivent de ce chef les employeurs à titre d'exemple mais, bien sûr, jamais le contractant salarié, dont les " droits " ont été garantis par la loi. L'exigence d'un titre de séjour régulier de l'allocataire est nettement insuffisante, notamment depuis la création du titre unique de dix ans. Les prestations ne devraient pas être versées-aux étrangers qui ne pourraient pas justifier d'une activité professionnelle ou, à défaut, qui ne seraient pas indemnisés par les Assedic. En outre il devrait être produit, pour chaque enfant, un titre de séjour régulier. Ce dernier ne serait en rien un " passeport personnel " pour les mineurs; une telle hypothèse maximaliste n'a été évoquée par le lobby tiers-mondiste que pour justifier le laxisme actuel. Les mineurs de moins de seize ans, même s'ils ne sont pas expulsables dans l'état actuel de la législation, sont en situation irrégulière lorsqu'ils n'ont pas satisfait, à l'occasion de leur arrivée, aux formalités d'introduction de l'O.N.I.; ils ne doivent pas dès lors ouvrir droit aux prestations sociales. L'étranger majeur qu'ils rejoignent ou accompagnent devrait être considéré comme responsable d'un délit qui justifie son expulsion avec celle de ses enfants. Soyons clairs : si les exigences humanitaires excluent qu'on puisse séparer autoritairement l'enfant de l'adulte qui l'accompagne - quelle que soit la réalité de leurs liens familiaux -, elles n'impliquent pas qu'on maintienne en France des étrangers en situation irrégulière. Chacun est libre de souhaiter le regroupement familial; mais celui-ci peut aussi bien se faire dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil Enfin, un titre de filiation devrait être exigé, le concept d'enfant à charge et la législation sur les enfants recueillis ayant donné lieu à trop d'abus. Il convient de mettre fin à l'immatriculation à la Sécurité sociale d'étrangers en situation irrégulière et d'examiner la situation réelle des ayants droit étrangers d'un salarié étranger : il s'agit de vérifier le caractère habituel de leur résidence en France et leur lien de parenté avec l'assuré et, le cas échéant, de récupérer auprès des contrevenants le montant des charges indûment supportées par les régimes français, qui se comptent par milliards de francs. Il ne faudra naturellement pas faire confiance aux institutions étrangères pour coopérer à la lutte

contre cette fraude, qui se fait à leur plus grand bénéfice. Les demandes de prises en charge abusives doivent être assimilées à un délit d'escroquerie, entraînant pour un étranger, outre la réparation, sa conduite à la frontière. Dans de tels cas, une obligation de poursuite devrait s'imposer aux caisses et au parquet. Ces propositions n'ont pour but que de mettre fin aux abus les plus manifestes en matière d'assurance maladie, dont le coût est essentiellement supporté par les Français.

### 16.3 Préférence nationale et prestations familiales

Actuellement l'étranger vivant en France a droit aux prestations familiales au titre de ses enfants à charge. Si ses enfants vivent en France, les prestations sont les mêmes que celles des Français. S'ils vivent dans le pays d'origine, les prestations sont versées dans ce pays au taux local, moins élevé, avec prise en charge par les institutions françaises. La différence entre le taux local et le taux français alimente le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.). Cette législation a pour effet de rendre attractif le rapprochement familial, c'est-à-dire l'entrée des enfants en France. Pis encore, les allocations sont versées sans que soit vérifiée la régularité du séjour des immigrés concernés : la réglementation n'impose la régularité du séjour que de l'un des conjoints ; l'autre conjoint et les enfants peuvent parfaitement être en situation irrégulière. Il est d'ailleurs plaisant de lire dans le guide du G.I.S.T.I. intitulé Santé et protection sociale des étrangers 1 : " Attention au moment de l'ouverture du dossier, la caisse d'allocations familiales vous demandera de choisir qui sera l'allocataire, en cochant les cases Monsieur ou Madame. Comme l'allocataire doit avoir un titre de séjour, il faut choisir celui des deux qui en possède un. Si l'un des deux n'en a pas, cela n'a pas d'importance, même si la caisse le réclame. " Et pour ceux qui n'auraient pas compris, un encadré ajoute : " Faire bien attention en remplissant le dossier : l'allocataire (Monsieur ou Madame au choix) devra avoir un titre de séjour. " Sans commentaire. Une telle réglementation accumule les effets pervers : elle conduit naturellement à des regroupements familiaux massifs en provenance d'Afrique noire et du Maghreb, où les systèmes de prestations sont réduits au minimum.

Elle constitue pour cette catégorie d'immigrés un encouragement à la natalité, qui atteint pourtant spontanément des niveaux jugés trop élevés par les pays d'origine. Enfin, elle décourage le départ des étrangers mis au chômage; les immigrés de Talbot, par exemple, ont demandé que soit inclus dans l'aide au retour l'équivalent d'une année de prestations familiales (aide au logement comprise), qu'ils chiffraient à 63 000 francs. La vocation du régime des allocations familiales est l'essor de la natalité française, non l'entretien de familles étrangères dans leur pays ou en France; son objet n'est pas de stimuler l'immigration, mais de faciliter le renouvellement des générations de Français. Il convient donc, pour mettre en oeuvre le principe de préférence nationale, de réserver les prestations familiales aux Français. Cette politique est moralement justifiée, car les prestations familiales, même si elles sont financées par des cotisations sur les salaires, sont par nature des prestations de solidarité nationale (comme le rappelle le nom du ministère concerné, qui n'est pas officiellement celui de la solidarité internationale). Techniquement il y a lieu d'ailleurs de fiscaliser lesdites cotisations, pour évacuer l'objection spécieuse de ceux qui veulent voir dans le régime des allocations familiales une " assurance " contre les " risques " de la maternité. Une exception pourra être acceptée au profit des ressortissants des autres Etats de la C.E.E., dans la mesure où la France est liée par des traités qui assurent le bénéfice réciproque des allocations familiales aux nationaux de l'un des deux Etats résidant sur le sol de l'autre. En ce qui concerne les pays tiers (non membres de la Communauté européenne) les accords existants doivent être dénoncés sans délai. A titre transitoire, toutefois, les prestations familiales pourront être maintenues quelque temps, dans des conditions à préciser, pour les étrangers qui en bénéficieront au changement de gouvernement. Bien entendu, cette mesure de faveur ne pourra profiter aux étrangers en situation irrégulière, et elle ne concernera que les prestations versées pour des enfants déjà nés. Une telle réforme permettra de revaloriser sensiblement les prestations familiales destinées aux Français. Ce faisant, l'Etat ne fera que suivre l'exemple de la Ville de Paris qui, par délibération du 26 novembre 1984, a décidé de porter de 1 700 F à 2000 F par mois l'" allocation de congé parental d'éduca-

tion ", qu'elle a instituée au profit des Parisiens, tout en la réservant désormais, aux personnes de nationalité française.

## 16.4 Préférence nationale et aide sociale

Le droit actuel prévoit que toute personne résidant en France bénéficie de l'aide sociale si elle remplit les conditions légales d'attribution. La condition de résident qui s'impose à l'étranger est satisfaite simplement lorsqu'il demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent une stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas en fonction de critères de fait, et notamment :

- des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France,
- des conditions de son installation,
- des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays,
- des intentions manifestées quant à la durée de son séjour. Il ne peut même pas être exigé que

l'intéressé séjourne en France dans des conditions régulières et notamment qu'il soit titulaire d'une carte de séjour en bonne et due forme ou d'un titre équivalent. Ainsi les clandestins bénéficient-ils sans restriction de l'aide sociale - laquelle est pourtant la première institution de solidarité nationale. Hormis l'exigence d'une durée de résidence ininterrompue, pour ce qui concerne principalement l'aide médicale à domicile, aucune condition de durée de résidence n'est demandée aux étrangers pour bénéficier de la prise en charge de frais de séjour dans les établissements hospitaliers. Il en résulte que tout clandestin ou " faux touriste ", dès lors qu'il affirme demeurer en France, a le droit de bénéficier de soins gratuits et de l'assistance des bureaux d'aide sociale, ainsi que des nombreuses prestations en espèces de l'aide sociale. Là encore, la législation doit être modifiée en fonction du principe de préférence nationale, dont la mise en oeuvre peut toutefois être modulée dans le temps et en fonction des circonstances. La mesure la plus radicale, l'exclusion des étrangers, hors C.E.E., du bénéfice de toute aide sociale est légitime : l'aide sociale, on l'a dit, est un système de solidarité nationale, de

surcroît non contributif, c'est-à-dire financé par l'Etat et les collectivités locales et non par des cotisations. Sans aller jusque-là, dans un premier temps, il est possible de faire en sorte que l'aide sociale n'incite plus au maintien en France de populations étrangères ou à l'arrivée de clandestins en réservant la plénitude de l'aide sociale aux Français et autres ressortissants de pays de la C.E.E. Les étrangers ne bénéficieraient que d'une partie du système d'aide sociale, et seulement s'ils sont titulaires d'un titre de séjour régulier attestant une présence permanente, c'est-à-dire pour l'essentiel une carte de résident, à l'exclusion de celle délivrée à titre provisoire. Ils auraient donc droit dans ce cas aux seuls secours exceptionnels et à l'aide médicale, mais non aux allocations versées périodiquement, trop directement incitatives. Les étrangers hors C.E.E. ne devraient être admis en France, à titre touristique, que munis d'un titre de prise en charge de leurs dépenses de santé par une institution de leur pays d'origine ou, à défaut, après adhésion à un organisme d'assurance. Par ailleurs, sans attendre la fin de la phase de négociation des conventions nécessaires, des mécanismes législatifs simples de recouvrement des créances hospitalières devraient être mis en place : poursuite pour fausse déclaration des étrangers qui, lors de la demande d'aide médicale, font état de ressources inférieures à celles déclarées lors de la demande d'autorisation de séjour ; poursuite du recouvrement solidairement à l'égard du bénéficiaire de l'aide médicale, de son débiteur d'aliment, mais aussi de la personne qui a permis à l'étranger d'entrer en certifiant l'hébergement. Les aides sociales facultatives, prises en charge par les communes, pourraient être accordées librement à toutes catégories d'étrangers selon les choix opérés par les municipalités. Cette mesure permettrait d'introduire dans le système une certaine souplesse par l'attribution de secours exceptionnels, pour faire face aux inévitables cas particuliers. Elle permettrait également de mettre les conseils municipaux d'orientation " tiers-mondistes " face à leurs responsabilités. Il conviendra seulement de rendre obligatoire la publication de statistiques faisant apparaître le nombre des étrangers bénéficiaires et le montant des prestations de manière à assurer démocratiquement l'information des électeurs.

# Chapitre 17

## Logement : de la préférence étrangère à la préférence nationale

### 17.1 Logique libérale et logique interventionniste

La conjonction de deux logiques contradictoires, la logique libérale et la logique interventionniste, est à l'origine de l'expansion de la population étrangère. La logique libérale est favorable à la liberté de circulation des marchandises et des hommes ; la logique interventionniste crée des incitations artificielles à venir en France bénéficier de notre système de protection sociale. C'est dans le domaine du logement que ce mécanisme pervers a joué de la manière la plus forte. La logique libérale aurait dû conduire à laisser opérer les lois du marché pour le logement des étrangers : comme pour les Français, leurs salaires auraient dû suffire à payer leur loyer. C'est une logique différente qui a prévalu : soit que les salaires des ouvriers étrangers aient été estimés insuffisants pour leur permettre de louer des habitations convenables, soit que les migrants n'aient pas été jugés en mesure de se loger par eux-mêmes décentement - en raison du poids de leurs habitudes antérieures ou de leur volonté d'envoyer une partie de leurs revenus dans leur pays d'origine -, c'est la collectivité qui a pris en charge ce problème. Un corps de mesures spécifiques a été bâti. Dès 1957, la Sonacotra<sup>1</sup> est créée. Sa vocation initiale - l'hébergement des travailleurs algériens - a été généralisée en 1963 lorsqu'elle est devenue Sonacotra (organisme chargé de loger les étrangers célibataires quelle que soit leur nationalité). En 1958, le F.A.S. - fonds d'aide sociale aux migrants - est créé : 70 % de ses ressources, financées par un prélèvement sur les cotisations familiales, seront affectées au logement. Michel Debré inaugure en 1960 les cités de transit ; en

1963, la lutte contre l'insalubrité sera organisée par la loi Vivien. Ainsi, en quelques années, un ensemble de moyens a été mis en place pour répondre au souci des pouvoirs publics et au besoin des employeurs de loger les travailleurs migrants.

## 17.2 L'arrivée des étrangers dans les H.L.M.

Avec l'arrivée progressive des familles de travailleurs dans les années 1970, l'effort en faveur du logement des étrangers va être redéployé pour faciliter leur accès aux logements sociaux. Les offices et surtout les sociétés H.L.M. sont appelés à loger un nombre croissant d'immigrés, par le double jeu des réservations préfectorales et patronales par lesquelles l'État et les entreprises désignent les locataires. Le 1 % patronal, prélèvement obligatoire sur les salaires affecté au logement, est d'ailleurs scindé en deux parties, en 1973 : 0,8 % pour le logement de tous les travailleurs français ou étrangers ; 0,2 % pour les seuls travailleurs étrangers. La simple application des règles d'attribution prioritaire des logements joue sans cesse davantage en faveur des étrangers, car leurs familles sont plus nombreuses et la suroccupation de leurs logements est renforcée par l'accueil de parents plus ou moins proches. On voit même apparaître des phénomènes en cascade : un immigré qui se voit attribuer un logement de taille normale par rapport à sa famille, selon les normes françaises, se sentira souvent dans l'obligation d'héberger des compatriotes. Quelques mois plus tard, l'organisme H.L.M. se verra contraint de reloger les cohabitants pour supprimer la surpopulation du logement initial. Deux logements H.L.M. se trouveront alors sous-occupés par rapport aux habitudes maghrébines ou africaines et par fidélité aux règles de la solidarité familiale ou villageoise, leurs locataires accueilleront à nouveau des proches. Et le cycle recommencera. Le même phénomène se retrouve dans les foyers de logements pour célibataires : le règlement des foyers gérés par la Sonacotra qui interdit aux directeurs des établissements l'accès aux chambres, même en présence des locataires, facilite le surpeuplement des foyers par des clandestins. Voilà pourquoi, dans le fichier des mal logés de l'Île-de-France, près de 30 % des demandes - 81 027 sur 317 000 en

1983 - émanent de familles étrangères et que près de la moitié de ces demandes - 37 529 - sont classées comme prioritaires. Expliquer ce phénomène par la faiblesse de l'effort consenti par l'Etat en faveur des travailleurs étrangers est un contresens; la raison est tout autre : la perception différente des normes du confort indispensable par l'administration française d'une part, les populations fraîchement arrivées du tiers monde d'autre part. Paradoxalement, plus l'effort s'amplifie, plus les difficultés s'aggravent. Dès 1976, l'écrivain Jean Anglade<sup>1</sup> décrivait ainsi la transformation des cités H.L.M. dont l'accès fut longtemps recherché par les Français : " En 1972, Fehti Ben Saïd, ouvrier algérien, quitte le bidonville marseillais où il vivait pour aller habiter dans une cité toute neuve où l'Etat le relogé, en compagnie de centaines d'autres Maghrébins et de leur famille. Bientôt le nouveau quartier prend forme. Les escaliers extérieurs et les façades sont reliés par d'innombrables cordes où pend le linge. Les murs sont barbouillés de peinture, des carcasses de voitures parsèment les cours et les esplanades, et l'on découvre çà et là les restes calcinés d'un méchoui. Au bout de trois ans, la cité aura acquis sa physionomie définitive, celle des villes nord-africaines avec, en plus, l'atmosphère retrouvée des bidonvilles, tout cela au grand scandale des Français des quartiers voisins. " Dix ans plus tard, 23 % des habitants des H.L.M. sont étrangers; mais des cités à peine âgées de vingt ans sont classées " îlots sensibles ", marquant l'échec d'une certaine forme d'urbanisme, mais surtout l'inadaptation des hommes aux constructions qui leur étaient destinées. Des milliards de francs sont alors réinjectés par l'Etat et les collectivités pour raser ou réhabiliter des bâtiments dont l'amortissement n'est même pas achevé. Dans le même temps, la Sonacotra diversifie son activité et cherche à acquérir dans les zones résidentielles de grands pavillons pour accueillir des familles immigrées aux enfants nombreux et turbulents. Tout porte à craindre, hélas, que cette nouvelle forme de préférence étrangère - si elle se développe malgré l'hostilité des maires - diffusera plus les difficultés de cohabitation en habitat horizontal qu'elle ne les résoudra dans les cités verticales! Alors qu'en 1978, 20 % des ménages étrangers résidant en Ile-de-France étaient déjà logés en H.L.M., le comité économique et social de l'Ile-de-France<sup>2</sup> chiffre à 7 000 par an - 6 000



pour les regroupements familiaux, 1 000 pour les demandeurs du statut de réfugié politique - le nombre de logements neufs nécessaires pour faire face à l'expansion de la population immigrée : faut-il pour autant réserver 40 % des constructions neuves aux étrangers ? Dans la recommandation qu'il a votée par 44 voix et 25 abstentions le 26 septembre 1984, le comité économique et social de l'Île-de-France ne va pas jusque-là. Pourtant, il va très loin dans le sens de la préférence étrangère : il prévoit notamment un quota minimum - de 15 % - en faveur des étrangers dans tout le parc H.L.M. ancien et neuf (art. 4) et " la réalisation de petites unités de logements en collectifs ou en pavillons avec un accompagnement socio-éducatif " pour " les familles immigrées primo-arrivantes " (art. 5). Dans cette logique, la préférence accordée aux étrangers sur les nationaux serait complétée par une préférence en faveur des nouveaux résidents par rapport aux anciens ! Est-ce très raisonnable, au moment où le gouvernement affirme vouloir arrêter l'immigration - y compris familiale ? Est-ce même logique, dans la mesure où tout le monde sait maintenant que plus on accorde d'aides particulières aux étrangers, plus l'immigration, attirée par ces nouveaux privilèges, est amplifiée ? Pourtant, les socialistes n'ont pas manqué de donner dans ce panneau : en octobre 1984, le gouvernement a décidé que les préfets pourraient désormais réserver des quotas de logements pour les immigrés dans les programmes de construction réalisés par des organismes recevant une aide de l'Etat. Cette mesure est censée s'inscrire dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine (dont la contrepartie serait une meilleure " insertion " des immigrés en place) ! Bien entendu, elle ne fera que l'accélérer, et les socialistes, une fois de plus, obtiendront l'effet inverse de celui qu'ils recherchaient.

### 17.3 En revenir au droit commun

Qu'il y ait des difficultés de logement en France, c'est un fait. Qu'il faille le régler par des procédures administratives ou bureaucratiques, c'est douteux. Mais sans attendre la refonte générale d'un système qui s'inscrit parfaitement dans la logique de l'Etat-providence, il faut supprimer les discriminations positives prises en faveur des étrangers. Le système du 1 % au

logement est très contestable dans ses fondements, qui visent à substituer la contrainte à l'épargne volontaire : mais en attendant sa suppression il est choquant de laisser en place deux systèmes au profit des étrangers, le 0,8 % à vocation générale et le 0,2 % à vocation exclusivement étrangère. Il semble qu'il y ait eu prise de conscience de cette anomalie puisque, en 1978, le 0,2 % a été ramené à 0,1 %. Il faut poursuivre dans cette voie et supprimer le 0,1 % puisque les étrangers ont de toute façon accès au 0,8 %/o. Cela permettra en outre de diminuer d'un milliard les prélèvements obligatoires. Dans le même esprit, il faut dénoncer le caractère surréaliste du F.A.S. (Fonds d'action sociale). Quelle est la légitimité d'un organisme public financé à 92 % par les cotisations familiales et qui a utilisé dans les années 1980 une large partie de ses fonds pour permettre à la Sonacotra de traverser la crise financière consécutive à des grèves de loyer à répétition ? Qui osera justifier le paiement, avec l'argent destiné aux familles, des loyers impayés de résidents étrangers célibataires qui continuent de transférer des fonds dans leur pays d'origine ? On croit rêver ! Comme nous l'avons précisé au chapitre 16, l'argent des prestations familiales doit bénéficier aux familles françaises. Le F.A.S., qui a abandonné sa fonction d'investisseur en prenant de plus en plus en charge des dépenses de fonctionnement indues, a perdu sa raison d'être : il faut en tirer les conséquences et le supprimer. Il n'y a d'ailleurs aucune raison de ne pas appliquer le droit commun aux locataires indécents, qu'ils soient logés en foyer Sonacotra ou non. La présence des étrangers en France est justifiée par leur activité professionnelle ; elle doit rester soumise à leur capacité d'y travailler, d'y gagner leur vie, donc de disposer des moyens d'assurer leur hébergement. Le transfert de cette charge à la collectivité est une aberration économique. De deux choses l'une : ou l'étranger est capable d'assurer légalement sa subsistance en France, et il doit pouvoir faire face à toutes ses obligations ; ou bien il ne contribue en rien au système productif, et si les prestations qui lui sont dues au titre des assurances qu'il a pu souscrire sont épuisées, on voit mal à quel titre il reste sur notre territoire.

## 17.4 Privatiser ou décentraliser ?

On peut à cet égard se demander s'il reste justifié de confier à un seul établissement public, en l'occurrence la Sonacotra, la gérance de 70 000 lits : il y a le risque d'une gestion bureaucratique fort éloignée des réalités. C'est d'ailleurs pour remédier à cette difficulté que de très grands offices publics d'H.L.M. comme celui de la région parisienne ont été démantelés. Dans le même esprit, la gestion de la Sonacotra doit être décentralisée. Deux voies sont possibles : la remise des foyers aux collectivités locales dont les responsables sont par nature proches des difficultés de la vie quotidienne ; ou la privatisation par mise sur le marché des bâtiments, qui devrait être précédée d'une révision de la loi Quillot dans un sens libéral. La même règle doit s'appliquer aux grands ensembles H.L.M. : en attendant de pouvoir les faire passer dans une logique privée, solution nécessaire à terme, il est souhaitable de confier le pouvoir d'attribution aux maires. Fait significatif à cet égard : c'est dans les cités où les maires ne peuvent guère intervenir dans le choix des locataires - comme aux Minguettes ou à la cité des 4 000 - que les pires difficultés existent. Pour maîtriser les grands ensembles bureaucratiques, il faut réintroduire des mécanismes régulateurs. Si le recours au marché ne paraît pas immédiatement possible, il convient de confier les responsabilités à l'échelon le plus proche des citoyens, c'est-à-dire, en l'état actuel des choses, au pouvoir municipal.

## 17.5 Priorité aux familles françaises

Il faut enfin rappeler ce qui peut légitimer l'intervention publique ; la solidarité et la préférence nationales ; elles impliquent de définir une priorité d'accès aux grands logements H.L.M. pour les familles françaises qui en sont aujourd'hui quasiment exclues, en droit (parce que leur ordre de priorité est souvent inférieur à celui des familles étrangères) et en fait (parce qu'accepter les logements occasionnellement disponibles traduirait souvent une véritable prolétarisation). Conjugée avec la politique du logement suivie au cours des vingt dernières années, la forte natalité immigrée est un

élément, parmi d'autres pour expliquer la chute de la natalité française. Tout se passe comme si les enfants étrangers se substituaient aux enfants français. Cet effet d'éviction n'est d'ailleurs pas propre à notre pays : en Belgique, la natalité est beaucoup plus forte en Flandre où les immigrants sont peu nombreux, qu'en Wallonie et à Bruxelles, où ils sont omniprésents <sup>3</sup>.

# Chapitre 18

## Oui, le retour est possible

### 18.1 Faudra-t-il racheter le droit au maintien ?

Le 13 juillet 1984, la France et l'Allemagne ont conclu un accord visant à alléger le contrôle des voitures et des passagers à leurs frontières communes : beaucoup ont vu là un progrès dans la construction européenne ; d'autres plus désabusés ont imaginé qu'il y avait surtout pour les Allemands un moyen de faciliter le départ de leurs immigrés turcs... vers la France, Charité bien ordonnée commence par soi-même. De fait, les Turcs installés en France viennent souvent d'Allemagne<sup>1</sup>. Or la pression au départ s'est accrue en Allemagne au cours des dernières années : 70000 Turcs sont partis en 1982, près de 350 000 en 1983-1984. Pour ceux qui refusent le retour la tentation est grande... de venir s'installer en France, où le statut d'étranger paraît plus prometteur que la réinstallation en Turquie. Cela peut paraître paradoxal au moment où le gouvernement français met lui aussi en place une politique d'aide au retour. Mais cela s'explique par la manière pour le moins ambiguë dont cette affaire est traitée. Avant même d'évoquer leur départ, le gouvernement affirme le droit des immigrés au maintien sur place, " compte tenu de ce qu'ils nous ont apporté ". Les propos de Georgina Dufoix à la tribune du Sénat le 28 juin 1984, lors de la discussion du projet de loi sur les titres uniques de séjour et de travail, sont tout à fait clairs : " Un travailleur, pour moi, n'a jamais été et ne sera jamais un numéro matricule, une entité abstraite qu'on embauche et qu'on licencie au gré des courants économiques. Le problème posé par un travailleur immigré, déraciné, parce qu'on ne lui a pas donné les moyens de s'intégrer, inadapté aux changements parce que la

formation qu'on lui a consentie était inadéquate est pour moi aussi grave que celui d'un travailleur français en difficulté. Souvenons-nous que, sans travailleurs étrangers, ce que l'on a pu appeler le miracle économique français n'aurait jamais eu lieu. Sachons qu'en appelant une force de travail, nous avons attiré chez nous des hommes et des femmes que nous ne pouvons rejeter sans nous renier nous-mêmes. Nous avons à leur égard des devoirs. " Il s'agit moins là d'un discours politique que d'une homélie, même si celle-ci repose sur l'amalgame et la culpabilisation. Car dans la pastorale de Georgina Dufoix tous les ingrédients de la désinformation sont présents : l'assimilation absolue entre " immigrés " et " travailleurs ", leur participation héroïque et décisive aux " Trente Glorieuses ", la responsabilité à sens unique de la France : " on ", c'est-à-dire la société française étant clairement désignée comme coupable. Dans ces conditions seuls des Dupont-la-Joie oseraient refuser à presque tous les étrangers présents sur le territoire un droit au maintien. L'opposition parlementaire ne s'y est d'ailleurs pas trompée. Soucieuse de sa bonne réputation dans l'intelligentsia mais prenant le risque de se couper du peuple, elle a voté à l'unanimité avec les socialistes et les communistes le texte gouvernemental créant un titre unique de séjour et de travail, de dix ans, et automatiquement renouvelable. Le 30 juin 1984, l'Assemblée nationale a ainsi ouvert à tous les étrangers arrivés en France légalement ou non avant 1981 la possibilité d'y rester. La promesse faite aux " Beurs " au soir de leur marche est tenue : les étrangers peuvent s'installer en France sans perspective de retour. Loin d'être présentée comme une solution inéluctable pour ceux qui ne choisiront pas de rechercher la naturalisation française, avec toutes les contraintes et tous les devoirs qu'elle implique en contrepartie des droits, le retour apparaît simplement comme une faculté supplémentaire offerte par la France. Le discours tenu par Mme Dufoix devant les sénateurs est là encore, sans ambiguïté : " A ceux qui désirent revenir dans leur pays d'origine, parce qu'ils souhaitent retrouver leurs racines ou parce que la crise économique supprime ou assombrit leurs perspectives d'emploi, nous devons offrir les conditions nécessaires pour qu'ils le fassent dignement, en contribuant au développement de leur économie et de leur société (...). Pour ceux des immigrés qui désirent revenir dans leur pays le gouvernement développe des actions de réinsertion (...). Cette aide à la

réinsertion repose sur trois principes : le volontariat des candidats, condition qui ne peut souffrir aucune exception, des accords bilatéraux proposés aux pays d'origine et une meilleure coopération nord-sud. " Droit au maintien, aide au départ, l'articulation de la politique socialiste est cohérente : à aucun moment la volonté de la France n'intervient. L'avenir de l'immigration en France est exclusivement subordonné à des volontés étrangères : ceux qui veulent s'intégrer pourront s'intégrer, ceux qui veulent rester sans s'intégrer pourront rester, ceux qui veulent partir repartiront. Dans les différents cas la France se contentera d'apporter ses moyens financiers aux différents projets étrangers sans jamais peser dans un sens ou dans un autre. Qui restera ? Qui partira ? Des travailleurs qualifiés ou non ? Des Européens, des Maghrébins, des Indo-Pakistanaïens ou des Turcs ? La politique adoptée par les socialistes ne permet en aucun cas à la France de choisir. Tout porte à penser que le départ ne concernera guère que les Européens : Espagnols, Portugais ou Yougoslaves, attirés par le développement de leur pays d'origine. Les expériences des différentes formes " d'aide au retour " mises en place en 1977 d'abord, en 1984 ensuite, montrent que c'est bien ainsi que les choses se passent dans la réalité. Le " million Stoléro ", ni suffisant, ni sélectif, n'a concerné que 100 000 personnes, en très large majorité d'origine portugaise ou espagnole, et un peu moins de 10 000 Maghrébins : ceux qui s'apprêtaient à repartir ont tout simplement empoché l'aide au passage ; les autres n'ont évidemment pas modifié leurs plans à long terme en fonction d'un avantage provisoire. En dépit des leçons de l'expérience antérieure, le dispositif d'aide à la réinsertion créé en 1984 au profit des seuls chômeurs étrangers ne semble pas rencontrer davantage de succès. Il apporte pourtant à chaque bénéficiaire des sommes beaucoup plus importantes, de l'ordre de 100 000 à 150 000 F : contribution spéciale du dernier employeur, versement capitalisé de deux tiers des droits des travailleurs à l'assurance chômage, aide de l'Etat pour frais de déménagement, versement d'une allocation couvrant les dépenses liées à la réinsertion professionnelle. Sur cette base la direction de Citroën consulta ses 10000 ouvriers étrangers... mais n'obtint que 6 % de réponses positives. " Panne au départ : les immigrés préfèrent le chômage en France à leur retour chez eux ", concluait l'hebdomadaire Valeurs actuelles<sup>2</sup>. Cette attitude s'explique par un simple cal-

cul d'actualisation que les immigrés, agents économiques rationnels, font au moins implicitement : nul besoin en vérité d'être passé par une école de gestion pour comprendre que 100 000 F ne dédommagent pas des aides sociales et familiales auxquelles le départ de France conduira à renoncer. Tant que le droit au maintien restera affirmé, les immigrés demanderont pour partir le rachat de ce droit. Tant que les étrangers se verront offrir à peu près les mêmes avantages que les Français au titre de la solidarité nationale, le coût de ce rachat demeurera prohibitif. Dans un tel contexte, il est parfaitement logique que des porte-parole étrangers des usines automobiles aient demandé non pas 100000 mais 300000 ou 400 000 F (comportant notamment le bilan cumulé de trois ans de prestations familiales) ; 100 000 F peuvent être une opportunité à saisir pour celui qui est décidé à partir, ou qui sait qu'il devra partir ; mais cela ne saurait suffire à faire changer d'avis celui qui désire rester en France parce que les conditions de vie y sont infiniment meilleures et plus faciles que dans son pays d'origine. La présence des Turcs ayant toujours été présentée comme transitoire en Allemagne, le dispositif d'aide au retour y fonctionne relativement bien. Il n'en va pas de même en France où dans le contexte psychologique et politique actuel, seul un mécanisme de rachat du droit au maintien pourrait avoir une quelconque efficacité. Reste à savoir si une telle solution est politiquement, financièrement et moralement acceptable. Il n'en est rien, car elle s'apparente à un tribut exigé de la France par l'étranger. Elle s'apparente aux " réparations " imposées jadis aux Etats vaincus ; or rien dans les rapports passés entre la France et ses anciennes colonies, ni entre les Français et les travailleurs immigrés, ne justifie de telles " réparations ". Il convient de définir un nouveau discours et de poser différemment le problème du retour.

## 18.2 L'alternative : devenir français ou partir

La France doit dire aux étrangers présents sur son sol ce que la Belgique ou l'Allemagne disent aux leurs : " Votre présence est transitoire, à terme votre départ est inéluctable. Le choix de votre maintien ou de votre retour ne dépend pas seulement de vous mais aussi de nous, pour des raisons de principe comme de fait. "



Pour des raisons de principe, la France ne peut pas accepter l'installation sur son sol de nombreux ressortissants de nations étrangères n'ayant aucun lien d'allégeance envers elle mais tenus au loyalisme vis-à-vis de l'Etat d'origine. Du point de vue de la souveraineté française, il doit être clair que les immigrés qui ne seront pas naturalisés devront partir. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, cette position de principe ne soulève pas d'objection morale. D'une part, lorsque les étrangers sont venus travailler en France, il n'a jamais été envisagé que cela fût à titre définitif. Comme le note Annie Kriegel : " Les Marocains et les Maliens de Talbot, qui forment la masse des O.S. immigrés de Poissy, n'ont jamais oublié qu'ils sont venus en France pour des raisons économiques, et qu'au cas où ces raisons économiques disparaîtraient, ils sont toujours et ils auront toujours à être ce qu'ils sont, des Marocains et des Maliens<sup>3</sup>. " D'autre part, 30 % des étrangers présents aujourd'hui en France sont arrivés ou nés en France après 1973 : leur vouer une reconnaissance éternelle au titre de leur participation aux " Trente Glorieuses " n'est pas sérieux ! De 1974 à 1983, 800 000 étrangers sont entrés en France au titre des regroupements familiaux, des introductions légales ou des régularisations : leur nombre s'est évidemment accru, depuis, des naissances de leurs enfants. Ces entrants récents sont en majorité (85 %) originaires du tiers monde. Il convient de garder ces faits en mémoire pour définir une politique de retour fondée sur les idées suivantes : le retour est inéluctable pour les étrangers qui ne deviendront pas français ; il doit se faire dans les conditions les plus humaines possibles pour les hommes et les femmes qui séjournent provisoirement sur notre sol.

### 18.3 Le retour est possible

Le problème qui se pose n'est pas celui du principe, mais celui des modalités. Il va de soi qu'il ne serait pas conforme aux traditions de la France de recourir aux méthodes utilisées par l'Algérie après la signature des accords d'Evian pour contraindre à l'exode les Français qui y étaient implantés depuis plus d'un siècle - voire cinq pour ceux de confession Israélite. L'expulsion sans délai de plus d'un million d'immigrés par le Nigeria n'est pas plus une référence, même si elle a été approuvée par la majorité des dirigeants africains au nom de

## I. Départs annuels d'étrangers de quelques pays européens (en % de la population résidente étrangère)

	1978	1979	1980	1981
R.F.A.	9,5 %	8,5 %	8,5 %	9 %
Belgique	4,8 %	4,7 %	4,5 %	(non dispon
Pays-Bas	6,4 %	5,2 %	4,6 %	4,6 %

## II. Evolution de la population étrangère en Allemagne fédérale\* (1975-1977)

en milliers	1975	1976	1977
Entrées	366	387	423
Sorties	600	515	452

## III. R.F.A. : départs annuels de certaines nationalités \*

en milliers	1978	1979	1980	1981
Turcs	88	66	71	72
Tunisiens	1,4	1,4	1,8	1,9

## en % de la population résidente de la nationalité considérée

Turcs	6 %	4,7%	4,6 %	4,7 %
Tunisiens	6,1%	6%	7,5%	7,9 %

## IV. Départs de personnes originaires de certains pays méditerranéens \*(année 1981)

	nombre (mil- liers)	en % de la population rési- dente de chaque groupe
Turcs des Pays-Bas	3,3	2,2 %
Marocains des Pays-Bas	1,5	1,6 %
Nationaux de 9 pays mé- diterranéens immigrés aux Pays-Bas	8,1	2,6 %
Turcs de Suisse	2,3	5,4 %

\* Calculs effectués à partir des statistiques du rapport annuel du Système d'observation permanent des migrations (S.O.P.E.M.I.) de l'O.C.D.E.

la souveraineté des Etats. De tels exemples, par leur brutalité et les procédés qu'ils impliquent, ne sauraient tenir lieu de précédent. Mais l'idée répandue dans certains cercles que, quoiqu'on fasse, " ils " ne partiront pas, n'est pas non plus acceptable : la thèse de " l'impossible retour ", titre d'un chapitre du livre de Françoise Gaspard et Claude Servan-Schreiber, est fausse. D'abord parce qu'il y a toujours un flux plus ou moins fort de retours ; c'est même sur lui que se fonde le lobby pro-immigrés pour réviser en baisse le dénombrement des étrangers par le ministère de l'Intérieur. L'absence de chiffres fiables ne suffit pas pour nier le phénomène même s'il est limité. Ensuite parce que les exemples étrangers montrent que la réalité du retour n'est pas douteuse. On constate qu'il existe partout un flux non négligeable de départs d'étrangers, d'ampleur variable selon les pays (plus fort en R.F.A., moins fort en Belgique ou aux Pays-Bas) et la nationalité des migrants. Les migrants de pays pauvres, certes, partent moins fréquemment que les autres, mais le taux annuel des départs demeure en général supérieur à 2 % et peut atteindre, comme en Allemagne, 6 ou 7 %. Un grand nombre de ces retours sont spontanés, à l'exception de certaines périodes (R.F.A., 1975-1977 : non-renouvellement des permis de séjour). Il existe en fait, selon les spécialistes de l'étude des migrations, une véritable chaîne migratoire qui passe par plusieurs étapes (arrivée du travailleur migrant, séjour dans le pays d'accueil...) et dont le retour dans le pays d'origine est l'une des issues normales, particulièrement fréquente à certaines périodes clefs (retraite). Le modèle du séjour temporaire, celui du " travailleur-hôte ", est aussi répandu en Europe que celui de l'installation définitive, implicitement admis comme norme par la gauche tiers-mondiste. C'est dans cette perspective que l'aide au retour doit être conçue en complément de l'ensemble des politiques définies précédemment.

# Chapitre 19

## Faciliter le retour

### 19.1 Faut-il aider le retour ?

Le nouveau statut de l'étranger que nous préconisons tend à faire de l'immigration un phénomène temporaire et contrôlé. L'Etat se donne les moyens d'empêcher la présence d'étrangers non désirés sur le territoire national. Ceux qui y sont entrés régulièrement n'ont pas vocation à pérenniser leur séjour, mais doivent normalement repartir à l'issue d'un délai convenu à l'avance. L'immigré désireux de s'installer définitivement, et reconnu digne de le faire par le gouvernement de la République, est voué à acquérir la nationalité française tout en perdant celle de son pays d'origine. Le chômeur étranger, en revanche, doit normalement voir son séjour interrompu s'il n'a pas repris le travail à l'expiration du délai légal d'indemnisation. Dans une telle situation, l'aide au retour, c'est-à-dire une incitation spéciale à partir, ne peut jouer qu'un rôle marginal comme instrument de la politique de l'immigration. A titre subsidiaire, elle n'en demeurera pas moins souhaitable et nécessaire dans trois cas : D'abord, pour favoriser un retour anticipé : en période de difficulté d'emploi, il est tout à fait concevable que des incitations à repartir puissent être proposées aux étrangers régulièrement employés ou à ceux qui, bien que chômeurs, n'ont pas encore épuisé tous leurs droits à indemnisation. Ensuite, pour rendre plus efficace l'aide au tiers monde. L'expérience prouve qu'il est plus efficace, pour le développement d'un pays, de s'appuyer sur des initiatives individuelles que de passer par le canal d'Etats ou d'institutions internationales 1. Si des individus susceptibles de favoriser le développe-

ment manquent sur place (c'est bien le cas dans beaucoup de pays du tiers monde, qui ont trop d'hommes mais pas assez d'élites), il est naturel de chercher à les faire venir. Si des hommes doivent venir, il est préférable, pour des raisons tant psychologiques que d'efficacité, que ce soit plutôt des gens du pays que des Occidentaux. Dans une telle optique, il est donc tout à fait justifié de favoriser le retour de certains immigrés, convenablement choisis, par une aide spéciale comparable par exemple à ce qui est fait, en France même, pour inciter à la création d'entreprises. Dans l'immédiat, enfin, pour réparer sans trop de heurts les erreurs du passé. La France se trouve aujourd'hui en présence d'une masse importante d'immigrés peu assimilables, en situation régulière, bénéficiant d'un régime de séjour à durée indéterminée, incertains sur leurs propres intentions et peu désirés par leur pays d'origine, soit explicitement (Maroc), soit implicitement, malgré les objectifs affichés (Algérie). Ceux-là, grâce aux mesures que nous préconisons par ailleurs, verront se réduire sensiblement les avantages de leur présence en France. Mais l'incitation négative ne sera pas suffisante. Elle devra être complétée, à titre transitoire, par des incitations positives destinées à " renverser la vapeur " en déclenchant un important mouvement de retour de la part des étrangers dont l'assimilation ne sera plus jugée souhaitable, et à rendre les plus rares possible les cas de retour contraint.

## 19.2 Incitation financière et retour : l'exemple allemand

L'incitation financière peut être efficace. L'expérience allemande au cours des dernières années est particulièrement instructive à cet égard. Après avoir, dans un premier temps, dégagé des crédits spéciaux mis à disposition des travailleurs étrangers désirant créer une entreprise dans leur pays, puis autorisé le remboursement des cotisations de retraite aux immigrés de certaines nationalités désireux de retourner dans leur pays, le gouvernement allemand a cherché à créer une vague importante de retours en proposant une aide accrue, mais concentrée sur une courte période. Tel est l'objet de la loi de novembre 1983 tendant à encourager les étrangers à retourner dans leur pays d'origine, qui présentait les caractéristiques suivantes :

- elle était réservée à certaines nationalités : Espagne, Corée du Sud, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie ;

- elle posait comme condition que le rapatriement soit définitif ;

- elle ne s'appliquait qu'aux demandes formulées avant le 30 juin 1984 ;

- enfin, elle s'adressait à la fois aux chômeurs et à l'ensemble des salariés :

o à tous les salariés candidats au retour, elle permettait de retirer les fonds versés à des sociétés de construction, plans d'épargne, contrat d'assurance vie... avant l'arrivée à maturité de leurs droits ; en outre, ceux qui bénéficiaient déjà de la possibilité de se voir rembourser leurs cotisations de retraite (essentiellement Turcs et Portugais) pouvaient obtenir ce remboursement sans délai, et non plus au bout de deux ans d'attente ;

o quant aux chômeurs, ils se voyaient offrir une subvention supplémentaire de 10500 D.M. (environ 32000 francs), plus 1 500 D.M. (4500 francs) par enfant présent sur le territoire allemand.

Le succès de cette loi peut difficilement être contesté. En six mois, plus de 100 000 travailleurs immigrés en ont bénéficié, soit plus de 300 000 personnes en comptant les membres de leur famille. Pour les Turcs, principale nationalité concernée, cela représente une réduction de près de 20 % du nombre des résidents. Pour l'essentiel, ces départs ont concerné des salariés désireux de toucher tout de suite leurs cotisations de retraite, beaucoup plus que des chômeurs attirés par la prime de 10 500 D.M. Le caractère temporaire des avantages offerts a, de ce point de vue, beaucoup contribué au succès de l'opération. Certes, la loi a vraisemblablement eu pour effet, en partie, d'avancer les décisions de retour déjà prises ou d'accélérer des prises de décision qui se seraient peut-être produites bien plus tard. Cela ne remet pas en cause son efficacité, car il s'agissait bien là d'un des objectifs poursuivis. Au total, la leçon de l'exemple allemand est claire : on peut, en un laps de temps assez court, réduire sensiblement la population immigrée ; on peut le faire en proposant des avantages importants et temporaires, s'adressant à tous les salariés. La capitalisation immédiate d'avantages sociaux semble un bon moyen d'arriver à cette fin.

## 19.3 Retour des immigrés et aide au développement

Diverses expériences étrangères confirment que le retour des immigrés peut être facilité s'il est lié à une aide au développement. Une première formule consiste à accorder des aides directes, avant le retour, à des travailleurs immigrés pour créer des entreprises dans leur propre pays. Quadruple avantage : l'épargne des immigrés s'investit utilement ; l'immigré acquiert une mentalité d'entrepreneur ; il reste lié économiquement à sa patrie ; il accumule du capital en prévision de son retour. Sur ce modèle se sont constituées, en Turquie, plus de 200 sociétés ouvrières et coopératives fondées par des migrants travaillant en Allemagne et rassemblant quelque 250000 actionnaires. Des accords germano-turcs encouragent ce processus : mise à disposition d'experts ; apport par l'Allemagne de crédits spéciaux gérés par la Banque populaire turque, et destinés à financer des prêts aux sociétés ouvrières locales. Seconde formule : coupler le retour des migrants à des programmes de développement. Un effet significatif en ce sens a été accompli par les Pays-Bas, dans le cadre de l'ambitieux projet Remplod : financement de projets industriels en Yougoslavie, au Portugal, en Turquie, dans les pays du Maghreb ; aides à la création d'entreprises par des candidats au retour, etc. L'aide au développement-retour n'est pas une panacée. Elle comporte par nature une part de risque, donc implique des résultats inégaux. Mais elle est un bon moyen d'intéresser au retour, tant l'immigré lui-même que l'Etat de retour. Et, à tout prendre, elle vaut mieux que bien d'autres formes d'aide.

## 19.4 Les conditions d'une aide équitable et efficace

La France, au cours des prochaines années, ne peut se dispenser d'une politique d'aide au retour. Mais pour que celle-ci ait quelque utilité, elle devra respecter certaines règles fondamentales : L'incitation au retour doit être d'autant plus forte que les difficultés d'intégration sont plus grandes. En pratique, les mesures d'aide seront donc réservées aux ressortissants des

régions dont la civilisation et le niveau de développement sont les plus éloignés des nôtres : monde islamique, Afrique, Asie. Une liaison doit être rétablie entre l'aide au retour et les conditions de séjour. La France, Etat souverain, n'a pas pour vocation de garantir, en permanence et en toutes circonstances, la présence sur son propre territoire de ressortissants d'Etats étrangers. Le régime de droit commun du séjour devra donc devenir moins protecteur. Mais des régimes plus favorables seront négociés bilatéralement avec chaque Etat. Ces accords comporteront, pour certains pays, une contrepartie : l'adhésion de l'Etat d'origine, assortie d'engagements précis, à un programme de retour de ses ressortissants, bénéficiant des aides appropriées. Un premier pas en ce sens venait d'être effectué par la France et l'Algérie, peu avant l'arrivée de la gauche au pouvoir, avec la signature, le 18 septembre 1980, d'un échange de lettres relatif au retour de travailleurs algériens et de leurs familles <sup>2</sup>. Il s'agira, le moment venu, de s'inspirer de cette formule en l'adaptant à l'ensemble des pays pour lesquels une incitation au retour sera jugée utile. L'aide au retour doit être proposée à tous les ressortissants d'un pays donné. Elle ne doit pas être réservée, notamment, aux seuls chômeurs, mais proposée au moins à toutes les personnes actives. L'aide doit essentiellement s'inspirer d'un principe d'équité, c'est-à-dire qu'elle doit s'appuyer sur des formules de capitalisation immédiate d'avantages sociaux : allocations de chômage, prestations de retraite, voire pensions d'invalidité ou d'accidents du travail \*. Il ne faut pas se dissimuler que l'application de telles formules entraînerait inévitablement un coût immédiat important : - dans le cas d'un chômeur payé au S.M.I.C., la couverture normale (assurance pendant douze mois, puis allocation de fin de droits pendant douze autres mois) est en 1984 de l'ordre de 50 000 francs. Si l'on n'en retient que les 2/3 (comme c'est le cas dans le régime de l'aide conventionnelle instituée le 14 mai 1984), ce coût revient à 33000 francs ; - un manoeuvre de trente-cinq ans, payé au S.M.I.C., ayant travaillé quinze ans, a acquis des droits potentiels en presta-

\* Le sénateur Bonnefous a déposé une proposition de loi dans ce sens.



tions de retraite équivalents, en 1984, à une somme de 90 000 à 100 000 francs (hors retraites complémentaires). A ces avantages capitalisés pourrait s'ajouter le remboursement des frais de déménagement et de voyage. En revanche, l'octroi d'une aide supplémentaire spéciale ne devrait être envisagée qu'à titre exceptionnel, ou à titre très temporaire et non renouvelable. Une aide de 20 000 à 40 000 francs ne jouera pas un rôle décisif si elle est permanente ; accordée pendant un court laps de temps, elle pourra contribuer à accélérer le mouvement de retour. Enfin, les moyens financiers consacrés à l'aide au développement devront être réorientés : une part des fonds devra servir à former les migrants retournés au pays, à leur accorder des crédits à faible taux d'intérêt, à financer des projets permettant d'utiliser leurs compétences. Compte tenu de ce qui précède, on peut, à titre d'illustration, donner quelques précisions chiffrées sur le champ d'application de l'aide au retour. Pourraient être concernés par cette politique (sur une base grossièrement estimée à 4 millions d'étrangers en situation régulière) :

- les Algériens (700 à 750 000 personnes),
- les Africains du sud du Sahara (100 à 150 000). Ces deux catégories sont actuellement soumises à un régime de séjour particulier.

- Les ressortissants des pays africains et asiatiques soumis au régime de séjour de droit commun (hors ceux qui ne possèdent qu'une carte de séjour temporaire) : 900 000 à 950 000 personnes. Soit au total : 1 700 000 à 1 850 000 personnes éligibles à l'aide au retour. Le flux des retours spontanés qui aurait lieu dans les prochaines années dans le cadre de la législation actuelle ne devrait pas être inférieur à 1 ou 2 % par an. Pour une période de cinq ans - durée d'une législature -, cela représente 100 000 départs, nombre fort insuffisant. Les réformes que nous avons proposées devraient provoquer une accélération considérable de ces départs qui pourraient alors concerner 500 000 personnes. Une aide exceptionnelle, conçue sur le modèle allemand, complétée par des mesures liées au développement, pourrait favoriser 200 000 départs supplémentaires. Le nombre total des retours pourrait donc être de l'ordre de 35 % à 40 % de l'effectif total des ressortissants des pays concernés.



# CONCLUSION

## Rendre la parole au peuple

En 1977<sup>1</sup>, le mouvement des employés et des ouvriers catholiques de Suisse proposa une nouvelle politique de l'immigration visant à calquer la politique helvétique sur la législation française, pour " accorder aux travailleurs et à leur famille la jouissance de tous les droits fondamentaux ". Les réformateurs préconisaient d'accorder aux étrangers la liberté d'établissement, la liberté de choix d'un emploi, la liberté d'association, le droit au regroupement familial, l'accès à la Sécurité sociale et le renouvellement automatique de l'autorisation de séjour. Ce projet fut largement soutenu par les médias, les Eglises, les syndicats et les organisations d'immigrés. Conformément au droit suisse, l'initiative fut soumise au verdict populaire. Il fut sans appel : le 8 avril 1981, 1 300 000 électeurs se prononcèrent contre le projet et 250 000 pour. 80 % des Suisses et la totalité des cantons étaient hostiles à une renonciation au principe de la préférence nationale. Ainsi, une politique identique à celle menée en France par l'establishment intellectuel, politique et syndical était massivement rejetée en Suisse par le peuple. A la lumière de cet exemple, on comprend pourquoi l'immigration a longtemps été un sujet tabou en France : il fallait éviter à tout prix que le peuple ne s'en mêle. Cette attitude antidémocratique n'est pas acceptable. L'immigration étrangère est un sujet de préoccupation essentiel des Français ; à juste titre, car elle concerne leur vie quotidienne et l'avenir de leur pays. Sur un sujet de cette importance, il est normal que le peuple se prononce en toute connaissance de cause. Dans cette perspective, le premier sujet à traiter est celui de l'accès à l'information. Celle-ci est aujourd'hui occultée : les

statistiques officielles sur le nombre des étrangers présents en France au 31 décembre de chaque année, sur les crimes et délits commis par la population étrangère, sur le nombre des enfants étrangers dans les écoles sont publiés de plus en plus tardivement. Non pas parce qu'ils ne sont pas connus, mais parce que leur révélation est jugée inopportune. Le camouflage de l'information doit cesser : il faut publier - par nationalité - les principales données économiques et sociales : nombre d'entrées, nombre de naissances, pourcentage de la population active, nombre des demandeurs d'emploi, impact sur les régimes sociaux, part dans la délinquance. Une commission du bilan de l'immigration pourrait utilement s'atteler à une telle tâche en mettant en concurrence organismes publics et privés. Les Français ont le droit de savoir la vérité. Cela implique aussi que s'instaure entre forces d'opinion divergentes un véritable débat. Ceux qui proposent de sortir du débat politique, de " neutraliser " en quelque sorte les problèmes de l'immigration ou de la sécurité commettent - consciemment ou non - une mauvaise action contre la démocratie : il s'agit en réalité de questions politiques essentielles qui concernent au premier chef la souveraineté, car il y va de la paix civile et de l'avenir de la nation. Prétendre consulter les citoyens sur le taux de croissance de la masse monétaire et leur dénier le droit de s'intéresser aux conséquences inéluctables de l'immigration, c'est se moquer du monde. En fait, ceux qui affirment rechercher un consensus des forces politiques sur l'immigration visent simplement à évacuer à nouveau le peuple du débat, en réservant aux seuls milieux dirigeants le soin de trancher une question essentielle. Cette forme de décrispation est illusoire : il ne peut y avoir de consensus entre ceux qui acceptent la disparition de la France dans une société multiculturelle et ceux qui entendent défendre l'identité nationale. Il est vrai que le clivage entre les uns et les autres passe aussi à l'intérieur de l'opposition et de la majorité, ce qui ne facilite pas la mise en lumière des vraies questions. Pourtant, les électeurs sont en droit d'exiger de ceux qui veulent les représenter des positions nettes sur les objectifs de leur politique de l'immigration et sur les moyens qu'ils prendront pour les atteindre : dans ce domaine, les partis politiques et leurs chefs de file ont encore beaucoup à faire pour préciser leurs points de vue.

A l'approche des échéances législatives et présidentielles, toute attitude de dissimulation, outre son caractère peu démocratique, pourrait n'être qu'une fausse habileté : car les citoyens adoptent de plus en plus un comportement de " consommateurs politiques " soucieux de connaître les engagements de ceux qui sollicitent leur suffrage. Ce livre comporte un corps de propositions sur lequel nous souhaitons que les hommes politiques se prononcent clairement. Le contrôle de la classe politique est une aspiration grandissante de l'électorat des nations occidentales contemporaines. Il faut d'ores et déjà réfléchir aux moyens de le rendre possible en France. L'un d'entre eux a été esquissé dans ce livre : donner en matière de politique de l'immigration davantage de pouvoirs aux maires, élus les plus proches des citoyens et donc les plus sensibles à leurs préoccupations ; élargir leur pouvoir d'appréciation en matière d'aide sociale et de logement ainsi que leurs compétences en matière de police, où le maire agit comme représentant de l'Etat dans la commune. Ceux que cela choquerait montreraient par là qu'ils ne sont pas vraiment démocrates. Il faut enfin prévoir une extension de la procédure référendaire. Deux voies sont possibles : l'une par laquelle le pouvoir exécutif consulterait le peuple sur sa politique de l'immigration ; l'autre par laquelle les citoyens pourraient s'opposer à des dispositions législatives adoptées par le Parlement et qui ne recueilleraient pas leur assentiment. Ce référendum veto est l'un des éléments essentiels de la démocratie suisse : il pourrait être utilement acclimaté en France pour réduire l'écart grandissant entre l'establishment et le peuple.

Ici, il faudrait mettre le contenu de "Notes" (De page 173 à 186)



## NOTES



# Notes

## Chapitre 1

1. Selon le Petit Robert.
2. Alors secrétaire d'Etat à l'Immigration, dans Le Point du 10 octobre 1983.
3. D'après un rapport de séminaire de T.E.N.A. de 1976.
4. Hospitalité française, le Seuil, 1983, p. 42-43.
5. Dans le même temps, Berlin, grâce au quartier de la " Petite Anatolie ", était devenu la seconde ville turque du monde ; situation qu'elle a perdue depuis que l'Allemagne a mis en place une politique de retour.
6. Voir à ce sujet les chapitres m et iv de l'ouvrage d'Alain Griot-teray, Les Immigrés, le choc, Pion, 1984, qui apportent de manière irréfutable la preuve de ces phénomènes, et les annexes E et F de ce même ouvrage.
7. Mars, avril, mai 1984.
8. Titre de l'éditorial du numéro de janvier-février 1983.
9. Voir annexe C.
10. " L'Immigration maghrébine en France ", op. cit.

## Chapitre 2

1. Tous ces chiffres sont extraits de l'ouvrage de Gérard-François Dumont et Alfred Sauvy, sur La Montée des déséquilibres démographiques, Economica, 1984, p. 34 et 158.
2. Lieu commun, 1983.
3. D'après La Montée des déséquilibres démographiques, op. cit.
4. Statistiques de la police judiciaire et du ministère de la Justice ; voir annexe F.
5. Le rapport Dubedout notamment.
6. La Fin des immigrés, le Seuil, 1984, p. 34-35.
7. Ibid., p. 202-206.
8. Ibid., p. 213, 214.

## Chapitre 3

1. D'après Claire Brière, " Islam, guerre à l'Occident ", Revue Autrement, 1983, p. 46.

2. " Islam, guerre à l'Occident ", op. cit., p. 25.

3. Coran, versets 38/34, traduction de Régis Blachère, p. 111, O.P., Maisonneuve et Larose, éditeurs.

4. L'Histoire, n° 65, mars 1984, Gilles Kepel, " Islam, un mouvement qui ébranle le monde ", p. 8.

5. Imam an Nawawi : Quarante hadiths, traduction de A. Khal-doun Kinany et Ahmad Valsan, éd. Dar Al Koran Al-Kareem, Beyrouth-Damas.

6. Comprendre l'Islam, Point Sagesse, p. 18-19.

7. Ibid., p. 41.

8. Op. cit., p. 99.

#### Chapitre 4

1. Les Temps modernes, op. cit., p. 1563.

2. Pour libérer l'école - L'Enseignement à la carte, Robert Laffont, septembre 1984.

3. Le 21 octobre 1980, certains élus du Conseil régional d'Ile-de-France émirent des réserves sur une politique tendant à inciter à la construction de grands logements sociaux, au motif que cela attirerait les familles étrangères.

4. Interrogé par la ville de Paris, le ministre des Affaires sociales a fait savoir officiellement par la voie du préfet de la région d'Ile-de-France, qu'il n'y avait pas lieu de vérifier la régularité de la situation d'un immigré avant de l'admettre au bénéfice de l'aide sociale.

5. L'Assistance publique de Paris a 440 millions de francs de créances non recouvrées sur des Etats étrangers (au 31 août 1983), l'institut Gustave Roussy 12 millions.

#### Chapitre 5

1. Op. cit., p. 1573, 1574.

2. Rapport final de la cession S.GD.N.-Université, le 1er septembre 1984.

#### Chapitre 6

1. Voir à ce sujet La Violence sociale de Xavier Raufer, Garnier, 1983.

2. Le Figaro du 6 août 1984.

3. Le Monde du 8 novembre 1983.

4. F. Caillaux, " Ces adolescents entre l'impossible francisation et une " algérianité " marginale ", Autrement, n° 11, 1977.

5. 24 août 1984.

6. Le Regard éloigné, Pion, 1983, p. 15.

7. Ibid., p. 13, 14.

8. Ibid., p. 15 et 47.

#### Chapitre 7

1. Le Matin du 29 mai 1979.

2. Voir notamment F. Hayek, Drott, législation et liberté, t. II, L'Ordre politique d'un peuple libre, P.U.F., 1984.

## Chapitre 8

1. Op. cit., p. 206.
2. Op. cit.
3. L'Ordre politique d'un peuple libre, P.U.F., 1983, p. 206.
4. Voir le chapitre 1 et 1 annexe A consacrés au " film des événements ".
5. Les Temps modernes, op. cit.
6. Les Dossiers de l'Europe, n° 1, 1982.
7. Voir annexe E.
8. M. Harbi : " Les immigrés maghrébins entre le passé et l'avenir", Les Temps modernes, op. cit.

## Chapitre 9

1. Par application des alinéas 2 et 4 de l'article 64 du C.N.F.
2. Rapport Jean Fourré, Le Conseil d'Etat et la nationalité française, Etudes et documents du Conseil d'Etat 1978-1979, p. 93, 94. Voir annexe G.
3. 1er décembre 1982.
4. " Les jeunes Franco-Algériens à la caserne ", Le Monde, 3-4 avril 1983.
5. D'après le rapport Lebon-Marangé, sur L'Insertion des jeunes étrangers dans la société française, La Documentation française, 1982.
6. D'après Mme Costa-Lascou dans Les Temps modernes, op. cit.
7. Chiffre cité au colloque " pour une France pluriculturelle ", tenu le 16 juin 1984.
8. Le rythme annuel des naturalisations est actuellement de 35000 par an, naturalisation des mineurs par filiation comprise.
9. Op. cit.

## Chapitre 10

1. Voir à ce sujet les erreurs commises par Mme Withol de Wenden dans Projet, op. cit., p. 104.
2. Article 3 de la loi n° 37/81 du 3 octobre 1981, Diaro de Repu-blica, série, n° 228, 3 octobre 1981, p. 2648.
3. Article 16 de la loi du 28 juin 1984, Moniteur belge du 12 juillet 1984, p. 10095 et suivantes.
4. Rapport Fourré, op. cit.
5. Arrêt Abécassis, n° 40735 de la section du contentieux, 30 mars 1984.
6. Selon des expressions du rapport Fourré.

## Chapitre 11

1. L'Essence du politique, Sirey, 1965.
2. Op. cit.
3. Julien Freund, op. cit.
4. Bernard Stasi et Olivier Stirn y participèrent. Sans aller jusque-là, d'autres responsables de l'opposition firent savoir qu'ils considéraient le mouvement avec sympathie.
5. Bruno Frappât, Le Monde du 6 décembre 1983.

## Chapitre 12

1. Les Temps modernes, op. cit., p. 1640.
2. Voir chapitre 19.

## Chapitre 13

1. Préface à La Seconde chance, Pion, 1952, p. 38.
2. Blanc cassé, Gallimard, 1983.
3. N° 10, novembre 1983.
4. N° 267, 1984, " La passion des boat-people " .
5. Op. cit., p. 174.
6. En Guinée, au Zaïre, au Cameroun? Personne n'arrive à savoir dans le livre d'où vient Mamadou.
7. Ibid., p. 149.
8. Le Spectacle du monde, op. cit.
9. Ibid.

## Chapitre 14

1. P.U.F., Collection de l'I.N.E.D., 1982.
2. Ibid., p. 91.
3. Ibid., p. 193.
4. " Les Jeunes immigrés et l'école ", in Vivre ensemble : les immigrés parmi nous, brochure conçue par le secrétariat d'Etat chargé des immigrés au début 1983.
5. Cité par Valeurs actuelles du 16 juillet 1984.
6. Vivre ensemble, op. cit.
7. Alain Savary, Les Cahiers de l'éducation, juin 1984.
8. F. Caillaux : " Ces adolescents entre l'impossible francisation et une " algérianité " marginale ", in Culture immigrée, op. cit.
9. Gilles Ladkany : " Rue Vitruve, éducation interculturelle " in Culture immigrée, op. cit.
10. Nos fils, Michelet.
11. E. Apfelbaum, Relations de domination et mouvements de libération, le pouvoir entre les groupes, Paris, 1976 ; cité par M.A. Hily dans " La Résistance à l'assimilation " in revue Autrement, n° 11.
12. M.-J. Clévy, " Les Blocages et les stéréotypes des enseignants ", in Culture immigrée, op. cit.
13. Voir à ce sujet le chapitre vu consacré à l'instruction républicaine de L'Ecole en accusation, par Didier Maupas et le Club de l'Horloge, Albin Michel, 1983.
14. Les Contradictions culturelles du capitalisme, P.U.F., 1979.
15. Alain, Propos sur l'éducation, P.U.F., 1976.
16. Le 1er mars 1981 au Club de la Presse d'Europe I.
17. N° 83165 de la D.C.R.I.

## Chapitre 16 1. Op. cit., p. 34.

## Chapitre 17

1. La Vie quotidienne des immigrés de 1919 à nos jours, Hachette.
2. Rapport du 26 septembre 1984. Le comité économique et social

## Notes 181

de l'Ile-de-France est un organisme officiel consultatif composé de personnalités qualifiées et de représentants socio-professionnels. Il n'a aucune base électorale.

3. Voir annexe J.

## Chapitre 18

1. Voir annexe C.

2. 30 avril 1984.

3. Le Figaro du 28 décembre 1983.

## Chapitre 19

1. Voir *Le Socialisme contre le tiers monde*, par Yves Monténay et le Club de l'Horloge, Albin Michel, 1983.

2. Le pouvoir socialiste s'empressa naturellement d'en dénaturer l'application (voir à ce sujet l'annexe L).

## Conclusion

1. Voir annexe J.





# Quatrième partie

## Annexes

### **.1 CONNAITRE LES FAITS POUR COMPRENDRE LA REALITE**



## .2 ANNEXE A - Le film des évènements

### LE FILM DES EVENEMENTS

1er mouvement

3 juillet 1974

Suspension provisoire de l'immigration ; arrêt de l'introduction en France des travailleurs permanents.

1er juillet 1975

Les regroupements familiaux sont à nouveau autorisés.

27 juillet 1976

Définition d'une nouvelle procédure incitative pour les regroupements familiaux : instruction rapide des dossiers (moins de deux mois), prime de première installation pour la femme étrangère (1000 francs), intervention gratuite d'une travailleuse familiale (60 heures). [Ces deux mesures sont directement à l'origine de l'expansion de la population immigrée depuis 1974.]

18 juillet 1975

Commande gouvernementale puis remise du

31 juillet 1976

rapport Le Pors établi sous la responsabilité du futur ministre communiste sur la place des travailleurs immigrés dans l'économie française.

[S'appuyant sur des chiffres antérieurs à 1973, fondé sur des postulats économiques discutables, le rapport Le Pors minimise la liaison chômage/immigration ; il n'en servira pas moins longtemps de référence officielle.]

Juillet/août 1976

Sur intervention du président de l'Assemblée nationale, M. Edgar Faure, l'un des animateurs de la grève des foyers de la Sonacotra, M. Moussa Konaté, cégétiste malien, est autorisé à rester en France.

[Initialement restrictive, la politique menée de 1974 à 1976 a en fait consolidé la présence en France de la population immigrée.]

186 / La préférence nationale

2eme mouvement

1977

Mise en place de l'aide au retour - 10000 francs - au bénéfice des travailleurs étrangers licenciés.

27 septembre 1977

M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du Travail, annonce pour le 1er octobre :

- l'arrêt de la délivrance de la carte de travail aux immigrés ;
- l'extension de l'aide au retour à l'ensemble-des travailleurs étrangers ;
- la suspension pour trois ans de l'immigration familiale.

25-26 octobre 1977

Devant la protestation du lobby pro-immigrés-M. Stoléru à l'occasion d'un séjour à Rabat et Alger renonce à la suspension de l'immigration familiale : les familles pourront à-nouveau bénéficier d'un droit de séjour, mais non d'un droit d'emploi.

24 novembre 1978

Annulation par le Conseil d'Etat d'une série ; de circulaires restreignant les conditions d'entrée et de séjour en France et concernant l'aide au retour.

[Il aura fallu moins d'un an pour démanteler complètement la première vraie tentative de ; restriction de l'immigration.]

26 novembre 1978

M. Stoléru déclare qu' " il ne serait pas raisonnable " de renouveler jusqu'en 1989 toutes les cartes de travail valables dix ans qui viennent à expiration en 1979 (500000 dont 350000 de travailleurs algériens).

1979

Les cartes de travail sont renouvelées.

3eme mouvement

6 décembre 1979

Adoption de la loi Bonnet réglementant plus strictement l'entrée et le séjour des étrangers, après un débat difficile, y compris au sein de la majorité présidentielle.

10 janvier 1980

Annulation partielle de la loi Bonnet par le Conseil constitutionnel.

1980

Adoption du décret Imbert exigeant des étudiants étrangers une relative maîtrise de la langue française pour s'inscrire dans nos universités. Violentes polémiques.

10 juin 1980

Nouvelle circulaire Stoléru visant à restreindre la durée du séjour des étrangers.

21 novembre 1980

Adoption par le Parlement d'une convention avec l'Algérie facilitant le retour de ses nationaux.

23 juillet 1981

Le Conseil des ministres définit les grands axes de la politique de la gauche sur l'immi-

gration : régularisation de la situation des travailleurs clandestins disposant d'un emploi stable, suppression de l'aide au retour, loi garantissant les droits des immigrés, assouplissement des procédures de naturalisation, élargissement des droits sociaux des immigrés.

9 octobre 1981

Adoption d'une loi alignant le droit des associations étrangères sur celui des associations françaises.

29 octobre 1981

Abrogation de la loi Bonnet et vote d'une nouvelle loi sur le séjour des étrangers, rendant l'expulsion administrative des clandestins quasiment impossible.

25 novembre 1981

Circulaire supprimant l'aide au retour ; les étrangers en ayant bénéficié sont à nouveau considérés comme des primo-immigrants.

1981-1982

Régularisation de la situation de 120000 clandestins, suivie d'une nouvelle vague d'immigration familiale.

4eme mouvement

6 et 13 mars 1983

Les élections municipales révèlent à la majorité comme aux états-majors de l'opposition le profond malaise ressenti par les Français sur la question de l'immigration.

10 juin 1983

Vote d'une loi rendant possible l'expulsion immédiate des clandestins sur décision judiciaire.

Mai/juin/juillet 1983

Préparation pour le ministre des Affaires sociales, Pierre Bérégovoy, d'un rapport prévoyant de nombreuses mesures permettant un meilleur contrôle de l'immigration.

Juillet/août 1983

Intervention du lobby pro-immigrés, très implanté dans les cabinets ministériels, pour vider le rapport Bérégovoy de son contenu.

31 août 1983

A l'issue du Conseil des ministres, Mme Geor-gina Dufoix exprime " la volonté du gouvernement de mener une politique équilibrée pour renforcer la lutte contre l'immigration illégale et faciliter l'insertion des populations immigrées dans la vie sociale, économique et culturelle du pays". Aucune mesure réellement restrictive n'est adoptée.

3 décembre 1983

Arrivée de la marche des " Beurs " : une délégation est reçue à l'Élysée ; à sa tête, M. Toumi Djaïdja poursuivi par les tribunaux (et condamné depuis à quinze mois de prison). L'engagement est pris de créer un titre unique de séjour.

1983-1984

Les tribunaux judiciaires répugnent à pro-

noncer des peines d'expulsion contre les étrangers en situation irrégulière ; l'immigration clandestine peut se poursuivre sans risque réel.

30 juin 1984

Adoption de la loi créant un titre unique de séjour, automatiquement renouvelable. Les travailleurs dont Lionel Stoléro n'envisageait pas en 1978 le renouvellement des cartes en 1979, les membres de famille autorisés à venir en 1977, mais non à travailler, se voient ainsi garantir une installation complète et quasi définitive en France. Bien qu'elle aille à l'encontre de la politique tentée en 1976-1979 et malgré l'état de l'opinion, cette loi n'a pas été contestée dans son principe au Sénat et a été votée à l'unanimité - majorité comme opposition - à l'Assemblée nationale.

Décembre 1984

Réédition de " la Marche des Beurs " sous le titre " Convergence 84 " mais dans de nombreuses villes le contact entre animateurs du mouvement et militants du M.R.A.P. et de la L.I.C.R.A. se passe mal. A l'arrivée à Paris, la libération de Toumi Djaïdja est demandée.

25 décembre 1984

Toumi Djaïdja bénéficie d'une grâce présidentielle et sort de prison.

### .3 ANNEXE B - L'expansion de la population immigrée depuis 1974

## L'EXPANSION DE LA POPULATION IMMIGREEE DEPUIS 1974

1) Comme ses voisins européens, la France a théoriquement bloqué son immigration en 1974. En fait, les entrées d'étrangers se sont poursuivies au rythme moyen de 80000 personnes par an : 56695 en 1979, le millésime le plus creux, 144205 en 1982, année de la régularisation socialiste ; 60 % des nouveaux résidents sont venus au titre du regroupement familial ; 40 % comme travailleurs permanents.

2) 800 000 étrangers nouveaux - clandestins non régularisés non-compris - sont donc ainsi entrés en France depuis 1974 ; et depuis, cette date près d'un million d'enfants étrangers y sont nés : depuis dix ans, depuis la fin des " trente glorieuses " il y a donc eu près de 2 millions d'étrangers ou d'enfants étrangers nouveaux dans notre-pays.

3) Dernier élément à prendre en compte, l'origine des étrangers ; a beaucoup varié au cours de la période concernée : la part des Européens n'a cessé de décroître.

4) Enfin ces chiffres doivent être majorés du nombre des demandeurs du statut de réfugié politique qui s'élève à plus de 20000 personnes par an.

## 1974-1983 : 800000 ENTREES OFFICIELLES

	Immigration de travailleurs permanents (Algériens non compris)	Immigration des familles (Algériens compris, mais non les familles)	TOTAL
1974	64461	68038	132499
1975	25591	51824	77415
1976	26949	57377	84326
1977	22756	52318	75074
1978	18356	40123	58479
1979	17395	39300	56695
1980	17370	42020	59390
1981	33433	41589	75022
1982	96962	47243	144205
1983	11941	45437	57318
TOTAL	335214	485269	820483

## LA REGULARISATION DE 1982

La forte augmentation de l'entrée des travailleurs permanents en-1982 s'explique par la régularisation. Le tableau ci-joint montre que cette régularisation a principalement profité aux non-Européens.

Total des entrées (Algériens non compris)	96962 <sup>1</sup>
dont non-Européens :	71 308 (74 % )
Marocains	16708
Tunisiens	16981
Turcs	7270
Afrique noire (anciennement française)	15278
Mauriciens	2044
Autres pays d'Afrique	3271
Amérique du Nord	929
Amérique du Centre et du Sud	2038
Liban - Viêt-nam - Cambodge - Laos	881
Autres Asie - Océanie	5908
dont Européens :	25643 (26%)
C.E.E.	7963
Portugais	12077
Espagnols	1238
Yougoslaves	2064
Autres pays européens	2301

1. Dont 11 entrées de nationalité non déclarée. Source : Service de l'immigration.

## LES ENTREES DE TRAVAILLEURS PAR NATIONALITE DE 1974 à 1981

	1974	1981	TOTAL 1974 à 1981
TOTAL (Algériens non compris)	64461	33433	226311
Dont non- Européens	30483	19570	104142
Marocains	14072	4860	25892
Tunisiens	4190	4053	10677
Turcs	9675	3980	15892
Dont	31269	13731	105789
Européens			
Portugais	14329	4146	30728
Espagnols	2761	336	6086
Yougoslaves	2105	1051	4578
Dont	2679	132	5021
nationa- lité non précisée			

Source : O.N.I.





## .4 ANNEXE C - Un exemple d'immigration planétaire

### UN EXEMPLE D'IMMIGRATION PLANETAIRE : Les Turcs à Terrasson-la-Villedieu (Dordogne)

Terrasson est une petite ville du Périgord située sur la vallée de la Vézère, au carrefour du Limousin, de l'Aquitaine et du Quercy. Le nombre de ses habitants est de 6709 d'après le recensement de 1982. Après avoir connu une activité industrielle en expansion, centrée sur la sous-traitance automobile (pommellerie), Terrasson traverse actuellement une grave crise économique et sociale. Selon les statistiques de la mairie, la population comptait en 1981 902 étrangers dont 174 Algériens, 120 Marocains, 282 Portugais et 281 Turcs. Cette dernière communauté, qui représente 31 % de la population étrangère de Terrasson, a fait l'objet d'un mémoire de D.E.S.1 qui apporte beaucoup d'éléments instructifs sur les dates d'arrivée, les mobiles et le parcours international des migrants turcs. Ainsi apprend-on que l'arrivée des Turcs à Terrasson est postérieure à la fermeture théorique des frontières en 1974 : leur nombre passe de 13 en 1973 à 287 en 1980. Cette évolution s'est réalisée en plusieurs vagues :

- une première en 1976 avec l'arrivée de 42 hommes, 25 femmes et 36 enfants ;
- une seconde au cours des années 1977-1978 avec l'arrivée de 12 hommes, 6 femmes et 36 enfants ;
- une troisième durant la période 1979-1980, qui a vu l'arrivée de femme et leurs enfants.

On mesure ici l'ampleur du phénomène de regroupement familial : satisfaits de leur installation, les hommes font venir ensuite leur femmes et leurs enfants.

D'après l'étude citée, les migrations des travailleurs turcs se font en deux temps : d'abord de la campagne d'origine vers une ville turque, où le travailleur se constitue le pécule de 10000 francs nécessaire pour payer son " passage " ; ensuite de la ville turque vers une ville européenne.

Les motivations de cette dernière migration, coûteuse, sont les suivantes :

1. " Processus d'installation d'une communauté turque à Terrasson, ville du Périgord ", par Jean-Pierre Boyer. Mémoire de diplôme supérieur en travail social. Institut de travail social et de recherches sociales, Montrouge, juin 1982, 219 pages. Monographie analysée dans Hommes et migrations du 1er au 15 avril 1983.

- échapper à des conditions de vie perçues comme trop difficiles ;
- améliorer son niveau de vie ;
- trouver un emploi plus valorisant et moins pénible qu'au pays d'origine ;
- bénéficier pour soi-même et sa famille d'une bonne couverture médicale et sociale ;
- permettre aux enfants de poursuivre des études.

Il convient enfin de noter que la migration vers la France n'est qu'un " second choix ", " conséquence, écrit Jean-Pierre Boyer, de l'arrêt de l'immigration vers l'Allemagne, pays d'immigration plus valorisé en Turquie car tous les travailleurs turcs ne sont pas venus directement à Terrasson. La plupart d'entre eux avaient d'abord tenté leur chance en Allemagne comme " touristes ". Cependant, comme ces personnes, en fait, travaillaient et n'étaient pas parvenues à régulariser leur situation, elles se sont rabattues sur la France où elles savaient qu'il leur serait possible de se procurer une carte de travail et, par voie de conséquence, une protection sociale. Cette immigration est donc à considérer comme le résultat de la fermeture des frontières allemandes à la main-d'oeuvre étrangère " .

L'immigration planétaire que nous subissons apparaît ici sous son vrai jour :

- attirance du monde riche auprès des populations des pays pauvres ; - repli sur la France des étrangers immigrés en Allemagne, ou en Grande-Bretagne, ou en Belgique, quand ces pays adoptent des politiques plus rigoureuses.

## .5 ANNEXE D - Les étrangers et l'école

### LES ETRANGERS ET L'ECOLE : L'EXEMPLE DE PARIS d'après les statistiques publiées par la ville

#### I. Les élèves étrangers dans le premier degré, par niveau

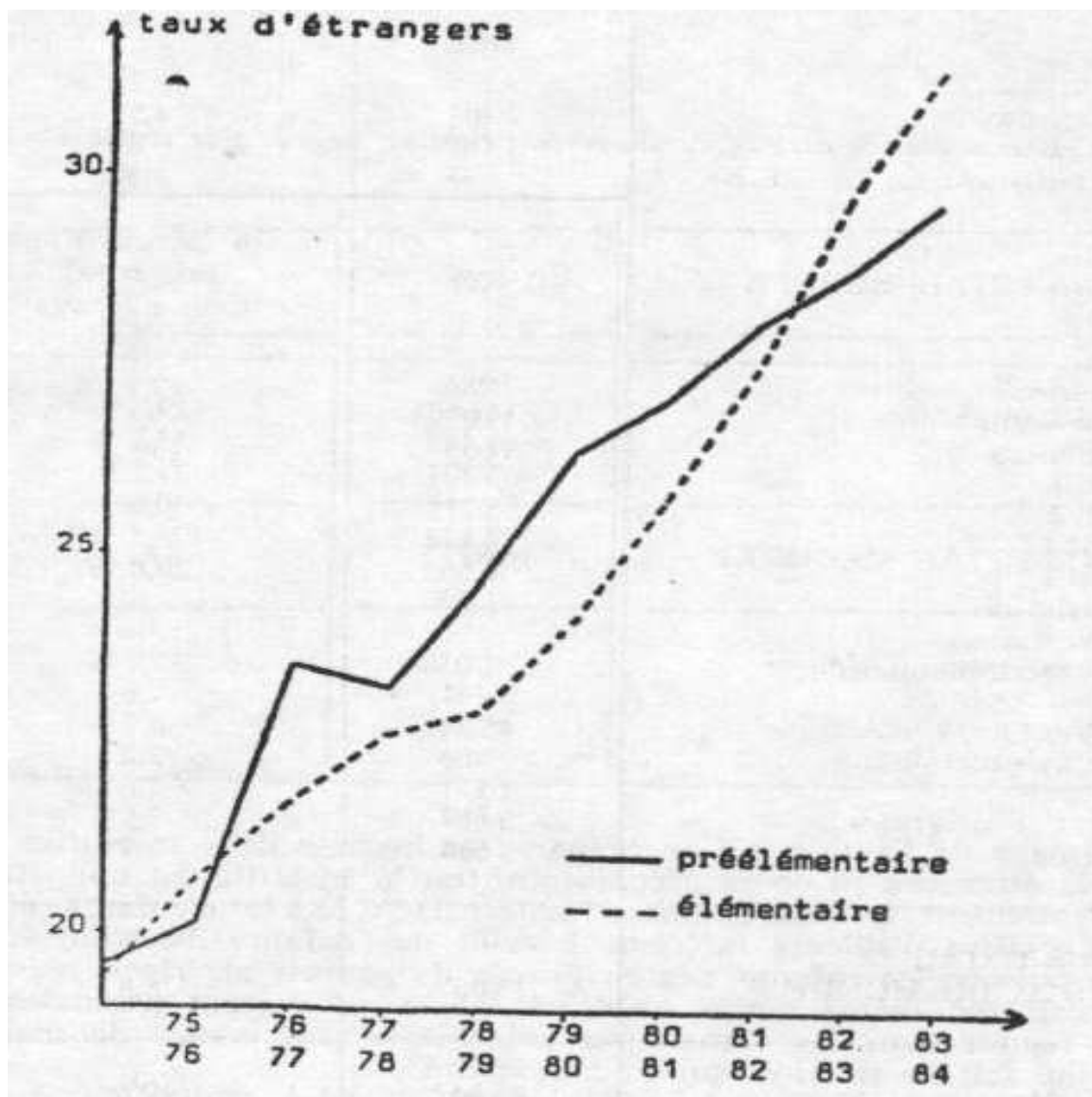
	En nombre	En pourcentage du total des ef- fectifs
Pré-élémentaire	16668	29,6 %
CP	6448	33,6 %
CE1	5277	31,5 %
CE2	5114	30,6 %
CM1	4822	28,3 %
CM2	4563	26,6 %
Initiation	1090	–
Adaptation	302	–
Perfectionnement	1058	39,4 %
TOTAL	45342	30,7 %

L'image de l'avenir qui se prépare est inscrite dans le chiffre des élèves étrangers en cours préparatoire (où la scolarité est obligatoire, contrairement à l'enseignement maternel) : 33,6 % d'enfants étrangers, chiffre d'ailleurs inférieur à celui des enfants d'origine étrangère puisque les enfants, nés en France de parents algériens, naissent français (en même temps qu'algériens) et ne doivent normalement pas figurer dans les statistiques présentées, sauf erreur de maîtres peu au fait de nos lois sur la nationalité.

Ce chiffre de 33,6 % est probablement appelé à croître par :

- la poursuite de l'immigration clandestine ;
- les différences de comportement démographique entre Français et étrangers ;
- la fuite des enfants français vers les écoles privées.

II. Evolution du taux d'étrangers dans le premier degré public

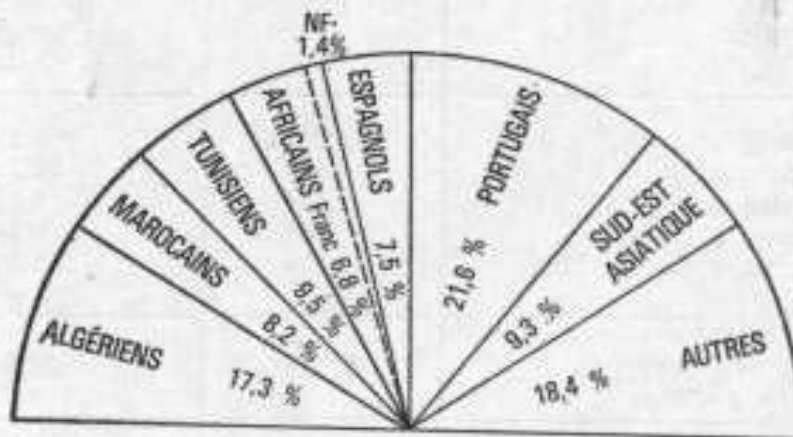


## III. Les élèves étrangers dans le premier degré public par nationalité

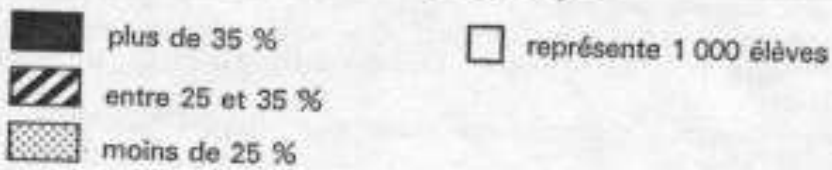
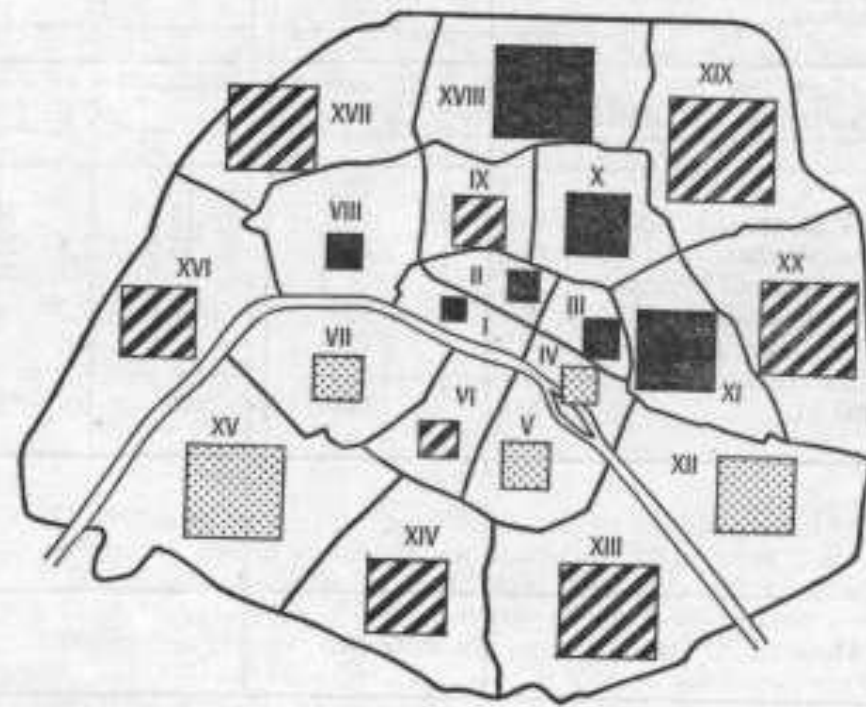
	En nombre	En pourcentage du total des ef- fectifs
Espagnols	3099	6,9
Portugais	9136	20,2
Yougoslaves	2164	4,8
Italiens	405	0,8
Autres pays de la C.E.E.	594	1,3
SOUS-TOTAL EU- ROPE	15398	34,0
Algériens	7786	17,1
Marocains	4087	9,1
Tunisiens	5004	11
SOUS-TOTAL MAGHREB	16877	37,2
Autres pays d'Afrique francophone	3441	7,6
Autres pays d'Afrique non-francophones	984	2,2
Turcs	1171	2,6
Sud-Est asiatique	3887	8,5
Autres	3584	7,9
SOUS-TOTAL RESTE DU MONDE	13067	28,8
TOTAL	45342	100

#### IV. Les étrangers dans l'élémentaire

Part de chaque nationalité



Les disparités entre arrondissements



## .6 ANNEXE E - Les étrangers et l'emploi

### LES ETRANGERS ET L'EMPLOI (Sources : recensements de 1975 et de 1982)

1) La structure démographique :

Structure par âge

Ventilation de la population selon la classe d'âge (en %)	1975 Français	1975 Etrangers	1982 Français	1982 Etrangers
0 - 14 ans	22,5	25,2	20,3	25,8
15 - 24 ans	16,2	13,7	15,9	14,8
25 - 34 ans	13,8	20,3	15,6	18,3
35 - 54 ans	24,2	26,3	23,3	27,3
55 - 64 ans	8,7	5,7	10,6	6,3
65 ans et plus	14,7	8,8	14,3	7,6
TOTAL	100,1	100	100	100,1

Le pourcentage de la population potentiellement active (15 à 65 ans) est à peu près identique chez les Français et les étrangers en 1982 : 66,7 % pour les étrangers, et 65,4 % pour les Français. Il existe un écart croissant entre les pourcentages de la population de moins de 15 ans chez les Français et les étrangers : 20,4 % pour les Français, contre 25,8 % pour les étrangers, en 1982. De plus, les pyramides démographiques Français/étrangers ne sont pas homogènes ; ainsi, un couple d'Algériens figure à la rubrique étrangers, mais leurs enfants nés en France, binationaux, figurent à la rubrique " Français ". Le pourcentage de jeunes est fortement variable selon les nationalités. Pour chacune des populations considérées, les jeunes âgés de 0 à 24 ans représentent en pourcentage :

Pourcentage des jeunes de 0 à 24 ans	1975	1982
	%	%
Population étrangère (total)	39	41
- Algériens	46	48
- Marocains	42	50
- Tunisiens	45	47
- Espagnols	36	28
- Portugais	49	46
- Turcs	32	57
- Italiens	30	20

*Structure par sexe*

Pourcentage d'hommes dans la population totale :

	Français	étrangers
1975	45 %	60 %
1982	48 %	57 %

L'effet du regroupement familial est perceptible

## 2) Taux d'activité

Taux d'activité (% de la population active dans la population totale)	1975	1982
	%	%
Français	41	43
Etrangers	46	42
dont :		
- Algériens	47	40
- Marocains	58	39
- Tunisiens	52	40
- Turcs	61	33
- Espagnols	41	43
- Portugais	47	51
- Italiens	43	44

Le pourcentage des actifs étrangers (actifs occupés + chômeurs) dans la population étrangère totale est désormais inférieur au chiffre de référence de la population française.

La baisse du taux d'activité entre 1975 et 1982 est particulièrement forte pour les étrangers non européens.



## 3) Le chômage

Taux de chômage (chômeurs en % /population active)	1975	1982
	%	
Français	3,8	8,4
Total étrangers dont :	4,6	14,0
- Algériens	6,8	21,9
- Marocains	4,2	15,2
- Tunisiens	5,9	18,2
- Espagnols	3,8	9,7
- Portugais	2,5	7,7
- Italiens	3,7	9,1

## 4) Conclusion

Les chiffres montrent qu'une différence doit être effectuée entre étrangers européens et non européens. Ces derniers présentent deux caractéristiques importantes :

- 1) leur taux d'activité est sensiblement plus faible que celui des Français ;
- 2) leur taux de chômage est considérablement plus élevé que celui des Français et des étrangers européens.

Le fort taux de chômage des étrangers non européens, relativement à celui des Européens, ne peut pas être considéré comme provisoire. Il ne peut s'expliquer par aucun facteur démographique tel que l'ancienneté de la présence en France, ou la structure par âge. Les Algériens, par exemple, sont en France en moyenne depuis plus longtemps que les Portugais. En définitive, ce taux de chômage élevé témoigne de l'incapacité de ces populations à s'intégrer dans la société française.

## .7 ANNEXE F - Immigration et criminalité

### IMMIGRATION ET CRIMINALITE

#### I. La surdélinquance étrangère

Répartition des condamnés selon la nationalité

	Cours d'assises		Tribunaux correctionnels		Tribunaux de police	
	1972	1982	1972	1982	1972	1982
Français	1235	1209	339857	382000	111459	131800
Etrangers	155	356	42601	67200	15527	26200
Pourcentage d'étrangers dans le total	12,55	18,65	12,53	17,55	13,93	19,87

Source : statistiques de la police judiciaire, 1982.

Ces chiffres font apparaître le poids grandissant de la population étrangère parmi les individus jugés et condamnés par les tribunaux : 12 % du total en 1972, 18 % en 1982, alors qu'entre ces deux dates la population étrangère officiellement recensée a peu varié. Il est possible de calculer un taux de délinquance apparente en rapprochant le nombre des personnes impliquées dans des crimes et délits, au niveau de la phase policière, de la population dont elles sont issues. La surdélinquance étrangère apparaît à la lecture du tableau de la page suivante : les chiffres de la colonne de droite sont toujours très supérieurs à ceux de la colonne de gauche et l'écart s'accroît.

## FREQUENCE DE LA DELINQUANCE

Année	Délinquants français (pour mille)	Délinquants étrangers (pour mille)
1973	13,8	20,6
1974	12,8	22,0
1975	12,7	21,9
1976*	8,9	19,0
1977	10,0	21,1
1978	9,9	21,0
1979	10,4	22,7
1980	10,8	24,9

Pour nier la réalité de la surdélinquance étrangère, certains n'hésitent pas à affirmer que les statistiques sont gonflées par l'attitude des forces de police ou des tribunaux qui manifesteraient une méfiance particulière à l'égard des étrangers. Ce procès d'intention à l'égard des institutions de la République est choquant dans son principe. Il ne repose sur aucun fondement précis. A contrario, on pourrait soutenir que la délinquance étrangère est plus difficile à cerner que la délinquance française dans la mesure où elle s'exerce parfois à partir de territoires qui échappent aux contrôles des forces de l'ordre et que la solidarité joue fortement entre membres des communautés étrangères.

Deux faits montrent d'ailleurs la précarité de l'hypothèse d'une surestimation de la surdélinquance étrangère :

- la délinquance étrangère n'est pas seulement plus forte que la délinquance française ; elle croît aussi plus rapidement qu'elle et ce, depuis 1973 ;

- en outre, sa croissance est plus rapide pour les actes les plus graves - donc les plus poursuivis - que pour ceux qui relèvent de la petite délinquance souvent minorée dans les statistiques. Comme le montre le tableau de la page suivante, la grande criminalité étrangère a été multipliée par 2,12 de 1973 à 1980, et la moyenne criminalité par 1,55 de 1973 à 1980, la délinquance par 1,19 de 1976 à 1980 (pour garder des chiffres homogènes).

\* La chute apparente de la délinquance en 1976 est un simple effet statistique dû à la modification de la législation sur les chèques sans provision.

Etrangers mis en cause pour faits de grande criminalité, moyenne criminalité et délinquance, 1973-1980

Désignations	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Grande criminalité	1847	2235	2880	2973	3122	3307	3789	3912
Criminalité moyenne	15511	17812	19942	18437	21800	20480	22274	23445
Délinquance	64488	69328	69541	58741	64466	64171	68615	70043
Criminalité globale	81846	89375	92163	80151	89388	87958	94678	103400

Source : police judiciaire.

Les tableaux ci-dessus sont tirés d'une étude sur " L'évolution de la criminalité des étrangers en France " parue dans la Revue pénitentiaire en avril 1983. Son auteur, Nadjafi Abrandabadi, en tire le commentaire suivant : " Il apparaît nettement que les étrangers se rendent coupables pour l'essentiel d'infractions classées " délinquance", donc de moyenne ou faible gravité. Mais on ne peut pas ne pas remarquer la progression des infractions de " grande criminalité" (deux fois plus qu'en 1973) et de moyenne criminalité. " Cela signifie-t-il qu'au fil des ans les délinquants étrangers se livrent davantage à des actes violents, spectaculaires ou sanctionnés plus sévèrement ? " Quant à la nature des infractions, il s'agit d'abord des délits liés à leur situation juridique (infractions à la police des étrangers, faux et usage de faux documents administratifs) ; il s'agit ensuite pour l'essentiel de soustractions frauduleuses, de coups et blessures, et de viols. Si les immigrés sont impliqués dans des affaires de stupéfiants, ou de proxénétisme, ils sont pratiquement absents de la délinquance " en col blanc " ou de la délinquance dite astucieuse. Admettons donc que depuis 1973 " la criminalité étrangère " progresse davantage que celle imputable aux ressortissants nationaux. "

## II. Un cas particulier : la drogue

En 1980, les étrangers représentaient 19,7 % des personnes interpellées pour infractions à la législation sur les stupéfiants (I.L.S.). Deux précisions méritent d'être apportées à ce chiffre : parmi les interpellés classés par le ministère de l'Intérieur comme " trafiquants " 69,8 % sont étrangers ; par ailleurs, la fréquence d'interpellations varie considérablement d'une nationalité à l'autre : elle est quarante-six fois plus forte pour les Africains que pour les Portugais, comme le montrent les tableaux de la page suivante :

## Répartition des étrangers par nationalité

Etrangers	Interpellés pour I.L.S. en 1980	%(I)	Etrangers en France en 1980	%(II)	Rapport (I)-(II)
Portugais	56	2,6	857324	20,7	0,1
Espagnols	101	4,7	424692	10,2	0,5
Italiens	107	4,9	469189	11,3	0,4
Tunisiens	218	10,1	181618	4,4	2,3
Marocains	240	11,1	421265	10,2	1,1
Algériens	631	29,2	808176	19,5	1,5
Autres Africains	285	13,2	127531	3,0	4,4
Autres	525	24,2	858283	20,7	1,2
TOTAL	2163	100,0	4	147978	100,0

## Répartition des interpellés et de la population totale par nationalité

Nationalité	Interpellés pour I.L.S en 1980	%(I)	%dans la pop. totale en 1980	Rapport (I)-(II)
Latins	264	2,4	3,4	0,7
Français	8795	80,3	92,0	0,9
Maghrébins	1089	9,9	2,7	3,4
Africains	285	2,6	0,2	13,0
Autres	525	4,8	1,7	2,8
TOTAL	10958	100,0	100,0	1

Les auteurs de ces tableaux <sup>1</sup> se sont efforcés d'interpréter de telles différences. Mais à l'issue de leur analyse, fondée sur des recoupements statistiques, ils sont conduits à éliminer les traditionnelles variables sociologiques : les différences de taux d'activité, de taux de chômage ou de niveau social n'expliquent pas pourquoi certaines catégories d'étrangers sont plus interpellés que d'autres : " Si l'on s'en tient aux éléments " classiques " comme la structure socioprofessionnelle ou le niveau de scolarisation des adolescents, les principales populations immigrées présentent entre elles beaucoup plus de similitudes que vis-à-vis des Français<sup>2</sup>. " Pourtant, certaines sont moins interpellées que les Français, d'autres plus... Pour expliquer ce phénomène les auteurs sont donc conduits à faire appel au concept d' " altérité repérable qui diffère considérablement selon que les individus sont européens ou maghrébins ou africains " et à affirmer qu' " une telle dichotomie, par-delà son aspect manichéen, n'est pas le produit d'un pur imaginaire, elle traduit à sa façon les différences d'intégration dans la société française tout en contribuant à la renforcer ". Cette phraséologie cache difficilement la gêne des auteurs devant un fait statistique qui heurte d'autant plus certains préjugés qu'il ne se laisse pas interpréter par les traditionnelles explications sociologiques. Quelle que soit la manière dont on habille cette vérité, le critère de la nationalité est le plus pertinent pour rendre compte des écarts de comportement.

### III. La population pénale

La répartition par nationalité des détenus masculins révèle les mêmes distorsions selon l'origine géographique des populations concernées.

1. P. Guenieri, P. Pinelli et M. Zafiropoulos, " Infractions à la législation sur les stupéfiants : analyse des interpellations des étrangers en France. Déviance et société ", Genève, vol.6, n°3, p. 259-279 2. Ibid., p. 274.

## Population pénale masculine au 31 octobre 1983

	En nombre	En %
Français	27557	73,6
Européens	2037	5,5
dont :		
- Allemands	164	
- Belges	93	
- Espagnols	275	
- Italiens	371	
- Portugais	420	
- Yougoslaves	303	
- Autres Européens	411	
Maghrébins	5805	15,5
dont :		
- Algériens	3322	
- Marocains	1215	
- Tunisiens	1268	
Africains (hors Maghreb)	1194	3,2
Reste du monde et apatrides	834	2,2
TOTAL	37427	100

Source : ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, service d'études de la documentation et des états.

Là encore il est frappant de constater que la population pénale maghrébine est trois fois supérieure à la population pénale européenne, alors que les étrangers d'origine européenne sont officiellement plus nombreux en France que ceux issus d'Afrique du Nord. Pour expliquer ces différences, certains sont tentés de faire valoir

que les populations maghrébines, réputées plus jeunes et plus masculines que les autres seraient aussi plus sujettes à la délinquance. Il est facile de réfuter cet argument en comparant la population délinquante par nationalité à la population masculine de référence âgée de plus de quinze ans.

Le résultat est éclairant : il fait apparaître une surdétention maghrébine et africaine et une sous détention européenne (Yougoslaves exclus).

#### Indice de surdétention par nationalité

	% de la nationalité dans la population masculine de plus de 15 ans (en 1982)	% de la nationalité dans la population pénale masculine au 11 Octobre 1983	Indice de surdétention (2/1)
Algériens	1,56	8,9	5,71
Tunisiens	0,75	3,2	4,27
Marocains	0,37	3,4	9,19
Total Maghrébins	2,68	15,5	5,78
Afrique noire	0,23	3,2	13,91
Espagnols	0,79	0,7	0,89
Italiens	0,80	1,0	1,25
Portugais	1,46	1,1	0,75
Yougoslaves	0,12	0,8	6,67
Autres étrangers	1,24	2,8	2,25
Total étrangers	7,32	25,1	3,43

Source : Alain Griotteray, Les Immigrés : le choc, Pion, 1984, p. 95.



## Conclusions

Quelles que soient les raisons qu'on puisse avancer pour l'expliquer, il est indiscutable que la population étrangère joue dans la criminalité un rôle plus que proportionnel à son nombre ; l'analyse par nationalité révèle d'ailleurs l'existence de deux phénomènes contradictoires : une moindre délinquance des étrangers d'origine européenne, une très forte surdélinquance des Maghrébins et des Africains. Une fois de plus, la moindre adaptation de ces populations à la société française paraît incontestable.

## .8 ANNEXE G - Immigration et nationalité

### IMMIGRATION ET NATIONALITE Combien d'étrangers deviennent français ?

#### 1. Les cinq principales voies d'accès à la nationalité française

1) Demander une naturalisation ou une réintégration par décret, ce qui concerne chaque année environ ..... 35 000 personnes

2) Déclarer acquérir la nationalité française, notamment par mariage, ce qui concerne chaque année environ ..... 20 000 personnes

3) Atteindre 18 ans, après avoir séjourné en France de 13 à 18 ans et y être né de parents étrangers (art. 44 C.N.F.). Les statistiques démographiques permettent d'estimer ce nombre à ..... 20 000 personnes

4) Enfants mineurs nés en France de parents étrangers qui réclament la nationalité française par déclaration (art. 52 C.N.F.) ..... 5 000 personnes

5) Naître en France de parents étrangers, eux-mêmes nés en France (en Algérie française notamment ; art. 23 C.N.F.). Le nombre des naissances algériennes peut être estimé à ' .. 30 000 personnes

Total : 110000 personnes, chiffre qui approche la réalité par défaut.

Ainsi plus de 110000 personnes deviennent françaises chaque année ; et sur ces 110000, 35000 seulement, soit le tiers, acquièrent notre nationalité par la voie normale de la naturalisation devenue dans les faits une procédure parmi d'autres, de moins en moins utilisée d'ailleurs si l'on en juge par les chiffres de 1982 et 1983 inférieurs à la moyenne des dix années précédentes.

Il convient par ailleurs de signaler que les étrangers d'origine européenne restent largement majoritaires - même si leur pourcentage décroît - parmi ceux qui acquièrent la nationalité française par décret ou par déclaration, mais qu'ils sont fortement minoritaires parmi ceux qui deviennent automatiquement français à la naissance ou à dix-huit ans.

1. Les Algériens représentent officiellement 20 % de la population étrangère en France. Mais leur taux de natalité est plus élevé que celui de la moyenne des étrangers. On peut donc estimer qu'ils donnent naissance à 30 000 enfants par an.

## II. Les naturalisations : par nationalité d'origine

	1970	1980	De 1970 à 1980
TOTAL	27986	31804	325 908
dont :			
Italiens, Espagnols, Portugais	17635	15985	193 036
Maghrébins	3379	4529	41696
Autres	6972	10990	91177

## III. Les acquisitions par déclaration : par nationalité d'origine

	1970	1980	De 1970 à 1980
TOTAL	6962	19721	134807
dont : Italiens, Espagnols, Portugais	5279	7046	70283
Maghrébins	266	2692	13110
Autres	1417	9983	51414

## IV. Déclaration acquisitive de nationalité par procédure

	1973	1982	De 1973 à 1982
TOTAL	7297	20377	163 778
Art. 3.1 du C.N.F. (acquisition par mariage)	464	14227	96004
Art. 52 du C.N.F. (enfants mineurs, nés en France de parents étrangers )	6099	4369	46678
Art. 57.1 du C.N.F. (possession d'état de Français)	88	245	2797
Art. 153 du C.N.F. (ressortissants d'anciens territoires français)	2	1238	7070

Ce tableau montre la progression vertigineuse des acquisitions de la nationalité par déclaration.

V. *Le Conseil d'Etat et la nationalité française*

Dans études et documents du Conseil d'Etat de 1978-1979, M. Jean Fourré a consacré les développements suivants aux conditions d'opposition à l'acquisition de la nationalité française :

" L'indignité est un motif légal d'opposition commun aux trois cas ' d'acquisition de la majorité, ou par déclaration du mineur, ou par déclaration après mariage. (...)

" Le trafic, sinon l'usage, de stupéfiants pourrait sans doute la fonder légalement, si les faits sont prouvés.

" La mention d'une condamnation amnistiée dans la notification des griefs est une grave irrégularité de procédure qui fait obstacle à ce que le décret d'opposition puisse être légalement pris, encore qu'il soit possible de fonder légalement un refus d'accès à la nationalité sur les faits qui ont été à l'origine des poursuites engagées contre l'intéressé.

" A l'inverse, ne justifient une opposition, ni la clandestinité de l'entrée en France, en l'absence d'arrêté d'expulsion ; ni le caractère intéressé du mariage, qui par ailleurs peut en assurer la solidité ; ni l'absence de ressources et d'activité. Il en est ainsi a fortiori, dans le

cas d'acquisition par mariage, lorsque l'oisiveté du postulant est compensée par l'activité de son conjoint.

" L'appartenance à un mouvement politique à vocation étrangère dont le caractère licite n'est pas contesté n'est pas à elle seule constitutive d'une indignité.

" Cependant, dans certains cas, l'activité politique en relation avec des organisations ou des Etats étrangers, si elle ressort du dossier, constitue un défaut de loyalisme, notamment si elle n'a pas cessé un temps suffisant avant le dépôt de la déclaration aux fins d'acquérir la nationalité.

" Plus généralement, l'activité politique orientée vers des buts étrangers s'est traduite en un défaut d'assimilation mais non en une indignité.

#### *Le défaut d'assimilation.*

" Le libéralisme politique a conduit le Conseil d'Etat à traiter de la participation à des mouvements politiques étrangers comme une question d'assimilation et non de loyalisme. L'appartenance à des organismes usant de méthodes terroristes, palestiniennes ou tupamaros par exemple, serait appréciée en fonction de l'ampleur de l'engagement, de sa durée, de son ancienneté, ou au contraire de son caractère récent.

" A cet égard, le Conseil d'Etat exige de l'administration des preuves rigoureuses, que celle-ci peut éventuellement préférer ne pas fournir pour ne pas divulguer ses sources.

" Plus généralement, l'assimilation met en cause l'ensemble des moeurs, du mode de vie et des relations familiales et sociales. L'assimilation linguistique n'est donc qu'un signe de l'intégration sociale. Ce principe est cependant théorique, car les traditions de l'administration française ne la conduisent pas à épier la vie privée. Au demeurant, le Conseil d'Etat ne l'admettrait guère.

" Si bien qu'en pratique les projets d'opposition à l'acquisition de la nationalité pour défaut d'assimilation sont motivés par le fait que le postulant ne parle pas français ou très peu.

" Examinant ces projets, le Conseil d'Etat est allé récemment à un libéralisme extrême et peut-être excessif par rapport aux intentions du législateur et aux nécessités courantes de la vie sociale.

" Ainsi la circonstance que l'épouse chinoise d'un Français vivant à Tahiti ne parlait ni le français ni le tahitien, ne permit pas de penser qu'elle était inapte à s'assimiler au milieu où elle était appelée à vivre. Ce milieu étant en l'espèce d'immigration chinoise, l'assimilation est donc appréciée relativement à l'entourage et non à la France. Au reste la naissance d'un enfant exigeait la stabilité du ménage que l'unité de nationalité pouvait favoriser. Ainsi apparut-il subsidiairement que le défaut d'assimilation laisse subsister la possibilité, en opportunité, de ne pas s'opposer à l'acquisition de la nationalité.

" La vraisemblance d'une assimilation éventuelle eu égard au mode de vie, au mariage, et à la connaissance d'une langue occidentale autre que le français, a permis d'écarter l'opposition à l'acquisition de la nationalité par un banquier chinois âgé de Hong Kong. La même vraisemblance, fondée au contraire sur la jeunesse et la vie

à Genève, encore que l'intéressé y fréquentât surtout les milieux indiens, a eu le même résultat en faveur d'un Indien marié à une Française de Pondichéry ; mais la qualité des renseignements sur la personne rendait en ce cas l'opposition inopportune. (...)

" L'examen de la jurisprudence de la section sociale montre comment l'appréciation en opportunité s'ajoute à la qualification des faits au regard des motifs légaux d'opposition. L'un et l'autre points de vue ont été présentés conjointement, comme ils se présentent dans l'examen des dossiers. Ils sont néanmoins distincts et de portée juridique différente. Au contentieux, le Conseil d'Etat se bornerait à juger en droit.

" Ainsi, le Conseil d'Etat, à la fois par sa jurisprudence contentieuse et par la pratique de ses sections administratives, a-t-il influencé l'évolution législative dans un sens libéral pour l'acquisition de la nationalité ; aujourd'hui, par les mêmes moyens, il réduit les obstacles que la loi laisse à rencontre de cette acquisition.

" Le même humanisme libéral caractérise son rôle dans le domaine de la perte de la nationalité française. "

#### VI. Ambitions hégémoniques du Conseil d'Etat et naturalisation.

Parmi les ambitions hégémoniques du Conseil d'Etat, il est à signaler que la section sociale s'est arrogé dernièrement un droit de contrôle sur les motifs de rejet des demandes en naturalisation. Or, ces décisions prises en opportunité devaient, aux termes de l'article 110 du Code de la nationalité, échapper totalement au pouvoir d'investigation des juridictions administratives.

Ainsi, une personne ayant vu rejeter sa demande de naturalisation, en raison des mauvais renseignements que l'enquête diligentée par le ministère de l'Intérieur faisait apparaître, ne pouvait que s'incliner devant la décision prise par le ministre du Travail en accord avec le Premier ministre.

Depuis peu, le Conseil d'Etat exige de connaître les motifs de rejet ou d'ajournement et, cela, en violation flagrante des dispositions législatives, d'innombrables recours pour excès de pouvoir ont pu être formulés à rencontre des décisions de rejet de naturalisation.

La latitude du ministre de statuer en opportunité devient dépendante au bon vouloir du Conseil d'Etat, assemblée collégiale qui ne détient pas tous les paramètres concernant la politique de l'immigration. C'est là un exemple unique dont on chercherait, en vain, la réédition dans les Etats étrangers, si démocratiques qu'ils puissent être.

Sous couvert de " libéralisme ", le Conseil d'Etat est parvenu, de la sorte, à faire dégénérer la puissance publique en la soumettant à son autorité tentaculaire et sans partage. On ne peut qu'être surpris de cette attitude illégale alors que le Conseil d'Etat devrait s'en tenir à son rôle d'arbitre de la légalité.

Aucune limite n'est dès lors opposée au pouvoir inquisitorial que s'est attribué de manière exorbitante le juge administratif alors que le droit administratif avait réservé le domaine des " actes de gouvernement " à toutes les décisions prises en opportunité, qui devaient échapper au recours juridictionnel.

Comme le précise le doyen Vedel (Georges Vedel, Droit adminis-

tratif, P.U.F., p. 318) : " L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque la loi ou les règlements lui laissent la liberté d'agir dans un sens ou dans l'autre : ainsi en est-il, par exemple, pour les avancements au choix dans la fonction publique ou pour l'attribution des décorations. Discrétionnaire ne veut pas dire " arbi-taire" : l'avancement ou les décorations sont attribuées en principe aux plus méritants mais l'administration est laissée juge des mérites.

" On constate par conséquent que la liberté laissée à un ministre pour octroyer une décoration ne lui serait pas reconnue lorsqu'il tient, au vu d'enquêtes multiples et sérieuses, à refuser la naturalisation à quelqu'un qu'il ne juge pas digne de devenir français.

## .9 ANNEXE H - L'opinion des Français sur l'immigration

### L'OPINION DES FRANÇAIS SUR L'IMMIGRATION

Un sondage effectué par Indice-Opinion du 7 au 12 mars 1984 sur un échantillon représentatif de la population française de 1024 personnes révèle des opinions très tranchées sur l'immigration<sup>1</sup> :

- prise de conscience du danger qu'elle représente ;
- refus de la France multiculturelle ;
- mais aussi fatalisme devant une installation jugée définitive, peut-être en raison de l'ampleur de la propagande officielle sur ce sujet.

A noter aussi : le faible pourcentage des Français sans opinion sur chacune des questions, qui établit une réelle prise de conscience du problème ; et la plus forte volonté de défense de l'identité nationale des 16-24 ans.

*La France compte près de 4 millions d'immigrés, pensez-vous que la majorité d'entre eux :*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
S'installera définitivement dans notre pays	60%	65%	60%
Regagnera définitivement son pays d'origine	31%	25%	30%
Ne sait pas	9%	10%	10%

1. Publié dans Magazine-Hebdo.



*Toujours à propos des immigrés, vous, personnellement, souhaitez-vous pour l'avenir de la société française qu'on facilite :*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
Leur retour définitif dans leur pays d'origine	72%	55%	89 %
Leur insertion définitive dans la société française	23%	39%	6%
Ne sait pas	5%	6%	5%

*Les enfants d'immigrés nés en France ont le droit, à dix-huit ans, de choisir la nationalité française. Pensez-vous que ce soit :*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
Une très bonne chose	17% - 67%	28% - 72%	10% - 54%
Plutôt une bonne chose	50% - 67%	44% - 72%	44 - 54%
Plutôt une mauvaise chose	19%-24%	15%-20%	30%-39%
Une très mauvaise chose	5%-24%	5%-20%	9%-39%
Ne sait pas	9%	8%	7%

*Certaines personnes demandent que le droit de vote soit accordé aux immigrés pour les élections municipales, ce qui nécessiterait une modification de la Constitution. Vous personnellement, êtes-vous partisan d'accorder ce droit de vote aux immigrés ?*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
Oui	29%	44%	15%
Non	64%	52%	80%
Ne sait pas	7%	4%	5%

*Par le passé, la France a su accueillir et intégrer progressivement de nombreuses populations d'autres pays d'Europe (des Italiens, des Polonais, des Espagnols, par exemple). Pensez-vous que, pour les populations plus récemment arrivées en France (Maghrébins, Africains par exemple), l'intégration :*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
Pourra se faire de la même façon	10%	15%	8%
Sera plus difficile	74%	72%	73%
Sera tout à fait impossible	14%	10%	19%
Ne sait pas	2%	3%	

*D'après vous, s'ils veulent rester définitivement en France, les immigrés devront-ils :*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
Adopter la culture et les usages des Français de souche	54%	47%	62%
Conserver leur propre culture	38%	45%	29%
Ne sait pas	8%	8%	9%

*Les gouvernements des pays du Maghreb réclament que les enfants de leurs ressortissants installés en France puissent apprendre la langue arabe et recevoir une éducation conforme à leur tradition culturelle et religieuse. Seriez-vous d'accord ou pas d'accord pour que la France accepte et applique cette demande ?*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
D'accord	40%	44%	30%
Pas d'accord	54%	51%	66%
Ne sait pas	6%	5%	4%

*On entend parfois affirmer que la France doit devenir pluriethnique, c'est-à-dire que cohabiteraient sur son sol plusieurs communautés d'origine technique et de culture différentes. Cette situation, selon vous, remettrait-elle en cause ou ne remettrait-elle pas en cause l'identité nationale de la France ?*

	Ensemble population	Sympathisants majorité	Sympathisants opposition
Remettrait en cause	60%	48%	78%
Ne remettrait pas en cause	33%	44%	18%
Ne sait pas	7%	8%	4%

## .10 ANNEXE I - La parole au peuple

### SUISSE : LA PAROLE AU PEUPLE

La Suisse, qui fut longtemps un pays d'émigration est devenue depuis Le début du siècle un pays d'immigration : en 1900, la population étrangère représentait 10 % du total ; ce chiffre déjà important est aujourd'hui dépassé puisqu'en 1982, 925000 étrangers vivaient sur le territoire helvétique, soit 15 % de la population.

Une immigration essentiellement européenne.

Contrairement au cas français, la composition de l'immigration en Suisse a peu varié depuis les années 1960 ; elle demeure essentiellement européenne. En 1982, les Italiens représentaient à eux seuls 45 % des étrangers ; si on y ajoute les Espagnols (11 %), les Allemands (9%), les Français (5%) et les Autrichiens (3%), on constate que 3 étrangers sur 4 sont des Occidentaux proches des Suisses par leur culture.

L'immigration en provenance de Yougoslavie ou de Turquie reste discrète : respectivement 5 % et 6 % du total des étrangers ; il faut pourtant remarquer qu'en chiffres absolus cette immigration a connu un rythme d'accroissement rapide : de 1968 à 1982, le nombre de Turcs a été multiplié par 6 et le nombre de Yougoslaves a plus que triplé, alors que pour la même période, le nombre d'étrangers originaires d'Europe occidentale stagnait ou décroissait, à l'exception des Espagnols.

Quant au nombre de naissances étrangères, après avoir connu une forte hausse jusqu'en 1965 (14920 en 1961, 29120 en 1965), il va se stabiliser jusqu'en 1970. Par la suite, ce nombre décroîtra régulièrement jusqu'en 1979 pour se maintenir alors autour de 15 000 ; ce phénomène s'explique principalement par le vieillissement et la modification progressive des comportements démographiques (la fécondité des étrangères est tombée de 2,91 enfants par femme en 1973-1974 à 2,18 en 1981-1982, ce qui la rend proche de la fécondité suisse : 1,8) \*. Cependant, comme le nombre des naissances suisses régresse

\* Si les étrangers semblent s'aligner aussi facilement sur le comportement suisse en matière de natalité, c'est qu'ils appartiennent massivement à la même aire culturelle ; il serait utopique de s'attendre au même phénomène en France où les familles immigrées originaires du Maghreb ou du tiers monde conservent largement leur identité, y compris dans le domaine de la natalité.

constamment jusqu'en 1977, la part des naissances étrangères ira s'accroissant jusqu'en 1974 (31,4%!) avant de se stabiliser autour de 20 % à partir de 1979.

*L'attitude des autorités face à l'entrée et au séjour des étrangers.*

De 1888 à 1914, la Suisse est une terre bénie pour l'immigration puisque les étrangers peuvent y travailler et s'y établir avec une grande facilité, à moins d'être sous le coup d'une condamnation ou de se livrer à l'activisme politique. Le premier coup d'arrêt est donné au cours de la Première Guerre; dans les années 20, les saisonniers sont quasiment les seuls à entrer en Suisse. En 1925, le peuple permet aux autorités fédérales de légiférer en matière d'entrée, de sortie, de séjour et d'établissement des étrangers (article 69 de la Constitution fédérale). En 1938, la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers voit le jour. Elle est toujours en vigueur aujourd'hui, après quelques retouches apportées en 1948.

Cette loi a été conçue comme une loi cadre permettant aux autorités de refuser l'entrée aux individus jugés indésirables et surtout de lier la présence étrangère aux besoins de l'économie. Durant la crise des années 30, la priorité accordée aux nationaux en matière d'emploi justifia une politique restrictive à l'égard des étrangers. Ces mesures furent encore radicalisées lors du second conflit mondial.

Dans la période qui suivit la guerre et jusqu'en 1963, l'essor économique autorisa une politique d'ouverture, impliquant néanmoins une rotation importante de la main-d'oeuvre étrangère; le recours à l'immigration était conçu comme un phénomène conjoncturel. Mais comme ailleurs en Europe, l'immigration devint rapidement une donnée permanente, structurelle de la vie économique. D'autre part, on s'aperçut que le séjour des étrangers s'allongeait et que nombre d'entre eux étaient rejoints par leur famille.

Pour limiter les entrées, les autorités fédérales adoptèrent dès 1963 un système de plafonnement de la main-d'oeuvre étrangère dans l'entreprise. Devant l'inefficacité du mécanisme, on passa en 1965 à un système de double plafonnement par entreprise, puis en 1970 à une limitation globale: les autorités fixent chaque année le nombre d'étrangers admissibles (40000 cette année-là), ce contingent est ensuite réparti par canton et enfin par entreprise. Notons au passage qu'en 1962 et 1970 le nombre de nouveaux permis annuels va tomber de 180 000 à 100 000; par contre, les saisonniers, qui ne présentent pas les mêmes risques de sédentarisation, voient leur nombre passer de 170000 en 1968 à 250000 en 1971 - mais, la crise aidant, leur nombre se réduira à 90000 en 1976.

L'objectif des autorités est donc de répondre à la demande des chefs d'entreprises tout en prévenant un afflux massif d'étrangers.

*Une législation restrictive.*

Le législateur a prévu trois statuts pour l'étranger désirant travailler en Suisse :

1. Les saisonniers, présents massivement dans certains secteurs économiques comme le bâtiment et l'hôtellerie, ne peuvent théoriquement séjourner plus de neuf mois (onze mois dans le bâtiment)

ni être rejoints par leur famille. Leurs avantages sociaux sont très limités, puisqu'ils ne peuvent s'affilier ni à une caisse d'assurance chômage ni à une caisse d'assurance vieillesse ; seule l'assurance maladie leur est accessible. L'absence d'éléments attractifs montre clairement que leur présence en Suisse est limitée à un rôle d'appoint économique : lorsque la période de travail est écoulée, l'issue normale est le retour dans le pays d'origine ; aussi les saisonniers n'entrent-ils pas dans les statistiques concernant la population étrangère.

2. Les détenteurs d'un permis annuel vivent dans une situation relativement précaire (le renouvellement du permis dépend de la conjoncture économique), de plus ils doivent conserver le même emploi pendant un an au moins et ne pas changer de profession ni de canton avant trois ans. Les avantages sociaux dont ils peuvent bénéficier sont à peine supérieurs à ceux des saisonniers (autorisation de s'affilier à une caisse d'assurance chômage). Enfin, leur famille ne peut les rejoindre qu'au bout de quinze mois. Pour faire la demande d'un permis de séjour annuel, le saisonnier doit avoir travaillé quatre saisons consécutives (trente-six mois) et obtenu un contrat annuel de son employeur. La conversion d'un titre de séjour n'est pas automatique : actuellement, 9 à 12 % des saisonniers entrés quatre ou cinq ans plus tôt obtiennent un permis annuel, en 1978 ce pourcentage était tombé de 7 à 2 %.

3. Pour parvenir au stade suprême : l'autorisation d'établissement, les étrangers doivent justifier d'une présence continue de dix ans (cinq ans pour les ressortissants français, belges, néerlandais et danois) ; ils bénéficient alors d'un plus grand confort social. Ce statut conserve néanmoins une marge de précarité puisque l'autorisation n'est valable que trois ans et n'est pas soumise à une procédure de renouvellement automatique.

Cette législation, qui prend l'apparence d'une course d'obstacles, obéit au principe légitime de distinction entre nationaux et étrangers, les premiers ayant plus de droits mais aussi de devoirs que les seconds. Il faut cependant émettre quelques réserves quant à l'efficacité du système : 3 étrangers sur 4 vivant aujourd'hui en Suisse bénéficient d'une autorisation d'établissement alors que la proportion était de 3 sur 10 en 1968. Cette sédentarisation de la population étrangère est un frein puissant à toute tentative de réduction massive. Ainsi, un système destiné à favoriser la rotation de la main-d'oeuvre a produit progressivement l'effet inverse.

La faiblesse de ce mécanisme réside dans la préoccupation d'ordre purement économique qui le commande. Elle a le mérite de mettre en évidence a contrario la nécessité d'une vision politique cohérente prenant en compte la globalité des intérêts des citoyens (en matière de solidarité, de sécurité, de démographie, de culture...) et non des aspects partiels (marché de l'emploi, intérêts économiques) de la vie d'une nation.

Si la législation est assez stricte en ce qui concerne le séjour des étrangers, elle est encore plus restrictive lorsqu'il est question d'acquérir la nationalité suisse : la procédure est longue, mais surtout très coûteuse ; d'autre part le mariage d'une étrangère avec un citoyen helvétique ne lui confère plus automatiquement la citoyenneté, ce qui supprime les abus des mariages blancs ou de convenance.

Par contre, la législation a été assouplie dans le domaine de la transmission de la nationalité : l'enfant né d'une union mixte a la nationalité suisse, alors qu'auparavant, une Suisseuse qui épousait un étranger perdait sa nationalité et l'enfant né de cette union ne pouvait bénéficier d'une procédure de " naturalisation facilitée " qu'au bout de dix ans de séjour. Le référendum du 4 septembre 1983 a permis ainsi l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes.

Il convient de souligner qu'à l'occasion de cette consultation, 3 citoyens sur 5 ont refusé l'octroi de la " naturalisation facilitée " aux jeunes étrangers. Le projet englobait, il faut le préciser, les réfugiés et les apatrides : or les Suisses sont très inquiets devant l'afflux de demandes d'asile. Quoi qu'il en soit, c'est la preuve que nos voisins refusent de galvauder la qualité de citoyen en l'octroyant sans examen ni sélection préalable.

Personne ne dénie pour autant à la Confédération helvétique ses vertus démocratiques et humanitaires. Certes, les partis " progressistes " tentent depuis quelques années d'imposer au pays une politique d'indifférenciation entre nationaux et étrangers en s'inspirant des " modèles " suédois et français ; mais ces tentatives rencontrent dans l'opinion une résistance victorieuse comme en témoignent toute une série de consultations électorales.

#### *La défense de l'identité nationale.*

Au début des années 60, les Suisses ont pris peu à peu conscience que la durée du séjour des étrangers s'allongeait et que le mouvement des regroupements familiaux s'amplifiait. La politique des autorités favorisait certes des intérêts privés, mais de plus en plus au détriment de la collectivité. Diverses formations politiques se sont fait les porte-parole d'une partie grandissante de l'opinion publique et ont dénoncé " l'emprise et la surpopulation étrangères (über-fremdung) ". De 1965 à 1974, cinq tentatives furent ainsi lancées au plan national :

La première, déposée le 30 juin 1965 par le Parti démocrate du canton de Zurich, attire l'attention sur " la pénétration étrangère " ; elle sera retirée après un débat aux chambres fédérales le 16 mars 1968.

La seconde, déposée le 20 mai 1969 par le Parti de l'action nationale, exige la réduction du nombre d'étrangers en Suisse et fixe le seuil limite à 10 % de la population totale. Le mérite de cette proposition fut de provoquer un débat politique de grande ampleur. Le peuple qui est en Suisse l'arbitre réel du débat politique repoussa cette initiative à une faible majorité (54%) le 7 juin 1970.

Encouragée par ce résultat serré, une fraction de l'Action nationale, avec à sa tête Valentin Oehen, dépose le 3 novembre 1972 une nouvelle initiative plus radicale encore, réclamant le départ de 500000 étrangers dans un délai de six ans. Le débat s'intensifia et lors du vote du 20 octobre 1974, 66% des votants et la totalité des cantons rejetèrent le projet.

En mars 1974 deux autres initiatives furent lancées : la première émanait du M.NA (mouvement fondé par J. Schwarzenbach) et demandait le départ de 300000 étrangers en dix ans ; elle fut rejetée

par 71 % des suffrages et à l'unanimité des cantons. La seconde initiative émanait de l'Action nationale et insistait sur la limitation du nombre annuel de naturalisations. Elle ne fut guère mieux accueillie que la précédente, puisqu'elle fut repoussée par 66% des votants et la totalité des cantons.

*L'offensive des " progressistes ".*

Mis en confiance par les échecs plus ou moins nets des initiatives nationalistes, les " progressistes " crurent que l'heure était venue de tenter une percée. En octobre 1977 le mouvement des employés et des ouvriers catholiques, soutenu par les chrétiens progressistes, les organisations d'immigrés, la gauche, l'extrême gauche et les syndicats, déposa une initiative destinée à mettre en oeuvre une politique d'indifférenciation entre nationaux et étrangers, ce qui se traduit en jargon progressiste par : " être solidaires en faveur d'une nouvelle politique à l'égard des étrangers " et " accorder aux travailleurs et à leur famille la jouissance de tous les droits humains fondamentaux ".

Cette proposition développait quatre revendications :

- reconnaissance aux étrangers " des droits humains et sociaux élémentaires " : liberté d'établissement, de choix d'un emploi, d'association..., droit au regroupement familial et à la sécurité sociale ;

- suppression du statut de saisonnier ;

- renouvellement automatique de l'autorisation de séjour (seul le juge pénal peut prononcer l'expulsion) ;

- priorité à l'intégration des immigrés.

Cette initiative fut balayée le 5 avril 1981 par 1 300 000 voix contre 250000 et par la totalité des cantons. Ce coup d'arrêt brutal à l'offensive progressiste démontra avec fracas que les Suisses excluaient toute possibilité de politique laxiste et irresponsable en matière d'immigration.

Les Suisses ont découvert que la nature du phénomène immigré a changé. Cette prise de conscience les empêche de se laisser séduire par des discours qui mettent trop en avant " la générosité ", " la solidarité ", " les soucis humanitaires "... pour être vraiment innocents.

*Un compromis impossible.*

Le Conseil fédéral, conscient que la question immigrée risquait de diviser le pays, s'est efforcé de mener une politique du " juste milieu ". C'est dans cette perspective que fut mise en chantier une révision de la loi fédérale de 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. En juin 1981, l'Assemblée fédérale adopta donc une nouvelle loi. Comme il fallait s'y attendre ce projet hybride ne satisfait personne : les nationalistes lui reprochèrent d'accorder trop d'avantages aux étrangers et les progressistes accusèrent le Conseil de vouloir maintenir la primauté du politique et de l'économique sur " le droit " des étrangers. Pris entre deux feux, le projet fut repoussé par les citoyens lors du vote de mai 1982.

Les Suisses, déjà partagés dans leurs attitudes face à l'immigration économique, sont aujourd'hui confrontés à un nouveau problème : l'afflux de " réfugiés politiques " (3020 demandes d'asile en 1980, 7 135 en 1982). La Suisse a une réputation méritée de terre d'accueil



pour les persécutés, il est donc tentant pour les ressortissants des pays du tiers monde de se présenter à la frontière suisse parés d'une étiquette qui leur permettra de se jouer des lois restreignant l'immigration économique. Les citoyens helvétiques, dont les Français se plaisent à railler la prétendue lenteur d'esprit, ont apporté un démenti formel à cette réputation en repoussant le 4 décembre 1983 un projet de révision de la Constitution qui tendait à " faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides ". En associant aux jeunes étrangers les réfugiés, le Conseil fédéral s'est montré soit maladroit, soit machiavélique. Il est intéressant de noter que c'est le canton de Genève, traditionnellement ouvert aux réfugiés, qui a le plus massivement voté contre cette proposition avec 68,8 % de " non " (55,2 % pour l'ensemble du pays). Dans Le Journal de Genève, Jacques Simon Eggly note avec une pointe d'humour : " Les cantons recevant peu de réfugiés en ont eu peur parce qu'ils n'en voient guère, tandis que les cantons en recevant beaucoup ont eu peur parce qu'ils en voient trop. " Et il ajoute avec pertinence : " A ceux qui crieront au racisme, nous répondrons que le vrai racisme (avec les marques d'agressivité qui le caractérisent) commence quand on n'a pas perçu les dangers et pris les mesures adéquates en temps voulu.

### *Conclusion.*

Sous l'apparence du statu quo, la réponse au problème immigré a connu une certaine radicalisation, comme le déplorent les sociologues Ebel et Falia, favorables aux thèses progressistes. " Il apparaît aujourd'hui clairement que, au nombre de ceux qui se sont battus avec le plus de vigueur contre les initiatives anti-étrangers, les dirigeants de l'économie et les autorités gouvernementales ont dans ces dernières années, depuis le développement de la récession, appliqué des mesures et mené une politique largement comparables à celles qu'ils qualifiaient en 1970 et 1974 de xénophobes. Nous en donnerons pour preuves... les mesures économiques, politiques, administratives qui ont permis d'exporter massivement le chômage par le renvoi de plusieurs centaines de milliers de travailleurs immigrés. C'est au prix de cette xénophobie-là, qui ne s'est pas énoncée comme telle que la stabilité de l'économie nationale a été globalement maintenue. "

Il ressort clairement de la dernière phrase que le retour des immigrés ou tout au moins de ceux qui sont au chômage permet d'améliorer la situation économique; c'est là un aveu capital de la part d'auteurs appartenant à un mouvement de pensée qui refuse généralement de reconnaître le moindre lien entre la crise, le chômage et l'immigration. Nous apprenons également que les thèses qui défendent l'idée de préférence nationale pénètrent dans les esprits et infléchissent lentement mais sûrement le cours des choses.

La Suisse connaît donc des problèmes semblables aux nôtres, la présence étrangère y est même proportionnellement supérieure, mais le cadre institutionnel helvétique diffère du nôtre sur deux points capitaux :

- Le Conseil fédéral n'a pas les moyens d'imposer une politique qui va à rencontre du voeu national majoritaire; aussi tente-t-il de

se maintenir dans une attitude de compromis qui, si elle ne peut être réellement satisfaisante, a le mérite de respecter l'opinion du peuple souverain.

- Les différentes familles d'opinion peuvent proposer des projets "de loi et les soumettre au verdict des citoyens. Ainsi sur les questions qui engagent son avenir, le peuple est le suprême arbitre, conformément à l'étymologie du mot " démocratie ".

Les Français devraient trouver dans l'exemple suisse matière à réflexion. " L'amour rend aveugle ", dit-on souvent chez nous, c'est peut-être pour cela que les Français, qui aiment tellement les mots, finissent par perdre de vue leur contenu véritable : " démocratie " et " liberté " font partie de ceux-là. Les Suisses nous donnent une leçon de vocabulaire : soyons donc bons élèves !

## .11 ANNEXE J - Belgique : une loi de rigueur

### BELGIQUE : UNE LOI DE RIGUEUR

Comme en France, en Belgique l'immigration est un phénomène déjà ancien. En 1937, 4,1 % de la population était étrangère, principalement polonaise et italienne.

Comme pour la France, l'immigration a changé de nature, à la fois du point de vue quantitatif - les étrangers représentent aujourd'hui près de 10 % de la population résidant en Belgique - et du point de vue qualitatif : une part de ces étrangers, en croissance rapide, est musulmane.

Comme la plupart des pays européens, la Belgique s'efforce de maîtriser cette situation. Tel est l'objet de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité belge.

#### I. L'immigration en Belgique

- Il y aurait environ 900 000 étrangers en Belgique <sup>1</sup> :

280000 Italiens

105 000 Marocains

63000 Turcs

58000 Espagnols

23000 Grecs

ainsi que 103000 Français et 66000 Néerlandais dont la présence a " une signification différente <sup>2</sup> ". Au total, ces étrangers représenteraient 8,3 % de la main-d'oeuvre salariée et 8,9 % de la population.

- Du point de vue démographique, le contraste est total entre cette population (ou du moins la partie musulmane de cette population) et la population autochtone. Alors que la population belge stagne et vieillit (elle s'est accrue de 10500 citoyens de 1970 à 1980), la population étrangère connaît un taux de natalité presque double, dû pour l'essentiel à la natalité extrêmement élevée des populations islamiques.

1. Source : Hommes et migrations, n° 1070 du 15 juin 1984.

2. Ibid., p. 18.

De ce fait la population immigrée croît fortement ( + 193 000 de 1970 à 1980) et elle est jeune : plus de 40% des Marocains et des Turcs ont moins de quatorze ans.

- Une corrélation apparaît entre le dynamisme de la population autochtone et la présence immigrée :

	Proportion d'étrangers dans la population en %	Croissance de la population étrangère sur la période 1970-1980	Croissance de la population Belge sur la période 1970-1980
Flandre	4,5	+ 62000	+ 131 500
Wallonie	13,0	+ 62 000	+ 6000
Bruxelles	25,0	+ 6100	- 127 000

La situation est d'autant plus tendue à Bruxelles que les étrangers y représentent non seulement le quart de la population, mais 40 % des jeunes de moins de quatorze ans, le groupe principal étant marocain.

## II. La loi du 28 juin 1984\*

Cette loi traite simultanément des immigrés (titre 1) et de la nationalité belge (titre 2), rompant avec la tradition héritée du code Napoléon et soulignant par ce rapprochement les liens qui existent entre ces deux questions.

\* Source : Moniteur belge du 12 juillet 1984, pages 10 095 et suivantes.

### *A. Les dispositions relatives aux immigrés*

Il faut rappeler que la Belgique, comme la plupart des pays européens, a officiellement décidé de ne plus admettre de nouveaux immigrants en 1974. Toutefois l'immigration s'est poursuivie, en particulier en raison de la liberté laissée au " regroupement familial " (et de la croissance démographique qui en découle), et ce, malgré des tentatives administratives pour freiner ce phénomène.

La loi du 28 juin 1984 s'efforce de rendre effectif l'arrêt de l'immigration par quatre séries de dispositions :

#### a. Réduction des possibilités de regroupement familial.

Seuls le conjoint et les enfants à charge de moins de dix-huit ans sont autorisés à rejoindre l'immigré régulièrement installé en Belgique.

Ceux qui ont bénéficié de cette autorisation après l'entrée en vigueur de la loi et qui ont quitté la Belgique ne peuvent revenir que s'ils invoquent ce droit au cours de la même année civile ou au cours de l'année civile suivante. Cette autorisation ne peut jouer que pour un seul conjoint.

Les étudiants qui souhaitent faire venir leur famille doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance et d'un logement suffisant pour les recevoir.

L'étranger qui souhaite faire venir son enfant handicapé doit apporter la preuve que cet enfant est à sa charge, qu'il dispose de moyens de subsistance et d'un logement suffisant, et doit fournir une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant que l'enfant ne peut, en raison de son handicap, vivre qu'à charge d'une autre personne.

#### b. Lutte contre les faux étudiants et l'immigration clandestine effectuée sous le couvert des études.

Le ministre de la Justice peut renvoyer du royaume les étrangers :

- qui prolongent leur séjour au-delà de leurs études ;
- qui prolongent leurs études de manière excessive ;
- qui exercent une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de leurs études ;
- qui ne sont plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'expulsion s'applique aussi à leurs familles.

#### c. Interdiction faite aux étrangers de séjourner dans certaines communes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers séjournant dans ladite commune ou déjà établis dans le royaume au moment où la loi entre en application. Mais cette mesure peut être prise par le roi s'il " estime que l'accroissement de la population étrangère dans ces communes nuit à l'intérêt public ". Il agit sur proposition du ministre de la Justice qui doit avoir recueilli l'avis conforme et motivé du conseil communal statuant à la majorité des deux tiers.

#### d. Limitation de l'aide sociale.

Les étrangers autorisés à séjourner moins de trois mois ou se trouvant en situation irrégulière ne peuvent bénéficier que de prestations en nature limitées à ce qui est nécessaire pour assurer leur subsistance.

### *B. La nationalité belge*

La loi définit :

- les cas dans lesquels la nationalité belge est attribuée (à tous les enfants nés d'un auteur belge, ou adoptés par un Belge, ainsi qu'aux enfants nés en Belgique et qui, sans cette attribution, seraient apatrides) ;

- les cas dans lesquels la nationalité belge peut être acquise ;
- les cas dans lesquels elle est perdue ;
- les cas dans lesquels elle peut être réintégrée.

Quatre points méritent d'être précisés :

a. L'acquisition de la nationalité belge suppose toujours une démarche volontaire, soit de l'intéressé, soit de son auteur (parent, parent adoptif, tuteur). Il n'existe pas d'acquisition de plein droit (le mariage, par exemple, ne l'entraîne pas ipso facto). En particulier, le demandeur doit faire la preuve de sa volonté d'intégration.

b. Cette démarche volontaire est contrôlée par les autorités belges, lesquelles ont toute liberté d'appréciation pour accorder ou refuser la nationalité belge.

c. La loi maintient la distinction entre la " naturalisation ordinaire " qui ne confère pas les droits politiques et la " grande naturalisation " qui, elle, les confère.

Pour pouvoir demander cette grande naturalisation, il faut :

- être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- remplir les conditions pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire ;
- avoir rendu ou pouvoir rendre des services importants à la Belgique, ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire depuis au moins cinq ans.

La demande est instruite par le ministère de la Justice qui procède à une enquête destinée notamment à vérifier l'existence ou non de la volonté d'intégration exigée. L'acte de grande naturalisation doit être voté par les chambres législatives et sanctionné par le roi.

d. La nationalité belge se perd notamment, par renonciation, par la perte de la nationalité belge de l'auteur (parent, parent adoptif, tuteur), par l'adoption par des étrangers.

Trois autres cas retiennent plus particulièrement l'attention :

- L'acquisition volontaire d'une autre nationalité entraîne la perte de la nationalité belge.
- Le Belge, né à l'étranger, et qui, ayant eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-huit à vingt-cinq ans, n'a pas déclaré sa volonté de demeurer belge, cesse de l'être.
- Le Belge qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur lui-même belge au jour de sa naissance et qui " manque gravement à son devoir de citoyen belge " peut être déchu de sa nationalité par action poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel.

### *Conclusion*

Face à une immigration de caractère massif et culturellement éloignée, la loi du 28 juin 1984 marque une volonté : rendre effectif l'arrêt de l'immigration, contrôler l'acquisition de la nationalité belge en préférant la qualité à la quantité.

Sur ces deux points le contraste est grand avec l'attitude des autorités françaises.

## .12 ANNEXE K - Grande-Bretagne : empire et métropole

### GRANDE-BRETAGNE : EMPIRE ET METROPOLE <sup>1</sup>

La Grande-Bretagne comptait en 1981 53 700 000 habitants, dont plus de trois millions d'immigrés. Environ deux millions sont originaires du Commonwealth. C'est ainsi que l'on compte :

- 719 000 personnes nées aux Indes ;
  - 519 000 nées aux Antilles ;
  - 283 000 nées au Pakistan,
- auxquelles il convient d'ajouter leurs enfants.

Le troisième million provient essentiellement d'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Turquie, des Philippines et de la Jamaïque. Il convient de noter l'existence d'une forte immigration en provenance d'Irlande du Sud (Eire) : 576000 personnes y sont nées.

Plus encore que pour la France, cette présence immigrée est étroitement liée au passé impérial et à son influence sur la conception britannique de la citoyenneté. La réglementation de ces deux questions, nationalité et immigration, est d'une remarquable complexité. Toutefois, sans entrer dans le détail de règles nombreuses confirmées par des exceptions plus nombreuses encore, il est intéressant d'examiner comment le problème immigré est né, et comment les Britanniques s'efforcent aujourd'hui d'en limiter les conséquences.

#### **I. Les immigrés en Grande-Bretagne : un héritage de l'Empire**

La Grande-Bretagne n'a guère connu les " trente glorieuses ", mais elle a inventé la stagflation. L'explication d'une immigration appelée par les besoins de main-d'oeuvre, déjà très partielle dans le cas de la France, l'est encore plus pour le Royaume-Uni. Les immigrés sont arrivés grâce à une législation sur la nationalité unique en son genre, pour bénéficier d'un niveau de vie et d'une protection sociale supérieurs, ou purement et simplement chassés par leur pays d'origine.

1. Sources : " Immigration into Britain - Notes on thé régulations and procédures. " Central office of information, Londres, avril 1983.

Loi du 30 octobre 1981. Traduction publiée dans la revue critique de droit international privé 1983, p. 549 et suiv., suivie d'une note sur la nationalité britannique de Trevor C. Hartley.

Hommes et migrations, n° 1070 du 15 juin 1984, p. 11 et 12.



a. Une citoyenneté britannique étendue à l'ensemble du Commonwealth et impliquant une totale liberté d'installation au Royaume-Uni. Jusqu'en 1962, ignorant superbement l'accès à l'indépendance de la plupart des colonies et la création d'autant de nationalités, la Grande-Bretagne a maintenu la citoyenneté britannique pour tous les ressortissants des pays du Commonwealth. Concrètement, cela signifiait que tout citoyen d'un pays du Commonwealth, y compris les Indiens (400 millions en 1962), avait le droit de s'établir au Royaume-Uni, sans aucun contrôle, en qualité de citoyen à part entière, participant notamment à toutes les élections.

De ce fait, l'immigration des personnes originaires du Commonwealth était totalement libre, alors qu'à la même époque, un Américain ou un Français, par exemple, qui souhaitait venir travailler en Grande-Bretagne devait obtenir préalablement une autorisation délivrée pour un emploi déterminé et une durée maximale d'un an. De plus il devait se faire inscrire sur un registre de police (Aliens restriction Acts de 1914 et 1919).

Cette situation était d'autant plus extraordinaire que, de tous les pays du Commonwealth, la Grande-Bretagne était le seul à agir ainsi.

b. L'instauration d'un contrôle. A partir des années 50 un nombre croissant d'immigrants, venant principalement des Indes et des Antilles, s'installa au Royaume-Uni : 42700 en 1955, 136400 en 1961.

Cette situation devenant de plus en plus insupportable, tant du point de vue économique que du point de vue social, la nécessité d'un contrôle finit par s'imposer. Ce fut l'Immigration Act de 1962 qui subordonna l'entrée de nouveaux immigrants à la délivrance d'un permis de travail. Tous ceux qui étaient déjà installés reçurent ce permis. Il conférait le droit de faire venir sa famille. De ce fait, le problème social posé par la présence des immigrants ne pouvait que s'amplifier.

De fait, dès 1965, l'acuité des problèmes, notamment de logement, d'éducation et de services sociaux, incita les autorités britanniques à réduire le nombre des permis de travail délivrés à 8 500 par an, principalement au bénéfice des professions médicales.

c. Les conséquences de l'africanisation des anciennes colonies. L'accession à l'indépendance de l'Ouganda (1962) et du Kenya (1963) allait provoquer une nouvelle vague d'immigration. En effet, au nom de l'africanisation, ces nouveaux Etats entreprirent de persécuter leurs nationaux d'origine indienne. Ceux-ci, bénéficiaires de la nationalité britannique en tant que citoyens du Commonwealth (mais non de la nationalité indienne !), se réfugièrent de plus en plus nombreux en Grande-Bretagne : 13 000 en 1967, autant dans les deux premiers mois de 1968.

Le Commonwealth immigration Act de 1968 s'efforça de contrôler cette situation nouvelle. Des quotas spéciaux d'autorisations d'entrée furent délivrés à ceux qui n'avaient pas d'autre citoyenneté que la britannique.

d. Les conséquences de l'entrée dans la Communauté économique européenne. Malgré l'Immigration Act de 1971 créant la notion de

patrial à laquelle était lié le droit d'immigrer en Grande-Bretagne, la situation juridique demeurait extrêmement complexe, voire imprécise, et peu compréhensible pour des esprits continentaux. C'est pourquoi, lorsque la Grande-Bretagne adhéra aux Communautés européennes, elle fut priée de préciser qui était citoyen britannique.

Question essentielle : le traité de Rome oblige en effet les Etats membres à accorder aux nationaux des autres Etats membres les mêmes droits qu'à leurs propres ressortissants dans de nombreux domaines : liberté d'établissement et de travail, protection sociale, etc. Les communautés allaient-elles s'ouvrir à la seule Grande-Bretagne, ou, par son intermédiaire, aux multitudes asiatiques ?

Une déclaration fut donc annexée au traité d'adhésion. Elle précisait que, au regard du droit communautaire, auraient la nationalité britannique : les citoyens du Royaume-Uni ayant la qualité de patrials, les citoyens du Royaume-Uni et des colonies ayant obtenu cette nationalité en raison d'un lien avec Gibraltar.

## II La situation actuelle

### A. L'abandon de la conception impériale en matière de citoyenneté

La loi du 30 octobre 1981 (British Nationality Act), entrée en vigueur le 1er janvier 1983, tire enfin les conséquences de la décolonisation en créant une citoyenneté limitée aux seules personnes ayant un lien réel avec le Royaume-Uni. En outre, elle supprime les distorsions qui existaient entre le droit d'immigrer et la citoyenneté.

Désormais, il existe... trois citoyennetés britanniques :

- la nationalité britannique qui concerne 57 millions de personnes ;
- la citoyenneté britannique des territoires dépendants : 3 millions de personnes, dont 2,5 millions sont installées à Hong Kong) ;
- la citoyenneté britannique d'outre-mer : 1210000 personnes environ, dont 210000 n'auraient que cette nationalité, et les autres une double nationalité (cette nationalité britannique et la nationalité malaisienne le plus souvent). Les premiers sont originaires d'Asie et d'Afrique orientale. Beaucoup d'entre eux sont déjà établis en Grande-Bretagne.

Tous ces citoyens britanniques ont le droit d'entrer librement en Grande-Bretagne.

Le British Nationality Act de 1981 ne renonce pas seulement à donner la nationalité britannique à l'ensemble des ressortissants du Commonwealth, il adopte aussi une conception plus exigeante de la nationalité britannique. Celle-ci transparaît dans certaines orientations qui méritent d'être signalées :

- Le jus soli, c'est-à-dire l'attribution de la nationalité britannique par naissance sur le sol britannique, jusqu'alors fondement du droit anglais de la nationalité, est limité : il faut que le père ou la mère soit citoyen britannique, établi au Royaume-Uni. Jusqu'alors, tout enfant né en Grande-Bretagne, même à l'occasion d'un voyage touristique, avait la nationalité britannique.

- Le jus sanguinis, c'est-à-dire l'acquisition de la nationalité par la filiation, est également limité : il ne vaut plus que pour une

génération. De ce fait, les communautés britanniques installées à l'étranger (Argentine, Portugal) ne pourront plus conserver indéfiniment la citoyenneté britannique.

- La naturalisation relève du pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Intérieur. Elle ne constitue jamais un droit. De plus, elle doit s'appliquer à des individus qui :

- résident légalement au Royaume-Uni depuis plus de cinq ans ;
- ont fait preuve d'une conduite correcte ;
- possèdent une connaissance suffisante de la langue ;
- ont l'intention de considérer le Royaume-Uni comme leur patrie.

- Le mariage avec un étranger n'entraîne ni acquisition automatique de la nationalité britannique par le conjoint étranger ni droit à la naturalisation. Par contre, celui-ci a droit d'entrer au Royaume-Uni sous réserve :

- qu'il ne se soit pas marié principalement aux fins d'immigrer ;
- qu'il ait réellement l'intention de vivre avec sa femme ;
- qu'il l'ait déjà rencontrée.

### *B. Une réglementation stricte de l'immigration*

La législation actuelle a pour but d'éviter tout nouveau débordement. Si l'on en croit la revue Hommes et migrations, elle est appliquée fermement.

1. *Visa d'entrée.* Toute personne désireuse de s'établir au Royaume-Uni au titre du regroupement familial, comme homme d'affaires, travailleur indépendant, écrivain ou artiste, ou pour y vivre de ses revenus, doit obtenir un visa délivré par le ministère de l'Intérieur.

En outre, un visa est systématiquement exigé pour les ressortissants de certains pays : pays de l'Est ; pays africains à l'exception de ceux du Maghreb, de la Côte-d'Ivoire, du Niger et de la République Sud-Africaine ; pays asiatiques à l'exception d'Israël, du Japon, de la République de Corée, de la Turquie, des Emirats arabes, de Bahreïn, du Koweït et du Qatar ; Cuba et Argentine.

On remarquera que certaines personnes ayant quitté le Royaume-Uni où elles étaient installées et souhaitant y revenir doivent également obtenir un visa.

2. *Permis de travail.* Il est nécessaire, sauf pour :

- les citoyens des pays du Commonwealth ayant l'un de leurs grands-parents né en Grande-Bretagne ;
- les personnes désireuses d'occuper certains emplois (personnel médical, journalistes, agents de voyage, etc.) ;
- les ressortissants des Communautés européennes.

Il est délivré dans des conditions strictes : l'intéressé doit avoir une qualification particulière reconnue, parler suffisamment la langue, avoir entre vingt-trois et cinquante-quatre ans.

Il est valable pour un emploi déterminé, chez un employeur déterminé, pour une durée déterminée. En cas de changement, une nouvelle autorisation doit être demandée. Au bout de quatre ans, l'intéressé peut demander à bénéficier d'un permis à durée illimitée.

3. *Inscription au registre de police.* Tout étranger (sauf C.E.Ë.) qui vient pour travailler ou pour un séjour de plus de six mois, doit s'inscrire dans les sept jours de son arrivée au registre de police.

4. *Travailleurs saisonniers dans l'agriculture.* Ils n'ont pas besoin d'un permis de travail. Mais ils n'ont pas le droit de rester au-delà du mois de novembre de l'année de leur admission au Royaume-Uni.

5. *Regroupement familial.* Il est limité aux conjoint et enfants, aux grands-parents et autres membres de la famille âgés de plus de soixante-cinq ans. D'après la revue *Hommes et migrations*, la procédure est difficile. Elle dure en moyenne trois ans pour les ressortissants du Bangladesh. Les mariages font l'objet d'un contrôle très poussé pour déceler les mariages d'arrangement. " L'administration anglaise bénéficie de l'aide de l'administration du pays d'origine, en particulier au Bangladesh " (*Hommes et migrations*).

6. *Formation.* Une disposition intéressante concerne les ressortissants de pays en voie de développement qui viennent pour se former. Ils doivent avoir entre dix-huit et trente-cinq ans et peuvent rester un an renouvelable sous réserve qu'ils aient accompli des progrès suffisants. A l'issue de leur formation, ils n'ont pas le droit de travailler en Grande-Bretagne.

7. *Refus d'admission, expulsion et droit de recours.* Outre les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises, peuvent se voir expulser ou refuser l'entrée les individus qui ont fait usage de faux papiers, ont été déjà expulsés ou troubleraient l'ordre public par leur caractère, leur comportement ou leurs relations. Le refus peut également être dû à des antécédents médicaux ou criminels. Un examen médical est obligatoire pour tout séjour de plus de six mois. Sauf si l'intéressé a déjà obtenu un permis de travail ou un visa, il ne peut faire appel qu'une fois quitté le Royaume-Uni.

8. *Lutte contre les faux touristes, les faux étudiants.* Les touristes ne sont acceptés que s'ils déclarent qu'ils n'entendent pas rester plus d'une certaine durée (six mois maximum), peuvent subvenir à leurs besoins sans travailler ni faire appel aux fonds publics et disposent du prix de leur billet de retour.

Les étudiants doivent avoir les moyens de vivre, sans faire appel aux fonds publics et quitter le Royaume-Uni à la fin de leurs études.

Les jeunes filles au pair ne peuvent venir que d'Europe de l'Ouest, de Malte, de Chypre ou de Turquie. Elles doivent avoir entre dix-sept et vingt-sept ans, ne pas être mariées, ne pas avoir de personnes à charge et ne pas rester plus d'un an, renouvelable une fois. Elles ne peuvent pas prendre un autre emploi.

9. *Sanctions pénales.* Les étrangers entrés illégalement en Grande-Bretagne sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 livres et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Ceux qui les

logent sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 livres et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Les passeurs peuvent être condamnés à une amende sans montant maximal et à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. En outre, le moyen de transport peut être saisi.

### *Conclusion*

La situation de la Grande-Bretagne en matière d'immigration témoigne de la difficulté avec laquelle les puissances européennes tirent les conséquences de la décolonisation et des progrès des transports. Le monde ne leur appartient plus, et, de plus, il s'est rétréci. Bien que cette situation soit, pour l'essentiel, le résultat de leur propre action, elles semblent incapables d'en prendre conscience. L'Empire n'appartient plus à la Grande-Bretagne, mais jusqu'en 1962 au moins, la Grande-Bretagne continue d'appartenir à tous les citoyens de l'ex-Empire.

Les séquelles de cette situation sont terribles : la violence s'est développée dans un pays qui était le modèle de la démocratie et du respect mutuel. Qui sait si les populations antillaises et asiatiques aujourd'hui installées sur le sol britannique s'intégreront et comment ?

## .13 ANNEXE L - Les 4 phases de la politique Française

### LES QUATRE PHASES DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'AIDE AU RETOUR

Depuis la création de l'aide au retour, la politique gouvernementale en la matière a plusieurs fois varié. Quatre phases sont à distinguer :

#### 1. *Un début raté : le " million Stoléru " (milieu 1977-1er semestre 1980)*

Le dispositif institué le 30 mai 1977 consistait essentiellement en une prime de 10000 francs attribuée aux chômeurs étrangers qui accepteraient avec les membres de leur famille, de restituer leurs cartes de travail et de séjour à titre définitif. Le champ d'application de cette mesure était limité : à l'époque il n'y avait qu'environ 100000 travailleurs immigrés inscrits au chômage, parmi lesquels 50000 seulement étaient secourus et pouvaient bénéficier de la mesure.

Dès le départ, les résultats furent décevants : à peine 2 000 demandeurs pendant les premiers mois d'application. L'extension de ce régime, décidée le 27 septembre 1977, à l'ensemble des salariés étrangers, chômeurs ou non, ne modifia pas sensiblement les choses. L'information circula mal, se heurta à la méfiance des bénéficiaires potentiels tandis que les organisations d'immigrés et les pays de retour demeuraient très réticents. L'indemnité proposée n'était guère incitative, en tout cas hors de proportion, dans la plupart des cas, avec la perte des droits sociaux liée au retour<sup>1</sup>.

Le bilan définitif de l'application du " million Stoléru " traduit bien l'échec de cette première tentative : en quatre ans et demi, du 14 août 1977 au 31 décembre 1981, il ne s'est trouvé que 13 354 chômeurs et 46 582 salariés pour bénéficier de l'aide au retour - soit au total, avec les membres de leur famille, un peu moins de 95 000 personnes. Encore doit-on noter que ces chiffres incluent, à partir de 1980, des retours qui se sont effectués dans le cadre d' " opérations concertées " assorties de conditions plus favorables que celles prévues en 1977<sup>2</sup>

1. Le migrant gardait certes ses droits à la retraite, mais perdait la plupart de ses autres droits : maintien des indemnités de chômage jusqu'à la fin de la période légale "d'indemnisation"; allocations familiales; assurance maladie; aides à la formation...

2. Voir ci-dessous,

Sur ces 95000 bénéficiaires, on dénombre 39% de Portugais, 25,4% d'Espagnols et 7,4 % de Yougoslaves, c'est-à-dire une grande majorité d'Européens. En d'autres termes, ce sont les immigrés les plus assimilables qui sont le plus volontiers partis ; les autres (Maghrébins, Africains...) n'ont pas bougé. Il est vraisemblable qu'une part importante de ces retours se seraient de toute façon produits, et que l'aide n'a que rarement joué un rôle décisif dans la décision des intéressés. Il n'est même pas sûr, enfin, que tous les bénéficiaires se soient définitivement réinstallés dans leur pays d'origine : compte tenu des lacunes du contrôle aux frontières, des retours clandestins sur le sol français sont tout à fait plausibles.

## *2. Le changement de cap : les accords de gouvernement (2e semestre : 1980-1er semestre 1981)*

Tirant les leçons de cet échec, le gouvernement, à partir du milieu : de 1980, modifie sensiblement l'orientation de sa politique d'aide au retour. La nouvelle politique vise à remplacer une aide indifférenciée, décidée sans concertation avec les pays de retour, dépourvue de véritable portée incitative, peu liée à l'aide au développement, par une aide au coup par coup, réservée à certaines nationalités ou à certaines entreprises, négociée, assortie de certains moyens de pression et articulée sur le développement. Plusieurs initiatives vont dans ce sens :

- A partir du second semestre 1980, diverses opérations concertées, sont engagées avec de grandes entreprises, principalement du secteur automobile. Pour éviter la menace de licenciements collectifs, ces. firmes proposent à leurs salariés étrangers des départs volontaires assortis de primes spéciales partiellement financées par le Fonds national de l'emploi, qui viennent s'ajouter à l'aide au retour de droit commun.

- L'aide au retour, dès l'origine, ne concernait pas les ressortissants de pays de la C.E.E. A partir du 30 septembre 1980 pour les-salariés et du 31 décembre pour les chômeurs, cette exclusion est étendue aux Espagnols et aux Portugais, jusque-là principaux bénéficiaires de l'aide.

- Surtout, le 18 septembre 1980, est signé un important accord prenant la forme d'un échange de lettres relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille.

En substance, cet accord impliquait l'Etat algérien dans un programme de coopération et d'aide au retour financé par la France ; de son côté, celle-ci garantissait que, pendant la durée de l'accord, les certificats de résidence des ressortissants algériens seraient automatiquement prolongés. Dans une déclaration séparée, implicitement acceptée par son partenaire, la France indiquait que le dispositif serait fondé sur le principe du volontariat, mais fixait comme objectif " le retour volontaire de 35 000 travailleurs par an ". Trois types de mesures devaient concourir à ce but :

- un programme bilatéral de formation professionnelle, destiné aux travailleurs algériens candidats au retour et désireux d'exercer en Algérie une activité salariée. Cette formation devait être dispensée

dans un premier temps en France, puis progressivement transférée en Algérie même, dans des centres construits par la France et avec des formateurs rémunérés par elle ;

- une aide à la création en Algérie de petites entreprises par des travailleurs salariés algériens candidats au retour ; les deux pays accorderaient à cette fin aux intéressés des financements remboursables ; les crédits accordés par la France, à taux préférentiels, devaient être destinés à l'acquisition de matériels français ;

- enfin, des mesures d'incitation au retour des salariés algériens : prise en charge des frais de voyage ; versement d'une allocation-retour égale, en principe, à quatre fois le salaire net moyen mensuel des six derniers mois, mais non cumulable avec les aides évoquées aux rubriques précédentes.

L'objectif poursuivi par l'accord du 18 septembre était ambitieux : à raison de 35 000 travailleurs par an et en comptant un membre de la famille pour chaque travailleur parti, environ 200 000 retours étaient prévus en trois ans, soit 25 % de la population algérienne résidant dans notre pays<sup>3</sup>.

Le coût pour la France demeurait plutôt faible : 13 000 F en moyenne pour chaque départ volontaire. Mais le principal mérite de l'accord était d'associer le pays de retour à la politique menée par la France.

Le succès des mesures prévues dépendait pour une bonne part de l'appui matériel (accueil des candidats au retour) et psychologique (action auprès de la communauté algérienne) qu'y apporterait l'Etat algérien. La France, à cet égard, ne demeurait pas sans moyen de pression : il était clair, aux yeux des deux parties, que les résultats obtenus dans l'application de l'accord détermineraient, le moment venu, la décision à prendre au sujet du renouvellement des certificats de résidence des immigrés algériens.

Au bout d'un an d'application, 16 500 dossiers de demande d'allocation-retour avaient été déposés et 14 800 primes accordées

- chiffres inférieurs aux objectifs annoncés, mais déjà très appréciables si l'on tient compte des lenteurs de la mise en place du système et de l'attitude de la gauche après mai 1981. Ces premiers résultats ne permettent nullement de conclure à l'inefficacité du dispositif : l'accord franco-algérien, en vérité, ne s'est pas éteint de lui-même, mais il a été tué dans l'oeuf.

### *3. La mise en sommeil (2e semestre 1981-fin 1983)*

En ce domaine comme ailleurs, les premières années du gouvernement socialiste auront été désastreuses, ruinant une politique qui s'engageait dans la bonne voie après de difficiles négociations. Le 22 septembre 1981, Mme Questiaux, ministre de la Solidarité nationale, dresse l'acte de décès de l'aide au retour : " Là où le gouvernement précédent avait tenté d'imposer une politique du retour, que notre conception des libertés récuse et qui s'est révélée

3. A titre de comparaison, rappelons que de 1977 à 1980, 3 500 Algériens seulement ont bénéficié de l'aide au retour.



d'ailleurs inefficace au regard même des objectifs de ses auteurs, nous proposons une coopération inspirée par les besoins des pays d'origine. " Les conséquences pratiques de cette nouvelle conception ne se font pas attendre :

- Suppression, par une circulaire du 25 novembre 1981, de l'aide au retour et des opérations concertées menées avec les entreprises ; mieux encore, ceux qui avaient bénéficié de ces aides et qui souhaitaient revenir en France devaient être considérés comme les autres immigrants, et le remboursement préalable des sommes reçues n'était même pas exigé pour leur délivrer des titres de séjour et de travail !

- Mise en sommeil de l'accord franco-algérien du 18 septembre 1980 : dès le mois d'août 1981, lors d'une visite à Alger, M. Claude Cheysson avait publiquement abandonné l'objectif de 35000 retours annuels de salariés ; l'accord continua cependant d'être appliqué, mais à un rythme très ralenti : une circulaire du 3 mars 1982, confirmant l'abandon de toute " politique systématique d'incitation " assortie d'objectifs chiffrés, substitua l'expression " aide à la réinsertion " aux mots " incitation au retour ". Il n'était naturellement plus question d'établir un lien quelconque entre les résultats de l'aide au retour et le renouvellement des certificats de résidence.

#### 4. *Le retour au " retour "*

Depuis la fin de 1983, il arrive aux socialistes, pour l'aide au retour, une mésaventure qui leur est désormais coutumière : après avoir jeté aux orties la politique de l'ancien pouvoir, voici que l'on en redécouvre les mérites. Ce revirement, certes, ne résulte pas d'un choix mûrement réfléchi : il est moins voulu qu'imposé par les circonstances, moins délibéré que concédé, moins affiché que honteux. Il n'en demeure pas moins spectaculaire, d'autant plus que le nouveau dispositif, proche, à certains égards, de ce qu'avait imaginé M. Stoléru en 1977, s'analyse comme un véritable " retour à la case départ ".

Origine de cette soudaine conversion : les licenciements et les grèves d'O.S. de l'automobile, en décembre 1983. Minés par la concurrence internationale et par deux ans de pouvoir socialiste, Renault et P.S.A. doivent réduire leurs effectifs. Ces deux groupes emploient une forte proportion d'immigrés qui se sentent, à juste titre, particulièrement vulnérables. Dans la confusion apparaît une revendication : " payez-nous pour revenir au pays ". Certains réclament 200000 francs, d'autres plus. Pris de court, le pouvoir choisit de " faire quelque chose "... et revoici l'aide au retour.

Deux sortes d'initiatives marquent cette nouvelle phase :

- Avec les " aides à la réinsertion ", c'est l'aide au retour première manière qui réapparaît, mais sans qu'on le dise. Il s'agit d'un dispositif à trois étages, subordonné à la conclusion de conventions entre les pouvoirs publics (Office national d'immigration) et les

4. Mme Dufoix, quant à elle, n'aime pas l'expression d'aide au retour, " alourdie d'un sens caritatif qui se situe aux antipodes de ce que nous recherchons " (Le Monde, 19 janvier 1984). C'est ce qu'on appelle se cacher derrière son petit doigt.

entreprises, et réservé aux salariés étrangers (hors C.E.E.) involontairement privés d'emploi :

- une aide publique à la réinsertion (décret du 27 avril 1984) : prise en charge des frais de voyage ; allocation forfaitaire de déménagement ; aide destinée à financer un projet individuel de réinsertion (frais de formation, achats de bien d'équipement...) plafonnée à 20000 francs par bénéficiaire ;

- une aide conventionnelle (ordonnance du 21 mars 1984 ; convention interprofessionnelle du 14 mai 1984) : versement en une seule fois de deux tiers des droits non épuisés à l'assurance chômage, dans la limite du terme de l'autorisation de séjour de l'intéressé ;

- enfin, une aide d'entreprise, variable selon les cas<sup>5</sup>.

Le coût financier global de ces aides, cumulables entre elles, est évidemment difficile à apprécier : il pourrait être de l'ordre de 70000 à 100000 francs par dossier, donc très supérieur à ce qu'aurait représenté en 1984 le " million Stoléru ". Mais l'impact risque d'être limité : destinée aux seuls salariés involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois, l'aide ne s'adresse qu'à une faible part des étrangers et vise plus à dégonfler la statistique du chômage qu'à réduire la population immigrée. Elle n'a fait l'objet d'aucune négociation avec les pays de retour. Enfin, tout comme le " million Stoléru ", elle s'adresse indifféremment à des étrangers de cultures très disparates, dont le retour n'est pas identiquement souhaitable.

- Parallèlement, on constate un regain d'intérêt pour la coopération avec les pays de retour. De nouvelles négociations bilatérales en vue de la " réinsertion " sont annoncées. Une mission interministérielle d'aide à la réinsertion a vu le jour le 7 juin 1984. Négocier le retour, former les candidats au retour, faire du retour un moyen de développement : tous ces thèmes, qui étaient à la base de l'accord franco-algérien de 1980, sont désormais pleinement récupérés, au moins en paroles, par le pouvoir socialiste.

Reste à savoir si les faits suivront. A cet égard, on peut être sceptique : depuis la fin de 1983, l'accord franco-algérien est parvenu à expiration, mais aucun régime nouveau n'est venu s'y substituer ; les négociations étaient toujours en cours à l'automne 1984. Plus grave encore : en généralisant la carte de séjour de 10 ans, par décision unilatérale, la France s'est privée d'un moyen essentiel de négociation avec les pays d'origine : comment convaincre nos partenaires de favoriser le retour de leurs nationaux, si l'on s'interdit soi-même de paraître remettre en cause, aussi peu que ce soit, leur présence en France ?

5. Chez Citroën et Peugeot : 15 000 francs + paiement de certains droits acquis + 15 % de réduction sur les véhicules du groupe. Dans les travaux publics : 15 000 francs + paiement de divers droits acquis.

## .14 ANNEXE M - Immigration et religion

### IMMIGRATION ET RELIGION

1. L'Islam est devenu la seconde religion en France. Or l'histoire de notre pays, comme celle du monde, est jalonnée des conflits entre le Croissant et la Croix. Le premier monument littéraire en français, La Chanson de Roland, célèbre le combat des chrétiens contre les " païens ", autrement dit, les musulmans. Poitiers, où Charles Martel arrêta les Sarrasins en 732, Lépante, où les Européens coalisés vainquirent les Turcs en 1571, sont des hauts lieux de notre histoire. Huit croisades en deux siècles amenèrent les chrétiens d'Europe en Asie et en Afrique. Le roi Saint Louis, qui conduisait la dernière, mourut sous les murs de Tunis.

Plus encore que la France, l'Espagne des rois catholiques a forgé son identité dans le combat contre les Maures, jusqu'à la prise de Grenade en 1492 qui acheva la Reconquête et précéda de peu l'expulsion des derniers musulmans. Ainsi, jamais dans l'histoire, musulmans et chrétiens n'ont réussi à coexister pacifiquement : entrés en Espagne avec Tariq en 711, les musulmans sont restés huit siècles : ce furent huit siècles de guerre. L'exemple récent du Liban est trop connu pour qu'il vaille la peine d'insister. On sait comment ce pays, où certains avaient cru reconnaître un modèle de société multiculturelle, s'est désintégré sous le choc des affrontements entre les diverses communautés : chrétiens maronites, musulmans sunnites ou chiites...

L'Islam a supplanté le christianisme au Proche-Orient comme en Afrique du Nord et a opprimé ce qui restait de ces communautés jadis florissantes. Depuis toujours, ces chrétiens (maronites, coptes) ont souffert et souffrent de l'intolérance de l'Islam.

2. En sera-t-il de même, en France, demain ? Cela ne semble pas être la préoccupation principale des Eglises dont les représentants officiels ont pris des positions étonnamment favorables à l'immigration musulmane sur un plan théologique comme sur un plan politique.

Le père Michel Lelong, animateur de 1974 à 1980 du secrétariat de l'Eglise de France, chargé des relations avec l'Islam, n'hésite pas à réinterpréter certains dogmes : " Pour les uns, c'est en Jésus-Christ, pour les autres dans le Coran que Dieu s'est fait connaître en plénitude. Mais tous croient, avec leurs frères en judaïsme, qu'il a parlé par les prophètes1. "

1. Le Monde du 27 avril 1979.

Il faut voir là une tentative de syncrétisme assez poussée puisque le Christ perd sa dimension divine pour devenir un prophète parmi les autres, le dernier étant Mahomet. Cela risque de ne pas satisfaire les chrétiens et les juifs, mais pourra plaire aux musulmans qui considèrent effectivement Jésus comme un prophète, et c'est bien le but.

Mahomet, pourtant, n'était ni juif, ni chrétien et la religion qu'il a fondée est extérieure au judéo-christianisme, même s'il a récupéré, en les appauvrissant d'ailleurs, certaines des croyances communes aux juifs et aux chrétiens. Les ecclésiastiques qui se gargarisent du monothéisme de l'Islam semblent oublier que, pour les musulmans, les chrétiens ne sont pas de " vrais " monothéistes, parce qu'ils croient en un Dieu en trois personnes !

Le prosélytisme a toujours été difficile en terre d'Islam, où les conversions au christianisme sont fort rares. Certains s'empressent d'en tirer des conclusions élogieuses pour la religion de Mahomet, qui serait beaucoup plus accessible que le christianisme et répondrait mieux aux besoins des croyants. Peut-être. Mais il faut surtout y voir, à notre avis, un effet de l'attitude agressive et conquérante de l'Islam, qui fait virtuellement de tout " renégat " un condamné à mort, victime désignée d'un fanatique. Un ancien ambassadeur écrivait récemment dans la presse à propos de la conversion de Roger Garaudy : " Ce sera la dernière. " Sous-entendu : s'il tient à la vie.

Si toutes les religions se valent, rien ne sert de convertir les musulmans, ni d'ailleurs qui que ce soit. Joseph Vandrisse signalait dans *Le Figaro* du 29 octobre 1984 que les évêques de France déploraient la chute dramatique des vocations missionnaires. A qui la faute ? André Piettre avait naguère publié un livre au titre éloquent : *Eglise missionnaire ou Eglise démissionnaire?* Tant que les plus hauts dignitaires de l'Eglise de France s'aligneront complaisamment sur les thèses tiers-mondistes du lobby pro-immigrés, la réponse à cette question ne pourra pas faire de doute.

Les évêques de la commission épiscopale aux migrations ont publié - une quinzaine de jours après la marche des " Beurs ", à laquelle Mgr Lustiger avait participé en tenue de sport - une " adresse aux immigrés qui sont en France ", dans laquelle ils affirment avec détermination : " Vous êtes en quelque sorte nos compatriotes... Vous contribuez au développement de ce pays, aussi le droit d'y vivre vous est acquis... Nous espérons et nous demandons avec vous que votre participation à la vie de la cité soit pleinement reconnue grâce à l'attribution de tous les droits nécessaires. "

Plus qu'une position religieuse, ce texte définit une attitude politique : choisir ses compatriotes relève en effet traditionnellement davantage du domaine de César que du domaine de Dieu.

La même confusion se retrouve dans certains textes émanant de la communauté protestante : ainsi dans *Réforme* du 27 octobre 1984, l'éditorial de Paul Vialanneix condamne les mesures (pourtant timides) de limitation du regroupement familial, sous le titre évangélique :

2. *France-Empire*, 1978. Voir aussi, du même auteur, *Les Chrétiens et le socialisme*, *France-Empire*, 1984.

" Mon semblable, mon frère " \*. Position qui nie toute légitimité au phénomène national.

3. Ces attitudes, il est vrai, ne font pas l'unanimité. Un homme d'Eglise, le père Riquet, écrivait dans Le Figaro du 5 décembre 1983 : " ... Il ne s'ensuit pas que le gouvernement de la France doive demain être confié à des hommes dont la culture et les moeurs seraient profondément différentes des nôtres. Sauvegarder l'identité de sa patrie et de la civilisation dont elle fut le creuset, ce n'est pas du racisme. Il s'agit d'aimer l'autre en restant soi-même. Que l'immigrant, s'il le veut, adopte notre culture, notre langue et nos manières de vivre et devienne ainsi un citoyen à part entière, cela se fait en France depuis des siècles. Il faut donc donner aux migrants la possibilité de s'intégrer progressivement à la communauté française, mais non pas les laisser constituer au sein de la nation un corps étranger qui en ferait éclater l'unité. "

Il faut dire que la religion catholique a joué un rôle historiquement considérable dans la formation de notre identité nationale. Nous avons cité Saint Louis. Mais plus encore, le personnage de sainte Jeanne d'Arc, si vaillante dans la guerre contre les Anglais, restera pour toujours le symbole de la résistance à l'envahisseur et de la lutte contre le parti de l'étranger. Les prêtres ne font plus chanter dans les églises : " Catholiques et Français toujours ! " Quelques-uns n'hésiteraient pas à railler la formule. Pourtant, en n'osant plus affirmer leur fierté d'être français, les fidèles ne semblent pas avoir gagné dans leur ensemble une foi plus solide.

La nation ou la cité, comme la famille, sont des communautés naturelles dont la tradition théologique a montré les bienfaits. On n'est pas un mauvais chrétien parce que l'on préfère un frère à un inconnu. On ne manque pas de charité parce que l'on préfère un compatriote à un étranger. Cette préférence nationale, comme la " préférence familiale ", ne comporte aucune hostilité vis-à-vis des tiers, elle établit seulement une hiérarchie des dilections.

La religion, comme le veut l'origine du mot, est ce lien qui " reli-gionne ", qui sert de ciment à la communauté. Il est vrai pourtant aussi que la nation est dans notre pays un idéal laïque, qui sert de dénominateur commun aux citoyens de confessions diverses. Après les atrocités des guerres de religion, Henri IV a su ramener la paix en proclamant l'édit de Nantes, qui autorisait les protestants à pratiquer leur foi. Ce fut une étape essentielle dans la genèse de la nation française, qui devait aboutir à la séparation de l'Eglise et de l'Etat pour que catholiques, protestants et juifs puissent se reconnaître comme concitoyens. L'Evangile invite les chrétiens à rendre à César ce qui est à César. " Mon royaume n'est pas de ce monde ", a dit aussi le Christ. Pour un chrétien, les deux cités ne sauraient se confondre. L'Islam, au contraire, est allergique à la laïcité ; entre la nation et l'Ummah, aucun compromis véritable n'est possible.

Si le père Riquet et bien d'autres n'ont pas honte de parler encore

o L'exemple cité par P. Viallaneix pour contester la décision gouvernementale est en soi instructif : " Ali a trente ans. Il est O.S. chez Renault et, pour le moment, ne craint pas d'être licencié. Sa femme a quinze ans. Elle lui manque et il ne la connaît guère. Elle est restée en Kabylie. Il décide qu'elle le rejoindra. "

de la patrie et de la nation, nombreux sont ceux qui sont devenus les compagnons de route des marxistes en adhérant à la théologie de la libération. Force est de constater que les chrétiens progressistes jouent un rôle déterminant pour soutenir les révolutions en Amérique latine et les revendications des étrangers du tiers monde. Lobby révolutionnaire, lobby tiers-mondiste et lobby pro-immigrés se confondent. La Cimade et le G.I.S.T.I., les associations qui ont joué un rôle déterminant pour rendre inopérante toute mesure de restriction de l'immigration, même clandestine, sont en effet issues des milieux chrétiens progressistes, protestants encore plus que catholiques d'ailleurs : ils bénéficient d'appuis puissants auprès de Georgina Dufoix ainsi que dans les cabinets ministériels.

C'est sur leur conseil que le président de la République a accepté en décembre 1983 de recevoir à l'Elysée le porte-parole des Beurs, Toumi Djaïdja, poursuivi par la justice et depuis condamné à quinze mois de prison avant d'être gracié par François Mitterrand. Les véritables organisateurs de cette opération sont deux religieux engagés dans les combats du siècle, un pasteur, Jean Costil, et un curé, Christian Delorme : aux Minguettes, la confusion entre religion et révolution, marche " civique " et délinquance - sinon terrorisme - est poussée très loin.

La théologie de la libération redonne vie aux vieilles hérésies millénaristes du Moyen Age qui voulaient détruire la société au nom d'une vision apocalyptique de l'histoire humaine et contestaient la hiérarchie ecclésiastique en prétendant exprimer la voix des pauvres. Depuis saint Augustin, ces sectes millénaristes ont toujours été condamnées par l'Eglise catholique - comme, d'ailleurs, par Luther et Calvin. La mise au point publiée en 1984 par le cardinal Ratzinger, préfet de la congrégation romaine pour la doctrine de la foi, n'a donc rien de surprenant. " Personne ne peut en même temps être bon catholique et vrai socialiste ", disait Pie XI. A notre avis, les théologiens de la libération font preuve d'un socialisme fort convenable.

\* \* \*

Un groupe de théologiens consulté par nos soins a bien voulu nous communiquer le document ci-joint.

#### ETUDE SELON LE POINT DE VUE CHRETIEN DES RAPPORTS ENTRE LES IMMIGRES ET LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

" Les problèmes du déplacement de peuples, d'émigration ou d'immigration, doivent être posés à la lumière de la conception de l'homme que définit le christianisme. On ne peut la partager que dans la mesure où l'on sait que fondamentalement, l'homme a une nature sociable, ce qui, en termes clairs, veut dire que la personne humaine ne s'épanouit que dans le cadre d'une communauté de vie. La famille en est la plus petite cellule.

" Cette doctrine a été suggérée déjà par Aristote ; elle a été redéfinie par saint Thomas d'Aquin et tout à fait développée à notre époque par beaucoup de courants, tels que ceux du personnalisme, etc. Dans cette perspective, les rapports entre les hommes

qui se déplacent peuvent être soit enrichissants, soit appauvrissants, selon que les valeurs qu'ils véhiculent ou qu'ils incarnent sont des valeurs positives dans le sens de la nature communautaire de l'homme ou négatives dans le sens de l'individualisme destructeur de la communauté.

" Si des hommes sont riches des mêmes valeurs positives, l'immigration crée un phénomène de symbiose enrichissante au profit du peuple qui accueille. C'est le cas par exemple en France des émigrés d'Italie, de Belgique, du Portugal, de Pologne ou d'Allemagne, car l'échelle des valeurs fondamentales était commune à ces hommes.

" Si au contraire, les hommes que l'on cherche à faire vivre ensemble ne sont pas culturellement imprégnés des mêmes valeurs naturelles profondes de l'homme, de gros obstacles se dressent. Ces valeurs dites " naturelles " font que l'homme s'épanouit dans le cadre d'une communauté " ouverte " où chacun cherche son épanouissement dans le dévouement à l'entité à laquelle il appartient : les parents et les enfants dans la famille, les familles dans le cadre des communautés inter-familiales que sont les petites cités, puis dans le cadre des régions ou de la communauté nationale. Les communautés religieuses comme la paroisse, ou toutes sortes d'autres communautés qui peuvent se créer par la volonté des hommes ou par les invitations de la géographie sont toutes des centres d'épanouissement naturel des personnes...

" Que signifie l'expression : " communauté ouverte " ? Il s'agit au départ d'une communauté qui se fonde sur le don de soi et le service des autres. Cela commence par la décision de chaque personne de servir sa communauté. La communauté n'est pas la fin ultime (c'est la personne), mais selon notre conception française traditionnelle, riche et subtile, la personne ne s'épanouit que par le service de la communauté qui elle-même a pour finalité l'épanouissement des personnes qui la composent. C'est l'expression classique : " On s'enrichit de ce qu'on donne, on se libère par le service que l'on rend. "

" Puis ces communautés familiales, à leur tour, pour rester vraiment des communautés, et non pas des collectivités d'individus égoïstes, fermées sur elles-mêmes, doivent rester " ouvertes " au profit de communautés pratiquant la même culture et la même échelle des valeurs.

" On comprend que les communautés ne puissent fraterniser et s'enrichir mutuellement que si elles sont " ouvertes " aux mêmes valeurs et donc entre elles.

" Si maintenant l'on suppose une collectivité d'individus totalement étrangers à cette échelle des valeurs et qui prétendent venir s'installer parmi les communautés telles que nous les avons définies, une cassure s'établira inévitablement entre les hommes ; les uns cherchant un enrichissement par le service des autres et les autres le cherchant dans le service de fins égoïstes. Il y aura désagrégation de tissu national si ce genre de rencontres et d'oppositions se multiplie.

" Il est évidemment très clair qu'un devoir de discernement s'impose lorsque l'on est responsable d'une famille ou d'une communauté quelle qu'en soit la taille. En vertu même des devoirs de responsa-

bilité que confère le rôle, soit paternel dans la famille, soit d'autorité dans les communautés plus vastes, on doit veiller à ce que tout ce qui va dans le sens de l'harmonie soit intégré, et au contraire toute cause de rupture d'harmonie soit rejetée. On ne peut pas courir le risque d'intégrer dans une communauté des éléments hétérogènes et qui entendent le rester et vont ruiner l'avenir de cette communauté. Ce serait commettre une faute grave contre le principe vital de la communauté. D'ailleurs, ceux que l'on prétendrait servir en les intégrant alors qu'ils refusent d'être intégrables, seraient victimes d'un mauvais service, car le seul service positif et humain que peut rendre une communauté à l'égard de personnes ou à l'égard d'autres communautés, c'est bien d'être elle-même une communauté vraie et unie.

" Un orchestre ne rendra pas service à la communauté en intégrant des musiciens qui ne savent pas jouer, ou qui n'acceptent pas de jouer selon le rythme du chef d'orchestre. Que des orchestres envisagent de jouer ensemble, quelle que soit leur provenance et sans souci des directives d'un chef, est un non-sens, car sans chef d'orchestre, il n'y a, au propre comme au figuré, aucune commune mesure. "

\* \* \*

" En matière de vie sociale, tout raisonnement n'est valable que s'il conduit à tout construire à partir de la nature de l'homme considéré dans ses profondeurs. Le christianisme social n'enseigne pas autre chose que la nécessité de restituer cette nature dans ses finalités premières. Ces dernières sont perturbées par les " refus d'être ", inaugurés par la chute originelle et qui sont des refus de l'incarnation telle qu'elle a été conçue par Dieu. Ces refus sont suggérés comme entravant l'accès de l'homme à une nature divine désincarnée. Le propre de l'homme est d'être du divin incarné mais ses qualités ont été ruinées lors de la faute originelle. La créature incarnée a, en effet, refusé sa condition pour prétendre orgueilleusement à celle d'une sorte de pur esprit d'essence divine.

" Le christianisme n'est donc pas une doctrine rationnelle ou une idéologie juxtaposée à d'autres doctrines ou d'autres idéologies. Il est de l'ordre de la nature de l'homme ; il tend à l'épanouir, à la prolonger, éventuellement à la guérir. Conçu en fonction de cette nature, le spirituel est précisément appelle le " surnaturel".

" Or le moyen essentiel pour parvenir à insuffler le spirituel dans le charnel selon la nature humaine consiste à intégrer l'homme dans un ensemble de communautés harmonieuses. Le christianisme, par l'incarnation du Christ sur la terre, est venu confirmer les prophéties pour révéler, non pas une doctrine abstraite, mais la nature de l'homme telle qu'elle est à sa racine.

" Et tout l'effort du christianisme est de vivifier cette nature profonde, de la guérir de ses déviations, de ses échecs, qui sont la conséquence du refus que (usant de sa liberté, condition de sa dignité) l'homme oppose aux requêtes de sa nature originelle. Toute la médiation divine depuis l'arrivée du Christ sur la terre n'a d'autre but que de permettre à l'homme de redevenir fidèle à cette nature



originelle. La sève spirituelle (grâce) que l'Église est chargée d'assurer aux chrétiens n'est pas autre chose qu'une sorte de goutte-à-goutte chargé de permettre à l'homme de se surpasser en évinçant les tendances négatives qui combattent en lui les tendances positives.

" Il y a deux dimensions dans la charité. Il y a la charité première qui s'adresse à l'homme dans son existence, et qui pousse à consolider son avoir, à permettre son agir, et donc à l'incarner toujours davantage. Il y a, en second lieu, une charité supérieure qui s'adresse à l'homme non plus dans son existence mais dans son essence, et qui consiste à permettre à l'homme, non pas tellement d'augmenter son avoir, ou de favoriser son agir, mais surtout de grandir son être profond en devenant âme de la communauté à laquelle il appartient. Cette charité - amour de l'être personnalisé et communautaire - conduit parfois à diminuer les efforts déployés sur le plan de l'avoir et sur le plan des comportements parce que flatter l'augmentation de l'avoir individuel ou des possibilités de l'agir égoïste revient à détourner l'homme, de ce qui fait qu'il est un homme, dans son être spirituel profond. C'est en ce sens que l'ascèse conditionne la naissance de l'être spirituel des personnes et de la communauté.

" Si, pour l'homme, la santé spirituelle de la communauté et l'harmonie des personnes sont vitales, il ne faut pas essayer de contraindre la communauté à absorber l'hétérogénéité culturelle et spirituelle. Sinon il y aura inévitablement, dans le cas qui nous occupe (immigration), émergence de réactions racistes.

" Ainsi en cherchant à mêler, pour des raisons économiques et temporelles deux communautés inadéquates les unes aux autres parce que séparées par des ruptures culturelles causées par un désaccord profond sur le choix des valeurs dites fondamentales, on porte un préjudice " essentiel " aux deux communautés à la fois. Les avantages matériels qui peuvent être obtenus par le mixage des membres de ces communautés sont dérisoires à côté des dommages causés à leurs membres dans leur essence même. Les responsables de la Cité ont le devoir de réparer dans les meilleures conditions la faute lourde qui a pu être commise à l'égard de communautés que l'on a traumatisées par une tentative de fusion ou d'imbrication alors qu'elles étaient en désaccord sur l'appréciation des valeurs fondamentales de la vie humaine.

" En effet, l'assimilation ou la réinsertion des personnes déplacées et arrachées à leurs racines authentiques est indispensable. Ici un choix apparaît nécessaire : ou bien les personnes optent pour l'échelle des valeurs de la communauté accueillante et le problème cesse d'être posé. Ou bien les personnes refusent les valeurs de la communauté accueillante et elles doivent retourner dans leur communauté d'origine.

" Les difficultés inhérentes à cette réinsertion sont réelles mais elles sont d'un ordre moindre dans la gravité que les destructions simultanées des communautés accueillantes et des communautés accueillies et donc que la dénaturation et la dégradation des personnes qui les composent. "

## .15 ANNEXE N - Libéralisme et immigration

### LIBERALISME ET IMMIGRATION

#### I. Le point de vue d'un libéral

Nous donnons ci-dessous un extrait de l'intervention introductive du Dr Arthur Shenfield sur " la nation dans la pensée libérale classique ", présentée au colloque régional de la Société du Mont-Pèlerin, organisé par l'Institut économique de Paris le 29 février 1984 (le texte original est en anglais).

A. Shenfield évoque l'opinion des grands auteurs, citant notamment Adam Smith : " We do not love our country as a part of the great society of mankind ; we love it for its own sake and independently of any such consideration " (nous n'aimons pas notre pays en tant qu'il appartient à l'humanité tout entière ; nous l'aimons pour lui-même, indépendamment de toute autre considération).

Il aborde ensuite la question de l'immigration : " ...La renaissance des politiques nationales libérales rencontre une difficulté propre à notre époque. La libre circulation des hommes et des marchandises constituait un des principes fondamentaux du libéralisme classique. Alors que seule la Grande-Bretagne, parmi les grandes nations, est restée fidèle à la libre circulation des marchandises jusqu'au xxe siècle, la libre circulation des hommes s'est mieux comportée. Jusqu'en 1914, il y avait peu d'interventions limitant l'immigration et l'émigration dans le monde civilisé. L'émigration vers les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et son Empire, et la France était presque entièrement libre ; la France maintint largement cette liberté après la Première Guerre mondiale, contrairement aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne.

A cette époque-là, l'immigration était acceptée par les pays d'accueil parce que, à l'exception du cas américain, les immigrants étaient peu nombreux et les populations concernées aisément intégrées. Aux Etats-Unis, des millions d'individus arrivèrent entre 1880 et 1914, mais le pays pouvait les absorber et on les estimait presque tous assimilables. Les Chinois et les Japonais étaient considérés comme des exceptions et ainsi, quelque temps après, des obstacles leur furent opposés.

Cette opinion à leur égard s'est révélée fautive, ainsi que le prouve leur admirable intégration dans la vie américaine au cours des dernières décennies. Les Européens n'étaient pas simplement assimilables ; ils étaient désireux d'être assimilés. Il est vrai que beaucoup

furent traités avec mépris par les populations de vieille souche, mais les intérêts et les traditions favorables à leur intégration étaient trop forts pour être contrariés.

De nos jours, les sources et le volume de l'immigration ont changé, en partie du fait des transports aériens et en partie du fait de l'explosion de la population dans les pays pauvres non européens... Les Etats-Unis ont reçu des millions d'Hispaniques, y compris ceux qui par millions innombrables sont venus illégalement du Mexique.

La Grande-Bretagne a reçu des Noirs des Antilles ainsi que des Indiens et des Pakistanais d'Asie, plus nombreux que tous les immigrants des nombreux siècles avant 1914. Dans les vingt dernières années, la France a reçu un grand nombre d'Arabes et d'Africains, l'Allemagne, la Suisse et la Suède, beaucoup de " travailleurs immigrés " des pays méridionaux d'Europe et de Turquie d'Asie.

Le problème de ces migrations vers les pays d'accueil est bien entendu celui de l'assimilation, mais pas seulement l'assimilation de ceux qui ont déjà été introduits ; il s'agit aussi de la possibilité d'assimiler ces énormes hordes d'immigrants qui arriveraient des pays pauvres et non blancs si les portes étaient aussi ouvertes que le libéralisme classique le commanderait. Le cas des " travailleurs immigrés ", en théorie, n'est pas un problème, mais dans les faits, il n'est pas facile d'user du droit qu'on s'est réservé de les renvoyer chez eux. Aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, et peut-être en France, la perspective libérale de la porte ouverte effraie au dernier point la plupart des citoyens. Presque personne, au Congrès ou au Parlement, ne voudrait voter en ce sens.

Un libéral classique pourrait dire que les pays d'accueil ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, car c'est l'Etat-providence, qu'ils ont établi d'une manière irréfléchie et antilibérale, qui joue le rôle d'aimant de ces multitudes redoutables. C'est là une vérité d'évidence, et c'en est une autre également de dire que le problème est dû en partie aux obstacles opposés par les pays d'accueil aux importations de marchandises en provenance des pays pauvres. Pourtant, il n'est pas douteux que, même si le commerce était entièrement libre et s'il n'existait pas d'Etat-providence, un grand nombre de pauvres, de race et de culture non européennes, chercheraient à entrer. " Excellent, dirait alors le libéral, quelle chance d'avoir un tel apport de main-d'oeuvre de bonne volonté ! "

Cependant, il est de fait que cette immigration massive de gens de races et cultures si différentes pourrait transformer le caractère national du pays d'accueil. Le cas des Etats-Unis entre 1880 et 1914, n'est aucunement comparable. L'Amérique serait-elle encore l'Amérique avec 30 ou 40 millions d'Hispaniques qui tiendraient à conserver leur culture ? L'Angleterre serait-elle encore l'Angleterre avec 10 millions d'Antillais et d'Asiatiques ? D'ici quelques décennies, ces chiffres ne seront pas des chimères.

Le libéral se trouve alors devant un dilemme. Le caractère national est peut-être un concept difficile à saisir, il n'en reste pas moins qu'il existe. La culture nationale est certainement une réalité. Les libertés mêmes de l'Angleterre, de l'Amérique et de la France sont enracinées dans leurs cultures, héritage des siècles. N'ont-elles pas le droit de les préserver ?

Qu'auraient dit Hume et Smith devant une telle situation ? C'étaient des hommes sensés et modérés. Il est facile de deviner qu'ils auraient affirmé que le libéralisme et les valeurs d'une nation ne sont pas à 100% en accord, qu'il existe entre elles une certaine tension et qu'il est recommandé d'envisager un compromis entre eux.

En tout état de cause, c'est le propre d'une bonne doctrine libérale de faire en sorte que la libre circulation des marchandises, à laquelle il ne devrait y avoir aucun obstacle, réduise le besoin d'immigration. "

## II. Portée et limites du libéralisme

Certains ultra-libéraux dogmatiques ne partagent pas l'opinion d'Arthur Shenfield. Ils rejettent le concept de nation, condamnent le " nationalisme " sous toutes ses formes et, s'il s'agit de l'immigration, préconisent la politique de la porte ouverte. Nous voudrions montrer, quant à nous, que sur ce point ils se trompent et qu'un libéralisme bien compris doit admettre la nation comme une des conditions de la liberté.

### 1. *Les limites de l'analyse économique*

"Laissez faire, laissez passer. " La liberté des échanges est la pierre de touche du libéralisme. L'analyse économique a mis en évidence les avantages de la division du travail qui s'établit entre les agents économiques, lorsqu'ils ne sont pas contraints par des obstacles artificiels. Dans une première étape, le programme libéral s'est appliqué à l'intérieur de la nation, grâce à la suppression des péages et des privilèges qui entravaient la liberté du commerce et de l'industrie. L'unité du marché a été considéré comme un aspect de la nécessaire unité nationale. Historiquement, il est donc incontestable que le libéralisme et le nationalisme ont eu longtemps partie liée.

Malheureusement, au XIXe siècle, l'idéal de la nation a paru s'éloigner de l'idéal de la liberté. Sous l'influence de la pensée de Hegel, on a confondu l'Etat et la nation. Ce nationalisme étatique devait plus tard, avec le fascisme et le national-socialisme, devenir une branche du mouvement socialiste<sup>1</sup>. Or l'Etat n'est pas la nation, mais un outil à son service.

Dans le domaine de l'économie, un autre Allemand, Frédéric List, soutiendra que le protectionnisme est avantageux pour les nations qui le pratiquent. Selon cette théorie, la préférence nationale - principe contenu dans l'idée de nation, ainsi que nous l'avons souligné - devrait prendre la forme d'une préférence pour les produits nationaux.

Cette opinion est la source d'un grave malentendu. La première victime du protectionnisme est en réalité le pays qui s'y livre. Car, en voulant favoriser ses producteurs, ce pays pénalise ses consommateurs, c'est-à-dire, en définitive, les citoyens. Nul n'a mieux montré l'absurdité de cette politique en faveur des producteurs que Frédéric Bastiat. Dans sa brillante " Pétition des marchands de chandelle ", il développe les arguments que ceux-ci opposent à la concurrence

1. Voir sur ce point l'ouvrage du Club de l'Horloge : Socialisme et Fascisme : une même famille ?, Albin Michel, 1984.

déloyale que leur fait le soleil. Remplacez " rayons de soleil " par " magnétoscopes japonais " - le Japon étant, comme chacun sait, le pays du Soleil levant - et vous reconnaîtrez le pathos néo-protectionniste des socialistes qui veulent " reconquérir le marché intérieur ".

En réalité la préférence nationale, bien comprise, n'est pas une préférence pour le producteur national mais une préférence pour le consommateur national, et elle implique le libre-échange entre les nations<sup>2</sup>.

Libre-échange, avons-nous dit ? C'est d'abord la liberté du commerce des marchandises, qui demande la disparition des droits de douane et des obstacles non tarifaires, à commercer par ceux qui freinent l'entrée des produits originaires des pays les plus pauvres : c'est la meilleure façon de contribuer à leur développement. Trade, not Aid.

C'est ensuite la liberté des mouvements de capitaux. Les entreprises étrangères doivent pouvoir investir en France en toute sécurité, et les entreprises françaises à l'étranger. Quant aux pays pauvres, il est dans leur intérêt d'accepter les investissements étrangers qui peuvent donner du travail sur place à leurs enfants.

La division internationale du travail implique aussi la libre circulation des hommes d'affaires, et, plus généralement de tous les hommes au travail qui, pendant une courte période, voire quelques années, font profiter un pays étranger de leur savoir et de leur compétence. Ne parlons pas de l'université, de la recherche ou du tourisme : il ne serait dans l'intérêt de personne de dissuader les étrangers de venir admirer les trésors de notre patrimoine culturel.

Mais tous ces échanges, tous ces mouvements d'hommes n'ont rien à voir avec l'immigration véritable. Car ils n'impliquent nullement l'installation définitive de populations étrangères - hommes, femmes et enfants - sur le territoire national.

En fait le libre-échange des marchandises et des capitaux réduit beaucoup la propension à émigrer. Les entreprises françaises n'auront pas envie de faire venir une main-d'oeuvre bon marché, si elles ont la possibilité de s'établir là où celle-ci se trouve ; et les habitants des pays pauvres renonceront à s'expatrier si des capitaux étrangers (et des débouchés à l'exportation) leurs fournissent sur place les emplois désirés. On peut donc dire que, dans une large mesure, les échanges de marchandises et de capitaux sont un substitut des échanges de populations.

S'il s'agissait simplement de mettre en valeur les ressources naturelles, les flux migratoires devraient d'ailleurs se faire en sens inverse. Car, en général, les pays développés ont une densité de population très supérieure à celle des pays pauvres. La France, par exemple, est beaucoup plus peuplée que l'Algérie. En réalité, ce n'est pas la logique de l'économie concurrentielle, mais la logique perverse de l'étatisme qui pousse à l'émigration Africains et Asiatiques, et cela

2. Dans certains cas, il peut se faire en théorie que les droits de douane jouent en faveur de la nation qui les applique, parce qu'ils amènent les entreprises étrangères à baisser sensiblement leurs prix. Mais cet avantage n'existe que si le protectionnisme est unilatéral. Or, habituellement, un pays protectionniste s'expose à des mesures de rétorsion qui limitent ses propres exportations.

doublément : d'une part la " générosité " aveugle des Etats-providence les attire en Europe ; d'autre part, les politiques socialistes, suivies peu ou prou par la plupart des pays du tiers monde, sont un frein au développement et à l'initiative et incite les éléments les plus dynamiques à tenter leur chance ailleurs. Les flux migratoires ne sont pas au XXe siècle une conquête du libéralisme mais la dramatique conséquence des dégâts causés par le socialisme.

De ce phénomène de l'immigration, l'analyse économique ne peut donner la clé. Pour parler aux économistes le langage qu'ils pratiquent, disons que l'immigration est fondamentalement une source d' " effets externes ", parce qu'elle change le " paysage " de chacun, son cadre de vie. Pour l'économiste, la nature des populations humaines est une donnée exogène, un fait de l'histoire qui s'impose à lui, de même que les ressources naturelles sont un fait de la géologie auquel il ne peut rien changer.

## 2. Hayek et la tradition

Le professeur Hayek, principal inspirateur du renouveau des idées libérales, est aussi celui des penseurs libéraux qui a le mieux mesuré les limites d'un certain libéralisme dogmatique, lorsque celui-ci réduit l'homme à sa dimension économique. Ce faisant, il a profondément renouvelé la critique des courants socialistes. Leur grande erreur est de n'avoir point compris que l'ordre social n'est pas construit à partir d'un centre, qu'il ne peut pas être dessiné intentionnellement par une volonté unique, parce que personne ne détient en lui-même les innombrables informations disséminées à travers toute la société. Les peuples ont donc avantage à la continuité culturelle. Les valeurs, les traditions récapitulent une vaste expérience (la sagesse des nations) qu'il faut laisser évoluer lentement pour s'adapter à des circonstances changeantes, sans prétendre à les bouleverser. La famille, par exemple, est une institution " naturelle " (dans ce sens que personne n'a décidé, un jour, de la créer) qui joue un rôle essentiel dans la transmission des valeurs d'une génération à l'autre et, par là, dans la stabilité de l'ordre social. Nous ajouterons que la nation, forme moderne du sens de la communauté, est devenue aujourd'hui une de ces traditions essentielles qu'on ne peut mettre en cause sans provoquer un effondrement général de l'édifice culturel.

Les ultra-libéraux qui rejettent l'idéal de la nation au nom de la logique économique témoignent, au fond, de la même erreur constructiviste que les socialistes, car ils veulent aussi faire table rase des traditions ou, tout au moins, d'une tradition essentielle à l'ordre social.

La nation, comme jadis la cité, son homologue antique, sont les seuls cadres historiques où la liberté se soit épanouie. En rejetant la nation, le libéralisme utopique rejette un des présupposés de la liberté politique. Comme l'a bien vu Hayek, le libéralisme est une doctrine juste, mais incomplète : il faut y ajouter encore la tradition. Celle-ci inclut aujourd'hui l'idéal de la nation. Loin d'adhérer à un libéralisme utopique et irresponsable, les Français attachés à la liberté défendront un libéralisme national, considérant que la nation et la liberté sont des valeurs complémentaires, comme le veut au demeurant notre tradition républicaine.

### 3. *Conclusion : la réalité politique*

Le renouveau des idées libérales s'accompagne d'un regain des valeurs traditionnelles. Aux Etats-Unis, un même mot désigne ces deux courants : conservatism. Mais les analystes américains reconnaissent que ce " conservatism " est double ; ils parlent d'une part d'un économie conservatism - ce que nous appelons en France le libéralisme - et d'autre part d'un social conservatism, qu'on peut traduire par traditionalisme. Le président Reagan, Mme Thatcher font la synthèse de ces deux courants. Fort libéraux en économie, ils incarnent aussi le redressement national et le retour aux valeurs traditionnelles. Si, en France, l'establishment intellectuel discute surtout de la désétatisation de l'économie - au demeurant fort nécessaire - les grands thèmes qui agitent une majorité de moins en moins silencieuse ne sont pas de ceux où le pur libéralisme ait une position bien établie, qu'il s'agisse de l'école (que faut-il penser des pédagogies libertaires ?), de la sécurité (faut-il voir dans M. Badinter un libéral ?), de l'immigration enfin.

La réalité politique est sans équivoques. Si les libéraux devaient adhérer à des thèses utopiques, réductionnistes et matérialistes, ils se couperaient du peuple et disparaîtraient en tant que force politique.





## BIBLIOGRAPHIE

### Essais

- BEN JELLOUL Tahar, Hospitalité française, le Seuil, 1984.  
DUMONT Gérard-François, La Montée des déséquilibres démographiques, Economica, 1984.  
GASPARD Françoise, SERVAN-SCHREIBER Claude, La Fin des immigrés, le Seuil, 1984.  
GRIOTTERAY Alain, Les Immigrés : le choc, Pion, 1984.  
LAULAN Yves-Marie, Bien sortir du socialisme, J.-C. Lattes, 1984.  
LEVI-STRAUSS Claude, Le Regard éloigné, Pion, 1984.  
MONTENAY Yves et le CLUB DE L'HORLOGE, Le Socialisme contre le tiers monde, Albin Michel, 1983.  
PERONCEL-HUGOZ Jean-Pierre, Le Radeau de Mahomet, Lieu Commun, 1983.  
STASI Bernard, L'Immigration, une chance pour la France, Robert Laffont, 1984.

### Revue

- Autrement, " Culture immigrée ", 1977.  
Autrement, " Islam, guerre à l'Occident ", 1983.  
Projet, " Ces étrangers qui sont aussi la France ", janvier-février 1983.  
Les Temps modernes, " L'Immigration maghrébine en France ", mars-avril-mai 1984.  
Administration (revue du corps préfectoral), " L'Immigration ", n° 91, mars 1976.  
Eléments, "Tiers monde et cause des peuples", n°B 4849, 1983.

### Périodiques

- Hommes et migrations (parution bimensuelle).

## **Romans**

RASPAIL Jean, Le Tam-Tam de Jonathan, Robert Laffont, 1971.

- Le Camp des saints, Robert Laffont, 1972.

ROSSET Gilles, Blanc cassé, Gallimard, 1983.

## **Documents**

Revue pénitentiaire, mars-avril 1983.

Rapport Lebon-Marangé sur L'Insertion des jeunes d'origine étrangère, La Documentation française, 1982.

Les étrangers et le recensement de 1982.

Rapport Bastide sur Les Enfants d'immigrés et l'enseignement français, Cahiers de l'I.N.E.D., n° 97, P.U.F., 1982.

Précis de droit du travail, G.-H. Camerlynck et Gérard Lyon, Caen, Dalloz, 1983.

Précis de droit de la Sécurité sociale, Jean-Jacques Dupeyroux, Dalloz, 1983.

Textes relatifs à la nationalité française, La Documentation française, 1979.

## NOTICE

### *Qu'est-ce que le Club de l'Horloge ?*

#### *Une force d'opposition :*

Les membres du Club de l'Horloge, hauts fonctionnaires issus des grandes écoles, universitaires, responsables du monde économique ou membres des professions libérales, condamnent le socialisme ; non seulement dans ses résultats mais aussi dans ses principes, qu'ils jugent contraires aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de souveraineté nationale.

#### *Un cercle de réflexion :*

Les membres du Club de l'Horloge préparent l'après-socialisme en contribuant au renouvellement de la pensée politique de l'opposition, qui est la condition de l'alternance. Dans leurs travaux, ils sont attentifs aux découvertes des sciences de l'homme, aux sources historiques et politiques de notre pays et aux défis du monde moderne. Ils ont déjà publié : Les Racines du futur, La Politique du vivant, Le Grand Tabou, Echecs et Injustices du Socialisme, Le Socialisme contre le tiers monde, L'Ecole en accusation, Socialisme et Fascisme : une même famille ?, Vive la Propriété !

#### *Un carrefour de propositions :*

Associant à ses travaux des techniciens, des élus et des universitaires, le Club de l'Horloge prolonge ses réflexions doctrinales par des propositions concrètes. La politique familiale (Le Défi démographique), la fonction publique (Le Péril bureaucratique), l'éducation nationale (Un nouveau printemps pour l'éducation), la résistance à la tentation totalitaire (Socialisme et Fascisme : une même famille ?) ont fait l'objet d'ouvrages collectifs de ce type.

## *Les ouvrages du Club de l'Horloge*

### *Les Racines du futur :*

Publié en 1977 par la commission Société du Club de l'Horloge, dirigée par Jean-Yves Le Gallou, réédité en janvier 1984, *Les Racines du futur* pose les conditions de la survie de la nation française dans les domaines politique, économique, culturel et démographique.

Cet ouvrage répond aux besoins intellectuels et politiques de l'après-socialisme en définissant une réforme de l'Etat fondée sur :

- la reconnaissance du rôle d'arbitre souverain de l'Etat (contre l'omnipotence administrative et contre la prise en main de l'Etat par les féodalités) ;
- la réconciliation de l'armée et de la nation (contre l'abandon des valeurs de défense) ;
- la libération de l'initiative individuelle (contre la bureaucratisation de l'économie).

Il s'agit donc de réorienter l'action de l'Etat vers ses fonctions de souveraineté et de sécurité et d'alléger son poids économique.

### *La Politique du vivant :*

Publié en 1979 par la commission Sciences de la vie du Club de l'Horloge, dirigée par Henry de Lesquen, *La Politique du vivant* :

- dénonce l'utopie égalitaire qui, avec ou sans Marx, conduit toujours au goulag ;
- présente une nouvelle image de l'homme à la lumière des acquis les plus récents des sciences de la vie.

En soulignant le rôle des différences naturelles, mais aussi celui des institutions culturelles dans l'évolution des peuples, cet ouvrage montre qu'aucune réflexion politique humaniste ne peut plus ignorer la leçon du vivant.

*Le Grand Tabou :*

Publié au début de 1981 par la commission Economie du Club de l'Horloge, dirigée par Philippe Bacoou, Le Grand Tabou est un ouvrage prémonitoire. Il dénonce l'égalitarisme contemporain qui menace le fondement de notre société républicaine. Car l'égalitarisme favorise le cancer bureaucratique. Il étouffe les libertés. Il s'appuie sur la jalousie et la lutte des classes et détruit la fraternité. Il paralyse l'initiative et affaiblit la nation. Face aux abus de l'Etat-providence et aux excès du socialisme, Le Grand Tabou propose une nouvelle voie : celle d'une société différenciée où s'épanouiraient de justes inégalités, liées à l'exercice des responsabilités, au mode de vie choisi, à la concurrence et aux mérites. Celle, aussi, d'une société fraternelle soucieuse de la dignité de chacun de ses membres.

*Le Défi démographique :*

Il faut remonter à 1916 pour trouver un taux de fécondité inférieur à celui de la France aujourd'hui : la France a, en temps de paix, une natalité de temps de guerre. Trouver une solution à la crise démographique est urgent. Au cours de son premier colloque et avec la contribution de Gérard Calot, Pierre Chaunu, Jacques Godfrain, Annie Lesur, Alain Madelin, Christiane Papon et Alfred Sauvy, le Club de l'Horloge a posé les principes d'une grande politique familiale. Ses propositions sont plus actuelles que jamais.

*Le Péril bureaucratique :*

Au cours d'un colloque organisé par le Club de l'Horloge et les députés Michel Aurillac et Gérard Longuet, des dirigeants d'entreprise, des universitaires et des hauts fonctionnaires ont fait part de leurs propositions pour conjurer le péril bureaucratique : libéraliser le marché du travail, donner aux parents le libre choix de l'école, moderniser le statut de la fonction publique, démystifier la gratuité des biens et des services, telles sont quelques-unes des voies qu'il conviendra de suivre pour dégager la France de l'emprise bureaucratique.

*Un nouveau printemps pour l'éducation :*

L'enseignement est en crise. La mémoire collective n'est plus transmise d'une génération à l'autre, la formation civique n'est plus assurée, le collège unique n'est pas une réussite. Cent ans après les grandes lois républicaines de Jules Ferry, la nation française est-elle menacée par un nouvel analphabétisme ?

Les solutions proposées par le Club de l'Horloge sont à l'opposé de la démarche socialiste, égalitariste, bureaucratique et corporatiste. Reconstruire les institutions éducatives en tenant compte des plus récentes découvertes des sciences de l'homme, conformer l'enseignement aux exigences d'une éducation républicaine, rendre aux parents la liberté fondamentale de choisir l'établissement de leurs enfants, telles sont quelques-unes des orientations tracées par le Club de l'Horloge au cours de son IV colloque. Cet ouvrage de pionniers a alimenté les recherches de la commission Education du Club de l'Horloge, qui ont abouti à la publication de L'Ecole en accusation en janvier 1984 (voir ci-dessous).

### *Echecs et Injustices du socialisme :*

Le succès du socialisme aux élections de 1981 s'explique par le préjugé favorable et l'avantage moral que même ses adversaires lui avaient concédé. Le Club de l'Horloge a entrepris de rétablir la vérité. A sa demande, des témoins venus de toute l'Europe ont fait part de l'expérience de leur pays ; le socialisme a aussi échoué sous sa variante sociale-démocrate. En Suède, en Grande-Bretagne, au Portugal, mais aussi en Allemagne et en Autriche. Cet échec n'est pas seulement économique, il est social, il est moral. Le socialisme débouche nécessairement sur la multiplication des injustices. Parce qu'il poursuit un objectif de nivellement de la société, il refuse de tenir compte des mérites de chacun. Parce qu'il propose des solutions bureaucratiques, il crée de nouveaux privilèges. Parce qu'il se fonde sur la lutte des classes, il divise les citoyens.

Le diagnostic est clair : le socialisme est condamné. Il faut préparer l'avenir de la France sur des bases intellectuelles et politiques nouvelles. Le Club de l'Horloge y contribue en proposant un projet républicain fondé sur l'exigence de la justice, l'enracinement des citoyens, la libération des énergies et la réconciliation de l'Etat et de la nation. La réflexion est le préalable de la victoire.

### *Le Socialisme contre le tiers monde :*

Le Nord est-il coupable, le Sud est-il capable ?

Le Nord est coupable, disent les socialistes de l'Est et de l'Ouest, et ils ont convaincu la grande majorité de l'opinion, en Occident comme dans le tiers monde. " Le Sud a été, et est toujours " pillé " et c'est à ce pillage que nous devons notre niveau de vie. L'origine, du mal vient de la colonisation, puis du néo-colonialisme. " Telle est la substance de l'idéologie tiers-mondiste. Cette idéologie est dangereuse. Elle permet à certains gouver-

nements de rejeter sur l'extérieur la responsabilité de leur propre échec. Elle dévalorise un modèle de développement qui a fait ses preuves, et compromet par là même les chances du tiers monde.

Le Sud est-il capable? Beaucoup d'Occidentaux en doutent. Mais cela fait bon marché du succès de certains gouvernements, de l'acharnement et du génie des paysans, artisans et entrepreneurs des pays pauvres quand ils ne sont pas aveuglés ou découragés par des comportements, des idéologies et des systèmes stérilisants, souvent inspirés du socialisme. Il n'y a pas de fatalité du sous-développement. Mais pour libérer les forces du progrès, il faut d'abord en finir avec le tiers-mondisme.

### *L'Ecole en accusation :*

L'école est en crise. Les jeunes Français y passent de plus en plus de temps pour y apprendre de moins en moins de choses.

Le tronc commun est un échec. La gratuité des manuels scolaires, une duperie. Le déclin de l'enseignement des humanités, une mutilation. Pour la première fois en France un livre présente une analyse complète de ce gâchis : il démasque l'idéologie égalitaire qui a échoué en France comme à l'étranger, il dénonce l'action des féodalités partisans qui l'ont mise en oeuvre au cours des trente dernières années, sous tous les gouvernements, au détriment des maîtres comme des enfants.

Ce livre trace aussi les voies du renouveau : tenir compte des différences d'aptitude et de mérite, favoriser l'émulation, diversifier les voies d'enseignement, accorder aux parents le libre choix de l'école, y compris dans le secteur public. Bref, détruire le monopole bureaucratique et donner droit de cité à la liberté, à la diversité, à l'autonomie.

A travers un projet éducatif nourri des plus récentes découvertes des sciences de l'homme, c'est la grande tradition de l'école républicaine qui retrouve vigueur et modernité.

### *Socialisme et Fascisme : une même famille ?*

" Socialisme et fascisme : une même famille ? " La question peut paraître scandaleuse, tant elle heurte les préjugés.

Pourtant, les faits sont là. Le fondateur du fascisme, Mussolini, fut d'abord un dirigeant du parti socialiste italien. En France, les chefs des seuls partis authentiquement fascistes, Valois, Doriot, Déat, furent, le premier un théoricien d'extrême gauche, le second un des principaux responsables du parti communiste, le troisième, un député socialiste, successeur présumé de Léon Blum à la tête de la S.F.I.O. En Angleterre, Oswald Mosley fonda un parti fasciste britannique

après avoir été ministre dans un gouvernement travailliste. En Allemagne, de nombreux communistes furent séduits par les propositions socialistes du parti national-socialiste des travailleurs allemands d'Adolf Hitler.

Les études récentes sur le phénomène fasciste ne laissent plus de place au doute : le fascisme est une variante nationale du socialisme orthodoxe ; il partage avec lui le culte de l'Etat et la croyance dans les vertus de l'économie administrée ; non seulement il n'a pas été engendré par la " droite ", mais il n'a pu se développer que là où la " droite " était trop faible pour lui faire obstacle. Les deux grandes familles totalitaires du XXe siècle, fascisme et communisme, sont issues d'un même tronc : le socialisme.

Un examen lucide de l'histoire montre que socialistes et communistes sont mal placés pour donner des leçons de morale politique à l'opposition républicaine, quand ils traitent leurs adversaires de " fascistes ". Voici, sur ce sujet brûlant, un dossier à la fois nuancé et impressionnant, étayé sur des analyses rigoureuses et des démonstrations précises, constitué par des universitaires, historiens, économistes, sociologues, réunis à l'invitation du Club de l'Horloge.

### *Vive la Propriété !*

Pour les socialistes, un siècle après Marx et Proudhon, la propriété, c'est toujours le vol. Cette idée archaïque porte en germe tous les totalitarismes.

Pour le Club de l'Horloge, la propriété est une institution forgée par notre histoire qui puise sa force dans des comportements profondément enracinés dans la nature humaine. Elle constitue un gage d'efficacité économique. C'est une école de responsabilité ouverte à tous. Sa diffusion la plus large répond aux aspirations des Français. Elle est la meilleure arme contre les privilèges qu'engendrent inévitablement les solutions collectivistes et bureaucratiques.

Dans *Vive la Propriété !* le Club de l'Horloge défend la conception d'un citoyen propriétaire de lui-même, libre de diriger sa vie, responsable de ses actes, seul décideur de l'usage de ses droits, que l'Etat a pour mission de sauvegarder, et non pas de restreindre.

### *Quelle Université pour la France ?*

Actes du colloque organisé sous la présidence d'Alice Saunier-Seïté par le Cercle lyonnais du Club de l'Horloge.



Page 265

POUR ALLER PLUS LOIN

Feuille à retourner au Club de l'Horloge 4, rue de Stockholm 75008 PARIS

Nom : ...

Prénom :

Adresse :

POUR MIEUX CONNAITRE LE CLUB DE L'HORLOGE \*

Je souhaite être tenu informé (e) des activités du Club de l'Horloge.

Veillez m'adresser (franco de port) :

Les Racines du futur (deuxième édition) au prix de 85 F

La Politique du vivant au prix de 79 F

Le Grand Tabou au prix de 79 F

Le Défi démographique au prix de 49 F

Le Péril bureaucratique au prix de 69 F

Un nouveau printemps pour l'éducation au prix de 49 F

Echecs et injustices du socialisme au prix de 79 F

Le Socialisme contre le tiers monde au prix de 79 F

L'Ecole en accusation au prix de 85 F

Socialisme et Fascisme : une même famille ? au prix de 65 F

Vive la Propriété ! au prix de 109 F

Quelle Université pour la France ? au prix de 49 F

\* Rayer les mentions inutiles. Suite au verso.

Page 266

Veillez m'adresser la collection complète des ouvrages du Club de l'Horloge : Les Racines du futur, La Politique du vivant, Le Défi démographique, Le Péril bureaucratique, Le Grand Tabou, Un nouveau printemps pour l'éducation, Echecs et Injustices du socialisme, Le Socialisme contre le Tiers Monde, L'Ecole en accusation, Socialisme et Fascisme : une même famille?, Vive la Propriété!, Quelle Université pour la France?

Ci-joint un chèque de ..... 599 F

(franco de port pour les onze ouvrages)

POUR S'ABONNER A LA LETTRE D'INFORMATION DU CLUB DE L'HORLOGE :

Je désire souscrire .... abonnement (s) de 10 numéros à la LETTRE DU CLUB DE L'HORLOGE au prix de \* : 150 F (particuliers) 250 F (sociétés)

POUR AIDER LE CLUB DE L'HORLOGE A DIFFUSER CE LIVRE :

Veillez trouver ci-joint un chèque de \* :

200 F 500 F 1 000 F 5 000 F

A envoyer au Club de l'Horloge 4, rue de Stockholm, 75008 Paris Téléphone : 294.14.14

# Table

*Introduction : Un débat enfin ouvert* ..... 13

## *Première partie* IDENTITÉ NATIONALE ET IMMIGRATION

1. <i>Les trois vagues de l'immigration</i> .....	17
Immigration d'hier, immigration d'aujourd'hui : l'amalgame mensonger .....	17
La vague européenne .....	19
La vague maghrébine .....	19
La vague planétaire .....	22
2. <i>La " fin des immigrés " ou la fin de la France ?</i> .....	24
Une immigration d'intérêt .....	24
Les vrais difficultés sont devant nous.....	24
... Mais la classe politique n'en a pas pris conscience ..	26
La clandestinité n'est qu'une étape .....	27
L' " insertion " n'est pas l'assimilation .....	28
La répétition générale .....	29
3. <i>Le choc de l'Islam</i> .....	31
La seconde religion en France .....	31
L'Islam au-delà des nations et des Etats .....	32
Islam et Occident : deux mondes incompatibles ? ....	33
Renoncement ou société à la carte ? .....	34
Intégrisme et djihad .....	35
4. <i>La crise des institutions nationales</i> .....	38
Crise de l'école et immigration .....	38
Crise des systèmes de protection sociale et immigration	40
Les institutions françaises sont le produit de l'histoire	42
5. <i>La paix civile en question</i> .....	44
Les zones d'insécurité urbaine .....	44
Importer les conflits ethniques de l'ensemble du monde ? .....	46
La souveraineté partagée .....	47

6. <i>Le double déracinement</i> .....	50
Le déracinement des immigrés .....	50
Le déracinement des Français .....	52
Le P.G.C.D. culturel .....	53
Identité française et identité européenne .....	54
Une machine à tuer les peuples .....	56
7. <i>La préférence nationale</i> .....	58
La mauvaise conscience, c'est fini .....	58
Les cercles de la solidarité .....	60
La nation, le citoyen et l'étranger .....	61
Attraction répulsion .....	62
Préférence nationale et tiers monde .....	63
8. <i>Naturalisation ou départ ?</i> .....	65
Nationalisation ou naturalisation ? .....	65
La France n'a pas de dette à l'égard des immigrés ....	66
La jobardise des " trente glorieuses " .....	68
Les pays exportateurs de main-d'oeuvre sont aussi responsables .....	69
Les mesures policières ne suffisent pas .....	71
Réformer le droit social pour arrêter l'appel d'air ....	72

### *Deuxième partie*

## SOUVERAINETÉ NATIONALE ET IMMIGRATION

9. <i>Immigration et nationalité</i> .....	75	
Mille et une manières de devenir français .....	75	
Jus sanguinis, jus soli .....	76 Français par inertie .....	77
La nationalité-commodité .....	79 "	
Algériens ils sont, Algériens ils restent " .....	79	
Citoyenneté sans civisme .....	80	
Une double élection .....	81	
10. <i>Revaloriser la nationalité française</i> .....	83	
Carte d'identité ou carte orange ? .....	83	
Naître en France ne suffit pas .....	83	
On ne devient pas français à la dérobée .....	85	
La naturalisation : une faveur .....	87	
Limiter le nombre des binationaux .....	88	
Français du fond du coeur .....	90	
11. <i>Valoriser la citoyenneté</i> .....	91	
Le droit de vote local .....	91	
Le droit de vote dans l'entreprise .....	95	
Le droit de vote à la Sécurité sociale et aux prud' hommes .....	97	
12. <i>Restaurer la souveraineté</i> .....	99	
Force de l'Etat et liberté des individus .....	99	

Les enclaves étrangères .....	100
L'allégeance à l'étranger .....	101
Les affaires de la France sont les affaires des Français	102
Du triomphe des délinquants... ..	104
... Au départ des indésirables .....	105
13. <i>Retrouver le sens du droit d'asile</i> .....	109
Une forme astucieuse d'immigration clandestine .....	109
La Convention de Genève a vieilli .....	110
Le Code Napoléon au temps des boat people .....	112
Les faux réfugiés chassent les vrais .....	113
Comment arrêter cette invasion pacifique? .....	116
Un nouvel O.F.P.R.A. ....	118
Distinguer les candidats réfugiés selon leur origine ...	118
Choisir la France pour son idéal de liberté .....	119
14. <i>Remettre l'école au service de la nation</i> .....	120
L'explosion étrangère à l'école . ....	120
Quand les cultures minoritaires deviennent dominantes	121
" La pédagogie interculturelle " : Babel à l'école .....	122
Les principes du redressement .....	125
Fonder la patrie au coeur même de l'enfant .....	125
Respecter l'égalité d'accès au service public .....	126
La culture des autres, c'est l'affaire des autres .....	127

### *Troisième partie*

## PRÉFÉRENCE NATIONALE ET IMMIGRATION

15. <i>Préférence nationale et emploi</i> .....	131
La victoire idéologique de Nicole Questiaux .....	131
La priorité dans les embauches .....	132
La taxation de l'emploi étranger .....	135
La préférence nationale dans l'indemnisation du chômage .....	136
La réduction du travail saisonnier étranger .....	137
La préférence nationale et le maintien dans l'entreprise	138
Mettre fin à l'impunité du travailleur étranger clandestin .....	139
16. <i>Préférence nationale et prestations sociales</i> .....	140
Quelques semaines à l'ombre... pour une place au soleil	140
Préférence nationale et assurance maladie .....	142
Préférence nationale et prestations familiales .....	146
Préférence nationale et aide sociale .....	148
17. <i>Logement : de la préférence étrangère à la préférence nationale</i> .....	
150	
Logique libérale et logique interventionniste .....	150
L'arrivée des étrangers dans les H.L.M. ....	151
En revenir au droit commun .....	153

Privatiser ou décentraliser ? ..... 155

Priorité aux familles françaises ..... 155

18. *Oui, le retour est possible* ..... 157

Faudra-t-il racheter le droit au maintien ? ..... 157

L'alternative : devenir français ou partir ..... 160

Le retour est possible ..... 161

19. *Faciliter le retour* ..... 164

Faut-il aider le retour ? ..... 164

Incitation financière et retour : l'exemple allemand .. 165

Retour des immigrés et aide au développement ..... 167

Les conditions d'une aide équitable et efficace ..... 167

*Conclusion* : Rendre la parole au peuple ..... 171

*Notes* ..... 175

## ANNEXES

### CONNAITRE LES FAITS POUR COMPRENDRE LA RÉALITÉ

A - Le film des événements ..... 185

B - L'expansion de la population immigrée depuis 1974 .. 189

C - Un exemple d'immigration planétaire : les Turcs à Terrasson-la-Villedieu (Dordogne)  
..... 193

D - Les étrangers et l'école : l'exemple de Paris ..... 195

E - Les étrangers et l'emploi ..... 199

F - Immigration et criminalité ..... 202

G - Immigration et nationalité ..... 210

H - L'opinion des Français sur l'immigration ..... 216

I - Suisse : la parole au peuple ..... 220

J - Belgique : une loi de rigueur ..... 227

K - Grande-Bretagne : empire et métropole ..... 232

L - Les quatre phases de la politique française d'aide au retour .....  
238

M - Immigration et religion ..... 243

N - Libéralisme et immigration ..... 250

*Bibliographie* ..... 257

*Notice sur le Club de l'Horloge* ....B..... 259